

Lettre du tribunal administratif de Paris

Sélection de décisions rendues de septembre à novembre 2018

N°56 - DECEMBRE 2018



A LIRE DANS CE NUMERO :

✚ Un établissement public administratif qui est affectataire et gestionnaire de locaux sur lesquels il ne dispose d'aucun droit réel ne peut être assujetti à la taxe sur les locaux à usage de bureaux.

📄 *Avec les conclusions de M. Paul Hanry, rapporteur public*

✚ Le recteur se trouve dans l'obligation de présenter trois propositions d'admission en master aux étudiants remplissant les conditions pour bénéficier du dispositif « trouver mon master ».

📄 *Avec les conclusions de M. Paul Hanry, rapporteur public*

✚ La décision de l'administration refusant de reconnaître à une association le droit de délivrer des reçus fiscaux sur le fondement des articles 200 et 238 du code général des impôts est entachée d'une double erreur de droit dès lors que l'administration a, d'une part, restreint le caractère social expressément prévu par le texte au seul domaine de la santé et, d'autre part, énoncé que pour avoir un caractère social une activité devrait être réservée à une catégorie de bénéficiaires définis par le niveau de revenus, ajoutant ainsi des conditions non prévues par le texte.

📄 *Avec les conclusions de Mme Alix de Phily, rapporteur public*

✚ L'avis de recouvrement émis à l'encontre de la société qui n'a pas procédé aux vérifications prévues par le code du travail auprès de son sous-traitant et se voit en conséquence rechercher en paiement solidaire des impositions mises à la charge de ce dernier doit mentionner les modalités de calcul des droits de façon à permettre à cette société d'en contester le bien-fondé.

📄 *Avec les conclusions de Mme Alix de Phily, rapporteur public*

✚ La région Ile de France peut subordonner le versement de subventions à la condition que les bénéficiaires de ces subventions signent une charte des valeurs de la République et de la laïcité. Le tribunal exerce néanmoins un contrôle de la teneur des engagements pris, telle que formulée dans la charte, au regard des libertés publiques.

📄 *Avec les conclusions d'Alexandre Segretain, rapporteur public*

SOMMAIRE

COLLECTIVITES TERRITORIALES

✚ La région Ile-de-France peut subordonner le versement de subventions à la condition que les bénéficiaires de ces subventions signent une charte des valeurs de la République et de la laïcité. Le tribunal exerce néanmoins un contrôle de la teneur des engagements pris, telle que formulée dans la charte, au regard des libertés publiques.

CONTRATS

✚ Le tribunal rejette le recours de la société JCDecaux France contre l'attribution du marché Vélib' au groupement Smoovengo.

DOMAINE

✚ Un immeuble à usage de bureaux appartenant à l'Assemblée nationale fait partie du domaine public. Le tribunal est dès lors compétent pour statuer sur la demande de l'Assemblée nationale tendant à une injonction d'enlèvement des antennes relais de téléphonie mobile installées sur le toit de cet immeuble.

DROITS DES PERSONNES ET DES LIBERTES

✚ Le tribunal exerce un contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation sur les décisions par lesquelles le préfet classe sans suite les demandes de réintégration dans la nationalité française lorsque le postulant ne défère pas à une mise en demeure de produire des pièces complémentaires nécessaires à l'examen de la demande.

✚ Le refus du ministre de l'intérieur de mettre en ligne un rapport ne peut être contesté devant le juge qu'après saisine préalable de la CADA même lorsque celle-ci s'est déjà prononcée sur le caractère de document administratif de ce rapport.

EDUCATION/RECHERCHE

✚ Le recteur se trouve dans l'obligation de présenter trois propositions d'admission en master aux étudiants remplissant les conditions pour bénéficier du dispositif « trouver mon master ».

✚ Des « règles d'affectation » en lycée français à l'étranger rédigées par l'AEFE en des termes impératifs ont un caractère réglementaire et sont entachées d'incompétence.

ENVIRONNEMENT

✚ EDF est fondé à rechercher la responsabilité de l'Etat à raison de la modification unilatérale par ce dernier du contrat de concession de centrales hydrauliques lorsque cette modification emporte une rupture de l'équilibre général de leur exploitation. Il lui appartient toutefois de justifier du lien direct et certain entre le préjudice financier dont il demande à être indemnisé et cette modification.

✚ Le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, est fondé au titre de l'interdiction du commerce de l'ivoire à refuser la délivrance d'un certificat d'exportation pour un meuble ornementé de deux défenses d'éléphant.

ÉTRANGERS

✚ Le préfet ne peut sans méconnaître les dispositions de l'article L. 114-5 du code des relations entre le public et l'administration, rejeter une demande de titre de séjour « salarié » sans avoir au préalable invité le demandeur à compléter son dossier en produisant le formulaire de demande d'autorisation de travail exigé par les dispositions de l'article R. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

FISCAL

✚ En cas de fusion ou d'opération assimilée, l'article 209 II du code général des impôts subordonne le report de déficit de la société absorbée à la société absorbante à la condition que ce déficit ne provienne pas de la gestion d'un patrimoine mobilier par une société holding. Ces dispositions ne font cependant pas obstacle à la délivrance de l'agrément autorisant le report dans le cas où le déficit provient d'autres activités menées par la société holding. L'administration commet une erreur de droit en refusant à une société l'agrément autorisant l'imputation des déficits d'une filiale absorbée sans se prononcer sur l'origine des déficits dont le report est demandé.

✚ La décision de l'administration refusant de reconnaître à une association le droit de délivrer des reçus fiscaux sur le fondement des articles 200 et 238 du code général des impôts est entachée d'une double erreur de droit dès lors que l'administration a, d'une part, restreint le caractère social expressément prévu par le texte au seul domaine de la santé et, d'autre part, énoncé que pour avoir un caractère social une activité devrait être réservée à une catégorie de bénéficiaires définis par le niveau de revenus, ajoutant ainsi des conditions non prévues par le texte.

✚ L'avis de recouvrement émis à l'encontre de la société qui n'a pas procédé aux vérifications prévues par le code du travail auprès de son sous-traitant et se voit en conséquence rechercher en paiement solidaire des impositions mises à la charge de ce dernier, doit mentionner les modalités de calcul des droits de façon à permettre à cette société d'en contester le bien-fondé.

✚ Un établissement public administratif qui est affectataire et gestionnaire de locaux sur lesquels il ne dispose d'aucun droit réel ne peut être assujéti, à la taxe sur les locaux à usage de bureaux, à raison de la disposition de ces locaux.

FONCTION PUBLIQUE

✚ Dans un litige relatif à un refus de titularisation d'un agent le tribunal ordonne une expertise sur les conditions d'aptitude physique de cet agent à l'exercice de ses fonctions.

✚ La décision par laquelle une administration informe un fonctionnaire qu'il est mis fin à sa mise à disposition est regardée comme emportant l'abrogation d'une décision créatrice de droits et est en conséquence annulée pour défaut de motivation.

✚ Le fonctionnaire qui met fin à son détachement avant le terme prévu doit être réintégré dans son emploi d'origine sans que l'administration ne puisse utilement lui opposer que le poste est occupé par un agent non titulaire.

✚ Constitue un motif exceptionnel de nature à justifier sa demande de démission l'affectation d'un officier de marine, pilote de l'aéronautique navale sur un poste de « cybertraitant » à la direction du renseignement militaire, cet emploi étant dépourvu de lien avec ses compétences.

✚ Le juge des référés se prononce sur les modalités du vote électronique pour l'élection aux instances représentatives du personnel de l'AP-HP.

LOGEMENT

✚ Une demande d'hébergement opposable ne peut se transformer devant le tribunal en demande de logement opposable. Toutefois, le tribunal, lorsqu'il se prononce sur une demande tendant à l'annulation d'une décision de la commission de médiation refusant de reconnaître le caractère prioritaire et urgent d'une demande d'hébergement, peut prendre en compte les conditions dans lesquelles le demandeur est logé pour apprécier s'il est en droit de prétendre à un hébergement d'urgence.

POLICE

✚ Un maire peut faire usage de ses pouvoirs de police pour interdire l'accès à un foyer abritant des migrants compte tenu de l'urgence de la situation et de la gravité particulière du danger que fait peser l'état de l'immeuble sur la sécurité publique.

✚ Saisi par le préfet de Seine-Saint-Denis, le juge des référés suspend l'exécution de l'arrêté par lequel le maire de Montreuil a réquisitionné un ensemble immobilier appartenant à l'Etat en vue d'y reloger les occupants du « foyer Bara ».

SANTE PUBLIQUE

✚ Un hôpital peut mettre fin à la prise en charge d'un patient en raison de son comportement dès lors qu'il organise sa prise en charge par un autre établissement public de santé et assure ainsi la continuité des soins.

TRAVAIL

✚ Par décision du 24 juin 2016 le Conseil constitutionnel a déclaré inconstitutionnel le 4^{ème} alinéa de l'article L. 3132-26 du code du travail donnant compétence au préfet à Paris pour apporter des dérogations au repos hebdomadaire dominical dans les établissements de commerce de détail. Saisi d'un recours contre l'arrêté de la maire de Paris reprenant, après la date d'effet de la déclaration d'inconstitutionnalité, les dérogations précédemment adoptées par le préfet, le tribunal écarte le moyen tiré de ce que l'arrêté n'a pas été pris dans le délai imparti par ce texte, en relevant que son respect constitue pour la maire de Paris une formalité impossible.

URBANISME

✚ En matière d'autorisation d'urbanisme, la fraude est constituée lorsque le pétitionnaire omet d'indiquer au service instructeur que l'accord de la copropriété pour réaliser les travaux lui a été refusé avant le dépôt de son dossier de demande.

✚ Pour l'application des dispositions du règlement du plan local d'urbanisme de la ville de Paris, l'éclaircissement premier d'une pièce est constitué par la baie la plus grande.

✚ Pour apprécier la conformité du permis de construire aux règles de sécurité publique définies par le code de l'urbanisme et le plan local d'urbanisme, le juge administratif peut prendre en considération l'engagement pris par l'autorité administrative et le pétitionnaire pour les assurer, dès lors que l'engagement, antérieur à la délivrance du permis, est suffisamment clair et précis.

. PUBLICATIONS DE MAGISTRATS

Directeur de la publication : *Claire Jeangirard-Dufal, président du TA de Paris.*

Comité de rédaction : *Paul Henry, Mathilde Janicot, Eric Lamy, Laure Marcus, Antoine Mendras, Benjamin Rohmer, Alexandre Segretain.*

Secrétariat de rédaction : *Rajaa Azirar, Isabelle Dorothee.*

Crédit photographique : *Tribunal administratif de Paris.*

Obtenir la copie d'une décision, s'abonner à la Lettre ou demander la communication de conclusions du rapporteur public : documentation.ta-paris@juradm.fr. [Conditions générales](#) disponibles sur le site internet du Tribunal.



7, rue de Jouy 75181 Paris cedex 4 - Tél. 01.44.59.44.53 - Courriel : documentation.ta-paris@juradm.fr
Cette lettre est disponible sur le site internet du Tribunal : <http://paris.tribunal-administratif.fr/>

COLLECTIVITES TERRITORIALES

✚ **La région Ile-de-France peut subordonner le versement de subventions à la condition que les bénéficiaires de ces subventions signent une charte des valeurs de la République et de la laïcité. Le tribunal exerce néanmoins un contrôle de la teneur des engagements pris, telle que formulée dans la charte, au regard des libertés publiques.**

Le conseil régional d'Ile-de-France a adopté en mars 2017 une « charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité », applicable aux agents de la région Ile-de-France ainsi qu'à tous les partenaires régionaux et aux usagers des équipements et services publics régionaux.

Le tribunal a été saisi par une élue du conseil régional d'Ile-de-France et son groupe politique d'un recours contre la délibération approuvant cette charte et décidant de subordonner le versement des subventions financières de la région à la signature de ladite charte par les organismes demandeurs.

A l'appui de ce recours, les requérants soutenaient notamment que la charte et le mécanisme ainsi instauré par la région portaient atteinte aux libertés publiques, en particulier la liberté d'association et la liberté de conscience.

Le tribunal a partiellement fait droit à cette requête et annulé deux mentions contenues dans la charte litigieuse.

L'article 4 de la charte, applicable aux organismes appartenant au mouvement d'éducation populaire et de jeunesse et au mouvement sportif, imposait à ces derniers de prendre divers engagements dont celui de « refuser le port de tenues vestimentaires imposé ». Le tribunal a considéré que le conseil régional n'avait pu légalement décider de subordonner le versement d'aides financières au respect d'un tel engagement, eu égard au caractère général et absolu de celui-ci, et a donc annulé la mention correspondante.

De même, le tribunal a estimé qu'en adoptant l'article 6 de la charte prévoyant que « les usagers des services publics régionaux doivent s'abstenir de toute forme de prosélytisme », le conseil régional avait édicté une interdiction qui, par son caractère général, était entachée d'illégalité.

En revanche, le tribunal a considéré, s'agissant des autres dispositions ou passages critiqués par les requérants, que la contestation soulevée n'était pas fondée, dès lors que la charte, qui se borne pour l'essentiel à un rappel de règles et principes préexistants, n'apportait pas, sur les points en cause, de restrictions illégales aux libertés publiques invoquées.

*TA Paris, 2^{ème} section, 1^{ère} chambre, 13 novembre 2018, n° 1707731, Mme M. et Groupe Front de Gauche,
Lire le jugement ¶*

Sommaire ▲

CONTRATS/MARCHES

✚ **Le tribunal rejette le recours de la société JCDecaux France contre l'attribution du marché Vélib' au groupement Smoovengo.**

Le syndicat mixte Autolib' et Velib'Métropole a lancé une procédure de marché, dit « Vélib'2 », ayant pour objet d'étendre à la métropole parisienne, à compter du 1^{er} janvier 2018, le marché de vélos en libre service en vigueur à Paris et dans les communes limitrophes depuis 2007. L'offre de la société JCDecaux, titulaire du marché « Vélib' » via sa filiale Cyclocity, a été écartée par le Syndicat Autolib' Velib' Métropole au profit de celle présentée par le groupement Smoovengo.

Après le rejet de son recours devant le juge des référés précontractuels, la société JCDecaux France a contesté devant le tribunal la validité du contrat conclu entre le syndicat et le groupement Smoovengo et demandé son annulation.

Le tribunal a écarté, notamment, l'existence d'un conflit d'intérêts. La société JCDecaux France faisait valoir que le frère du président de Smoove, mandataire du groupement attributaire, était actionnaire et consultant d'une société chargée d'une mission de conseil pour la passation du marché en cause. Toutefois, cette société n'a participé ni à l'élaboration du programme définitif décrivant les prestations attendues des candidats ni à l'analyse de leurs offres. Elle n'a ainsi pas été en mesure d'influencer l'issue de la procédure et l'égalité entre les candidats n'a pas été rompue par le recours du pouvoir adjudicateur à l'assistance de cette société de conseil.

Le tribunal a également jugé que la procédure d'attribution du marché « Vélib'2 » n'avait pas méconnu une obligation de reprise des salariés de la filiale Cyclocity en application de l'article L. 1224-1 du code du travail. Le groupement attributaire n'était pas soumis à l'obligation de reprise des salariés de Cyclocity puisque l'entité économique n'avait pas conservé son identité en l'absence de transfert des éléments corporels indispensables à la poursuite de son activité tels que, notamment, les vélos, les totems ou les stations.

Enfin, le tribunal a estimé que si l'exécution du marché a requis le renforcement des équipes initialement prévues par le groupement Smoovengo, du fait notamment des difficultés rencontrées dans l'électrification des stations et de leur impact sur le système de gestion centralisé, ces difficultés pratiques d'installation ne sont pas, par elles-mêmes, de nature à établir le caractère anormalement bas de l'offre retenue.

*TA Paris, 4^{ème} section, 3^{ème} chambre, 12 octobre 2018, n° 1711378, Société JC Decaux France
Lire le jugement ¶*

[Sommaire ▲](#)

DOMAINE

✚ **Un immeuble à usage de bureaux appartenant à l'Assemblée nationale fait partie du domaine public. Le tribunal est dès lors compétent pour statuer sur la demande de l'Assemblée nationale tendant à une injonction d'enlèvement des antennes relais de téléphonie mobile installées sur le toit de cet immeuble.**

L'Assemblée nationale a conclu avec la société SFR, en 1995, une convention autorisant cette dernière à déployer, sur le toit d'un immeuble situé boulevard Saint Germain, des antennes relais de téléphonie mobile, renouvelée en 2010, pour une durée de six ans. SFR, pourtant dûment informée du non renouvellement de la convention arrivée à échéance, a persisté à occuper sans droit ni titre ce bien immobilier.

Pour opposer une exception d'incompétence, SFR se prévalait des dispositions de l'article L. 2211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, entrées en vigueur le 1er juillet 2006, indiquant que font partie du domaine privé des personnes publiques les biens ne relevant pas du domaine public, notamment les biens immobiliers à usage de bureaux, sauf ceux formant un ensemble indivisible avec des biens appartenant au domaine public. SFR faisait valoir que les dispositions précitées avaient pour effet d'entraîner le « basculement immédiat », sans déclassement, de l'immeuble en cause dans le domaine privé de l'Assemblée nationale et que le litige relevait en conséquence de la compétence du juge judiciaire.

Le tribunal a écarté cette exception d'incompétence. Il a considéré que l'immeuble avait été incorporé au domaine public, en vertu des règles applicables à la date de son incorporation, dès lors qu'il avait été affecté au service public, s'agissant de bureaux des députés et collaborateurs, et spécialement aménagé à cette fin (sonnerie aux scrutins publics, salle informatique et liaisons sécurisées) et qu'aucun acte de déclassement n'était intervenu pour le faire sortir du domaine public.

Ce faisant, il a fait application de la grille de lecture issue de la jurisprudence du Conseil d'Etat (25 septembre 2013 *SARL Safran Port Edouard Herriot* n°348587 B ; 3 octobre 2012, *Commune de Port-Vendres* 353915 B ; 13 novembre 2013 *Commune de Baillargues* n°360178) selon laquelle il incombe au juge de rechercher si le bien avait pu entrer dans le domaine public par application des critères jurisprudentiels avant l'entrée en vigueur de l'article L. 2211-1 du code général de la propriété des personnes publiques et si aucune disposition législative ou décision prise par l'autorité compétente n'avait procédé à son déclassement.

Sur le fond, le tribunal a accueilli la demande d'injonction de l'Assemblée nationale en vue de la libération immédiate des lieux, assortie d'une astreinte, en cas d'inexécution, et a autorisé l'Assemblée nationale à démonter d'office les installations de SFR. Le tribunal a également condamné SFR à payer à l'Assemblée nationale une indemnité d'occupation en réparation de l'occupation irrégulière, ainsi qu'une indemnité en réparation des préjudices résultant du comportement dilatoire de SFR.

TA Paris, 4^{ème} section, 2^{ème} chambre, 12 octobre 2018, n° 1705902, Assemblée nationale
Lire le jugement ¶

Sommaire ▲

DROITS DES PERSONNES ET DES LIBERTES

✚ **Le tribunal exerce un contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation sur les décisions par lesquelles le préfet classe sans suite les demandes de réintégration dans la nationalité française lorsque le postulant ne défère pas à une mise en demeure de produire des pièces complémentaires nécessaires à l'examen de la demande.**

L'article 40 du décret du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française prévoit que « (...) l'autorité qui a reçu la demande peut mettre en demeure le postulant de produire les pièces complémentaires (...) qui sont nécessaires à l'examen de sa demande. / Si le postulant ne défère pas à cette mise en demeure dans le délai qu'elle fixe, la demande peut être classée sans suite. (...) ».

La faculté, ouverte par ces dispositions, de procéder au classement sans suite d'une demande si le postulant ne défère pas à une mise en demeure de produire des pièces complémentaires nécessaires à son examen, s'exerce sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir.

Au cas d'espèce, le tribunal a estimé que la circonstance que le requérant n'ait pas déféré à une mise en demeure de produire un nombre important de documents dans un délai d'un mois, devait être appréciée au regard du fait que cette mise en demeure lui avait été adressée près de quatre ans après l'envoi d'un récépissé constatant le caractère complet de son dossier et alors que le requérant s'était manifesté deux mois auparavant, par téléphone puis par écrit, afin de connaître les raisons pour lesquelles il n'avait pas encore été statué sur sa demande. Il a jugé que dans les circonstances particulières de l'espèce, la décision de procéder au classement sans suite de la demande devait être regardée comme entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

*TA Paris, 6^{ème} section, 3^{ème} chambre, 4 octobre 2018, 1704407, M. A. B., C+
Lire le jugement ¶*

[Sommaire ▲](#)

✚ **Le refus du ministre de l'intérieur de mettre en ligne un rapport ne peut être contesté devant le juge qu'après saisine préalable de la CADA même lorsque celle-ci s'est déjà prononcée sur le caractère de document administratif de ce rapport.**

M. X. a demandé au ministre de l'intérieur de lui communiquer les copies des rapports relatifs aux effets produits par les caméras mobiles ou "caméras piétons" dont sont dotés certains policiers ou gendarmes. La commission d'accès aux documents administratifs (CADA) saisie du refus du ministre de procéder à cette communication a émis un avis favorable. Après communication de ce rapport par le ministre de l'intérieur M. X. a demandé à ce dernier de le mettre en ligne.

Le tribunal saisi du refus implicite du ministre de procéder à cette mise en ligne a rejeté la requête comme étant irrecevable faute pour l'intéressé d'avoir à nouveau sollicité l'avis de la commission d'accès aux documents administratifs.

Après avoir rappelé l'obligation pour l'intéressé qui entend saisir le juge administratif d'un refus de communication ou d'un refus de publication d'un document administratif de saisir au préalable la commission, le tribunal a jugé que cette obligation vaut notamment en cas de refus de mise en ligne d'un document administratif. La circonstance que la communication du

rapport à laquelle il a été procédé ait fait suite à une première consultation de la commission d'accès aux documents administratifs ne dispensait pas le requérant de solliciter en vertu de l'article L. 342-1 du code des relations entre le public et l'administration l'avis de la commission consécutivement au refus de publication en ligne de ce rapport.

*TA Paris, 5^{ème} section, 3^{ème} chambre, 14 novembre 2018, n° 1800720, M. B.
Lire le jugement ¶*

[Sommaire ▲](#)

EDUCATION/RECHERCHE

✍ **Le recteur se trouve dans l'obligation de présenter trois propositions d'admission en master aux étudiants remplissant les conditions pour bénéficier du dispositif « trouver mon master ».**

M. Y a obtenu au sein d'une université parisienne un diplôme de licence en science politique à l'issue de l'année universitaire 2016-2017. Ses demandes d'inscription en première année de master ayant été rejetées, il a, par le biais du téléservice « trouver mon master », saisi le recteur de la région académique Ile-de-France. Le recteur a fait parvenir au requérant une unique proposition d'admission en master, dans une université de province, en spécialité « gestion des territoires ».

Le requérant demandait l'annulation de cette décision en tant qu'elle ne formulait qu'une seule proposition d'admission en master.

L'article L. 612-6 du code de l'éducation, dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-1828 du 23 décembre 2016, dispose que, dans le cas des spécialités de master pour lesquelles des capacités d'accueil ont été fixées, l'admission des étudiants en première année de master peut être subordonnée au succès à un concours ou l'examen du dossier du candidat. Le même article prévoit cependant que les étudiants titulaires d'un diplôme de licence qui ne sont pas admis dans une formation de master de leur choix se voient proposer l'inscription dans une formation de master en tenant compte, notamment, de leur projet professionnel et de l'établissement dans lequel ils ont obtenu leur licence.

L'article R. 612-36-3 du même code, pris pour l'application de ces dispositions, prévoit que l'étudiant se voit présenter par le recteur de la région académique dans laquelle il a obtenu son diplôme de licence, après accord des chefs d'établissements concernés, « *au moins trois propositions d'admission dans une formation conduisant au diplôme national de master* ».

Le tribunal a jugé que le recteur se trouve dans l'obligation de présenter non pas une seule mais au moins trois propositions d'admission en master. Il relève en ce sens que le texte de l'article R. 612-36-3 du code de l'éducation prévoit que le recteur doit veiller à ce que l'une des propositions porte en priorité sur l'établissement ou à défaut la région académique au sein de laquelle l'étudiant a obtenu son diplôme de licence.

Le tribunal a également écarté l'argumentation présentée par le recteur, selon laquelle ces dispositions créent seulement pour l'étudiant un droit à un examen élargi de sa demande et non un droit à la poursuite d'études. Il considère en effet que si le texte prévoit que les propositions d'admission doivent être présentées à l'étudiant après accord des chefs

d'établissement, cette circonstance est sans incidence sur la portée de l'obligation qui incombe au recteur, dès lors que ces propositions doivent être faites après accord et non sous réserve de l'accord de ces derniers.

En conséquence, le tribunal a annulé la décision attaquée, en tant qu'elle ne formule qu'une seule proposition d'admission en master.

*TA de Paris, 1^{ère} section, 3^{ème} chambre, 3 octobre 2018, n° 1717331, M. Y.
Lire le jugement ¶*

[Sommaire ▲](#)

✚ Des « règles d'affectation » en lycée français à l'étranger rédigées par l'AEFE en des termes impératifs ont un caractère réglementaire et sont entachées d'incompétence.

Saisi d'un recours pour excès de pouvoir contre un refus d'inscription en classe de sixième au lycée français Charles de Gaulle à Londres, le tribunal a constaté que la décision attaquée avait été prise sur le fondement de « règles d'affectation » définies par l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) en des termes présentant un caractère impératif.

Le tribunal a d'abord souligné, qu'en l'absence de disposition législative ou réglementaire définissant l'ensemble des conditions applicables à l'examen d'une demande d'inscription dans un établissement relevant de l'AEFE, rien ne s'oppose à ce que l'AEFE, chargée d'examiner les demandes d'inscription dans un tel établissement en tenant compte des capacités d'accueil, détermine, par la voie de lignes directrices, dans le respect des missions de service public qui lui sont confiées, des critères objectifs auxquels il appartient aux services locaux de l'agence de se référer, tout en pouvant y déroger lors de l'examen individuel de chaque demande si des considérations d'intérêt général ou les circonstances propres à chaque situation particulière le justifient (1).

Le tribunal a ensuite rappelé la limite que ne doivent pas dépasser de telles « lignes directrices ». L'AEFE, qui ne dispose pas de pouvoir réglementaire en matière d'inscription, ne saurait édicter aucune condition nouvelle, ni conférer un caractère impératif à de telles lignes directrices en limitant le pouvoir d'appréciation des services locaux de l'agence chargés de les appliquer » (2).

Puis il a examiné les « règles d'affectation » appliquées en l'espèce, lesquelles contenaient, notamment, des « règles de priorité », rédigées en des termes impératifs qui ne réservaient pas de pouvoir d'appréciation pour leur mise en œuvre. Le tribunal a conclu que ces règles présentaient un caractère réglementaire (3) et qu'elles étaient entachées d'incompétence, en relevant d'office, par la voie de l'exception, cette illégalité d'ordre public (4).

*TA de Paris, 1^{ère} section, 3^{ème} chambre, 3 octobre 2018, n° 1810051, Mme C. et M. M.
Lire le jugement ¶*

(1) Rappr. CE, 19 septembre 2014, M. J., 364385, A, à propos d'une instruction de l'AEFE pour fixer les critères généraux d'attribution des bourses.

(2) Cf. CE, 11 décembre 1970, Crédit foncier de France, p. 750.

(3) Rappr. CE, 20 décembre 2000, Conseil des industries françaises de défense, 193498, B ; comp. CE, 20 décembre 2000, Conseil des industries françaises de défense, 204847, B ; rappr. CE, 22 juillet 1992, Epoux W., 118789, B.

(4) Voir, sur le caractère d'ordre public de l'incompétence même relevée par la voie de l'exception : CE, 19 juillet 2017, M. J., 397071, B ; CE Sect. 28 mai 1971, Association des directeurs d'instituts et de centres universitaires d'études économiques régionales, p. 390 ; CE, 25 janvier 1957, Sieur Keinde Serigne, p. 63.

[Sommaire ▲](#)

ENVIRONNEMENT

✚ EDF est fondé à rechercher la responsabilité de l'Etat à raison de la modification unilatérale par ce dernier du contrat de concession de centrales hydrauliques lorsque cette modification emporte une rupture de l'équilibre général de leur exploitation. Il lui appartient toutefois de justifier du lien direct et certain entre le préjudice financier dont il demande à être indemnisé et cette modification.

A la suite d'une décision de la Cour de justice de l'Union européenne condamnant l'Etat français pour manquement en raison des règles applicables en matière de rejet des centrales hydroélectriques de Salon et de Saint-Chamas (Bouches-du-Rhône) dans l'étang de Berre, un décret du 8 décembre 2006 a modifié les conditions d'exploitation de la concession accordée à EDF en limitant les volumes d'eau douce rejetés par ces installations dans l'étang de Berre et les apports annuels de limons. EDF estimant que ces restrictions décidées unilatéralement lui ont causé un préjudice financier en entraînant une diminution de production d'électricité de ses installations, a demandé la réparation de son préjudice pour la période du 1^{er} novembre 2007 au 31 octobre 2013.

Le tribunal, conformément à l'interprétation du Conseil constitutionnel, dans sa décision n°2011-141 du 24 juin 2011, des dispositions applicables du code de l'environnement (L. 214-4 et suivantes), a estimé qu'EDF était fondée à rechercher la responsabilité contractuelle sans faute de l'Etat pour rupture de l'équilibre général de la concession.

Le tribunal a toutefois relevé que les volumes d'eau turbinés et rejetés par les centrales étaient restés après la modification du cahier des charges largement en deçà des nouveaux plafonds retenus par celui-ci et que l'imputabilité directe de la perte de production au décret du 8 décembre 2006 introduisant cette modification modifiant, estimée par EDF à 239 GWh par an, n'était pas démontrée. EDF faisait également valoir que l'exploitation de la concession avait été déficitaire pour les années 2011 à 2013 mais le tribunal, en s'appuyant sur le rapport d'expertise réalisé par EDF, a sur ce point également écarté le lien direct et certain avec la modification unilatérale du contrat de concession.

Le tribunal a, en conséquence, rejeté la requête.

*TA Paris, 4^{ème} section, 2^{ème} chambre, 26 octobre 2018, n° 1621915, EDF
Lire le jugement ¶*

[Sommaire ▲](#)

Le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, est fondé au titre de l'interdiction du commerce de l'ivoire à refuser la délivrance d'un certificat d'exportation pour un meuble ornementé de deux défenses d'éléphant.

La convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington le 3 mars 1973, régit le commerce de certaines espèces animales figurant à une annexe à cette convention. Dans l'Union européenne, le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, interdit notamment l'achat, la vente et l'utilisation dans un but lucratif des spécimens d'espèces inscrites à son annexe A. En France, l'arrêté interministériel du 16 août 2016, relatif à l'interdiction du commerce de l'ivoire d'éléphants et de la corne de rhinocéros sur le territoire national, interdit en son article 1^{er} la vente et l'achat de défenses et d'objets composés d'ivoire de certaines espèces qu'il énumère. L'article 2 de cet arrêté prévoit toutefois une dérogation en ce qui concerne les objets en ivoire travaillés dont l'ancienneté est antérieure au 1^{er} juillet 1975, date d'entrée en vigueur de la convention.

Mme D est propriétaire d'un meuble en bois d'ébène et de palissandre, ornementé de deux défenses en ivoire d'éléphants de l'espèce *Loxodonta africana*, qui figure à l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 août 2016. Ces défenses, d'un poids total de 52 kilos, ont été acquises par son grand-père en 1933 et 1934 lors d'un séjour à Bangui. La propriétaire de ce meuble estimait qu'elle pouvait bénéficier de la dérogation prévue à l'article 2 de l'arrêté du 16 août 2016 pour se voir délivrer un certificat intracommunautaire en vue de la vente du meuble. Toutefois, le tribunal a constaté que les défenses ne sont aucunement sculptées, mais simplement agencées dans un meuble de style colonial, et qu'elles sont ainsi escamotables et donc divisibles du meuble dont elles assurent l'ornementation. Il a, en conséquence, jugé que le préfet n'avait pas commis d'erreur d'appréciation en estimant qu'il s'agissait d'ivoire brut et en refusant la délivrance du certificat.

TA Paris, 4^{ème} section, 1^{ère} chambre, 25 octobre 2018, n° 1707041 et n° 1709808, Mme D., C+ Lire le jugement ¶

[Sommaire ▲](#)

ÉTRANGERS

✎ **Le préfet ne peut sans méconnaître les dispositions de l'article L. 114-5 du code des relations entre le public et l'administration, rejeter une demande de titre de séjour « salarié » sans avoir au préalable invité le demandeur à compléter son dossier en produisant le formulaire de demande d'autorisation de travail exigé par les dispositions de l'article R. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.**

L'article R. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa version issue du décret n° 2016-1456 du 28 octobre 2016, prévoit que l'étranger qui sollicite une carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » alors qu'il réside sur le territoire français, doit présenter à l'appui de sa demande un formulaire de demande d'autorisation de travail.

L'article L. 114-5 du code des relations entre le public et l'administration prévoit que lorsqu'une demande adressée à l'administration est incomplète, celle-ci indique au demandeur

les pièces et informations manquantes exigées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur et fixe un délai pour la réception de ces pièces.

Le tribunal a accueilli le moyen tiré de ce que le préfet ne pouvait, sans méconnaître les dispositions de l'article L. 114-5 du code des relations entre le public et l'administration, rejeter une demande tendant à la délivrance d'une carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » sans avoir au préalable invité la requérante, résidant sur le territoire français, à compléter son dossier qui ne comportait pas le formulaire de demande d'autorisation de travail prévu par les dispositions de l'article R. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

*TA Paris, 6^{ème} section, 3^{ème} chambre, 20 septembre 2018, n° 1809945, Mme E. N., C+
Lire le jugement ¶*

[Sommaire ▲](#)

FISCAL

✚ **En cas de fusion ou d'opération assimilée, l'article 209 II du code général des impôts subordonne le report de déficit de la société absorbée à la société absorbante à la condition que ce déficit ne provienne pas de la gestion d'un patrimoine mobilier par une société holding. Ces dispositions ne font cependant pas obstacle à la délivrance de l'agrément autorisant le report dans le cas où le déficit provient d'autres activités menées par la société holding. L'administration commet une erreur de droit en refusant à une société l'agrément autorisant l'imputation des déficits d'une filiale absorbée sans se prononcer sur l'origine des déficits dont le report est demandé.**

L'imputation des déficits d'une la société absorbée sur les résultats de la société absorbante est strictement encadrée. L'article 209 II du code général des impôts permet désormais le transfert des déficits mais craignant qu'une trop grande permissivité n'alimente un marché fiscal des sociétés déficitaires, le législateur a soumis le transfert à un agrément. Depuis 2003, l'agrément est de droit lorsque trois conditions sont réunies : la fusion doit être placée sous le régime de l'article 210 A, elle doit être justifiée du point de vue économique et non poursuivre un but exclusivement fiscal, et l'activité transférée à l'origine des déficits doit être poursuivie pendant au moins trois ans.

La loi du 16 août 2012 a ajouté une restriction insérée au d) du II de l'article 209. Les déficits et intérêts susceptibles d'être transférés ne doivent provenir ni de la gestion d'un patrimoine mobilier par des sociétés dont l'actif est principalement composé de participations financières dans d'autres sociétés ou groupements assimilés, ni de la gestion d'un patrimoine immobilier. C'est sur la base de cette restriction que l'administration avait rejeté la demande d'agrément.

Le tribunal, saisi d'un recours en excès de pouvoir, a jugé que l'administration avait entaché sa décision d'erreur de droit en considérant que les déficits générés par une holding étaient exclus du champ d'application de l'article 209 II du code général des impôts sans distinguer les déficits provenant de la simple gestion d'un patrimoine immobilier des déficits provenant

d'une activité de prestations de services. Après avoir annulé la décision attaquée, le tribunal a enjoint à l'administration de réexaminer la demande d'agrément dans un délai de quatre mois.

TA Paris, 1^{ère} section, 2^{ème} chambre, 2 octobre 2018, n° 1607635, Sté Sopa Steria Group
Lire le jugement ¶

[Sommaire ▲](#)

✚ **La décision de l'administration refusant de reconnaître à une association le droit de délivrer des reçus fiscaux sur le fondement des articles 200 et 238 du code général des impôts est entachée d'une double erreur de droit dès lors que l'administration a, d'une part, restreint le caractère social expressément prévu par le texte au seul domaine de la santé et, d'autre part, énoncé que pour avoir un caractère social une activité devrait être réservée à une catégorie de bénéficiaires définis par le niveau de revenus, ajoutant ainsi des conditions non prévues par le texte.**

Une association proposant diverses activités en lien avec les arts plastiques principalement destinés aux enfants et adolescents de Saint Ouen et des communes limitrophes a interrogé l'administration dans le cadre du rescrit prévu par l'article L 80 C du livre des procédures fiscales sur la possibilité de délivrer des reçus fiscaux aux donateurs.

L'administration, qui ne remettait pas en cause le caractère non lucratif de l'activité exercée ni le fait qu'il s'agissait d'un organisme d'intérêt général au sens des articles 200 et 238 du code général des impôts a cependant rendu un avis défavorable en affirmant que l'association n'œuvrait pas dans l'un des domaines prévus par les textes.

Le tribunal, saisi d'un recours pour excès de pouvoir, a jugé qu'en estimant, conformément à sa doctrine, que seuls présentent un caractère social les organismes qui concourent à la protection de la santé publique sur le plan de la prophylaxie ou de la thérapeutique, l'administration ajoutait au texte des restrictions qui n'y figurent pas.

Il a également jugé qu'en affirmant que ne pouvaient avoir un caractère social que les activités au bénéfice exclusif de personnes définies par leur niveau de revenu, l'administration avait illégalement limité le champ d'application des dispositions en cause.

TA Paris, 1^{ère} section, 2^{ème} chambre, 6 novembre 2018, n° 1607686, Association Perles et Pollen
Lire le jugement ¶

[Sommaire ▲](#)

✚ **L'avis de recouvrement émis à l'encontre de la société qui n'a pas procédé aux vérifications prévues par le code du travail auprès de son sous-traitant et se voit en conséquence rechercher en paiement solidaire des impositions mises à la charge de ce dernier, doit mentionner les modalités de calcul des droits de façon à permettre à cette société d'en contester le bien-fondé.**

Dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé, l'article D. 8222-5 du code du travail précise une liste de documents que doit réclamer une société à son cocontractant tous les six mois pour se conformer à l'article L. 8221-1 du code du travail. Le manque de diligence du donneur d'ordre est sanctionné par l'article 1724 *quater* du code général des impôts qui institue une solidarité de paiement des impositions supplémentaires mises à la charge du sous-traitant ayant omis de déclarer des employés.

La société donneuse d'ordre recherchée en paiement de la dette fiscale de sa sous-traitante soutenait que la procédure était irrégulière dès lors que l'avis de mise en recouvrement qui lui a été adressé ne renvoyait qu'à la proposition de rectification adressée à la société contractante. L'administration faisait valoir que l'avis de mise en recouvrement adressé à la requérante comportait le montant des droits et pénalités qui constituaient sa créance et renvoyait à la proposition de rectification notifiée à la société sous-traitante.

Lorsque l'administration met en œuvre la responsabilité solidaire prévue par l'article 1724 du code général des impôts, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à l'administration de communiquer au codébiteur solidaire, préalablement à l'avis de mise en recouvrement qui lui est adressé en vertu de l'article R. 256-2 du livre des procédures fiscales, les éléments de la procédure d'imposition menée à l'encontre du débiteur principal (1).

Cependant le tribunal a rappelé d'une part que la solidarité prévue par l'article 1724 n'est déclenchée qu'en cas de manquement par la société à des obligations de vérifications auprès de son cocontractant, manquements propres au débiteur solidaire qui dès lors ne peuvent figurer sur la proposition de rectification adressée au cocontractant et, d'autre part, que le montant de la solidarité ne porte que sur une partie des sommes réclamées au débiteur principal (2).

Il a ensuite constaté que les mentions figurant sur l'avis de mise en recouvrement ne permettaient pas de demander la communication d'un document comportant les précisions voulues sur le calcul des droits mis à la charge de la société au titre de la solidarité. Il a alors jugé qu'en l'absence de toute précision sur l'avis de mise en recouvrement, fût-ce par référence, ce dernier méconnaissait les exigences de l'article L.256 du livre des procédures fiscales.

TA Paris, 1^{ère} section, 2^{ème} chambre, 2 octobre 2018, n° 1706905, Sté Mimmo Raval Déco
Lire le jugement ¶

(1) CE, 22 février 2017, Société Gecop, n°386430

(2) CC n° 2015-479 QPC du 31 juillet 2015

Sommaire ▲

✚ Un établissement public administratif qui est affectataire et gestionnaire de locaux sur lesquels il ne dispose d'aucun droit réel ne peut être assujetti à la taxe sur les locaux à usage de bureaux, à raison de la disposition de ces locaux.

Le tribunal était saisi d'un litige opposant l'administration fiscale et l'Institut national de la propriété industrielle (INPI). Cet établissement public administratif a été assujetti, à raison des locaux qu'il occupait au 1^{er} janvier 2012, à la taxe sur les locaux à usage de bureaux prévue à l'article 231 ter du code général des impôts.

Cet article prévoit qu'une taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement annexées à ces catégories de locaux est perçue dans les limites territoriales de la région d'Ile-de-France. Il résulte du II du même article que les personnes soumises à la taxe sont les personnes privées ou publiques qui sont propriétaires de locaux imposables ou titulaire d'un droit réel portant sur de tels locaux. Il est précisé que la taxe est acquittée par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction, l'emphytéote ou le titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public constitutive d'un droit réel qui dispose, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, d'un local taxable.

Au regard des éléments qui lui étaient soumis, le tribunal a considéré, d'une part, que l'INPI ne pouvait être regardé comme propriétaire des locaux en litige, qui appartenaient à l'Etat. Il a relevé, d'autre part, que l'INPI, gestionnaire et affectataire de ces locaux, n'était titulaire d'aucun droit réel portant sur lesdits locaux.

Par ailleurs, le tribunal a estimé que, en faisant valoir que, dans le cas des biens de l'Etat, les formalités de paiement de la taxe doivent être accomplies par le service affectataire, l'administration fiscale, qui ne saurait opposer au contribuable sa doctrine, avait ajouté à la loi fiscale une condition que celle-ci ne prévoit pas.

Il en a conclu que l'INPI n'était pas le redevable légal de la taxe et a prononcé la décharge de l'imposition contestée.

TA de Paris, 1^{ère} section, 3^{ème} chambre, 21 novembre 2018, n° 1716402, Institut national de propriété industriel
Lire le jugement ¶

[Sommaire ▲](#)

FONCTION PUBLIQUE

✚ **Dans un litige relatif à un refus de titularisation d'un agent le tribunal ordonne une expertise sur les conditions d'aptitude physique de cet agent à l'exercice de ses fonctions.**

Aux termes de l'article 5 de la loi 13 juillet 1983 « *Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire / (...) 5° S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap.* ».

M. C. a obtenu l'examen professionnel d'adjoint technique de recherche et de formation, et après une expertise par un médecin agréé concluant à son aptitude physique, a fait l'objet d'une contre-expertise, concluant à son inaptitude. Le comité médical a confirmé cet avis et l'administration a pris une décision de non titularisation de l'intéressé.

Compte tenu des éléments contradictoires figurant au dossier mais aussi de circonstances, postérieures à la date de l'admission de l'intéressé, tenant à son aptitude à la conduite automobile et à d'actuelles fonctions de chauffeur, le tribunal étant dans l'impossibilité de déterminer si, à la date de son admission au concours, M. C. remplissait " *les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction* ", ordonne une expertise, donnant pour mission à l'expert de se prononcer sur l'aptitude de l'intéressé, au moment de son

admission au concours, et ce, sur la base des éléments du dossier médical de l'intéressé, tel qu'existant à cette date.

*TA Paris, 5^{ème} section, 3^{ème} chambre, 14 novembre 2018, n° 1704363, M. S. C.,
Lire le jugement ?*

[Sommaire ▲](#)

✚ **La décision par laquelle une administration informe un fonctionnaire qu'il est mis fin à sa mise à disposition est regardée comme emportant l'abrogation d'une décision créatrice de droits et est en conséquence annulée pour défaut de motivation.**

En vertu de l'article 41 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat la mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son corps d'origine, est réputé occuper son emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce des fonctions hors du service où il a vocation à servir. Elle ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnaire et doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil.

Les articles 1^{er}, 2, 4 et 6 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985, pris pour l'application de ces dispositions, précisent que la mise à disposition est prononcée par arrêté du ministre dont relève le fonctionnaire, après accord de l'intéressé et du ou des organismes d'accueil, dans les conditions définies par une convention de mise à disposition conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil. L'arrêté de mise à disposition doit en préciser la durée, laquelle ne doit pas, en principe, excéder trois ans mais peut être renouvelée par périodes maximales de trois ans. La mise à disposition peut prendre fin avant le terme prévu à l'initiative de l'administration d'origine, de l'administration d'accueil ou du fonctionnaire concerné.

Le requérant a saisi le tribunal d'une demande d'annulation de la lettre par laquelle l'administration auprès de laquelle il était maintenu à disposition depuis plus de treize ans, sans durée déterminée, l'a informé de son intention de mettre fin à sa mise à disposition.

Après avoir jugé qu'une telle décision faisait grief à l'intéressé dès lors que l'administration d'origine ne peut pas renouveler ou maintenir la mise à la disposition d'un agent si le service ou l'organisme d'accueil ne le demande pas, le tribunal a accueilli le moyen tiré du défaut de motivation et annulé la décision attaquée.

Il a considéré qu'alors même qu'un fonctionnaire mis à disposition ne dispose d'aucun droit à être maintenu dans cette position statutaire, la décision par laquelle l'administration d'accueil demande à l'administration d'origine de le réintégrer avant le terme initialement convenu entre elles et l'agent concerné met fin à une précédente décision d'affectation qui lui donnait vocation à exercer ses fonctions jusqu'au terme convenu. Une telle décision doit donc être regardée comme abrogeant une décision créatrice de droits au sens du 4° de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration précité qui vise les catégories de décisions soumises à l'obligation légale de motivation.

La décision attaquée, qui mettait fin à la mise à disposition du requérant de façon anticipée, étant dépourvu de tout motif de fait, le tribunal en a prononcé l'annulation.

Cf sur la fin anticipée du détachement : CE, 7 juin 1985, Mas, n° 46091 ; sur la fin anticipée de la mobilité statutaire : CE, 4 mars 2009, Brunel, n° 311122

*TA Paris, 5^{ème} section, 2^{ème} chambre, 11 octobre 2018, n° 1710639, M. T. L., C+
Lire le jugement ¶*

[Sommaire ▲](#)

✚ **Le fonctionnaire qui met fin à son détachement avant le terme prévu doit être réintégré dans son emploi d'origine sans que l'administration ne puisse utilement lui opposer que le poste est occupé par un agent non titulaire.**

L'article 24 du décret du 16 septembre 1985 prévoit que le fonctionnaire peut demander qu'il soit mis fin à son détachement avant le terme fixé par l'arrêté le prononçant. Il cesse alors d'être rémunéré si son administration ne peut le réintégrer immédiatement et est alors placé en position de disponibilité jusqu'à ce qu'intervienne sa réintégration à l'une des trois premières vacances dans son grade. Dans le cas où le détachement est prononcé en application des dispositions du 14° de l'article 14 du décret, le fonctionnaire qui demande à ce qu'il soit mis fin à son détachement est réintégré, par arrêté du ministre intéressé, à la première vacance dans son corps d'origine.

Dans sa demande de réintégration, la requérante, ingénieur de recherche, avait demandé à son administration de réoccuper son ancien emploi, qui devait être regardé comme vacant dès lors qu'il avait été pourvu, pour pallier son absence, par voie de recrutement d'un agent contractuel. L'administration avait refusé sa réintégration sur ce poste en invoquant l'intérêt du service et placé le fonctionnaire en disponibilité d'office. L'administration lui a ensuite proposé trois postes puis a réintégré cet agent sur l'un d'entre eux en omettant à nouveau le précédent poste de l'agent dont la vacance était avérée. Le tribunal a jugé que la circonstance que ce poste était occupé par un agent contractuel ne devait pas faire obstacle à la réintégration sur cet emploi du fonctionnaire, à charge pour l'administration de chercher à reclasser l'agent non titulaire. Le tribunal a écarté comme inopérants les motifs opposés par l'administration tirés de l'intérêt du service et annulé la décision de réintégration du requérant.

*TA Paris, 5^{ème} section, 3^{ème} chambre, 26 septembre 2018, n° 1711211, M. C. L., C+
Lire le jugement ¶*

[Sommaire ▲](#)

✚ **Constitue un motif exceptionnel de nature à justifier sa demande de démission l'affectation d'un officier de marine, pilote de l'aéronautique navale sur un poste de « cybertraitant » à la direction du renseignement militaire, cet emploi étant dépourvu de lien avec ses compétences.**

L'article L. 4139-13 du code de la défense prévoit que la démission du militaire de carrière ne peut être acceptée que pour des motifs exceptionnels, lorsque, ayant reçu une formation spécialisée ou perçu une prime liée au recrutement ou à la fidélisation, le militaire n'a pas atteint le terme du délai pendant lequel il s'est engagé à rester en activité. En vertu des dispositions du décret n° 2008-947 du 12 septembre 2008 lors de leur admission en école, les élèves officiers de carrière présentent une demande en vue d'être admis à l'état d'officier de

carrière à l'issue de leurs études et s'engagent à servir en cette qualité pour une période entre six et huit ans. Au cours de cette période, la démission des intéressés ne peut être acceptée que pour des motifs exceptionnels.

M. G., officier de marine, a suivi une formation spécialisée de pilote de l'aéronautique navale. A la suite d'un échec dans la formation sur « Rafale », il a dû formuler des vœux de réorientation. Il a manifesté son intérêt pour les filières suivantes : aviation légère de l'armée de terre », « Falcon 50 » ou « hélicoptères ». Aucun de ses vœux n'a pu être satisfait et il a été affecté à la direction du renseignement militaire, en qualité de traitant cyber défense.

M. G. après avoir sollicité sa démission a demandé au tribunal l'annulation de la décision de refus qui lui a été opposée.

Le tribunal a considéré que dans la mesure où aucun poste correspondant à sa formation de pilote de l'aéronavale ne lui avait été proposé et qu'aucun motif tiré de l'intérêt du service n'était avancé pour justifier son affectation à la direction du renseignement militaire, laquelle ne correspondait ni à la formation qu'il avait reçue ni à ses expériences passées, ni à ses souhaits de réorientation, sa demande de démission pouvait être regardée comme fondée sur un motif exceptionnel lié à l'exercice d'un emploi sans lien avec ses compétences.

*TA Paris, 5^{ème} section, 1^{ère} chambre, 25 octobre 2018, n° 1715439, M. G., C+
Lire le jugement ¶*

[Sommaire ▲](#)

✚ Le juge des référés se prononce sur les modalités du vote électronique pour l'élection aux instances représentatives du personnel de l'AP-HP.

Le décret n° 2017-1560 du 14 novembre 2017 dont la légalité a été confirmée par un arrêt du Conseil d'Etat n° 417312 du 3 octobre 2018 a fixé les conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique hospitalière.

Par un arrêté du 4 octobre 2018 le directeur général de l'AP-HP a fixé les modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants des personnels aux commissions administratives paritaires, au comité technique central d'établissement et aux comités techniques d'établissements locaux des groupes hospitaliers, des établissements non rattachés à un groupe hospitalier et des pôles d'intérêt commun de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris.

Alors que les élections devaient se tenir du 3 au 6 décembre 2018 l'Union syndicale CGT de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris a demandé en référé, le 7 novembre 2018, la suspension de l'exécution de l'arrêté du 4 octobre 2018, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

Le syndicat requérant invoquait la méconnaissance de l'article 7 du décret n° 2017-1560 du 14 novembre 2017 en ce que l'arrêté contesté ne vise aucune déclaration préalable du traitement automatisé de données à caractère personnel à la CNIL et relevait que les modalités du vote électronique par internet retenues par l'AP-HP portaient atteinte à la sécurité et à la sincérité du scrutin ainsi qu'à l'égalité du scrutin pour les candidats et les électeurs.

Le juge des référés a rejeté la requête en relevant qu'aucun des moyens ainsi soulevés n'était de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté contesté du 4 octobre 2018.

*TA Paris, juge des référés, 22 novembre 2018, n° 1820208, Union syndicale CGT de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris,
Lire l'ordonnance ¶*

[Sommaire ▲](#)

LOGEMENT

✚ **Une demande d'hébergement opposable ne peut se transformer devant le tribunal en demande de logement opposable. Toutefois, le tribunal, lorsqu'il se prononce sur une demande tendant à l'annulation d'une décision de la commission de médiation refusant de reconnaître le caractère prioritaire et urgent d'une demande d'hébergement, peut prendre en compte les conditions dans lesquelles le demandeur est logé pour apprécier s'il est en droit de prétendre à un hébergement d'urgence.**

Le tribunal était saisi d'une requête dirigée contre la décision de la commission de médiation de Paris refusant de reconnaître le caractère prioritaire et urgent d'une demande d'hébergement, en application des dispositions du III de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation. Ces dispositions prévoient qu'une demande tendant à cette reconnaissance peut-être formée par toute personne qui, sollicitant l'accueil dans une structure d'hébergement, un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, n'a reçu aucune proposition adaptée en réponse à sa demande (droit à l'hébergement opposable ou DAHO).

Toutefois, le requérant invoquait le caractère insalubre, dangereux, indécent et sur-occupé de son logement. Or ce critère est relatif à la reconnaissance du caractère prioritaire et urgent d'une demande de logement (II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation) et non d'une demande d'hébergement (III du même article). Le tribunal a jugé qu'un demandeur ne pouvait modifier la nature de sa demande dans le cadre de l'instance contentieuse et solliciter la reconnaissance d'une priorité pour être relogé alors qu'il avait formulé une demande hébergement auprès de la commission de médiation. Le tribunal a par conséquent considéré qu'étaient inopérants les moyens de la requête se rapportant à l'appréciation de critères propres au droit au logement opposable (DALO).

Par ailleurs, le tribunal a estimé que si, en application du III de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, le caractère prioritaire et urgent d'une demande d'hébergement peut être reconnu en raison de la situation particulièrement précaire du demandeur, eu égard notamment aux caractéristiques de son logement, la commission de médiation n'avait commis, en l'espèce, aucune erreur d'appréciation de la situation du demandeur. Il a donc rejeté sa requête.

*TA Paris, 4^{ème} section, 5 octobre 2018, n° 1802822, M. A. K., C+
Lire le jugement ¶*

[Sommaire ▲](#)

POLICE

✚ **Un maire peut faire usage de ses pouvoirs de police pour interdire l'accès à un foyer abritant des migrants compte tenu de l'urgence de la situation et de la gravité particulière du danger que fait peser l'état de l'immeuble sur la sécurité publique.**

Les pouvoirs de police générale, dévolus au maire par les dispositions des articles L. 2212-2 et L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales, sont distincts des pouvoirs qui lui sont conférés dans le cadre des procédures de péril ou de péril imminent régies par les articles L. 511-1 à L. 511-4 du code de la construction et de l'habitation.

Les pouvoirs de police générale s'exercent dans l'hypothèse où le danger menaçant un immeuble résulte d'une cause qui lui est extérieure. A l'inverse, les pouvoirs de police spéciale sont mis en œuvre lorsque le danger provoqué par un immeuble provient à titre prépondérant des causes qui lui sont propres.

Toutefois, en présence d'une situation d'extrême urgence créant un péril particulièrement grave et imminent, le maire peut, quelle que soit la cause du danger, faire légalement usage de ses pouvoirs de police générale, et notamment prescrire l'exécution des mesures de sécurité qui sont nécessaires et appropriées.

En l'espèce, le foyer Bara, dont le maire de Montreuil avait interdit l'accès et l'habitation à ses occupants, présentait un état sérieusement dégradé par rapport à celui constaté dans ses avis de 2011, 2012 et 2013 par la commission communale de sécurité et d'accessibilité. Ainsi, compte tenu de sa vétusté, le foyer Bara menaçait, compte tenu des risques sérieux de désolidarisation des éléments porteurs du bâtiment et d'incendies, de s'effondrer et de prendre feu à tout moment ainsi que d'occasionner d'importants dommages aux riverains et à ses occupants.

Dès lors, compte tenu de l'urgence de la situation et de la gravité particulière du danger que fait peser l'état de l'immeuble sur la sécurité publique, le maire de Montreuil n'a pas commis d'erreur de droit en faisant application de ces pouvoirs de police générale et prescrire des mesures urgentes et provisoires d'interdiction d'accès et d'habitation à ce foyer.

TA Paris, juge des référés, 31 octobre 2018, Préfet de la Seine-Saint-Denis, n° 1818403
Lire l'ordonnance ¶

[Sommaire ▲](#)

✚ **Saisi par le préfet de Seine-Saint-Denis, le juge des référés suspend l'exécution de l'arrêté par lequel le maire de Montreuil a réquisitionné un ensemble immobilier appartenant à l'Etat en vue d'y reloger les occupants du « foyer Bara ».**

Le maire de la commune de Montreuil a, par un arrêté du 21 septembre 2018, interdit l'accès à l'immeuble du « foyer Bara » accueillant des travailleurs maliens, ainsi que l'habitation

dans les lieux, jusqu'à ce que la sécurité des personnes y soit garantie. Par un arrêté du 26 septembre 2018, cette même autorité a réquisitionné un ensemble immobilier, occupé antérieurement par les services de l'AFPA, et ayant fait l'objet d'une affectation au Conseil d'Etat en vue de son aménagement pour le relogement de la Cour nationale du droit d'asile et du tribunal administratif de Montreuil, en vue d'y accueillir et d'y héberger les occupants du foyer.

Le juge des référés rappelle, dans son ordonnance, que ce pouvoir de réquisition ne peut être exercé par le maire qu'en cas d'urgence et à titre exceptionnel lorsque le défaut de logement des personnes concernées est de nature à apporter un trouble grave à l'ordre public sur le territoire de la commune. Or, il ressort des éléments soumis au juge des référés que l'ensemble immobilier objet de la réquisition est inadapté à l'hébergement de personnes, même temporaire, la circonstance que la mairie ait fait installer des cuisines et des sanitaires ne permettant pas de les considérer comme dépourvus de risques et sans danger pour les occupants et leurs familles, notamment en raison de la présence d'amiante. En outre, les locaux réquisitionnés sont affectés au Conseil d'Etat pour que celui-ci procède à leur aménagement en vue d'y installer la Cour nationale du droit d'asile et le tribunal administratif de Montreuil, et doivent faire l'objet d'expertises préalables à l'engagement des travaux. Enfin, d'autres locaux appartenant à la ville, tels que des gymnases, pourraient être équipés et utilisés par la mairie pour le relogement temporaire des occupants du « Foyer Bara ». En conséquence, le juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 554-1 du code de justice administrative, ordonne la suspension de l'arrêté de réquisition.

TA Paris, juge des référés, 19 octobre 2018, n° 1817901, Préfet de la Seine-Saint-Denis

Lire l'ordonnance ¶

Appel interjeté à la CAA n° 18PA03480

Sommaire ▲

SANTE PUBLIQUE

✚ **Un hôpital peut mettre fin à la prise en charge d'un patient en raison de son comportement dès lors qu'il organise sa prise en charge par un autre établissement public de santé et assure ainsi la continuité des soins.**

M. S. A. était pris en charge au sein du service d'hématologie de l'hôpital Cochin depuis 2013 pour un lymphome. Le 25 janvier 2017 l'adjointe au directeur du groupe hospitalier « hôpitaux universitaires Paris centre », directrice du site Cochin, a décidé de mettre fin à sa prise en charge au sein de l'hôpital Cochin en raison, d'une part, de l'absence de coopération de l'intéressé aux actes de soins qui lui était prodigués et aux protocoles thérapeutiques proposés et de son comportement violent et irrespectueux à l'égard des équipes soignantes et de la direction de l'hôpital, d'autre part, du refus du praticien qui le prenait en charge, de continuer, dans ces conditions, d'assurer son suivi thérapeutique. Par la même décision, l'autorité compétente a décidé d'orienter M. A. vers le centre hospitalier René Huguenin à Saint-Cloud pour continuer sa prise en charge.

Exerçant un contrôle restreint sur la qualification juridique des faits, le tribunal a confirmé la décision de fin de prise en charge du requérant dès lors que la continuité des soins prévue à l'article R. 4127-47 du code de la santé publique était assurée.

*TA de Paris, 6^{ème} section, 2^{ème} chambre, 11 septembre 2018, n° 1709094, M. S. A.
Lire le jugement ¶*

[Sommaire ▲](#)

TRAVAIL

✚ **Par décision du 24 juin 2016 le Conseil constitutionnel a déclaré inconstitutionnel le 4^{ème} alinéa de l'article L. 3132-26 du code du travail donnant compétence au préfet à Paris pour apporter des dérogations au repos hebdomadaire dominical dans les établissements de commerce de détail. Saisi d'un recours contre l'arrêté de la maire de Paris reprenant, après la date d'effet de la déclaration d'inconstitutionnalité, les dérogations précédemment adoptées par le préfet, le tribunal écarte le moyen tiré de ce que l'arrêté n'a pas été pris dans le délai imparti par ce texte, en relevant que son respect constitue pour la maire de Paris une formalité impossible.**

La loi du 6 août 2015 a modifié l'article L. 3132-26 du code du travail afin de permettre au maire après avis du conseil municipal de déroger, pour un nombre maximal de 12 dimanches par an, au repos hebdomadaire dominical dans les établissements de commerce de détail. La modification apportée par cette loi n'a toutefois pas concerné le 4^{ème} alinéa de l'article aux termes duquel la compétence attribuée par cet article au maire était exercée à Paris par le préfet de Paris. Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris a, le 18 décembre 2015, en application de cet alinéa, pris plusieurs arrêtés fixant la liste des dimanches travaillés pour chaque branche commerciale concernée en application de l'article L. 3132-26 du code du travail.

Par une décision n° 2016-547 du 24 juin 2016 faisant suite à une question prioritaire de constitutionnalité posée par la ville de Paris, le Conseil constitutionnel a déclaré inconstitutionnel ledit 4^{ème} alinéa et a fixé la date d'effet de cette déclaration d'inconstitutionnalité au jour de la publication de sa décision, soit le 30 juin 2016. Par l'arrêté attaqué du 30 septembre 2016, la maire de Paris a, maintenu les dates des dimanches travaillés en 2016, postérieures à son intervention, telles qu'elles avaient été fixées par le préfet de Paris.

L'article L. 3132-26 du code du travail précise également que la liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante et qu'elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification. Le tribunal a jugé que l'arrêté de la maire de Paris bien que n'ayant pas été pris dans ce délai n'est toutefois pas entaché d'illégalité. En effet, dans les circonstances de l'espèce, le respect du délai prévu par cette disposition constituait une formalité impossible. Ainsi, en édictant, postérieurement à l'expiration de ce délai, un arrêté qui se borne à

reprendre les dates précédemment décidées par le préfet de la région d'Ile-de-France, le maire de Paris n'a pas commis d'erreur de droit.

*TA Paris, 3^{ème} section, 1^{ère} chambre, 2 octobre 2018, n° 1620610, Syndicat commerce indépendant démocratique, C+
Lire le jugement ?*

[Sommaire ▲](#)

URBANISME

✚ **En matière d'autorisation d'urbanisme, la fraude est constituée lorsque le pétitionnaire omet d'indiquer au service instructeur que l'accord de la copropriété pour réaliser les travaux lui a été refusé avant le dépôt de son dossier de demande.**

Le syndicat des copropriétaires d'un immeuble parisien demandait au tribunal d'annuler le permis de construire délivré pour la transformation d'un garage en logement au rez-de-chaussée de cet immeuble. Il faisait valoir que le pétitionnaire, en attestant avoir la qualité pour déposer la demande de permis de construire, s'était livré à une manœuvre frauduleuse afin d'induire l'administration en erreur.

Le tribunal a rappelé que les demandes de permis de construire doivent seulement comporter l'attestation du pétitionnaire qu'il remplit les conditions définies à l'article R. 423-1 du code de l'urbanisme et qu'il n'appartient pas à l'autorité compétente de vérifier, dans le cadre de l'instruction d'une demande de permis, la validité de cette attestation. Il a toutefois rappelé qu'il appartient à l'autorité saisie d'une demande de permis de construire de rejeter cette demande si elle vient à disposer, au moment où elle statue, sans avoir à procéder à une mesure d'instruction lui permettant de les recueillir, d'informations de nature à établir son caractère frauduleux. Si postérieurement à la délivrance du permis de construire, l'administration a connaissance de nouveaux éléments établissant l'existence d'une fraude à la date de sa décision, elle peut légalement procéder au retrait de cette décision sans condition de délai. La fraude est caractérisée lorsqu'il ressort des pièces du dossier que le pétitionnaire a eu l'intention de tromper l'administration sur sa qualité pour présenter la demande d'autorisation d'urbanisme.

En l'espèce, le tribunal a relevé que si le pétitionnaire avait déclaré, dans le formulaire de sa demande de permis de construire, avoir qualité pour déposer cette demande, le dossier comportait des pièces faisant état des délibérations de l'assemblée générale des copropriétaires rejetant avant le dépôt de la demande de permis les demandes d'autorisation de travaux présentées par l'intéressé. Ainsi, à la date de ce dépôt, le pétitionnaire ne pouvait ignorer que les travaux objet de la demande, qui affectaient des parties communes et l'aspect extérieur de l'immeuble, nécessitaient l'accord préalable de l'assemblée générale des copropriétaires, ni davantage qu'il ne disposait pas de la qualité requise, conformément à l'article R. 423-1 du code de l'urbanisme, pour déposer sa demande de permis de construire, faute d'avoir obtenu l'assentiment de l'assemblée générale des copropriétaires.

Après avoir précisé que la circonstance que le pétitionnaire avait contesté en justice les délibérations de l'assemblée générale des copropriétaires n'était pas de nature à établir sa bonne foi, alors qu'il ressortait des pièces du dossier que celui-ci avait réalisé les travaux litigieux avant la décision du juge judiciaire, le tribunal a jugé que l'intéressé, en attestant

avoir la qualité pour déposer la demande de permis de construire, s'était livré à une manœuvre frauduleuse afin d'induire l'administration en erreur et, en conséquence, a annulé le permis de construire.

*TA Paris, 4^{ème} section, 1^{ère} chambre, 13 septembre 2018, n° 1705077, Syndicat des copropriétaires du 15 rue d'Aumale
Lire le jugement ¶*

[Sommaire ▲](#)

✚ Pour l'application des dispositions du règlement du plan local d'urbanisme de la ville de Paris, l'éclairement premier d'une pièce est constitué par la baie la plus grande.

Pour demander l'annulation de l'arrêté par lequel le maire de la ville de Paris a accordé un permis de construire un bâtiment de six étages à usage de commerce en rez-de-chaussée et sous-sol et d'habitation du premier au dernier étage, les requérants faisaient notamment valoir que le projet prévoyait la réalisation d'une baie vitrée en rez-de-chaussée située à 2 mètres de la limite séparative avec leur immeuble, soit une distance inférieure au prospect minimum imposé par les dispositions de l'article UG. 7.1 du règlement du plan local d'urbanisme de la ville de Paris.

Toutefois, ces dispositions n'imposent le respect d'un prospect minimal de 6 mètres pour une façade à édifier en vis-à-vis d'une limite séparative que si cette façade comporte une ou plusieurs baies constituant l'éclairement premier de pièces principales. Selon le règlement du PLU, est considérée comme une pièce principale toute pièce destinée au séjour, au sommeil ou au travail d'une manière continue.

En l'espèce, le tribunal a constaté que, si le projet comportait la réalisation d'une baie vitrée ouvrant sur un local commercial occupant le rez-de-chaussée de l'immeuble à bâtir et donnant, en fond de parcelle, à l'est, sur l'immeuble des requérants, à une distance de 2,10 mètres de la limite séparative, ce même local bénéficierait d'une autre baie vitrée, sensiblement plus grande, sur la façade donnant à l'ouest. Le tribunal a estimé que l'éclairement premier de ce local qui devait être regardé comme une pièce principale au sens du PLU, était constitué par la baie la plus grande et que, par suite, le prospect minimum de 6 mètres ne s'appliquait pas à l'ouverture faisant face à la propriété des requérants. Il a donc rejeté le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions précitées de l'article UG. 7.1 du règlement du PLU.

*TA Paris, 4^{ème} section, 1^{ère} chambre, 31 octobre 2018, n° 1706959, SCI Les Trois Sœurs
Et deux jugements analogues rendus à la même date :
TA Paris, 4^{ème} section, 1^{ère} chambre, 31 octobre 2018, n° 1706990 M. M. B. et Mme A. D.
TA Paris, 4^{ème} section, 1^{ère} chambre, 31 octobre 2018, n° 1706991 M. B. S et Mme C. S.
Lire les jugements ¶*

[Sommaire ▲](#)

✚ Pour apprécier la conformité du permis de construire aux règles de sécurité publique définies par le code de l'urbanisme et le plan local d'urbanisme, le juge administratif peut prendre en considération l'engagement pris par l'autorité administrative et le

pétitionnaire pour les assurer, dès lors que l'engagement, antérieur à la délivrance du permis, est suffisamment clair et précis.

Le syndicat des copropriétaires contestait le permis de construire délivré par la ville de Paris en vue de la construction d'un immeuble à usage d'habitation collective, au regard des dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme et de l'article UG.3.1 du règlement du plan local d'urbanisme selon lesquelles le permis de construire peut être refusé s'il porte atteinte à la sécurité publique, notamment en ce qui concerne les accès aux bâtiments. Le requérant exposait que les accès au terrain d'assiette du projet de construction présentaient un risque pour la sécurité des usagers, notamment les personnes à mobilité réduite, en raison de l'étroitesse du trottoir.

Le trottoir au droit du terrain d'assiette de la construction projetée était particulièrement étroit et rendait difficile la circulation des piétons, dont notamment les personnes à mobilité réduite. Toutefois, par une délibération du conseil de Paris antérieure à la délivrance du permis contesté, la mairie de Paris a été autorisée à acquérir, au prix d'un euro, une bande de terrain correspondant à une partie à détacher des parcelles du projet en vue de son affectation au domaine viaire. Par un courrier, le pétitionnaire s'était au préalable engagé à céder à la ville de Paris cette bande de terrain et avait signé une convention de vente à cette fin. L'implantation de la construction projetée était conçue en retrait de la voie publique et le permis de construire était autorisé sous réserve de la cession à la ville de Paris de cette bande de terrain, destinée à élargir le trottoir de façon significative sur cette portion de la rue et à améliorer la circulation piétonne et les accès à l'immeuble.

Le tribunal a estimé, dans ces conditions, que le permis de construire n'était pas entaché d'illégalité.

*TA Paris, 4^{ème} section, 2^{ème} chambre, 8 octobre 2018, n° 1713284 Syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 24-28 rue du groupe Manouchian
Lire le jugement ?*

[Sommaire ▲](#)

. PUBLICATIONS DE MAGISTRATS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS

 **Alexandre Segretain**

**« La responsabilité de l'Etat pour violation du droit de l'UE par une juridiction peut être engagée », Conclusions sur TA Paris, 29 novembre 2017, n°1600429,
Revue de jurisprudence fiscale, n°10, octobre 2018, @ C 1042.**

Sommaire ▲

Conclusions de Paul Hanry, rapporteur public
Affaire n° 1716402

L'Institut national de la propriété intellectuelle (INPI) vous demande la décharge de la taxe sur les locaux à usage de bureaux à laquelle il a été assujéti au titre de l'année 2012, à raison de locaux sis 26 bis rue de Saint-Pétersbourg dans le 8^{ème} arrondissement.

Vous relèverez tout d'abord qu'en application du deuxième alinéa de l'article R. 194-1 du livre des procédures fiscales, la charge de la preuve incombe en l'espèce à l'INPI, car l'imposition contestée a été établie selon les bases figurant dans sa déclaration¹. Il appartient dès lors à l'INPI d'établir le mal fondé de l'imposition qu'elle conteste.

Les dispositions régissant la taxe sur les locaux à usage de bureaux sont celles de l'article 231 ter du code général des impôts. Le II de cet article prévoit que les redevables de la taxe sont les « *personnes privées ou publiques qui sont propriétaires de locaux imposables ou titulaires d'un droit réel portant sur de tels locaux* ». Il est également précisé que « *la taxe est acquittée par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction, l'emphytéote ou le titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public constitutive d'un droit réel qui dispose, au 1er janvier de l'année d'imposition, d'un local taxable* ».

L'INPI soutient qu'elle n'est pas le redevable de la taxe à raison des locaux en litige.

Il expose qu'il n'est pas propriétaire de ces locaux. Si l'administration semble le contester dans son mémoire en défense, les éléments produits par l'institut nous paraissent aller dans son sens. Figurent au dossier une convention d'occupation précaire signée le 21 décembre 2012, ainsi que deux avenants à cette convention, mentionnant que l'Etat est propriétaire de l'immeuble et faisant référence au numéro d'immatriculation de l'immeuble dans le « registre chorus ».

L'institut produit également un courrier de la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris daté du 22 août 2014 mentionnant que l'INPI était gestionnaire et affectataire des locaux soumis à la taxe. La décision du 4 août 2017 rejetant la réclamation présentée par l'INPI mentionne que cet établissement public a reçu l'immeuble en litige en dotation et qu'il en était gestionnaire et affectataire. La décision ajoute que « dans le cas des biens de l'Etat », les formalités relatives à la taxe sur les locaux à usage de bureaux « doivent être accomplies par le service attributaire ».

Ces éléments nous paraissent suffisamment probants et permettent d'établir que l'INPI n'est pas le propriétaire de l'immeuble en litige. En défense, l'administration se borne à se prévaloir d'un relevé de propriété qu'elle ne produit pas, et de la déclaration remplie par l'INPI, dont les seules mentions ne sauraient suffire à remettre en cause l'exactitude des éléments qu'il produit par ailleurs.

Si vous nous suivez, et considérez que l'INPI n'est pas propriétaire de l'immeuble en litige, il vous appartiendra de vérifier si l'institut pourrait être le redevable de la taxe à un autre titre

¹ Si la question du champ d'application d'une imposition relève d'un régime de preuve objective, c'est la règle de procédure prévue à l'article R. 194-1 qui l'emporte (voir en ce sens CE, 27 mars 2017, Zimmermann, n° 397390, en B et les conclusions de B. Bohnert). Voir aussi CE, 15 novembre 2006, Ministre c/ Fievet, n° 289805

que celui de propriétaire. Comme mentionné précédemment, le texte de l'article 231 ter prévoit en effet que, outre le propriétaire, les titulaires de droit réels sur des locaux à usage de bureaux sont également redevables de la taxe.

La notion d'affectation renvoie à la mise à disposition d'un immeuble de l'Etat « à un ministère ou à un établissement public à caractère administratif pour lui permettre d'assurer le fonctionnement d'un service public dont il a la charge »². Cette mise à disposition n'a pas pour effet de transférer la propriété du bien ni, par elle-même, de conférer des droits réels à la personne gestionnaire du bien immobilier³. Il en résulte que l'INPI, qui n'est pas propriétaire des locaux en litige, ne peut davantage être regardé comme titulaire d'un droit réel portant sur ces locaux.

Enfin, il ne résulte pas des dispositions de l'article 231 ter du code général des impôts que l'établissement public gestionnaire d'une dépendance appartenant à l'Etat doit à ce titre, s'acquitter de la taxe sur les locaux à usage de bureaux. L'administration fiscale ne saurait sur ce point opposer à l'INPI sa propre doctrine pour fonder l'imposition.

Il résulte de ce qui précède que, au titre de l'année d'imposition en litige, l'INPI ne pouvait être regardé comme le redevable légal de la taxe sur les locaux à usage de bureaux à raison des locaux en litige.

PCMNC :

- à la décharge de l'imposition contestée
- à ce qu'une somme de 1500 euros soit mise à la charge de l'Etat au titre des frais d'instance

[Sommaire ▲](#)

Conclusions de Paul Hanry, rapporteur public Affaire n° 1717331

L'affaire qui vient d'être appelée illustre la difficulté à concilier les mécanismes de sélection à l'entrée en master et ceux destinés à permettre aux titulaires d'une licence de poursuivre leurs études.

M. Y a obtenu la délivrance d'un diplôme de licence en science politique à l'issue de l'année universitaire 2016-2017. Il indique que les demandes d'inscription en première année de master qu'il a présentées ont toutes été rejetées. Il a, par le biais du téléservice « trouver mon master », saisi le recteur de l'académie de Paris d'une demande dont il a été accusé réception le 24 juillet 2017, en vue de pouvoir être admis dans une formation de master. Aucune proposition ne lui ayant été faite dans un délai de deux mois suivant la réception de son dossier, M. Y estime que sa demande a fait l'objet d'une décision implicite de rejet dont il demande l'annulation.

² Jurisclasseur, Fasc. 406-14 : SERVICES GESTIONNAIRES, § 100. et suivants.

³ Ibid., § 225.

Vous devrez tout d'abord écarter l'exception de non-lieu à statuer opposée par le recteur de l'académie de Paris. Il est vrai que le 14 novembre 2017, soit en cours d'instance, le recteur a fait parvenir à M. Y une proposition d'admission en master de gestion des territoires et du développement local de l'université Toulouse-2. Toutefois, cette décision, qui doit être regardée comme s'étant substituée à la décision implicite attaquée (voir en ce sens CE, 14 novembre 2012, CCI de Paris, n° 351.438), ne donne pas entièrement satisfaction au requérant, dès lors que le texte applicable – l'article R. 612-36-3 du code de l'éducation – prévoit que trois propositions d'admission en master doivent être présentées au demandeur.

En revanche, vous devrez regarder la requête comme étant dirigée contre la décision du 14 novembre 2017, en tant qu'elle ne présente au requérant qu'une seule proposition d'admission en master (voir par ex. CE, 19 mars 2010, Syndicat des compagnies aériennes autonomes, n° 305.047).

Avant d'en venir à l'examen des moyens de la requête, nous rappellerons brièvement la genèse des dispositions législatives et réglementaires applicables au litige, qui s'inscrit dans le cadre plus général de l'évolution des dispositions relatives à l'accès au deuxième cycle des études supérieures⁴.

La rédaction de l'article L. 612-6 du code de l'éducation a été modifiée en profondeur par la loi n° 2016-1828 du 23 décembre 2016. Si le premier alinéa de cet article rappelle que les formations du deuxième cycle sont ouvertes aux titulaires de licence, le deuxième alinéa prévoit que les universités peuvent fixer des capacités d'accueil pour l'accès à la première année de master, auquel cas l'admission est subordonnée au succès à un concours ou à l'examen du dossier du candidat. Le troisième alinéa, qui nous intéresse plus particulièrement, dispose que les titulaires d'une licence qui ne sont pas admis en première année d'une formation de master « *se voient proposer l'inscription dans une formation du deuxième cycle en tenant compte de leur projet professionnel et de l'établissement dans lequel ils ont obtenu leur licence* ».

Il résulte des travaux préparatoires, et notamment du rapport déposé au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat par M. Jean-Léonce Dupont que le législateur a entendu créer « sans pour autant le nommer, un droit à la poursuite d'études » (p. 34). De même, Mme Sandrine Doucet, Députée, dans son rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation, précisait que « tout diplômé de licence qui n'aura reçu aucune proposition d'admission en réponse à ses candidatures à l'inscription dans un master, pourra faire valoir ce droit à la poursuite d'études » et ajoutait que le recteur de la région académique « sera tenu de lui proposer » une inscription en master.

Les conditions de mise en œuvre de ce mécanisme de « poursuite d'études » ont été précisées par le décret n° 2017-83 du 25 janvier 2017, et codifié à l'article R. 612-36-3 du code de l'éducation. Cet article dispose que l'étudiant titulaire d'un diplôme de licence qui n'a reçu aucune réponse positive à ses demandes d'admission en première année de master se voit présenter par le recteur de la région académique « *au moins trois propositions d'admission dans une formation conduisant au diplôme national de master* ».

⁴ Cette évolution faite suite, notamment à l'avis du Conseil d'Etat n° 394594 du 10 février 2016, par lequel le CE a estimé qu'il résultait des dispositions des articles L. 612-1 et L. 612-6 du code de l'éducation, dans leur rédaction alors applicable, que l'admission à une formation de deuxième cycle, en première comme en deuxième année, ne peut dépendre des capacités d'accueil d'un établissement ou être subordonnée au succès à un concours ou à l'examen du dossier des candidats que si cette formation figure sur la liste qu'elles mentionnent.

Il ne vous aura pas échappé qu'en prévoyant que le recteur doit présenter à l'étudiant « *au moins trois propositions d'admission* », les dispositions réglementaires prises pour l'application de la loi sont plus précises que celle-ci quant à l'étendue de l'obligation du recteur saisi par l'étudiant privé d'une admission en master. Il convient par ailleurs de relever que le même article prévoit que les trois propositions d'admission sont faites « *après accord des chefs d'établissement concernés* ».

Les parties ne s'accordent pas sur l'interprétation à donner à ces dispositions. Pour le requérant, il résulte de celles-ci que le recteur doit, en toutes circonstances, faire à l'étudiant trois propositions d'admission en master. Pour le recteur, au contraire, les dispositions précitées, selon les termes du mémoire en défense, créent seulement pour l'étudiant « un droit à un examen élargi » de sa demande et non un droit à la poursuite d'études. Dès lors, le recteur, qui ne peut faire de proposition d'admission sans l'accord des chefs d'établissements, ne peut être assujéti à une obligation de résultat dans la mise en œuvre de ce mécanisme.

Nous pensons que le texte ne peut être appliqué selon l'interprétation proposée par le recteur. Il résulte des termes de la loi, par la formulation retenue, une obligation de proposer à l'étudiant « *une inscription dans une formation de master* ». De même le décret pris pour l'application de celle-ci, rédigé sur ce point en des termes identiques, dispose que l'étudiant « *se voit présenter au moins trois propositions d'admission en master* ».

Par ailleurs, le décret dispose que les trois propositions sont faites après accord et non sous réserve de l'accord des chefs d'établissements. Cette nuance est d'importance : la disposition en cause nous paraît avoir pour seul objet de rappeler que le recteur ne peut décider de sa propre initiative de prononcer l'admission d'un étudiant dans une formation donnée, et que les propositions faites aux étudiants doivent être arrêtées en concertation avec les chefs d'établissement.

En revanche, il ne résulte pas de l'économie du texte que, faute d'accord des chefs d'établissements sollicités, le recteur se trouverait libéré de l'obligation de présenter trois propositions d'admission en master. Autrement dit, ni la loi, ni le décret ne paraissent avoir envisagé qu'il puisse être impossible au recteur de présenter au moins trois propositions d'admission dans des formations de master au sein desquelles l'étudiant pourrait être accueilli avec l'accord des chefs d'établissements concernés.

Juger le contraire reviendrait à vider le texte de sa substance et serait en outre contraire à l'intention du législateur. Par ailleurs, compte tenu de la variété des formations en master qui sont aujourd'hui proposées, du nombre d'établissements universitaires, et de la relative souplesse du texte quant à l'adéquation entre la formation de licence suivie par l'étudiant et la spécialité de master qui peut lui être proposée, il nous paraît peu probable que le recteur se trouve dans l'impossibilité de trouver au moins trois formations de master susceptibles d'accueillir le demandeur.

Les auteurs du décret du 25 janvier 2017 n'ont semble-t-il pas davantage envisagé l'éventualité d'une telle difficulté, puisque ce décret, codifié à l'article R. 612-36-3 du code de l'éducation, prévoit en outre que l'une au moins des propositions faites à l'étudiant doit concerner en priorité l'établissement dans lequel il a obtenu sa licence et, à défaut, un établissement de la région académique dont relève cet établissement. Dans ces conditions, en ne proposant pas trois formations de master à M. Y, le recteur de l'académie de Paris a, selon nous, méconnu les dispositions des articles L. 612-6 et R. 612-36-3 du code de l'éducation.

Il en résulte que la décision du 14 novembre 2017, en tant qu'elle ne formule qu'une seule proposition d'admission en master, doit être annulée. L'annulation de la décision attaquée implique qu'il soit enjoint au recteur de présenter à M. Y trois propositions d'admission en master, dans les conditions prévues à l'article R. 612-36-3 du code de l'éducation. Vous pourrez lui enjoindre d'y procéder dans un délai d'un mois à compter de la notification de votre jugement. Vous pourrez, enfin, mettre à la charge de l'Etat une somme de 1500 euros au titre des frais liés à l'instance.

Tel est le sens de nos conclusions.

[Sommaire ▲](#)

Conclusions d'Alix de Phily, rapporteur public
Affaire n° 1607686

Le litige dont vous êtes saisis vous conduit à statuer en temps que juge de l'excès de pouvoir en matière fiscale, office qu'il vous est de plus en plus demandé de remplir dans une matière qui fut longtemps exclusivement le domaine du juge du plein contentieux, en raison des différents rescrits mis en place pour assurer la sécurité juridique des contribuables.

L'association Perles et Pollens a, par courrier du 30 décembre 2013, interrogé l'administration sur sa situation au regard du régime fiscal du mécénat prévu aux articles 200 et 238 du code général des impôts, permettant d'émettre des reçus fiscaux. Par une réponse du 19 juin 2014, la direction départementale des finances publiques de la Seine-Saint-Denis a répondu que l'association n'était pas éligible à ce dispositif. L'association a, le 7 juillet 2014, sollicité un second examen de sa demande de rescrit, à la suite duquel le Collège territorial de second examen, réuni le 21 octobre 2014, a confirmé la position initiale de l'administration. Par courrier du 29 juin 2015, l'association a formulé une nouvelle demande de rescrit auprès du service juridique de la fiscalité de la direction générale des finances publiques. Dans sa réponse du 25 mars 2016, l'administration a précisé à l'association que les conditions requises pour bénéficier de la garantie prévue à l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales n'étaient pas remplies, et que l'association n'était pas éligible au dispositif du mécénat.

Sur la Fin de non recevoir :

La jurisprudence considère que la circonstance qu'une association pourrait contester le bien-fondé de la position de l'administration fiscale refusant de lui reconnaître le caractère d'un organisme d'intérêt général au sens des dispositions du b) du 1. de l'article 200 et du a) du 1. de l'article 238 bis du code général des impôts devant le juge de l'impôt à l'occasion d'un recours tendant à la décharge de l'amende qu'est susceptible d'entraîner la délivrance irrégulière de reçus en application de l'article 1740 A du code général des impôts n'est pas de nature à lui fermer la voie du recours pour excès de pouvoir. En effet, la position de l'administration oblige par prudence l'association à ne plus émettre de refus fiscaux. (TA de Lille 27 septembre 2012, n° 0906065 Association Formindep, CAA Nantes 22-6-2009 n° 08-

1607, 1^e ch., Association L'Herboretum : RJF 12/09 n° 1151. CE 3-7-2002 n° 214393). Il n'y a donc pas lieu d'opposer l'exception de recours parallèle.

L'administration soutient que la demande de l'association du 29 juin 2015 adressée au service juridique de la fiscalité sans mentionner les avis défavorable de la direction départementale de Seine Saint Denis du 19 juin 2014 et l'avis du collège du 25 novembre 2014 était irrecevable ce qui rend irrecevable le recours dirigé contre la décision de rejet.

Cependant l'administration relève elle-même qu'après la première réponse défavorable les statuts de l'association avaient été modifiés. Rien n'interdisait donc à l'association de présenter une nouvelle demande.

Nous vous proposons d'écarter la fin de non recevoir.

Sur le fond :

Aux termes de l'article 200 du code général des impôts : ouvre droit à déduction les dons effectués au profit : *« D'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, notamment à travers les souscriptions ouvertes pour financer l'achat d'objets ou d'œuvres d'art destinés à rejoindre les collections d'un musée de France accessibles au public, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises »*

Deux conditions en ressortent :

- être un organisme d'intérêt général
- œuvrer dans l'un des domaines décrits.

L'application de ce texte a jusqu'à présent suscité peu de jurisprudence. L'administration remettait peu en question les exonérations consenties.

Depuis quelques années, la doctrine administrative s'est durcie et les juridictions sont d'avantages saisies de litige sur cette question. Il revient alors au juge de veiller à maintenir un équilibre entre la pure optimisation fiscale via la structure associative et le risque de voir l'administration décider de manière arbitraire quelles sont les associations susceptibles d'être élevées au rang d'association œuvrant dans l'un des domaines précitées ce qui heurterait le principe de l'égalité devant l'impôt dont le corolaire doit être l'égalité devant la déduction fiscale prévue par le législateur.

Dans cette optique, le contrôle exercé sur la structure de l'association demanderesse sera nécessairement un contrôle rigoureux. L'administration doit naturellement contrôler le caractère non lucratif de l'activité exercée ainsi que la réalité de cette dernière. Il s'agit là de donnée objective pour lesquels les critères sont bien définis par la jurisprudence. Vous êtes rarement saisis de litige sur ce point.

Vient ensuite le premier critère posé par le texte : être un « organisme d'intérêt général ».

Une première catégorie d'organisme, très peu nombreux, bénéficie sur ce point d'une présomption irréfragable, il s'agit des organismes reconnus d'utilité publique. Selon l'article 10 de la loi du 1er juillet 1901, les associations peuvent être reconnues d'utilité publique par décret en Conseil d'État à l'issue d'une période probatoire de trois ans. Si aucun texte ne définit les critères de l'utilité publique, la pratique administrative, sur le fondement des avis rendus par le Conseil d'État, a permis de dégager un faisceau de critères exigés de l'association qui sollicite cette reconnaissance : objet statutaire présentant un caractère d'intérêt général, distinct des intérêts particuliers des membres ; rayonnement suffisant dans le champ d'activité dépassant un simple cadre local ; nombre minimum d'adhérents fixé à 200, montant annuel minimum de ressources, estimé à 46 000 euros, provenant en majorité de ressources propres et non de subventions publiques et par l'absence de déficit sur les trois derniers exercices, statuts conformes aux statuts-type approuvés par le Conseil d'Etat, garantissant l'existence de règles de fonctionnement démocratique et de transparence financière, opposables aux membres. (AN rép. 16885 M. Flory 15 juillet 2008)

L'association reconnue d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat est donc réputée remplir les critères précités dont le premier est le caractère d'intérêt général de l'objet statutaire, distinct de l'intérêt de ses membres.

Pour la grande majorité des associations qui n'ont pas été revêtues de ce label, l'administration pourra examiner l'objet de l'association et vérifier que cet objet ne se borne pas à servir les intérêts particuliers de ses membres. C'est ainsi que le CE a écarté comme n'œuvrant pas pour l'intérêt général des associations d'anciens élèves dont l'objet principal est la défense des intérêts matériels et moraux du cercle restreint de ses membres et la création de liens de solidarité entre eux. (CE 7 février 2007, n°287949 société des anciens élèves de l'école nationale supérieure d'arts et métiers et autres). Encore ce critère est-il à manier avec précaution. Il n'est pas rare que les bénéficiaires de l'aide d'une association deviennent membres de cette dernière par reconnaissance, voire même que l'adhésion à l'association, pour une cotisation minime, soit automatiquement proposée aux personnes bénéficiaires de l'aide. Ce seul fait ne devrait pas à notre avis suffire à faire disparaître la dimension d'intérêt général. C'est lorsque l'association n'agit qu'au bénéfice de membres déjà anciennement cotisant à la façon d'un club ou d'une d'assurance mutuelle que l'on peut considérer que l'association n'a pas pour objet l'intérêt général mais une somme d'intérêts particuliers mis en commun.

Vient enfin le deuxième critère : œuvre « *ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, notamment à travers les souscriptions ouvertes pour financer l'achat d'objets ou d'œuvres d'art destinés à rejoindre les collections d'un musée de France accessibles au public, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises* »

Le mécanisme de réduction d'impôt résulte, à l'origine, de l'article 11 de la loi n° 4-817 du 14 août 1954 relative à diverses dispositions d'ordre fiscal. Il ressort des débats que les Parlementaires souhaitaient couvrir le champ le plus large possible. La longue énumération précitée témoigne de l'intention du législateur d'ouvrir largement le champ des organismes susceptibles de bénéficier de la générosité des donateurs.

Cette libéralité s'explique par l'importance du tissu associatif en France qui grâce à la générosité des donateurs et au travail de très nombreux bénévoles décharge l'Etat de nombreuses fonctions dans des domaines aussi varié que la santé, l'éducation, la culture ou la justice et occupe une place primordiale dans le développement du lien social.

C'est donc cette approche libérale qui doit être adoptée pour apprécier ce critère.

Après avoir esquissé rapidement cette grille de lecture, venons-en à notre Association.

1. L'administration admet le caractère d'intérêt général de l'activité de l'association dès lors que l'association s'adresse à tous les habitants de la ville de Saint Ouen. Le premier critère est donc rempli.

2. Cependant l'administration affirme que l'association ne présente ni un caractère social, ni un caractère culturel.

Il ressort des pièces du dossier que l'activité de l'association consiste pour une bonne part à organiser des ateliers et animations ouverts à tous les enfants de Saint-Ouen notamment pendant les congés. Un certain nombre d'ateliers sont cités dans les pièces : initiation à la sérigraphie, fabrication de masques, décoration de véhicule, fabrication de déguisement du moyen-âge.

S'agissant du caractère social, l'administration invoque sa doctrine selon laquelle seuls présentent un caractère social les organismes qui concourent à la protection de la santé publique sur le plan de la prophylaxie ou de la thérapeutique. Ce faisant, l'administration ajoute au texte des restrictions qui n'y figurent pas. Si le législateur avait entendu restreindre le champ des déductions aux associations œuvrant dans un but de santé publique, il l'aurait précisé. Or nous avons vu qu'il avait au contraire entendu ouvrir largement le champ des actions réalisables.

En restreignant le domaine social au seul domaine de la santé, l'administration commet donc selon nous une erreur de droit.

L'administration affirme également que le caractère social n'est pas avéré dès lors que l'association s'adresse à toutes les personnes habitant la ville de Saint Ouen et n'a pas pour seul objectif d'apporter aide et soutien aux personnes défavorisées.

Outre le caractère très imprécis de la mention de « personnes défavorisées », l'administration rajoute là encore une condition que n'a pas prévue le législateur. Pour avoir un caractère social, une activité ne doit pas nécessairement être réservée à une catégorie de bénéficiaires définis par leur niveau de revenu. Il serait même bien regrettable d'enfermer ainsi nos concitoyens et de considérer que ne peuvent se retrouver pour partager une activité ludique ou instructive que des individus disposant des mêmes ressources financières. Cette idée nous semble contraire à l'intérêt général qui incline au contraire à favoriser la mixité sociale et c'est bien le rôle des associations d'établir des ponts entre des personnes d'origine et de niveau de revenu variés. Nous pensons donc que l'administration a commis là une deuxième erreur de droit.

Si vous vous portiez sur le terrain de l'erreur d'appréciation, vous exerceriez un plein contrôle puisque c'est le contrôle du juge de plein contentieux saisi d'un litige sur la même question.

Compte tenu des actions réalisés, il nous semble que d'autres qualificatifs prévus par le législateur pourraient également s'appliquer : les ateliers pouvant être considérés également comme éducatifs dès lors qu'il s'agit d'initiation aux arts plastiques et à la musique ou encore

familiaux puisqu'il s'agit d'aider les familles de Saint-Ouen à occuper leurs enfants pendant les congés.

Le premier terme de l'énumération du législateur, quand à lui est encore plus large, philanthropique signifiant qui applique la philanthropie, « sentiment qui pousse les hommes à venir en aide aux autres » (dictionnaire Larousse).

Cependant nous vous proposons, sans vous prononcer sur le terrain de l'erreur d'appréciation, de censurer l'administration pour une double erreur de droit.

Vous écarterez en revanche les conclusions demandant de constater une acceptation tacite de l'administration fiscale du 29 juin 2015, l'administration pouvant toujours, en tout état de cause, revenir explicitement sur une décision antérieure.

Rappelons également qu'alors même qu'une association bénéficie d'une décision explicite précisant qu'elle peut accorder des reçus fiscaux, il s'agit d'une réponse faite au vu des pièces produites et qu'il est toujours possible à l'administration dans le cadre d'un contrôle de remettre en cause la déduction si la réalité du fonctionnement ne correspond pas aux éléments produits lors de la demande et notamment si l'association ne se conforme pas à ses statuts.

PCMNC :

-à l'annulation de la décision du 29 mars 2016

- 500 euros de FIR

[Sommaire ▲](#)

Conclusions d'Alix de Phily, rapporteur public Affaire n° 1706905

La SAS Mimmo Raval Déco est une entreprise travaillant dans le secteur du bâtiment. Elle a eu recours, en tant que sous-traitant, à la société Star Bat. Cette dernière a été soumise à une vérification de comptabilité portant sur la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013. A la suite de cette vérification un procès verbal pour travail dissimulé a été établi le 7 août 2015 et des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés ainsi que des rappels de taxe sur la valeur ajoutée ont été mis à la charge de la société Star Bat.

L'administration a alors mis en jeu la solidarité du donneur d'ordre prévue par l'article 1724 du code général des impôts et a adressé un AMR à la société Mimmo Raval Déco mettant à sa charge une partie de l'impôt sur les sociétés et la taxe sur la valeur ajoutée réclamés à la société Star Bat ainsi que des pénalités pour un montant total de 160 009 euros.

La société conteste la mise en œuvre de cette solidarité vous donnant ainsi l'occasion de préciser les modalités de la mise en œuvre de l'article 1724 du code général des impôts qui prévoit que « toute personne qui ne procède pas aux vérifications prévues à l'article L. 8222-1 du code du travail (...) est, conformément à l'article L. 8222-2 du même code, tenue

solidairement au paiement des sommes mentionnées à ce même article dans les conditions prévues à l'article L. 8222-3 du code précité ».

Aux termes de l'article 1822-2 du code du travail toute personne qui méconnaît les dispositions de l'article L. 8222-1, est tenue solidairement avec celui qui a fait l'objet d'un procès-verbal pour délit de travail dissimulé. Au paiement des impôts, taxes et cotisations obligatoires ainsi que des pénalités et majorations dus par celui-ci au Trésor ou aux organismes de protection sociale.

L'article L. 8222-3 du même code précise que les sommes dont le paiement est exigible en application de l'article L. 8222-2 sont déterminées à due proportion de la valeur des travaux réalisés. L'article D. 8222-5 du code du travail établit une liste de documents que doit réclamer une société à son cocontractant tous les six mois pour se conformer à l'article L. 8221-1 du code du travail. (Attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés,...)

La société soutient que la procédure est irrégulière dès lors que l'AMR qui lui a été adressé ne renvoyait qu'à la proposition de rectification adressée à la société contractante. L'administration fait valoir que l'avis de mise en recouvrement adressé à la requérante comporte le montant des droits et pénalités qui constituent sa créance et renvoi à la proposition de rectification du 23 avril 2015 qui a été notifié à la SARL Star Bat pour connaître les éléments de calcul.

Ces mentions sont-elles suffisantes au regard des exigences de l'article L 256 du livre des procédures fiscales précisé par l'article R 256-1 ?

Le Conseil d'Etat a été amené à préciser le 22 février 2017 qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à l'administration de communiquer au codébiteur solidaire, préalablement à l'avis de mise en recouvrement qui lui est adressé en vertu de l'article R. 256-2 du livre des procédures fiscales, les éléments de la procédure d'imposition menée à l'encontre du débiteur principal. (CE, n°386430 Gecop).

L'article R. 256-1 du livre des procédures fiscales dans sa version antérieure à 2000 prévoyait expressément l'obligation de mentionner les modalités de calcul de l'impôt. L'article a connu une évolution sous l'effet du décret du 20 avril 2000 : dans la nouvelle rédaction, la garantie protégée par les mentions de l'avis de mise en recouvrement n'est plus tant d'avoir accès aux motifs de droit et de fait qui fondent les redressements, lesquels sont fournis par la motivation de la proposition de rectification, que de permettre au contribuable d'identifier précisément la dette fiscale que l'administration s'apprête à recouvrer, afin de mettre l'intéressé en mesure de la payer ou de la contester dans les délais en présentant une réclamation contentieuse.

Il s'agit donc surtout de permettre au contribuable de faire le lien entre la somme mise en recouvrement et les documents qui lui ont été adressés plus tôt au cours de la procédure de redressement. (voir concl. E. Cortot-Boucher sous n° 0391199 Sekhri, 29 mars 2017).

En ce qui concerne le paiement solidaire, on peut distinguer deux cas de figure :

Dans certains cas la solidarité porte automatiquement sur la totalité des sommes réclamées au débiteur principal. Elle découle de la position du débiteur solidaire sans que l'administration ait à motiver la solidarité par son comportement. C'est le cas de la solidarité du conjoint ou de la solidarité en paiement de la pénalité pour distributions occultes. Les dispositions de l'article 1754, V-3 du code général des impôts instaurent une responsabilité solidaire des

dirigeants sociaux mentionnés à l'article 62 et aux 1°, 2° et 3° du b de l'article 80 ter ainsi que les dirigeants de fait gestionnaires de la société à la date du versement ou, à défaut de connaissance de cette date, à la date de déclaration des résultats de l'exercice au cours duquel les versements ont eu lieu qui sont solidairement responsables du paiement de l'amende prévue à l'article 1759. L gérant à la date des distributions est automatiquement responsable solidairement de l'intégralité de la pénalité de 100% réclamée. Le recouvrement de cette pénalité peut être poursuivi à l'égard du dirigeant social sans aucun débat contradictoire préalable (CE, 23 février 2000, *Chow*, n° 187057, RJF 4/00 n° 490). La seule voie de recours ouverte au dirigeant social est de contester devant le juge de l'impôt la procédure suivie à l'encontre du débiteur principal et le bien fondé des impositions mises à la charge de ce dernier. La jurisprudence estime l'avis de mise en recouvrement suffisamment motivé, dans le cas de la solidarité pour distribution occulte, par le renvoi à la proposition de rectification adressée au débiteur principal. Effectivement dans ce cas de figure, le débiteur solidaire est tenu au paiement de l'intégralité de la somme due par le débiteur principal. La proposition de rectification adressée à ce dernier suffit au débiteur solidaire pour contester utilement les impositions mises à sa charge.

En revanche, quand le déclenchement de la solidarité est conditionné par le comportement de la personne recherchée en solidarité et non du seul fait de son statut, une procédure est menée préalablement auprès de ce dernier. Dans le cas de la solidarité instituée par l'article L. 267 du livre des procédures fiscales, qui s'applique à toute personne exerçant en droit ou en fait, directement ou indirectement, la direction effective de la société dès lors que le recouvrement a été rendu impossible par des manœuvres frauduleuses ou l'inobservation grave et répétée des obligations fiscales, la solidarité sera décrétée à l'issue d'une procédure suivie devant le tribunal de grande instance. Le juge détermine donc après débats contradictoires sur quelle proportion des montants redressés portera la solidarité.

De même en matière de taxe sur la valeur ajoutée, à fin de lutter notamment contre la fraude à la TVA intracommunautaire et en particulier la fraude « carrousel », l'article 283, 4 bis du CGI prévoit une solidarité en paiement du client. L'administration doit apporter la preuve, dans un premier temps, de l'existence d'une fraude en amont et, dans un second temps, que l'acquéreur du bien ou le preneur de services « savait ou ne pouvait ignorer » celle-ci. L'avis de mise en recouvrement, notifié par lettre simple ou par lettre recommandée ou par voie d'huissier, doit être accompagné d'une lettre d'information indiquant les éléments justifiant le recours à la procédure de solidarité en paiement.

La solidarité de l'article 1724 se rapproche de celle instituée par les articles L 267 du livre des procédures fiscales ou 283 du code général des impôts. D'une part, elle n'est déclenchée qu'en cas de manquement par la société à des obligations de vérifications auprès de son cocontractant. Manquements propres au débiteur solidaire qui dès lors ne peuvent figurer sur la proposition de rectification adressée au cocontractant. D'autre part le montant de la solidarité ne porte que sur une partie des sommes réclamées au débiteur principal.

Le CC dans sa décision n° 2015-479 QPC du 31 juillet 2015 a déclaré conforme à la C. le dispositif en litige dans la mesure où *« cette solidarité est limitée, dès lors que ces sommes sont déterminées, en application des dispositions de l'article L. 8222-3 du code du travail, « à due proportion de la valeur des travaux réalisés, des services fournis, du bien vendu et de la rémunération en vigueur dans la profession » ; qu'ainsi, en instaurant la responsabilité*

solidaire contestée et en faisant porter cette responsabilité sur de telles sommes, le législateur n'a pas porté une atteinte manifestement disproportionnée au principe de responsabilité »

Le CC rappelle que la responsabilité est limitée à proportion des travaux réalisés. Une fois l'imposition du débiteur principal établie, il convient donc pour l'administration de procéder à deux calculs successifs :

- calculer la proportion des travaux réalisés par le cocontractant
- et calculer la part de ses travaux réalisés alors que la société donneur d'ordre était en infraction au regard des dispositions de l'article L 8222-1 du code du travail.

En effet la société donneuse d'ordre doit procéder aux vérifications prescrites tous les six mois. Elle peut donc sur un exercice avoir été en règle une partie de l'année et ne plus l'être au bout de six mois comme cela semble être le cas en l'espèce, l'administration faisant état d'une demande d'extrait K bis en mars 2013 et de l'attestation d'URSSAF en avril 2013 et mentionnant une absence de contrôle six mois après ces dates. La société étant en règle pour six mois, il n'y aurait lieu de ne considérer l'infraction constituée qu'à expiration de ce délai.

Dans le cas de l'article L 267, la loi impose au comptable d'assigner la personne recherchée devant le juge judiciaire qui seul peut déclarer la solidarité.

Dans le cas de l'article 1724 du code général des impôts, le législateur ne prévoit aucune procédure particulière préalable à la mise en jeu de la solidarité.

Cependant, à défaut de débat contradictoire préalable, il nous semble indispensable, conformément à la jurisprudence constante sur l'article R 256-1 du livre des procédures fiscales, que le débiteur soit en possession des éléments de calcul effectués par l'administration.

Or en l'espèce, l'AMR ne renvoie à aucun document permettant de comprendre le calcul de l'administration. Ces éléments ne sont précisés dans aucun courrier même postérieur à l'AMR. Ils ne figurent d'ailleurs pas davantage dans les écritures de l'administration devant votre tribunal.

Ainsi que l'a rappelé le CE dans sa décision précitée Gecop, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à l'administration de communiquer au codébiteur solidaire, préalablement à l'avis de mise en recouvrement qui lui est adressé en vertu de l'article R. 256-2 du livre des procédures fiscales, les éléments de la procédure d'imposition menée à l'encontre du débiteur principal.

Cependant le CE précise également dans la même décision que *« lorsque l'administration adresse un avis de mise en recouvrement par lequel elle met en œuvre une solidarité de paiement, telle que celle qui est prévue par l'article 1724 quater du code général des impôts à l'encontre d'une société qui n'a pas procédé aux vérifications prévues à l'article L. 8222-1 du code du travail, elle est tenue de lui adresser un avis de mise en recouvrement individuel qui doit comporter les indications prescrites par l'article R. 256-1 du livre des procédures fiscales. Ces mentions permettent au débiteur solidaire d'obtenir, à sa demande, la communication des documents mentionnés dans cet avis de mise en recouvrement ainsi que de tout document utile à la contestation de la régularité de la procédure, du bien-fondé et de l'exigibilité des impôts, taxes et cotisations obligatoires ainsi que des pénalités et majorations correspondantes au paiement solidaire desquels il est tenu. »*

En l'espèce, les mentions figurants sur l'AMR ne permettent pas de demander la communication d'un document comportant les précisions voulues sur le calcul des droits mis à sa charge au titre de la solidarité.

La Cour de cassation, saisi de l'application du même article L 8222-1 du code du travail pour les cotisations sociales juge ainsi que, même lorsque l'URSSAF ne procède pas à un contrôle sur place mais prend seulement en considération les renseignements qui lui sont communiqués par l'administration fiscale révélant le recours d'un donneur d'ordres à un sous-traitant qui méconnaît ses obligations fiscales et justifiant la mise en œuvre de la solidarité, l'URSSAF doit être regardée comme se livrant à un contrôle au sens des articles L. 243-7 et R. 243-59 du code de la sécurité sociale. La Cour en déduit que l'URSSAF doit, *« avant de procéder au redressement, respecter les formalités qui sont destinées à assurer le caractère contradictoire des opérations de contrôle, prévues par le second de ces textes »* (Cass. civ. 2 , 17 janvier 2008, société Maisons Vesta, n° 06-20.594, inédite au Bull.). Ainsi, *« dans la mise en œuvre de la solidarité financière consécutive au constat d'un travail dissimulé, l'URSSAF a pour seule obligation, avant la décision de redressement, d'exécuter les formalités assurant le respect du principe du contradiction par l'envoi de la lettre d'observations »* (Cass. civ. 2 , 13 octobre 2011, n° 10-19.389, Société Roxane Nord, inédite au Bull.), laquelle doit en application de l'article R. 253-49 du CSS mentionner *« les considérations de droit et de fait qui constituent leur fondement et, le cas échéant, l'indication du montant des assiettes correspondant, ainsi que pour les cotisations et contributions sociales l'indication du mode de calcul et du montant des redressements et des éventuelles majorations et pénalités (...) qui sont envisagés »*. En revanche, l'URSSAF n'est pas tenue de joindre à cette lettre d'observations, comparable à une proposition de rectification en matière fiscale, le procès-verbal constatant le délit de travail dissimulé, pas plus qu'elle n'est dans l'obligation de *« soumettre le donneur d'ordre au contrôle réglementairement aménagé pour le sous-traitant, auteur principal »* (Cass. civ. 2 , 13 octobre 2011, préc.).

Cette position nous semble raisonnable et nous pensons qu'il aurait suffi soit de préciser sur l'AMR les modalités de calcul, soit d'adresser au contribuable un document précisant les modalités de calcul des droits et d'y faire référence dans l'AMR pour respecter l'esprit et la lettre de l'article L. 256-1 du livre des procédures fiscales.

En l'absence de toute précision sur l'AMR, fut ce par référence, nous vous proposons de juger que ce dernier est irrégulier.

Nous vous proposons donc de prononcer la décharge de l'imposition en litige sur ce fondement.

PCMNC :

- décharge des impositions en litige
- 1500 euros mis à la charge de l'Etat sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Conclusions d’Alexandre Segretain, rapporteur public
Affaire n° 1707836

La présente affaire vous rappellera que la notion de la laïcité suscite encore – et peut-être particulièrement aujourd’hui – des précautions, voire des oppositions, en ce qu’elle peut restreindre la liberté de certains, et met d’ailleurs aussi au jour un renversement historique des rapports politiques et sociaux autour de cette question depuis le début du XXe s.

Pour s’engager contre « la menace des replis communautaires », le conseil régional d’Ile-de-France a adopté en mars 2017 une charte intitulée « charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité ».

L’article 2 de la délibération adoptant la charte lui donne des conséquences concrètes puisqu’il subordonne le versement de toute subvention financière à des associations ou organismes tiers au respect et à la promotion de cette charte.

C’est contre cette charte et la délibération qui l’adopte que Mme M., conseillère régionale, et le groupe Front de Gauche au conseil régional, d’une part, et le syndicat CGT SPERCRIF, d’autre part, ont formé devant vous des recours pour excès de pouvoir.

- Le conseil régional oppose à la requête n°1707731 une fin de non-recevoir au motif que le groupe Front de Gauche au conseil régional d’Ile-de-France ne justifie pas de sa personnalité juridique lui permettant d’ester en justice, ni de la capacité de son ou ses représentant(s) d’introduire la présente action, ni d’un objet social lui donnant intérêt à agir pour contester la délibération litigieuse.

Vous pourrez constater toutefois que, dès lors que Mme M., en tant que conseillère régionale d’Ile-de-France, elle-même membre du parti Front de Gauche, et présidente de son groupe au conseil régional, a intérêt à contester cette délibération, la requête est recevable, la circonstance qu’un co-requérant soit dépourvu d’intérêt à agir étant, en tout état de cause, sans incidence du point de vue de la requête.

Une telle fin de non-recevoir n’est pas opposée à la requête du syndicat CGT SPERCRIF dont l’objet est la défense des intérêts professionnels des fonctionnaires et agents des établissements publics et privés de la région Ile-de-France.

Pourtant, s’il a à l’évidence intérêt pour agir à l’encontre de certains éléments généraux de la charte, comme le premier alinéa de son article 4, tel ne peut être, nous semble-t-il, le cas des autres alinéa de ce même article, visant « les organismes appartenant au mouvement d’éducation populaire et de jeunesse du mouvement sportif », ni surtout les articles 5, 6 et 7, relatifs aux « usagers de service public », usagers qui ne sont pas visés dans les statuts du syndicat requérant.

Il vous faudra donc, pour la CGT Spercrif, largement restreindre l’examen de la requête à la seule contestation recevable, par exclusion de ces dispositions de la charte.

- Vous pourrez enfin vous interroger sur l'existence d'une décision susceptible de faire grief dans la délibération attaquée.

Une large partie de la charte consiste en effet dans la proclamation de normes déjà existantes, et n'ajoute donc rien à l'état de droit, comme le rappelle d'ailleurs la région Ile-de-France.

Toutefois, outre que certaines des dispositions de cette charte ne paraissent pas se borner à reproduire l'existant, comme on le verra, l'article 2 de la délibération subordonne, on l'a dit, le versement de toute subvention au respect et à la promotion de cette charte ; il présente donc un caractère décisoire d'ordre général, de portée réglementaire.

On précisera en revanche que l'article 3 de la délibération litigieuse, qui se borne à « inciter » les structure compétentes à « modifier leur règlement intérieur afin de prévoir les modalités de diffusion et d'application de la charte » ne peut être contesté, faute de constituer une décision faisant grief.

Pour en venir à l'objet même de ces requêtes, vous pourrez d'abord écarter un certain nombre de **moyens de procédure**.

- Mme M. soutient que la délibération n'est pas motivée, en méconnaissance de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration ; un tel moyen est toutefois ici inopérant dès lors que n'est pas en cause une décision individuelle, auxquelles s'applique seulement l'obligation de motivation prévue par ces dispositions.

- Mme M. soutient également que la commission du sport, de la jeunesse et de la vie associative, la commission de l'administration générale, la commission des finances et du comité technique, dont les avis sont visés dans la délibération attaquée, n'ont en réalité pas été consultées ; toutefois ces avis sont produits en défense, le moyen ne pouvant qu'être écarté comme manquant en fait.

- Alors que la délibération attaquée prévoit en son article 4 la création d'un « comité paritaire de suivi et d'évaluation régional » de la charte, ayant notamment pour mission la réalisation d'un bilan annuel d'évaluation de la mise en œuvre de celle-ci, la même requérante conteste l'absence de mise en place de ce comité ou de réalisation de ce bilan.

Cette carence est néanmoins sans incidence sur la légalité de la délibération ou de la charte, intervenues en amont, le moyen étant donc inopérant.

Les **moyens soulevés au fond** vous retiendront plus longtemps.

- Les requérants soutiennent que l'article 2 de la délibération attaquée, qui lie l'attribution de subventions au respect et à la promotion de la charte, articulé avec certaines dispositions de l'article 4 de cette charte, constitue une atteinte illégale à la liberté d'association ainsi restreinte, sans compétence, par le conseil régional.

On doit préciser ici que si, en particulier dans la requête de Mme M., les articles 4 à 7 de la charte sont reproduits dans leur intégralité, il ne nous paraît pas possible de considérer que les moyens en visent dès lors toutes les dispositions mot à mot s'il n'y est pas fait aussi, dans le développement, référence explicite, ou du moins assez précise, sans quoi la contestation ne pourrait qu'être regardée comme trop générale. On constatera d'ailleurs que c'est précisément

le cas, les requérants reviennent ensuite dans le détail sur ce qui paraît être l'objet de leur contestation.

Les premières dispositions contestées de l'article 4 ont une portée assez générale : « Toutes les personnes morales publiques ou privées soutenues par la Région respectent et font respecter les principes et valeurs de la République ».

Sont en cause, en particulier, les dispositions, du 2^e au dernier alinéa de cet article, relatives aux « organismes appartenant au mouvement d'éducation populaire et de jeunesse et du mouvement sportif ».

Le 4^{ème} alinéa dispose ainsi que ces organismes « s'engagent à faire respecter l'égalité entre les femmes et les hommes, refusent toutes les formes de sexisme et de violences faites aux filles, qu'elles soient mineures ou majeures, et aux femmes, toutes les formes de harcèlement, le port de tenues vestimentaires imposé, le refus de contact ou de relation hiérarchique avec des femmes. »

Le 5^{ème} alinéa prévoit que ces mêmes organismes « veillent à l'intégrité morale et physique des jeunes et notamment des mineurs (maltraitance psychologique ou physique, violence à caractère sexuel, mise sous emprise psychologique) ».

Mme M. vise spécifiquement, en les citant de manière distincte, les termes « port de tenues vestimentaires imposé » et « intégrité morale ».

Le conseil régional fait valoir en défense que ces organismes ne peuvent prétendre de plein droit au bénéfice des subventions régionales, droit auquel ces conditions feraient obstacle, et qu'aucune association n'est contrainte d'adhérer à la charte (et donc de demander des subventions).

Le raisonnement est correct, une autorité administrative pouvant subordonner l'octroi de subventions à des règles d'attribution, à remplir *a priori*, qui ne s'analysent pas comme des contreparties, qui seraient exigées *a posteriori* ; ces conditions doivent cependant n'être pas, elles-mêmes, illégales (voir, à propos de l'attribution de bourses d'enseignement supérieur, CE 22 février 1995, n°159090 Mlle P.), ce qu'il vous appartient donc de vérifier.

(i) On ne voit pas en quoi tel pourrait être le cas du premier alinéa précité, de portée générale, qui ne peut interférer avec l'objet des associations.

On rappelle en effet sa formulation : « les personnes morales publiques ou privées soutenues par la Région respectent et font respecter les principes et valeurs de la République ».

Il paraît peu vraisemblable que les requérants visent à contester cette formulation générale en elle-même, sauf à ce qu'ils s'opposent eux-mêmes aux principes et valeurs de la République ; on rappellera d'ailleurs l'article 3 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, qui prévoit que « toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du gouvernement, est nulle et de nul effet ».

Ces dispositions du premier alinéa nous paraissent donc hors de cause.

(ii) Quant à l'engagement de veiller à « l'intégrité morale » des jeunes, la notion pourrait, par elle-même, sembler de définition et d'application incertaine ; mais elle doit nécessairement être lue à l'aune de la suite de l'alinéa qui en précise le contenu : « Ils veillent à l'intégrité morale et physique des jeunes et notamment des mineurs (maltraitance psychologique ou physique, violence à caractère sexuel, mise sous emprise psychologique). »

L'intégrité morale ainsi définie par l'illustration, notamment comme refus de la maltraitance psychologique, mise sous emprise psychologique, doit être regardée comme une notion précise, et l'obligation d'y veiller ne peut être contestée utilement.

(iii) La question est plus délicate pour le morceau de la phrase de cet alinéa de l'article 4 demandant aux organismes en cause de s'engager à refuser « le port de tenues vestimentaires imposé ».

Si l'on peut imaginer à quelles tenues les rédacteurs de la charte ont pensé et les motifs qu'ils avaient à l'esprit, la formulation retenue est assez floue : on ne sait quel est l'auteur de l'imposition des tenues aux femmes qu'on y vise (s'agit-il des organismes en question ou de tiers, membres de la famille ou de l'environnement social des personnes à qui une tenue est imposée ?) En outre, et surtout, une telle formulation générale devient trop large en ce qu'elle renvoie, faute de précision, à tout type de tenue, pouvant amener jusqu'à interdire les uniformes imposés par une profession ou les maillots sportifs, quand bien même telle n'était évidemment pas l'intention des auteurs de la charte.

Enfin, aucun motif n'est invoqué au soutien de cette interdiction.

Sauf à ce qu'une telle tenue soit proscrite par le législateur, spécifiquement (le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse, dans les écoles, collèges et lycées publics, par la loi du 15 mars 2004) ou par voie de conséquence (les vêtements de type burqa et niqab par la loi du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public), l'autorité administrative ne peut interdire le port d'une tenue vestimentaire que pour des motifs d'ordre public.

Il a ainsi été rappelé dans une fameuse ordonnance du CE de 2016 (JRCE, 26 août 2016, n°402742, Ligue des droits de l'homme et autres) qu'une mesure d'interdiction doit être adaptée, nécessaire et proportionnée au regard des seules nécessités de l'ordre public, telles qu'elles découlent des circonstances de temps et de lieu, et qui se définissent principalement, pour un maire, par « le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques » (article L. 2212-2 du CGCT).

La liberté étant la règle, et la restriction de police l'exception, celle-ci doit être précise et limitée, quand bien même cette restriction vise justement à lutter contre les atteintes à la liberté individuelle causées par certaines prescriptions sociales ou religieuses subies.

En l'absence de telles précisions et justifications, vous pourrez constater que le conseil régional ne pouvait imposer la restriction générale et absolue en litige comme condition au bénéfice des subventions des associations, et censurer pour ce motif le membre de phrase concerné dans la charte de la laïcité en cause (ainsi que, dans cette mesure, la délibération l'approuvant).

(iv) Le syndicat requérant invoque d'autres motifs d'atteinte à la liberté d'association tirés notamment de ce que l'application de la charte aurait pour effet d'imposer aux associations concernées une « obligation de neutralité » qui ne « pèse que sur les services publics ».

Toutefois, l'article 4 de la charte n'impose aucune obligation de ce type et ne prohibe notamment pas (hors la question du prosélytisme à examiner) les manifestations d'opinions ou de croyances au sein de ces associations (ce qui aurait été effectivement illégal) ; en la matière, les seules obligations mises à la charge des organismes subventionnés sont des obligations positives de veiller à ce que ces éventuelles manifestations n'excèdent pas les limites fixées par la loi.

En tout état de cause, nous l'avons dit, le syndicat ne paraît pas avoir intérêt pour agir à l'encontre de dispositions visant les seuls « organismes appartenant au mouvement d'éducation populaire et de jeunesse et du mouvement sportif », dont la défense n'entre pas dans son objet social.

- Dans un moyen proche du moyen relatif aux associations, Mme M. soutient que la charte porte atteinte au principe de libre administration des collectivités territoriales.

Vous constaterez au préalable que, postérieurement à l'introduction de la requête, la délibération attaquée a été modifiée par délibération du 17 mai 2017 en son article 1^{er}, qui prévoit désormais que « sont notamment exclus de son champ d'application les collectivités territoriales, leurs groupements, les établissements publics et l'Etat ».

Toutefois, contrairement à ce que fait valoir le conseil régional qui demande un non lieu à statuer, invoquant une décision relative à un refus d'abroger un acte réglementaire (CE 30 mai 2007, 268230, Van Camelbeke), cette nouvelle délibération n'efface pas *a posteriori* l'extension de la charte et le conditionnement des subventions aux collectivités territoriales, dont la légalité, durant cette période d'existence, doit donc bien être examinée.

Vous pourrez cependant apporter la même réponse qu'aux moyens relatifs aux associations, étant retenu que vous aurez déjà censuré les dispositions relatives à l'interdiction trop générale des « tenues imposées », et confirmé la légalité des autres dispositions contestées.

Le fait de subordonner le bénéfice des aides financières de la région au respect et à la promotion de la charte par les collectivités concernées ne porte en effet pas en soi une atteinte illégale à la libre administration des collectivités (et ne peut être regardé comme instaurant une tutelle de la région sur celles-ci).

- La même logique est déployée à l'égard des personnes privées autres que les associations qui pourraient être visées par la charte : le syndicat requérant soutient que la délibération attaquée porte atteinte à la liberté d'entreprendre.

On ne peut qu'y apporter aussi la même réponse.

- On précisera par ailleurs que le délai de retrait des actes administratifs créateur de droits n'est pas méconnu, dès lors, en tout état de cause, qu'il ne ressort d'aucune des dispositions de la délibération ou de la charte que celle-ci aurait un effet rétroactif sur les subventions

accordées avant son édicton, le non-renouvellement d'une subvention, relevé dans la requête de Mme M., dès lors qu'elle n'est pas de droit, ne constituant pas un retrait.

- Les deux requêtes présentent un moyen tiré de l'atteinte portée à la liberté individuelle et à la liberté de conscience des usagers.

On peut rapidement écarter les articles 5 et 7, dont au demeurant aucune disposition précise et distincte n'est contestée au-delà de la citation de l'ensemble, ces articles ne fixant de limites à la liberté de conscience qu'au regard des nécessités du fonctionnement du service public, de l'ordre public ou du respect des valeurs républicaines.

Il en va différemment pour l'article 6, qui dispose que « *les usagers des services publics régionaux doivent s'abstenir de toute forme de prosélytisme* ».

Ces dispositions sont explicitement citées dans la requête de la CGT SPERCRIF, qui n'a cependant pas intérêt à agir à leur encontre, comme on l'a dit, dès lors qu'elles visent seulement les usagers ; Mme M. et le groupe Front de Gauche, dans leur requête, ne la citent pas explicitement, contrairement à d'autres dispositions, ce qui peut vous faire hésiter sur l'existence d'une contestation, pour vous tenir à la méthode évoquée consistant à ne retenir que ce qui est distinctement ciblé.

Vous pourrez cependant considérer qu'elle vise spécifiquement bien que non explicitement ces termes, et c'est le parti que nous prenons, pour assumer une lecture à la fois rigoureuse et extensive de la requête, par sa critique expresse d'une volonté de sanctionner « la manifestation » des croyances religieuses des usagers, seules les dispositions relatives au prosélytisme ayant trait à la manifestation de croyances religieuses.

Etait-il, donc, possible, pour le conseil régional, de prescrire que « les usagers des services publics régionaux doivent s'abstenir de toute forme de prosélytisme » ?

Le prosélytisme fait obstacle, en vertu du principe de la laïcité, à « la rémunération de tâches effectuées par les membres d'une congrégation pour les besoins du service public pénitentiaire » (CE, 27 juillet 2001, n°215550, Syndicat national pénitentiaire Force Ouvrière) ; il est d'une manière générale interdit aux agents du service public, au nom du principe de neutralité (voir pour le lien entre les deux, CE, 15 octobre 2003, n°244428, M. Odent).

Dans la même logique, le prosélytisme est, avec la revendication d'une opinion religieuse, le seul obstacle à ce qu'une crèche de Noël présentant un caractère culturel, artistique ou festif soit autorisée dans un emplacement public (CE, 9 novembre 2016, n°395223, Fédération de la libre pensée de Vendée).

Le prosélytisme a également été interdit à certains usagers de services publics, notamment à l'école, au collège et lycée, au nom du « principe de la laïcité de l'enseignement public (...) qui est l'un des éléments de la laïcité de l'Etat et de la neutralité de l'ensemble des services publics ».

Il avait ainsi été jugé, dans un considérant de principe, postérieurement au fameux avis du CE du 27 novembre 1989 relatif au port du voile, que si, dans les établissements scolaires, le port par les élèves de signes par lesquels ils entendent manifester leur appartenance à une religion

n'est pas par lui-même incompatible avec le principe de laïcité, dans la mesure où il constitue l'exercice de la liberté d'expression et de manifestation de croyances religieuses, cette liberté ne saurait permettre aux élèves d'arborer des signes d'appartenance religieuse qui, par leur nature, par les conditions dans lesquelles ils seraient portés individuellement ou collectivement, ou par leur caractère ostentatoire ou revendicatif, *constitueraient un acte de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande* (...) (CE, 2 novembre 1992, n°130394, K.)

Le prosélytisme apparaît clairement dans ce cas comme un motif justifiant la restriction de la liberté d'opinion, protégée par l'article 10 de la DDHC de 1789 à condition qu'elle ne trouble pas l'ordre public.

La loi du 15 mars 2004 encadrant le port de signes religieux dans les établissements scolaires publics a retenu pour ceux-ci le terme d'ostensible et non plus seulement ostentatoire, rendant inutile l'application de la jurisprudence K.

Elle reste cependant toujours en vigueur, postérieurement à cette loi, qui ne les concerne pas, pour les élèves des établissements d'enseignement supérieur, par référence à leur qualité d'usagers du service public (CE, 28 juillet 2017, n°390740, Mme B.).

Le prosélytisme est donc, en droit public, ce qui détermine, dans certains cadres, l'excès, dans la manifestation de sa croyance religieuse, qui peut entraîner une restriction à la liberté d'opinion.

Encore faut-il, comme tous ces exemples le montrent, qu'une norme ou un principe autorise une interdiction.

C'est le principe de neutralité du service public, pour les agents, la loi de 1905, pour l'installation de crèches dans les édifices publics, et pour les élèves et étudiants, le code de l'éducation.

Or aucune norme ni aucun principe autorisant une telle interdiction n'est invoqué au soutien de l'interdiction générale énoncée pour tout usager des services publics par la région, qui se prévaut de ce que cet article 6 ne fait que reprendre le contenu de la « charte de la laïcité dans les services publics » édictée par le Premier ministre le 13 avril 2007, qui n'a pas de valeur normative.

Faut-il considérer que le principe de neutralité du service public, et la laïcité, autorisent la proscription, chez les usagers du service public, de toute forme de prosélytisme dans le cadre de ces services publics ?

Si un usager pratique le prosélytisme dans le cadre d'un service public, il n'est pas évident que sa neutralité soit en cause, au sens où ce service public serait regardé comme favorisant ce culte au lieu de les traiter également (sur ce point : CE, 16 mars 2005, n° 265560, Ministre de l'outre-mer c/ Gouvernement de la Polynésie française) puisque le prosélytisme ne serait pas du ressort de ses agents, sauf à démontrer que ceux-ci autorisent le prosélytisme des usagers d'une seule confession, au détriment des autres.

Pour autant, il paraît au premier abord contre-intuitif que le cadre d'un service public soit le lieu d'expression d'une volonté zélée de recruter des adeptes à une religion, qui est la définition du prosélytisme.

La laïcité assure la liberté de conscience, et donc la liberté de ne pas croire ; le prosélytisme doit-il être vu comme une menace à cette liberté ?

Cela est sans doute une question de nuances : une personne qui diffuse un tract religieux ou invite à se rendre à un lieu de culte n'est pas prosélyte de la même manière qu'une autre qui répète avec insistance, et malgré les refus opposés, les préceptes qu'il veut partager, sinon inculquer.

L'article 31 de la loi de 1905 punit « ceux qui, soit *par voie de fait, violences ou menaces* contre un individu, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé à exercer ou à s'abstenir d'exercer un culte, à faire partie ou à cesser de faire partie d'une association cultuelle, à contribuer ou à s'abstenir de contribuer aux frais d'un culte ».

La notion de prosélytisme n'est pas employée ici : la loi paraît par ces termes prohiber une forme de prosélytisme de la contrainte, qui se distingue en intensité d'un simple prosélytisme.

On retrouve une telle distinction clairement exprimée par la CEDH, non pour le cas particulier des services publics et de la laïcité française, mais d'une manière générale. La CEDH considère en effet que le prosélytisme est une activité dont l'exercice est protégé au titre de la liberté de croyance religieuse (qui relève d'abord du for intérieur mais implique celle de manifester sa religion), sauf à être *abusif* (CEDH, 25 mai 1993, n°14307/88, Kokkinakis c. Grèce) ; cette forme de la liberté peut donc être encadré, l'article 9 de la Convention ne protégeant pas « le *prosélytisme de mauvais aloi*, tel qu'une activité offrant des avantages matériels ou sociaux ou l'exercice d'une *pression abusive* en vue d'obtenir des adhésions à une église » (CEDH 24 février 1998, Larissis et a. c. Grèce).

Au vu de ces distinctions, si le terme de prosélytisme retenu dans la jurisprudence pour restreindre les libertés des agents du service public et de certains de ses usagers n'est pas qualifié, et semble être entendu dans son sens le plus large, il paraît difficile, au regard de la liberté de conscience dans ses deux versants (croire et ne pas croire), dont l'existence est d'ailleurs rappelée à l'article 5 de la charte contestée, et en l'absence de texte législatif, d'admettre, compte tenu de la généralité de ce terme, que le prosélytisme constaté chez l'utilisateur d'un quelconque service public soit interdit par cette charte, quand ce prosélytisme n'est pas « de mauvais aloi », ou plus précisément, exercé par le biais de « pressions graves ou répétées » ou de « voie de fait, violences, ou menaces ».

Dans ces conditions (et seulement dans celles-ci), vous pourrez considérer, en l'état du droit actuel, que l'interdiction de *toute forme* de prosélytisme chez les usagers du service public est, en ces termes, trop générale et absolue pour être légale.

- La CGT soutient enfin qu'est illégal l'article 3 de la charte aux termes duquel « il appartient à tout agent public de faire respecter l'application du principe de laïcité (...) »

Le syndicat soutient notamment que la disposition en cause est contraire à l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, qui prévoit que : « *Le*

fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité. / Dans l'exercice de ses fonctions, il est tenu à l'obligation de neutralité. / Le fonctionnaire exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. A ce titre, il s'abstient notamment de manifester, dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses. / Le fonctionnaire traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité. / Il appartient à tout chef de service de veiller au respect de ces principes dans les services placés sous son autorité. Tout chef de service peut préciser, après avis des représentants du personnel, les principes déontologiques applicables aux agents placés sous son autorité, en les adaptant aux missions du service. »

Il ressort en effet de ces dispositions que s'il appartient aux agents de respecter dans l'exercice de leurs fonctions le principe de laïcité, il revient seulement aux chefs de service de veiller au respect de ces principes.

PCMNC :

Requête n°170773,1 Mme M. et Front de Gauche

Annulation de la délibération du conseil régional n°CR 2017-51 du 9 mars 2017 en tant qu'elle approuve les mentions suivantes de la « charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité », et desdites mentions elles-mêmes : « le port de tenues vestimentaires imposé » (4^{ème} alinéa de l'article 4 de la charte) et « toute forme de prosélytisme » (article 6 de la charte).

Rejet du surplus des conclusions de la requête.

Rejet des conclusions présentées par le conseil régional sur le fondement de l'article L. 761-1 du CJA.

Requête n°1707835, CGT SPERCRIF

Annulation de la délibération du conseil régional n°CR 2017-51 du 9 mars 2017 en tant qu'elle approuve les mentions suivantes de la « charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité », et desdites mentions elles-mêmes : « de faire respecter l'application du principe de laïcité » (article 3 de la charte).

Rejet du surplus des conclusions de la requête.

Rejet des conclusions présentées par le conseil régional sur le fondement de l'article L. 761-1 du CJA.

[Sommaire ▲](#)

N°1707731/2-1

Mme M. et GROUPE FRONT DE GAUCHE

M. Le Broussois
Rapporteur

M. Segretain
Rapporteur public

Audience du 23 octobre 2018
Lecture du 13 novembre 2018

26-03
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris
(2^{ème} section – 1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés le 9 mai 2017, le 14 mars 2018 et le 4 mai 2018, Mme M. et le groupe Front de Gauche au conseil régional d'Ile-de-France, représentés par Me Peru, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la délibération du conseil régional d'Ile-de-France n° CR 2017-51 du 9 mars 2017 relative à la charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité ;

2°) de mettre à la charge de la région Ile-de-France une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la délibération attaquée est entachée d'un défaut de motivation ;
- elle est entachée d'un vice de procédure en l'absence de preuve de consultation préalable des commissions compétentes ;
- elle est illégale en tant que le comité institué par son article 4 n'a pas été mis en place et en tant qu'aucun bilan annuel n'a été élaboré ;
- elle porte une atteinte illégale à la liberté d'association ;
- elle méconnaît le principe de libre administration des collectivités territoriales ;
- elle porte atteinte à la liberté individuelle des usagers du service public.

Par des mémoires en défense enregistrés le 14 février 2018 et le 10 avril 2018, la région Ile-de-France, représentée par Me Mokhtar, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge des requérants une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable en tant qu'elle est présentée par le groupe Front de Gauche au conseil régional d'Ile-de-France ;
- les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 15 mai 2018, la clôture d'instruction a été fixée au 5 juin 2018.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code des relations entre le public et l'administration,
- la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,
- la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Le Broussois,
- les conclusions de M. Segretain, rapporteur public,
- les observations de Me Fioramonti, avocat, pour les requérants,
- et les observations de Me Hardouin, avocat, pour la région Ile-de-France.

Une note en délibéré, enregistrée le 26 octobre 2018, a été présentée pour la région Ile-de-France.

Considérant ce qui suit :

1. Par la présente requête, Mme M. ainsi que le groupe Front de gauche au conseil régional d'Ile-de-France demandent au tribunal d'annuler la délibération du conseil régional d'Ile-de-France n° CR 2017-51 du 9 mars 2017 adoptant la « charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité » et subordonnant l'attribution de subvention régionale au respect et à la promotion de cette charte.

Sur la fin de non-recevoir opposée par la région Ile-de-France :

2. Il est constant que Mme M. , en sa qualité de conseillère régionale de la région Ile-de-France, a intérêt à contester la délibération litigieuse. La requête est par suite recevable, sans que la région Ile-de-France puisse utilement se prévaloir de ce que le groupe Front de gauche ne justifierait pas lui-même d'un intérêt lui donnant qualité pour agir. La fin de non-recevoir opposée par la région doit ainsi être écartée.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la légalité externe :

3. En premier lieu, l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration dispose que « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. (...)* ». La délibération attaquée du 9 mars 2017 relative à la « charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité » ne présente pas le caractère d'une décision administrative individuelle et n'est dès lors pas soumise à l'obligation de motivation prévue par les dispositions précitées. Le moyen tiré de la méconnaissance desdites dispositions ne peut ainsi qu'être écarté comme inopérant.

4. En deuxième lieu, si les requérants soutiennent que la commission du sport, de la jeunesse et de la vie associative, la commission de l'administration générale, la commission des finances ainsi que le comité technique du conseil régional d'Ile-de-France n'ont pas été consultés préalablement à l'adoption de la délibération contestée, il ressort des pièces versées au dossier par la région Ile-de-France que les avis des organismes précités, qui sont visés par la délibération attaquée, ont été effectivement recueillis. Le moyen tiré du vice de procédure dont serait sur ce point entachée la délibération contestée manque ainsi en fait et ne peut qu'être écarté.

5. En troisième lieu, la circonstance que le « comité paritaire de suivi et d'évaluation régional » institué par l'article 4 de la délibération litigieuse n'aurait pas été mis en place et n'aurait pas établi le bilan annuel d'évaluation qu'il est chargé d'élaborer est par elle-même sans incidence sur la légalité de la délibération contestée ou de la charte qu'elle approuve.

En ce qui concerne la légalité interne :

6. En premier lieu, le conseil régional d'Ile-de-France a décidé, par l'article 2 de la délibération attaquée, de subordonner l'attribution de subvention régionale à tout organisme au respect et à la promotion de la « charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité », adoptée par l'article 1 de la même délibération. Les requérants soutiennent qu'il résulte de cette disposition, combinée à l'article 4 de la charte litigieuse, qui énonce les obligations imposées aux « organismes soutenus par la région » et en particulier aux « organismes appartenant au mouvement d'éducation populaire et de jeunesse et [au] mouvement sportif » en matière de promotion et de respect des « principes et valeurs de la République », des restrictions illégales à la liberté d'association.

7. Parmi les obligations imposées aux organismes appartenant aux mouvements d'éducation populaire et de jeunesse et au mouvement sportif, figure, en vertu du 4^{ème} alinéa de l'article 4 de la charte litigieuse, l'engagement de « refuse[r] (...) le port de tenues vestimentaires imposé ». Les requérants sont fondés à soutenir, eu égard au caractère général et absolu d'une telle prescription, que le conseil régional ne pouvait légalement subordonner le versement d'aides financières aux organismes concernés au respect de celle-ci. Ils sont par suite fondés à demander l'annulation de ladite prescription.

8. En revanche, les dispositions également critiquées du 5^{ème} alinéa de l'article 4 de la charte, qui prévoient que les mêmes organismes « veillent à l'intégrité morale et physique des jeunes et notamment des mineurs (maltraitance psychologique ou physique, violence à caractère sexuel, mise sous emprise psychologique) », ne sauraient être regardées comme mettant à la charge desdits organismes une obligation illégale, contraire notamment à la liberté d'association.

9. De même, si l'article 2 de la délibération attaquée et le premier alinéa de l'article 4 de la charte litigieuse imposent aux organismes en cause respectivement d'assurer la « promotion » de la charte et de « [faire] respecter les principes et valeurs de la République », de telles obligations ne peuvent être regardées, indépendamment des dispositions de la charte dont les requérants sont par ailleurs fondés à contester la légalité, comme présentant par elles-mêmes un caractère illégal.

10. En deuxième lieu, si le 4^{ème} alinéa de l'article 2 de la délibération attaquée dispose que : « Tout manquement avéré au respect des valeurs de la charte conduit au non-versement ou à la restitution de la subvention régionale accordée, dans les conditions précisées par le règlement budgétaire et financier de la Région Ile-de-France », une telle disposition ne peut être interprétée comme ayant pour objet et ne saurait en tout état de cause avoir pour effet de permettre à la région d'ordonner la restitution de subventions accordées antérieurement à l'adoption de ladite délibération.

11. En troisième lieu, aucune des dispositions contestées par les requérants au sein de l'article 4 de la charte litigieuse, en tant que ces dispositions auraient vocation à s'appliquer aux collectivités locales, ne saurait être regardée comme portant une atteinte illégale au principe de libre administration des collectivités territoriales ou comme ayant pour effet d'établir une tutelle de la région Ile-de-France sur d'autres collectivités dès lors qu'elles se bornent à rappeler le respect des principes et valeurs de la République.

12. En quatrième lieu, les requérants soutiennent que les dispositions des articles 5 à 7 de la « charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité », applicables aux « usagers et utilisateurs des équipements et services publics régionaux », méconnaissent la liberté de conscience protégée notamment par l'article 1^{er} de la Constitution et l'article 1^{er} de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat.

13. L'article 6 de la charte litigieuse dispose que : « Les usagers des services publics régionaux doivent s'abstenir de toute forme de prosélytisme (...) ». Les requérants sont fondés à soutenir que le conseil régional, en adoptant une telle disposition, a édicté une interdiction qui, par son caractère général, est entachée d'illégalité. Ils sont dès lors fondés à en demander l'annulation.

14. En revanche, les autres restrictions apportées au droit des usagers d'exprimer leurs convictions religieuses par les articles 5 à 7 de la charte contestée, qui trouvent leurs justifications dans le bon fonctionnement du service public, le respect des valeurs républicaines et le pluralisme des convictions ou les impératifs de l'ordre public, ne peuvent être regardées comme portant à une atteinte illégale à la liberté de conscience.

15. Il résulte de tout ce qui précède que les requérants sont seulement fondés à demander l'annulation de la délibération attaquée en tant qu'elle approuve la mention « le port de tenues vestimentaires imposé » figurant au 4^{ème} alinéa de l'article 4 de la « charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité » ainsi que la mention « toute forme de prosélytisme » figurant à l'article 6 de la même charte.

Sur les frais liés au litige :

16. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de la région Ile-de-France la somme demandée par Mme M. et le groupe Front de Gauche au conseil

régional d'Ile-de-France au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens. Les conclusions présentées sur le fondement des mêmes dispositions par la région Ile-de-France, partie perdante dans la présente instance, ne peuvent en outre qu'être rejetées.

DE C I D E :

Article 1er : La délibération du conseil régional d'Ile-de-France n° CR 2017-51 du 9 mars 2017 est annulée en tant qu'elle approuve les mentions de la « charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité » visées au point 15 du présent jugement.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Les conclusions présentées par la région Ile-de-France sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme M., au groupe Front de Gauche au conseil régional d'Ile-de-France et à la région Ile-de-France.

[Retour au résumé **](#)

N° 1711378/4-3

SOCIETE JCDECAUX FRANCE

Mme Manokha
Rapporteur

M. de Souza Dias
Rapporteur public

Audience du 28 septembre 2018
Lecture du 12 octobre 2018

39-02-02-03

39-02-04

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(4^{ème} Section – 3ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 13 juillet 2017, le 6 octobre 2017, le 15 décembre 2017, le 20 février 2018, le 19 mars 2018, le 13 avril 2018, le 18 avril 2018, le 23 avril 2018, un mémoire récapitulatif, enregistré le 25 mai 2018, et un mémoire de production, enregistré le 17 juin 2018, la société JCDecaux, représentée par le cabinet Lyon-Caen & Thiriez, Me Thiriez, et par Me Roll, demande au Tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'enjoindre au Syndicat Autolib' Velib' Métropole de produire le détail des effectifs alloués par le groupement Smoovengo dans son offre à l'exécution du marché, pour chaque fonction (déploiement, maintenance et entretien, régulation, centres d'appels ...) et les coûts correspondants ;

2°) d'annuler le marché public de vélos en libre-service Vélib, conclu le 5 mai 2017 entre le Syndicat Autolib' et Vélib Métropole et le groupement Smoovengo ;

3°) à titre subsidiaire, de résilier le marché ;

4°) de mettre à la charge du syndicat Autolib' Vélib' Métropole et des sociétés Smoove SAS, Marfina SL, Indigo Infra SA, Mobivia groupe et Smovengo, une somme de 10 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la délibération du 12 avril 2017 autorisant la signature du marché est illégale en ce que la séance du 12 avril 2017 au cours de laquelle le comité syndical a autorisé sa présidente à signer le marché a irrégulièrement siégé à huit-clos, en méconnaissance de l'article 9.4 des statuts du Syndicat Autolib'Vélib'Métropole ; cette violation des dispositions d'ordre public imposant la publicité des séances du comité syndical a affecté la validité du consentement donné par l'assemblée délibérante ;

- la délibération du 12 avril 2017 est entachée de vice de consentement relativement au nombre de stations à installer ;

- l'offre du groupement attributaire est irrégulière en ce qu'elle méconnaît la législation sociale relative à la reprise du personnel affecté à Vélib' ; c'est à tort que le syndicat ne s'est pas clairement positionné sur l'obligation de reprise des personnels en application de l'article L. 1224-1 du code du travail et ne l'a pas mentionnée dans le dossier de consultation ; ce manque d'information suffisante a lésé le groupement JCDecaux/RATP/SNCF ; en outre, en acceptant d'examiner l'offre du groupement Smoovengo, alors qu'elle méconnaissait les dispositions de l'article L. 1224-1 du code du travail, le Syndicat a méconnu l'article 59 du décret du 25 mars 2016, exigeant l'élimination d'une offre irrégulière ;

- la procédure de passation du marché est entachée de méconnaissance du principe d'impartialité ; en recourant aux services d'un assistant à maître d'ouvrage employant le frère du président de la société Smoove, dont il était de notoriété publique qu'elle soumissionnerait au marché Vélib', et en n'éliminant pas cette dernière du dialogue compétitif en présence d'un tel conflit d'intérêt, le syndicat a violé le principe d'impartialité et méconnu l'article 48 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 ; les conditions qui président à la caractérisation d'un conflit d'intérêt sont manifestement réunies ; l'assistant à la maîtrise d'ouvrage a incontestablement été susceptible d'influencer l'issue de la procédure ; en particulier, l'étude réalisée entre janvier et mars 2016 par l'assistant à la maîtrise d'ouvrage est incomplète, entachée d'inexactitudes et partielle ;

- la méthode de notation des offres a été mise en œuvre de manière irrégulière ; le syndicat a méconnu le référentiel de notation qu'il s'est lui-même fixé et a introduit un biais arithmétique favorable au groupement Smoovengo ;

- l'analyse de l'offre du groupement JCDecaux/RATP/SNCF est entachée d'erreur manifeste d'appréciation en ce qui concerne le critère n° 3 « conception, fabrication et déploiement du système » et plus particulièrement le sous-critère n° 1 « qualité fonctionnelle, structurelle et environnementale des équipements et du système de gestion » ;

- l'analyse de l'offre du groupement JCDecaux/RATP/SNCF est entachée d'erreur manifeste d'appréciation en ce qui concerne le critère n° 2 « exploitation, entretien, maintenance du dispositif, communication institutionnelle, suivi du service » et plus particulièrement le sous-critère n° 1 « organisation de la régulation du dispositif » ;

- l'analyse de l'offre du groupement JCDecaux/RATP/SNCF est entachée d'erreur manifeste d'appréciation en ce qui concerne le critère n° 2 « exploitation, entretien, maintenance du dispositif, communication institutionnelle, suivi du service » et plus particulièrement le sous-critère n° 3 « entretien, maintenance et aspects environnementaux de la gestion du dispositif » ;

- l'analyse de l'offre du groupement JCDecaux/RATP/SNCF est entachée d'erreur manifeste d'appréciation en ce qui concerne le sous-critère n° 4 « outils et moyens de suivi du service » au sein du critère n°2 ;

- l'analyse de l'offre du groupement Smoovengo est entachée d'erreur manifeste d'appréciation en ce qui concerne le sous-critère n° 2 « déploiement du système » au sein du critère n° 3 ;

- l'analyse de l'offre du groupement Smoovengo est entachée d'erreur manifeste d'appréciation en ce qui concerne le sous-critère n° 1 « qualité fonctionnelle, structurelle et environnementale des équipements et du système de gestion » au sein du critère n° 3 ;

- l'analyse de l'offre du groupement Smoovengo est entachée d'erreur manifeste d'appréciation en ce qui concerne le sous-critère n°2 « communication et services aux usagers » au sein du critère n°3 ;

- les erreurs commises dans l'appréciation des offres l'ont directement lésée ;

- le sous-critère n°3 du critère n° 2 intitulé « entretien, maintenance et aspects environnementaux de la gestion du dispositif » a été mis en œuvre de manière irrégulière ;

- le syndicat a commis une erreur manifeste d'appréciation en admettant la candidature du groupement Smoovengo alors que celle-ci aurait dû être écartée d'emblée sur le fondement de l'article 44 du décret du 25 mars 2016 et n'aurait pas dû être admise à participer au dialogue compétitif, compte tenu de sa méconnaissance des exigences retenues par le règlement de consultation ;

- l'offre du groupement Smoovengo présentait un caractère anormalement bas, qui pouvait se suspecter du fait de son écart avec l'estimation du pouvoir adjudicateur et avec l'offre du groupement JCDecaux ; le bordereau de prix unitaires a été irrégulièrement modifié après la remise des offres ; le syndicat aurait dû solliciter toutes justifications utiles de la part du groupement Smoovengo, conformément aux exigences de l'article 53 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et 60 du décret du 25 mars 2016 ; l'écart entre les offres s'explique par un sous-dimensionnement des effectifs prévus et par l'absence de prise en compte de tous les travaux nécessaires au déploiement des stations ;

- l'offre du groupement attributaire est irrégulière en ce qu'aucun montant correspondant à la reprise des équipements du dispositif actuel n'a été valorisé, en méconnaissance des prescriptions du cadre de réponses techniques et administratives et de l'annexe 6 du règlement de consultation ;

- aucun motif d'intérêt général ne s'oppose à l'annulation ou à la résiliation du marché.

Par des mémoires, enregistrés le 15 décembre 2017, le 29 mars 2018 et des mémoires récapitulatifs, enregistrés le 25 mai 2018 et le 9 juin 2018, le syndicat mixte Autolib' et Vélib' Métropole, représenté par la SCP Foussard-Froger, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de la société JCDecaux une somme de 6 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que :

- le moyen tiré de l'irrégularité de la délibération du 12 avril 2017 est inopérant et, en tout état de cause, manque en fait ;

- le manquement à l'obligation d'impartialité n'est pas démontré et n'a, en tout état de cause, pas pu léser la société JCDecaux ;

- le manquement tiré de l'absence de mention de l'obligation de reprise de l'ensemble des personnels affectés au service Vélib' et du caractère irrégulier de l'offre à raison de l'absence de reprise des salariés de la filiale Cycloity affectés au Vélib' est inopérant et, en tout état de cause, non fondé ;

- les manquements allégués ne sont pas fondés.

Par des mémoires, enregistrés le 15 décembre 2017, le 19 mars 2018, le 23 mai 2018, et un mémoire récapitulatif, enregistré le 25 mai 2018, la société Smoove, la société Mobivia Groupe, la société Indigo Infra, la société Marfina SL, et la société Smovengo, représentées par le cabinet Reinhart-Marville-Torre, Me Levain, concluent au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de la société JCDecaux France la somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles font valoir que :

- le vice tiré de l'illégalité alléguée de la délibération du 12 avril 2017 autorisant la signature du marché n'est, en tout état de cause, pas susceptible de constituer un vice en rapport direct avec l'intérêt lésé dont se prévaut la requérante ;
- le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation par le Syndicat de l'offre remise par le groupement Smoovengo est en tout état de cause inopérant, à défaut pour la requérante de démontrer que les erreurs commises auraient pu entraîner une modification du classement des offres ;
- les manquements allégués ne sont pas fondés.

La clôture de l'instruction à effet immédiat a été prononcée le 19 juin 2018.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des marchés publics,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Manokha,
- les conclusions de M. de Souza Dias, rapporteur public,
- les observations de Me Thiriez et de Me Roll, pour la société JCDecaux,
- les observations de Me Froger, pour le syndicat mixte Autolib'et Vélib' Métropole,
- et les observations de Me Levain, pour les sociétés Smovengo et autres ;

Une note en délibéré a été produite pour la société JCDecaux le 1^{er} octobre 2018.

Considérant ce qui suit:

1. Le syndicat d'études Vélib' Métropole, devenu par la suite le syndicat mixte Autolib'et Vélib' Métropole, a engagé une procédure de dialogue compétitif en vue de la passation d'un marché public ayant pour objet la conception, la fabrication, la pose, la mise en service, l'entretien, la maintenance et la gestion d'un dispositif de vélos en libre-service à Paris et en région parisienne, en remplacement du dispositif Vélib' en service à Paris et dans trente communes riveraines, par un avis d'appel public à concurrence, transmis au Bulletin officiel des annonces des marchés publics le 6 avril 2016 avec une rectification transmise le 13 avril 2016. Un dialogue compétitif s'est engagé avec quatre candidats ayant déposé une offre, parmi lesquels un groupement constitué de la société JCDecaux France, de RATP International SA et de SNCF Participations, ainsi que le groupement Smoovengo constitué des sociétés Smoove S.A.S, Marfina SL, Indigo Infra S.A. et Mobivia Groupe. Après communication du dossier de consultation, composé notamment d'un programme fonctionnel technique et administratif modifié à plusieurs reprises au cours du dialogue compétitif, et audition des groupements candidats, ceux-ci ont été invités à remettre leur offre finale pour le 7 février 2017. La commission d'appel d'offres du syndicat mixte Autolib'et Vélib' Métropole a classé en première position l'offre du groupement Smoovengo, et en deuxième position l'offre du groupement dont la société JCDecaux France est le mandataire. Par un courrier reçu le 31 mars 2017, la présidente

du syndicat mixte Autolib'et Vélib' Métropole a informé la société JCDecaux France que l'offre qu'elle avait proposée n'était pas retenue et que le marché était attribué au groupement Smoovengo. Par un acte d'engagement du 5 mai 2017, le marché a été conclu, pour une période d'exploitation de 15 ans se terminant à l'issue de la période de dépose le 31 mars 2033 au plus tard, avec le groupement Smoovengo.

2. Indépendamment des actions dont disposent les parties à un contrat administratif et des actions ouvertes devant le juge de l'excès de pouvoir contre les clauses réglementaires d'un contrat ou devant le juge du référé contractuel sur le fondement des articles L. 551-13 et suivants du code de justice administrative, tout tiers à un contrat administratif susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses est recevable à former devant le juge du contrat un recours de pleine juridiction contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles. Cette action devant le juge du contrat est également ouverte aux membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné ainsi qu'au représentant de l'Etat dans le département dans l'exercice du contrôle de légalité. Si le représentant de l'Etat dans le département et les membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné, compte tenu des intérêts dont ils ont la charge, peuvent invoquer tout moyen à l'appui du recours ainsi défini, les autres tiers ne peuvent invoquer que des vices en rapport direct avec l'intérêt lésé dont ils se prévalent ou ceux d'une gravité telle que le juge devrait les relever d'office. Le tiers agissant en qualité de concurrent évincé de la conclusion d'un contrat administratif ne peut ainsi, à l'appui d'un recours contestant la validité de ce contrat, utilement invoquer, outre les vices d'ordre public, que les manquements aux règles applicables à la passation de ce contrat qui sont en rapport direct avec son éviction.

3. Saisi ainsi par un tiers dans les conditions définies ci-dessus, de conclusions contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses, il appartient au juge du contrat, après avoir vérifié que l'auteur du recours autre que le représentant de l'Etat dans le département ou qu'un membre de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné se prévaut d'un intérêt susceptible d'être lésé de façon suffisamment directe et certaine et que les irrégularités qu'il critique sont de celles qu'il peut utilement invoquer, lorsqu'il constate l'existence de vices entachant la validité du contrat, d'en apprécier l'importance et les conséquences. Ainsi, il lui revient, après avoir pris en considération la nature de ces vices, soit de décider que la poursuite de l'exécution du contrat est possible, soit d'inviter les parties à prendre des mesures de régularisation dans un délai qu'il fixe, sauf à résilier ou résoudre le contrat. En présence d'irrégularités qui ne peuvent être couvertes par une mesure de régularisation et qui ne permettent pas la poursuite de l'exécution du contrat, il lui revient de prononcer, le cas échéant avec un effet différé, après avoir vérifié que sa décision ne portera pas une atteinte excessive à l'intérêt général, soit la résiliation du contrat, soit, si le contrat a un contenu illicite ou s'il se trouve affecté d'un vice de consentement ou de tout autre vice d'une particulière gravité que le juge doit ainsi relever d'office, l'annulation totale ou partielle de celui-ci.

En ce qui concerne l'irrégularité de la délibération du comité syndical du syndicat mixte Autolib' et Vélib' Métropole dans sa réunion du 12 avril 2017 :

4. Aux termes de l'article 9.4 des statuts du syndicat mixte Autolib' et Vélib' Métropole : *« Les séances du comité syndical sont publiques. Toutefois, à la demande du/de la président(e) ou de cinq au moins de ses membres, le comité syndical peut décider, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se tenir à huis clos. ».*

5. La société JCDecaux soutient que la procédure de passation du marché en cause a été viciée en raison de l'irrégularité des conditions dans lesquelles le comité syndical du syndicat mixte Autolib' et Vélib' Métropole s'est réuni, selon elle à huis clos, le 12 avril 2017, pour autoriser la présidente du syndicat à signer le contrat avec le groupement Smoovengo. La société JCDecaux fait valoir, à l'appui de ce moyen, que la procédure prévue par l'article 9.4 des statuts du syndicat pour décider une réunion à huis clos n'a pas été respectée. Toutefois, il résulte de l'instruction que le procès-verbal de cette réunion mentionne que la délibération s'est tenue en présence du public. En tout état de cause, si certains salariés de la filiale Cyclocity se seraient vu refuser l'accès à cette réunion, il ne résulte pas de l'instruction qu'une telle irrégularité aurait par elle-même pu vicier le consentement de la personne publique à la signature du contrat, alors que la possibilité de se réunir à huis clos est prévue par les statuts du syndicat. Une telle irrégularité a ainsi été insusceptible de léser la société JCDecaux. Dès lors, le moyen doit être écarté.

En ce qui concerne le vice de consentement relatif au nombre contractuel de stations à installer :

6. La société JCDecaux soutient que la procédure de passation serait irrégulière au motif que les membres du Comité syndical auraient été induits en erreur lors de la séance du 12 avril 2017 au cours de laquelle ils ont autorisé la signature du marché sur la base de l'affirmation selon laquelle 50% des stations du forfait et 50% de celles commandées au titre du bordereau de prix unitaires seraient livrées au 1^{er} janvier 2018, alors que le groupement attributaire aurait par la suite indiqué que ses obligations contractuelles ne porteraient que sur la mise en service des 50% des stations du forfait au 1^{er} janvier 2018.

7. Toutefois, contrairement à ce que soutient la société JCDecaux, les clauses administratives du programme fonctionnel définitif, qui font partie des pièces du marché, prévoient, au point 7.2.2 qu'« au 1^{er} janvier 2018, la mise en service du dispositif doit être opérée dans le respect des engagements pris par le prestataire dans son mémoire technique, avec a minima 50% du nombre de stations prévues au forfait », et que, pour les stations commandées au titre du BPU jusqu'au 30 juin 2017, « 50% des stations sont opérationnelles au 1^{er} janvier 2018 ». Au demeurant, l'ordre de service émis par le pouvoir adjudicateur avant le 30 juin 2017, par lequel ont été commandées 1 050 stations au titre du forfait et 350 stations au titre du chapitre 1a du BPU confirme que « les communes dont la liste indicative figure en annexe doivent disposer des stations opérationnelles (...) pour 50% d'entre elles au 1^{er} janvier 2018 (...) conformément aux programmes fonctionnels administratifs et techniques du présent marché ». La circonstance que ces clauses auraient donné lieu ultérieurement de la part de la société Smoovengo à une interprétation différente de celle du Syndicat ou n'auraient pas été exécutées conformément à ces stipulations est sans incidence sur le respect du consentement donné par les membres du Comité syndical à la signature du contrat.

8. Dès lors, le moyen tiré de ce que le consentement des membres du Comité syndical aurait été vicié en raison du non-respect par le contrat du nombre contractuel de stations à installer doit être écarté.

En ce qui concerne l'existence d'un conflit d'intérêts et la violation du principe d'impartialité :

9. Aux termes de l'article 48 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 : « I. - Les acheteurs peuvent exclure de la procédure de passation du marché public : / (...) 5° Les personnes qui, par leur candidature, créent une situation de conflit d'intérêts, lorsqu'il ne peut y être remédié par d'autres moyens. Constitue une situation de conflit d'intérêts toute situation

dans laquelle une personne qui participe au déroulement de la procédure de passation du marché public ou est susceptible d'en influencer l'issue a, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou tout autre intérêt personnel qui pourrait compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la procédure de passation du marché public. / II. - Un opérateur économique ne peut être exclu en application du I que s'il a été mis à même par l'acheteur d'établir, dans un délai raisonnable et par tout moyen, que son professionnalisme et sa fiabilité ne peuvent plus être remis en cause et, le cas échéant, que sa participation à la procédure de passation du marché public n'est pas susceptible de porter atteinte à l'égalité de traitement. ».

10. Au nombre des principes généraux du droit qui s'imposent au pouvoir adjudicateur comme à toute autorité administrative figure le principe d'impartialité, dont la méconnaissance est constitutive d'un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence.

11. La société JCDecaux soutient que la procédure de passation du marché en cause a été entachée d'une violation du principe d'impartialité, dès lors que M. Nicolas Mercat, actionnaire et consultant au sein de la société Inddigo, mandataire du groupement titulaire du marché d'assistance à la maîtrise d'ouvrage passé par la ville de Paris pour préparer la procédure contestée, qui est l'un des rédacteurs de l'étude technique de mars 2016 orientant la définition des besoins du pouvoir adjudicateur, est le frère du président de la société Smoove, M. Laurent Mercat, lequel a lui-même travaillé par le passé au sein de la société Inddigo dont il a détenu des parts. La société JCDecaux fait valoir, en outre, que le rapport technique de mars 2016 a de façon partielle valorisé les solutions proposées par le groupement Smoovengo, et systématiquement dénigré ou passé sous silence celles proposées par le groupement JCDecaux.

12. En premier lieu, il est constant que M. Nicolas Mercat, salarié de la société Inddigo dont il possède des parts, est le frère de M. Laurent Mercat, président de la société Smoove. En revanche, si la société JCDecaux relève l'appartenance passée de M. Laurent Mercat à la société Inddigo, il résulte de l'instruction que celui-ci a vendu la totalité de ses actions au sein de cette société en avril 2008, soit plus de sept ans avant l'attribution du marché d'assistance à la maîtrise d'ouvrage à un groupement dont la société Inddigo était l'un des trois membres, et plus de huit ans avant le début de la procédure d'attribution du marché portant sur le renouvellement de l'offre de vélos en libre-service « Vélib' ».

13. En deuxième lieu, il résulte de l'instruction, d'une part, que dans le cadre du marché d'assistance à la maîtrise d'ouvrage auquel a participé la société Inddigo, au sein d'un groupement comprenant deux autres sociétés, un rapport, remis le 22 mars 2016, a été rédigé par ce groupement, portant sur une analyse technique et financière des solutions existantes en matière de vélo en libre-service, ainsi que sur les attentes des usagers d'un tel service. Seul un extrait de cette étude, portant sur des données d'offre et d'usage du service « Vélib' », a été communiqué aux candidats dans le cadre du dialogue compétitif. Deux bons de commande ont été délivrés au groupement d'assistance à la maîtrise d'ouvrage en février et avril 2016, portant sur la participation à l'élaboration du programme pré-fonctionnel et du programme fonctionnel n° 1 élaborés dans le cadre du dialogue compétitif. Un troisième bon de commande a été délivré en juin 2016, relatif à l'étude d'un système de location de longue durée, prestation technique qui n'a pas été retenue dans le cadre du marché. Toutefois, le syndicat mixte Autolib' et Vélib' Métropole a décidé de ne pas faire participer l'assistance à la maîtrise d'ouvrage à la suite de la procédure de dialogue compétitif, et notamment à l'élaboration du programme fonctionnel n° 2 et du programme fonctionnel définitif, lesquels comportaient des évolutions significatives par rapport au programme fonctionnel n° 1, notamment du fait du choix par le pouvoir adjudicateur

de la présence dès le démarrage du marché d'une part significative de vélos à assistance électrique. Il est constant que l'assistant à la maîtrise d'ouvrage, qui n'a eu qu'un rôle très limité après que les noms des candidats à l'obtention du marché ont été connus en mai 2016, n'a pas davantage participé au processus d'évaluation des offres des candidats. Il résulte également de l'instruction que M. Nicolas Mercat, s'il a participé, avec trois autres membres du groupement d'assistance à la maîtrise d'ouvrage, à la rédaction du rapport remis le 22 mars 2016, s'est mis en disponibilité de la société Inddigo dès le 4 mars 2016 pour une période d'une année, en vue d'effectuer un voyage à l'étranger.

14. En troisième lieu, contrairement à ce que soutient la société JCDecaux, il ne résulte par de l'instruction que le rapport remis par l'assistant à la maîtrise d'ouvrage le 22 mars 2016, qui procède à une analyse des différents systèmes de vélos en libre-service existants, en soulignant leurs avantages et leurs inconvénients, aurait dénaturé les solutions proposées par JCDecaux, notamment en ce qui concerne le système d'accroche des vélos ou le vélo hybride à batterie portable. Si ce rapport a mis en valeur l'intérêt d'un système d'« overflow », permettant le dépôt des vélos en surnombre dans les stations déjà pleines, il en a également présenté les faiblesses. Si ce rapport a proposé de limiter le poids des vélos à 22 kgs, solution qui a été retenue par le pouvoir adjudicateur, ce qui excluait la solution du vélo à batterie portable initialement envisagé par la société JCDecaux, il résulte de l'instruction qu'une telle limitation correspondait aux attentes des usagers exprimée dans plusieurs études. En outre, s'il est vrai que ce rapport soulignait les avantages du vélo avec intelligence embarquée, dit « smartbike », solution qui n'était au demeurant pas exclusivement mise en œuvre par la société Smoove, et ne préconisait pas, dans un premier temps l'introduction du vélo à assistance électrique (VAELS), le pouvoir adjudicateur a fait le choix, dans le cadre du dialogue compétitif, d'une part, de ne pas imposer le recours au « smartbike », et d'autre part, d'imposer l'introduction du VAELS à hauteur de 30% des vélos proposés.

15. Dès lors, eu égard au rôle limité de l'assistant à la maîtrise d'ouvrage dans l'élaboration du premier programme fonctionnel et à son exclusion de l'élaboration du programme fonctionnel définitif dans le cadre du dialogue compétitif conclu entre le syndicat et les candidats, une fois les candidats à l'attribution du marché connus, qui ne lui a pas permis d'influencer l'issue de la procédure, et à son absence de participation à la phase d'analyse des offres, et alors que le pouvoir adjudicateur s'est écarté des solutions techniques privilégiées par la société Inddigo, la société JCDecaux n'est pas fondée à soutenir que l'égalité entre les candidats aurait été rompue par un défaut d'impartialité imputable au recours du pouvoir adjudicateur aux conseils de la société Inddigo. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance du principe d'impartialité et de l'exigence de résolution des conflits d'intérêts doit être écarté.

En ce qui concerne l'irrégularité de la candidature du groupement Smoovengo :

16. Aux termes de l'article 51 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics : « I. - Les acheteurs ne peuvent imposer aux candidats que des conditions de participation à la procédure de passation propres à garantir qu'ils disposent de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière ou des capacités techniques et professionnelles nécessaires à l'exécution du marché public. Ces conditions sont liées et proportionnées à l'objet du marché public ou à ses conditions d'exécution (...) ». Aux termes de l'article 44 du décret du 25 mars 2016 : « (...) IV. - En ce qui concerne les capacités techniques et professionnelles, l'acheteur peut imposer des conditions garantissant que les opérateurs économiques possèdent les ressources humaines et techniques et l'expérience nécessaires pour exécuter le marché public en assurant un niveau de qualité approprié. A cette fin, dans les marchés publics de services ou de travaux et les marchés publics de fournitures

nécessitant des travaux de pose ou d'installation ou comprenant des prestations de service, l'acheteur peut imposer aux candidats qu'ils indiquent les noms et les qualifications professionnelles pertinentes des personnes physiques qui seront chargées de l'exécution du marché public en question. L'acheteur peut exiger que les opérateurs économiques disposent d'un niveau d'expérience suffisant, démontré par des références adéquates provenant de marchés publics exécutés antérieurement. Toutefois, l'absence de références relatives à l'exécution de marchés publics de même nature ne peut justifier, à elle seule, l'élimination d'un candidat. V. - L'appréciation des capacités d'un groupement d'opérateurs économiques est globale. Il n'est pas exigé que chaque membre du groupement ait la totalité des capacités requises pour exécuter le marché public. » Aux termes de l'article 47 de ce même décret : « L'acheteur peut limiter le nombre de candidats qui seront admis à soumissionner ou à participer au dialogue. L'acheteur indique, dans l'avis d'appel à la concurrence ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt, les critères objectifs et non-discriminatoires qu'il prévoit d'appliquer, le nombre minimum de candidats qu'il prévoit d'inviter et, le cas échéant, leur nombre maximum. Le nombre de candidats retenus est suffisant pour assurer une concurrence effective. Toutefois, pour les pouvoirs adjudicateurs, en appel d'offres restreint, le nombre minimal est de cinq ; en procédure concurrentielle avec négociation et en dialogue compétitif, il est de trois. Lorsque le nombre de candidats satisfaisant aux critères de sélection est inférieur au nombre minimum, le pouvoir adjudicateur peut poursuivre la procédure avec les candidats ayant les capacités requises. ».

17. Le juge ne peut censurer l'appréciation portée par le pouvoir adjudicateur sur les niveaux de capacité technique exigés des candidats à un marché public, ainsi que sur les garanties, capacités techniques et références professionnelles présentées par ceux-ci que dans le cas où cette appréciation est entachée d'une erreur manifeste.

18. Le règlement de la consultation prévoyait que : « Quatre candidats seront admis à participer au dialogue. Si le nombre de candidats satisfaisant aux critères de sélection des candidatures est inférieur, le pouvoir adjudicateur continuera la procédure avec les seuls candidats sélectionnés./ Il sera procédé à leur sélection en appliquant aux candidatures qui n'ont pas été écartées pour les motifs ci-dessus, les critères de sélection suivants : critère n° 1 (pondéré à 45%) : Références liées aux compétences attendues dans le cadre de l'exécution du marché. Ce critère sera apprécié au moyen des éléments précisés dans le paragraphe 4 relatif à la capacité professionnelle de l'annexe 1 au RC./ critère n° 2 (pondéré à 35%) : Capacités techniques : moyens humains et matériels - Ce critère sera apprécié au moyen des éléments précisés dans le paragraphe 3 relatif à la capacité technique de l'annexe 1 au RC. / critère n° 3 (pondéré à 20%) : Capacités financières - Sous-critère n° 1 (pondéré à 70%) : chiffres d'affaires du candidat concernant le domaine d'activité objet du marché. Ce critère est apprécié à partir des données indiquées à l'article 2 du cadre de candidature ; Sous-critère n° 2 (pondéré à 30%) : capacité d'investissement. Ce critère est apprécié à partir des données indiquées dans l'annexe 1 au cadre de candidature intitulé bilans, créances, dettes. ». En ce qui concerne le critère n° 1, l'annexe 1 au règlement de la consultation invitait les candidats à renseigner « les principales références pertinentes et récentes », éventuellement assorties « d'attestations de bonne exécution » et indiquait que « la candidature sera analysée de manière à garantir l'adéquation des expériences et compétences du candidat retenu aux exigences du projet. ».

19. Pour soutenir que la candidature du groupement Smoovengo aurait dû être écartée de la procédure de dialogue compétitif, la société requérante soutient que celui-ci n'était pas en mesure de faire valoir, au moment de l'analyse des candidatures, des références pertinentes montrant l'adéquation de ses expériences et compétences aux exigences du projet et, qu'en particulier, ses expériences à Montpellier, Moscou et Helsinki n'étaient pas techniquement

comparables, avaient, en ce qui concerne Montpellier et Moscou, donné lieu à une forte insatisfaction de la part des usagers et que, en ce qui concerne Helsinki, le système de vélo en libre-service n'était pas encore opérationnel à la date de remise des candidatures.

20. En outre, la société requérante fait valoir que le groupement Smoovengo n'avait pas justifié de ses capacités techniques en termes de moyens humains et matériels, dès lors que la société Smoove ne disposait, lors de l'examen des candidatures, que d'une petite vingtaine de salariés, n'a recruté les équipes de direction qu'après la notification du marché et n'a négocié les contrats avec les divers prestataires et fournisseurs qu'à compter de juillet 2017.

21. Toutefois, d'une part, le rapport d'analyse des candidatures a relevé que, selon le référentiel de notation des candidatures, le candidat présentait une référence sérieuse dans au moins deux domaines d'activités différents en ce qui concerne la ville de Vancouver, une référence sérieuse dans quatre domaines d'activité en ce qui concerne la ville de Moscou (recherche et développement, conception, installation, gestion du service client) et des références dans des projets similaires au projet objet du marché mais d'une ampleur inférieure, notamment à Helsinki, Moscou et Vancouver. Le groupement Smoovengo s'est ainsi vu attribuer une note de 7,5 sur 10 au titre des références professionnelles, jugées « satisfaisantes ». Même si ces autres services de vélo en libre-service ne présentaient ni la même ampleur ni les mêmes caractéristiques techniques que le Vélib' prévu à l'échelle de la métropole du Grand Paris, le syndicat a pris en compte dans l'application de son référentiel de notation les caractéristiques de ces autres services. Alors qu'il résulte des dispositions de l'article 44 du décret du 25 mars 2016 que l'absence de références relatives à l'exécution de marchés publics de même nature ne peut justifier, à elle seule, l'élimination d'un candidat, le pouvoir adjudicateur n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en n'éliminant pas la candidature du groupement Smoovengo en raison de l'insuffisance de ses références.

22. D'autre part, il résulte de l'instruction que la société Smoove était alliée au sein du groupement Smoovengo avec le groupe de services automobiles Mobivia, l'entreprise de transport Moventia et la société Indigo (ex-Vinci Park), employant au total plus de 40 000 personnes et totalisant un chiffre d'affaires de plus de 4 milliards d'euros. Si le recrutement des équipes dédiées au marché n'était pas achevé au moment du dépôt de la candidature, il ne résulte pas de l'instruction que le pouvoir adjudicateur aurait dû estimer pour ce motif que le groupement Smoovengo ne disposerait pas des capacités techniques et financières pour exécuter le marché.

23. Par suite, alors que le groupement Smoovengo a obtenu la note de 5,88/10 au titre de sa capacité technique, le pouvoir adjudicateur n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en n'éliminant pas la candidature du groupement Smoovengo en raison de l'insuffisance de ses capacités techniques et financières. Dès lors, le moyen tiré de ce que le pouvoir adjudicateur aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en n'éliminant pas la candidature du groupement Smoovengo du dialogue compétitif engagé en vue de la passation du marché doit être écarté.

En ce qui concerne l'irrégularité de l'offre en raison de la violation de l'article L. 1224-1 du code du travail :

24. Aux termes de l'article 59 du décret du 25 mars 2016 : « I. - *L'acheteur vérifie que les offres qui n'ont pas été éliminées en application du IV de l'article 43 sont régulières, acceptables et appropriées. / Une offre irrégulière est une offre qui ne respecte pas les exigences*

formulées dans les documents de la consultation notamment parce qu'elle est incomplète, ou qui méconnaît la législation applicable notamment en matière sociale et environnementale. »

25. Aux termes de l'article L. 1224-1 du code du travail : « *Lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société de l'entreprise, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise* ». Ces dispositions trouvent à s'appliquer, notamment lorsqu'à l'occasion de la perte d'un marché, s'opère un transfert par un employeur à un autre employeur d'une entité économique autonome, conservant son identité, et dont l'activité est poursuivie et reprise par le nouvel employeur. Constitue une entité économique un ensemble organisé de personnes et d'éléments corporels et incorporels permettant l'exercice d'une activité économique qui poursuit un objectif propre.

26. En premier lieu, la société JCDecaux soutient que la procédure de passation du marché en cause est entachée d'illégalité, faute pour le syndicat mixte Autolib et Vélib' Métropole d'avoir mentionné, dans les documents de la consultation, l'obligation, découlant de l'article L. 1224-1 du code du travail, de reprise par l'attributaire du marché du personnel salarié au sein de la société Cyclocity, affecté à la gestion du système Vélib' dans le cadre du marché arrivant à expiration au 31 décembre 2017. Si, dès lors que l'entreprise attributaire était susceptible de devoir reprendre les salariés du titulaire du précédent marché sur le fondement de l'article L. 1224-1 du code du travail, le coût de la masse salariale correspondante était un élément essentiel du marché qui devait être communiqué aux candidats, il résulte de l'instruction, et il n'est d'ailleurs par contesté par la société JCDecaux, que le syndicat mixte Autolib et Vélib' Métropole s'est conformé à cette obligation en mentionnant cette information dans les documents de la consultation, et en rappelant que l'article L. 1224-1 du code du travail était susceptible de s'appliquer. En revanche, il ne résulte ni des dispositions de l'article L. 1224-1 du code du travail, ni d'aucune disposition légale ou réglementaire, que le pouvoir adjudicateur aurait dû se prononcer sur l'applicabilité de cet article au marché en cause et prévoir expressément dans les documents de la consultation la reprise des salariés, dès lors que cette obligation de reprise était susceptible de varier selon les termes de l'offre des différents candidats et l'étendue de la reprise des éléments corporels et incorporels du précédent marché prévue par leurs offres respectives. Par suite, la société JCDecaux n'est pas fondée à soutenir que le pouvoir adjudicateur aurait sur ce point manqué à ses obligations en matière de publicité et de mise en concurrence.

27. En second lieu, la société JCDecaux soutient que l'offre du groupement attributaire est irrégulière au sens de l'article 59 du décret du 25 mars 2016, dès lors qu'elle ne respecte pas la législation sociale. La société requérante fait valoir, au soutien de ce moyen, que le groupement Smoovengo avait l'obligation de reprendre les salariés de la société Cyclocity, filiale de JCDecaux, qui assurent la maintenance du système Vélib', en application des dispositions d'ordre public de l'article L. 1224-1 du code du travail.

28. Il résulte de l'instruction que les activités exercées par les salariés de la filiale Cyclocity affectés au Vélib' comportaient une équipe dédiée, poursuivant un objectif propre, dont l'activité était distincte des autres activités exercées par la société JCDecaux et pour partie des autres salariés de la filiale Cyclocity, et qui assuraient l'ensemble des services aux usagers du Vélib' (réparations, régulation, entretien, stocks, centre d'appels « Allo Vélib' ») et disposaient pour la plupart de contrats à durée indéterminée. La circonstance que le précédent marché ait été conclu par la ville de Paris tandis que le présent marché est conclu par le Syndicat Autolib'Vélib' Métropole et que son périmètre géographique soit potentiellement plus étendu

n'apparaît pas en l'espèce déterminante pour établir l'absence d'une obligation de reprise des salariés sur le fondement de l'article L. 1224-1 du code du travail.

29. En revanche, après l'attribution du marché en litige au groupement Smoovengo, si un certain nombre d'éléments incorporels sont transférés au nouveau prestataire (marque, abonnements en cours, données concernant les clients, emplacements sur le domaine public), les moyens corporels spécifiquement affectés à l'exploitation du service, tels les vélos, les totems, les stations, les ateliers destinés à la maintenance des vélos, les véhicules de transport dédiés à la maintenance, n'ont pas été repris par le nouveau prestataire. Dans un secteur tel que la mise à disposition de vélos en libre-service, où les éléments corporels contribuent de manière importante à l'exercice de l'activité, l'absence de transfert à un niveau significatif de l'ancien au nouveau titulaire de tels éléments, qui sont indispensables au bon fonctionnement de l'entité, doit conduire à considérer que cette dernière n'a pas conservé pas son identité.

30. En outre, le périmètre des prestations objets du marché a été modifié. En effet, si, dans le cadre du précédent contrat, le titulaire se rémunérait par des recettes publicitaires tirées de l'exploitation de mobiliers urbains, les prestations liées à la mise en place, à la maintenance et à l'exploitation de mobiliers urbains d'information ont été supprimées du nouveau marché.

31. Ainsi, à supposer que la partie de l'activité dédiée exclusivement au Vélib' parisien au sein de la filiale Cyclocity de la société JCDecaux ait constitué une entité économique autonome, son identité n'a pas été conservée après l'attribution du marché. Ainsi, en ne prévoyant pas la reprise de l'ensemble des salariés de la filiale Cyclocity affectés au Vélib', l'offre du groupement Smoovengo n'a pas méconnu les dispositions de l'article L. 1224-1 du code du travail. Dès lors, la société JCDecaux n'est pas fondée à soutenir que l'offre du groupement Smoovengo aurait dû être écartée comme irrégulière pour ce motif.

En ce qui concerne l'irrégularité de l'offre tenant à l'absence de valorisation des investissements évités :

32. La société requérante fait valoir que l'offre du groupement attributaire serait irrégulière, faute d'avoir prévu la valorisation des investissements évités du fait de la reprise des équipements des installations mises en place par l'ancien prestataire, en méconnaissance de l'annexe 6 du règlement de consultation.

33. Toutefois, s'il ressort de cette annexe que la valorisation des investissements évités en cas de reprise des installations existantes est prévue par quatre prix A à D selon l'étendue de la reprise des installations existantes, ces prix prévoient, pour le prix A, la reprise de l'embase béton du totem, et pour les autres prix, la reprise de la poutre béton du totem et d'autres équipements. Or il résulte de l'instruction que l'offre de l'attributaire ne prévoyait la reprise d'aucun de ces équipements. Il ne résulte pas des termes de cette annexe que la seule utilisation des fourreaux permettant le raccordement électrique des stations prévue par le groupement Smoovengo devait donner lieu à valorisation financière.

34. Dès lors, le moyen tiré de ce que l'offre aurait dû être écartée comme irrégulière au motif qu'elle ne prévoyait pas la valorisation des investissements évités doit être écarté.

En ce qui concerne le caractère anormalement bas de l'offre :

35. Aux termes de l'article 53 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics : « *Lorsqu'une offre semble anormalement basse, l'acheteur exige que l'opérateur*

économique fournisse des précisions et justifications sur le montant de son offre. / Si, après vérification des justifications fournies par l'opérateur économique, l'acheteur établit que l'offre est anormalement basse, il la rejette dans des conditions fixées par voie réglementaire. » Aux termes de l'article 60 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics : « I - L'acheteur exige que le soumissionnaire justifie le prix ou les coûts proposés dans son offre lorsque celle-ci semble anormalement basse eu égard aux travaux, fournitures ou services, y compris pour la part du marché public qu'il envisage de sous-traiter./ (...) II. - L'acheteur rejette l'offre : 1° Lorsque les éléments fournis par le soumissionnaire ne justifient pas de manière satisfaisante le bas niveau du prix ou des coûts proposés ; 2° Lorsqu'il établit que celle-ci est anormalement basse parce qu'elle contrevient aux obligations applicables dans les domaines du droit de l'environnement, social et du travail établies par le droit français, le droit de l'Union européenne, la ou les conventions collectives ou par les dispositions internationales en matière de droit de l'environnement, social et du travail figurant sur une liste publiée au Journal officiel de la République française. » Il résulte de ces dispositions que, quelle que soit la procédure de passation mise en œuvre, il incombe au pouvoir adjudicateur qui constate qu'une offre apparaît anormalement basse de solliciter auprès de son auteur toutes précisions et justifications de nature à expliquer le prix proposé. Si les précisions et justifications apportées ne sont pas suffisantes pour que le prix proposé ne soit pas regardé comme manifestement sous-évalué et de nature, ainsi, à compromettre la bonne exécution du marché, il appartient au pouvoir adjudicateur de rejeter l'offre, sauf à porter atteinte à l'égalité entre les candidats à l'attribution d'un marché public.

36. Aux termes de l'article 76 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics : « III. - Lorsqu'il estime que le dialogue est arrivé à son terme, l'acheteur en informe les participants restant en lice et les invite à présenter leur offre finale sur la base de la ou des solutions qu'ils ont présentées et spécifiées au cours du dialogue. Il vérifie que les offres finales comprennent tous les éléments requis et nécessaires pour la réalisation du projet. Des précisions, clarifications, perfectionnements ou compléments peuvent être demandés aux participants sur leur offre finale. Cependant, ces demandes ne peuvent avoir pour effet de modifier les aspects essentiels de l'offre finale, notamment les besoins et exigences indiqués dans les documents de la consultation, lorsque les modifications apportées sont susceptibles de fausser la concurrence ou d'avoir un effet discriminatoire. »

37. En premier lieu, si la société requérante fait valoir que l'offre du groupement Smoovengo aurait été irrégulièrement rectifiée à l'issue du dialogue compétitif, il résulte de l'instruction, et notamment du rapport de présentation des offres, que l'offre du soumissionnaire a fait l'objet d'une demande de précisions en date du 9 février 2017, sur le fondement du III de l'article 76 du décret du 25 mars 2016, à la suite de laquelle ce dernier a précisé que les prix portés dans les chapitres 1a, 1b et 1c étaient affectés d'une simple erreur matérielle, des prix annuels ayant été indiqués, alors qu'auraient dû être mentionnés les prix pour toute la durée du contrat restant à courir. Ainsi, contrairement à ce que soutient la requérante, les compléments apportés, qui ont visé la rectification d'une erreur dans la présentation des prix, n'ont pas eu pour effet de modifier les aspects essentiels de l'offre finale. En outre, contrairement à ce que soutient la société requérante, la délibération du 20 septembre 2017 n'a pas eu pour objet de modifier indûment le bordereau de prix unitaires de l'offre du groupement attributaire postérieurement à la signature du marché, mais de mettre en œuvre des dispositions de l'article 8.4 des statuts du syndicat en définissant la contribution financière des collectivités membres du syndicat mixte aux prestations particulières qu'elles ont demandées dans le cadre du marché. Elle n'a ainsi concerné que les rapports entre ces collectivités et le syndicat. De même, l'avenant n° 2 au marché n'a pas eu pour objet de modifier le bordereau des prix unitaire de l'offre du groupement attributaire mais a ajouté deux prix unitaires nouveaux, correspondant à des travaux de

désamiantage et de diagnostic amiante, qui n'avaient pas été prévus initialement au marché, et dont le montant est marginal au regard du montant total du marché.

38. En deuxième lieu, si la société JC Decaux soutient que ce prix doit être regardé comme anormalement bas au regard de l'estimation à laquelle avait procédé le pouvoir adjudicateur à hauteur de 500 000 000 euros sur 10 ans pour 1 446 stations, alors que l'offre du groupement attributaire s'élève en valeur actualisée à 568 131 170,18 euros sur 15 ans, incluant les 1 050 stations au forfait (380 581 370,57 euros) et 578 stations complémentaires, l'évaluation à laquelle avait procédé le pouvoir adjudicateur présentait un caractère purement indicatif et était susceptible d'être revue au cours du dialogue compétitif en fonction des hypothèses techniques retenues en cours de dialogue. Par suite, cette différence n'est pas par elle-même de nature à établir que l'offre du groupement Smoovengo aurait dû être regardée comme anormalement basse.

39. En troisième lieu, pour estimer qu'une offre est anormalement basse, le pouvoir adjudicateur ne peut se fonder sur le seul écart de prix avec l'offre concurrente, sans rechercher si le prix en cause est en lui-même manifestement sous-évalué et, ainsi, susceptible de compromettre la bonne exécution du marché. Il résulte du rapport de présentation du marché que le montant de l'offre proposée par le groupement JCDecaux pour la partie forfaitaire était de 576 989 928,98 euros HT pour la durée du contrat de 15 ans, contre 478 200 000 euros HT pour le groupement Smoovengo, soit une différence de 17,2 %. En montant actualisé, l'offre du groupement Smoovengo était ainsi d'un montant global de 568 131 170,18 euros HT sur 15 ans, correspondant à la somme actualisée des montants forfaitaires annuels et du montant du détail estimatif, et celle du groupement Decaux de 720 978 642 euros HT, soit une différence de 21,2 %. Cette circonstance ne permettait pas à elle-seule de suspecter le caractère anormalement bas de l'offre proposée par le groupement Smoovengo.

40. De même, la circonstance que le prix par vélo et par an proposé par le groupement Smoovengo (de 1 952 euros) se situait en deçà de la fourchette basse évaluée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) en 2016 dans son « Etude d'évaluation sur les services vélos » (entre 2 100 et 2 500 euros) n'était pas par elle-même de nature à établir le caractère anormalement bas de l'offre.

41. En quatrième lieu, la circonstance que l'offre du groupement Smoovengo n'ait pas prévu la reprise de l'ensemble des salariés affectés au service Vélib' au sein de la filiale Cyclocity n'est pas de nature à établir le caractère anormalement de l'offre proposée, dès lors que, ainsi qu'il a été jugé au point 31 du présent jugement, la passation du nouveau marché n'impliquait pas le transfert à un autre employeur d'une entité économique autonome, conservant son identité, et n'impliquait donc aucune obligation de reprise des salariés sur le fondement de l'article L. 1224-1 du code du travail.

42. En cinquième lieu, la société JCDecaux soutient que l'offre du groupement Smoovengo était sous-dimensionnée en termes d'effectifs, ce qui était de nature à compromettre la bonne exécution du marché, en ce qu'elle ne prévoyait notamment que 63 emplois équivalents temps plein (ETP) au titre des effectifs affectés à la maintenance du dispositif Vélib' Métropole, contre 177 pour sa propre offre. Toutefois, la société attributaire fait valoir que ces 63 ETP ne visaient que les ressources de son sous-traitant Vitaservices affectées à la seule réparation des vélos et qu'elle avait prévu 206 personnes hors encadrement pour la maintenance du système de vélos en libre-service, effectif pouvant monter jusqu'à 260 personnes en période haute. La seule circonstance que l'offre du groupement Smoovengo ait prévu une vingtaine d'emplois affectés au service de gestion centralisé, contre 44 dans l'offre du groupement Decaux

(35 conseillers clientèle et 9 encadrants) ne suffit pas à établir le caractère anormalement bas de l'offre proposé par le groupement Smoovengo. Il ressort du rapport de présentation du marché qu'une analyse de la cohérence de la réponse financière a été effectuée pour chaque poste de recettes et de dépenses, et que celle-ci a été jugée cohérente par rapport aux prescriptions du pouvoir adjudicateur.

43. Enfin, la circonstance que l'exécution du marché ait requis le renforcement des équipes prévues, en raison notamment des difficultés rencontrées dans l'électrification des stations, qui n'ont pas permis le raccordement au réseau des vélos et ont nécessité le recours à des batteries, qui se sont elles-mêmes révélées déficientes et ont entraîné des dysfonctionnements du système de gestion centralisé, n'est pas par elle-même de nature à établir le caractère anormalement bas de l'offre proposée par le groupement Smoovengo.

44. Dès lors, en n'exigeant pas que le groupement Smoovengo fournisse des précisions et justifications sur le montant de son offre et en n'écartant pas son offre comme anormalement basse, le pouvoir adjudicateur n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation dans l'application des dispositions précitées.

En ce qui concerne l'erreur manifeste d'appréciation de l'offre de JCDecaux :

En ce qui concerne le sous-critère n° 1 du critère n° 3 « qualité fonctionnelle, structurelle et environnementale des équipements et du système de gestion » :

45. Concernant le sous-critère n° 1 du critère n° 3, le syndicat mixte Autolib' et Vélib' Métropole a considéré, ainsi qu'il ressort de la lettre du 13 avril 2017 adressée à la société JCDecaux et du rapport de présentation du marché, que « en ce qui concerne les stations, on relève dans votre offre qu'en cas de déconnexion de la station avec le système central, le système permet uniquement la dépose d'un vélo » et en a déduit que « la gestion du mode off-line est peu performante » en lui allouant la note de 2/4 au titre de la qualité fonctionnelle des stations.

46. Il résulte de l'instruction que l'offre du groupement évincé prévoit, au chapitre 3.1.2.1, que le totem de chaque station comporte un système de secours en cas de déconnexion d'une station inférieure à 5 minutes, permettant la restitution des vélos et, pour les seuls abonnés de longue durée, l'emprunt d'un vélo. La société requérante fait valoir que ces caractéristiques correspondant aux besoins exprimés par le pouvoir adjudicateur à l'article 4.3.2 du programme fonctionnel définitif, qui prévoit que « en cas de rupture des systèmes de télécommunication, d'une durée inférieure à 5 minutes, l'existence d'un mode 'offline' permet de garantir l'accès aux usagers abonnés dont l'abonnement est valide depuis au moins 24 heures ». Si le mode « offline » défini par le programme fonctionnel définitif ne visait que les déconnexions d'une durée inférieure à 5 minutes, il avait vocation à s'appliquer aux abonnés dont l'abonnement est valide depuis au moins 24 heures et non aux seuls abonnés de longue durée. Dès lors, en estimant la gestion du mode « offline » proposé par le groupement JCDecaux peu performante et en lui attribuant la note de 2/4 au titre de la qualité fonctionnelle des stations, il ne résulte pas de l'instruction que le pouvoir adjudicateur aurait commis une erreur manifeste dans l'appréciation de l'offre sur ce point. La circonstance que le pouvoir adjudicateur ait attribué la note de 4/4 au groupement Smoovengo au titre de la qualité fonctionnelle des stations, alors que son mode « off-line » permettait également la dépose et le retrait de vélos pour les seuls abonnés de longue durée n'est pas par elle-même de nature à établir l'existence d'une telle erreur manifeste d'appréciation, dès lors que l'offre présentée par Smoovengo comportait d'autres éléments pour assurer le fonctionnement de la gestion des vélos en cas de coupure de l'alimentation des vélos et

que la gestion du mode « off-line » ne constituait au demeurant que l'un des éléments d'appréciation de la qualité fonctionnelle des stations au sein du sous-critère « qualité fonctionnelle, structurelle et environnementale des équipements et du système de gestion ».

En ce qui concerne le sous-critère n° 1 du critère n° 2 « organisation de la régulation du dispositif » :

47. La société requérante fait valoir que le syndicat mixte Autolib' et Vélib' Métropole a à tort indiqué, pour l'appréciation de l'offre du groupement JCDecaux au regard du sous-critère n° 1 du critère n° 2, que « en ce qui concerne les moyens affectés à la régulation, votre offre part de l'hypothèse que les usagers assureront la moitié des besoins en régulation ». Elle fait valoir qu'il ressort des termes de son offre que les besoins en régulation ne relèvent pas d'une simple hypothèse mais ont été évalués sur la base d'une modélisation du taux de remplissage des stations au cours d'une année complète dans le cadre de l'exécution du précédent marché, qui a révélé que 50% des stations ne nécessitent pas d'intervention de régulation. Par ailleurs, elle fait valoir qu'en estimant insuffisant le nombre de régulateurs des stations en « overflow », le pouvoir adjudicateur n'a pas pris en compte le dispositif incitatif proposé par le groupement aux usagers pour assurer le vidage des stations en « overflow », à hauteur de la moitié des besoins.

48. Toutefois, si le groupement JCDecaux se prévaut d'une étude globale sur le besoin de régulation des stations effectuée sur la base des données du précédent marché, alors que la fonctionnalité « overflow » n'existait pas dans le marché précédent, le syndicat mixte Autolib' et Vélib' Métropole a pu estimer qu'en prévoyant une régulation des stations en « overflow » à 50% par les usagers, l'offre était insuffisante sur ce point et que les dispositifs prévus pour inciter les usagers à réguler eux-mêmes les stations n'étaient que « moyennement pertinents ». Dès lors, en lui attribuant la note de 8,6/10 sur ce sous-critère, le syndicat mixte Autolib' et Vélib' Métropole n'a pas commis d'erreur manifeste dans l'appréciation de l'offre du groupement JCDecaux. La circonstance que le pouvoir adjudicateur ait davantage valorisé l'offre du groupement Smoovengo, qui proposait la fonctionnalité « overflow » sur 100% des stations et des moyens humains importants pour la régulation des stations, n'est pas de nature à révéler une telle erreur manifeste d'appréciation.

En ce qui concerne le sous-critère n° 3 du critère n° 2 « entretien, maintenance et aspects environnementaux de la gestion du dispositif » :

49. La société JCDecaux soutient que, s'agissant du sous-critère n° 3 du critère n° 2, le syndicat mixte Autolib' et Vélib' Métropole a entaché son appréciation d'erreur manifeste en ce qui concerne l'empreinte environnementale et la consommation énergétique liée à l'exploitation du dispositif, en considérant qu'elle ne pouvait être valorisée que partiellement, alors que sa flotte de véhicules comportait 70% de véhicules électriques, 30% de véhicules au gaz naturel (GNV) respectant la norme Euro 6 ainsi que d'autres mesures réduisant l'impact environnemental, telles que l'utilisation d'électricité issue de sources d'énergies renouvelables locales ou la formation des agents à l'éco-conduite.

50. Toutefois, alors que l'empreinte environnementale du dispositif aurait pu être encore davantage réduite, notamment par le recours à des véhicules entièrement électriques, qui, ainsi que le fait valoir la requérante elle-même, ont un impact environnemental encore moindre que les véhicules fonctionnant au GVN, il ne résulte pas de l'instruction que le syndicat mixte Autolib' et Vélib' Métropole aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en attribuant au groupement JCDecaux la note de 8,65/10 au titre de ce sous-critère.

En ce qui concerne le sous-critère n° 4 « outils et moyens de suivi du service » au sein du critère n°2 :

51. La circonstance que le groupement JCDecaux ait obtenu la note de 1 point sur 2 au titre des « outils et moyens pour assurer le suivi du service », alors qu'il prévoyait la mise à disposition des contrôleurs du Syndicat pour les contrôles de terrain de trois tablettes connectées, d'une base de données de consolidation et de cartes bancaires d'achat en vue de tester les achats d'abonnements sur les totems, n'est pas de nature à établir l'existence d'une erreur manifeste commise dans l'appréciation de son offre sur ce point, dès lors que le syndicat a par ailleurs relevé qu'un seul représentant du groupement accompagnerait le représentant du syndicat pour les contrôles de terrain.

En ce qui concerne l'erreur manifeste d'appréciation de l'offre du groupement Smoovengo :

En ce qui concerne le sous-critère n°2 « déploiement du système » au sein du critère n° 3 :

52. Pour critiquer la note de 8,417/10 attribuée au groupement Smoovengo sur ce sous-critère, la société JCDecaux fait valoir que le calendrier de déploiement du système de vélos en libre-service prévu n'a pas été respecté, qu'au 1er janvier 2018, seules 68 stations étaient installées, au lieu des 700 prévues et qu'au 18 mai 2018, seules 699 stations étaient réalisées, dont 369 seulement étaient électrifiées, alors que 1 400 stations devaient être opérationnelles au 31 mars 2018. En outre, alors que le gestionnaire du réseau d'électricité, ENEDIS, avait jugé « impossible de prendre des engagements fermes en termes de délais, tarifs et modalités de mise en œuvre », le pouvoir adjudicateur ne pouvait estimer le calendrier remis suffisamment précis.

53. Cependant, les difficultés rencontrées dans l'exécution du marché ne sont pas, par elles-mêmes, de nature à révéler une erreur manifeste d'appréciation commise dans l'analyse de l'offre, alors que ces difficultés ont d'ailleurs pu résulter d'une définition insuffisamment précise des besoins par le pouvoir adjudicateur, s'agissant notamment du raccordement électrique.

54. En outre, en ce qui concerne la phase de déploiement et de transition, le soumissionnaire ne s'est vu attribuer que la note de 1 point sur 3. Celle-ci prend en compte le fait que l'offre du soumissionnaire ne correspondait qu'à l'exigence minimale du pouvoir adjudicateur, soit le déploiement de la moitié des stations au 1^{er} janvier 2018 et de 100% des stations au 30 mars 2018.

55. Enfin, en ce qui concerne « l'empreinte environnementale liée à l'installation », le groupement Smoovengo a obtenu la note de 1, correspondant à une « empreinte environnementale liée à l'installation » forte, le référentiel de notation ne prévoyant pas de note « zéro ». Ainsi, il ne résulte pas de l'instruction que le syndicat n'aurait pas pris en compte l'absence de précisions apportées sur la gestion des déchets de chantier liée à la non-reprise des installations de chantier existantes.

56. Dès lors, en attribuant au groupement Smoovengo la note de 8,417/10 au titre du déploiement du système, il ne résulte pas de l'instruction que le pouvoir adjudicateur aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

En ce qui concerne le sous-critère n° 1 « qualité fonctionnelle, structurelle et environnementale des équipements et du système de gestion » au sein du critère n° 3 :

57. Pour critiquer la note de 9,333/10 attribuée au groupement Smoovengo sur ce sous-critère, la société JCDecaux fait valoir que la qualité fonctionnelle du vélo choisi s'est avérée mauvaise, avec notamment un blocage intempestif des guidons dangereux pour l'utilisateur, de même que la qualité fonctionnelle des stations, le mode « overflow » ayant dû être finalement abandonné, la plupart des stations n'ayant pu être raccordées au réseau électrique, conduisant à l'utilisation de batteries d'une autonomie très limitée, le système de neutralisation individuelle des bornes d'attaches étant inexistant, de même enfin que la qualité des totems et du dispositif d'attache, pourtant présenté comme « interdisant le vol en station ». De tels dysfonctionnements seraient également imputables au système de gestion centralisé, qui a été à l'origine de nombreux messages erronés adressés aux usagers.

58. Toutefois, les difficultés rencontrées dans l'exécution du marché ne sont pas, par elles-mêmes, de nature à révéler une erreur manifeste d'appréciation commise dans l'analyse de l'offre.

59. S'agissant des vélos eux-mêmes, il résulte de l'instruction et notamment du rapport de présentation des offres que le vélo proposé par le groupement Smoovengo a été jugé confortable en termes d'ergonomie, l'intelligence embarquée au sein de la « smooovebox » présente sur chaque vélo permettant des fonctionnalités utiles pour l'utilisateur. Il résulte de l'instruction que le prototype présenté par le groupement Smoovengo, notamment pour ce qui concerne le vélo à assistance électrique, est apparu particulièrement performant. Si les vélos eux-mêmes, les totems, et le système de gestion se sont avérés présenter de fortes insuffisances à l'usage, ces difficultés, pour partie liées aux difficultés d'électrification des stations, qui n'ont pas permis que les vélos fonctionnent selon les modalités prévues dans l'offre, n'étaient pas apparentes au stade de l'analyse des offres.

60. Par ailleurs, la société JCDecaux fait valoir qu'alors qu'elle n'a été créditée que de 2 points sur 3 au titre de la qualité fonctionnelle des vélos tandis que le groupement Smoovengo s'est vu allouer 3 points sur 3, c'est à tort que le syndicat a retenu un système d'assistance électrique moyen pour le VAE proposé par le groupement JCDecaux alors que ce système était identique dans les deux offres, que l'ensemble des fonctionnalités de son prototype proposé n'ont pas été prises en compte et que le syndicat a commis une erreur dans la taille du panier proposé par le groupement Smoovengo. Toutefois, à supposer que les deux vélos à assistance électrique proposés par les deux groupements candidats aient été de la même puissance et alors que l'erreur de fait quant à la taille du panier proposé n'est pas établie, compte tenu des multiples fonctionnalités du vélo proposé par le groupement Smoovengo, c'est sans erreur manifeste d'appréciation que le pouvoir adjudicateur a pu lui attribuer la note de 3 sur 3 au titre de la qualité fonctionnelle des vélos.

61. En outre, si le système d'« overflow », permettant de rendre un vélo au sein d'une station déjà pleine, proposé par le groupement Smoovengo, sans emprise au sol supplémentaire, s'est avéré peu efficace, ce qui a d'ailleurs conduit à son abandon en cours d'exécution du marché, la prise en compte de la fonctionnalité « overflow » ne constituait que l'un des éléments pris en compte au titre des fonctionnalités, noté 0,5 point ou 1 point sur une note de 9, au sein du sous-critère n°1 du critère n° 3.

62. Enfin, il ne résulte pas de l'instruction que les difficultés rencontrées dans le raccordement électrique des stations, quelles qu'en aient été les causes, aient été prévisibles au stade de l'analyse des offres.

63. Dès lors, en attribuant au groupement Smoovengo la note de 9,333/10 au titre de la qualité fonctionnelle, structurelle et environnementale des équipements et du système de gestion, il ne résulte pas de l'instruction que le pouvoir adjudicateur aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

En ce qui concerne le sous-critère n° 2 « communication et services aux usagers » au sein du critère n° 2 :

64. Pour critiquer la note de 7,333/10 attribuée au groupement Smoovengo sur ce sous-critère, la société JCDecaux fait valoir que les moyens alloués au centre de relation client étaient manifestement sous-évalués, les effectifs du centre d'appel étant passés de « 20 à 30 » à 100 personnes en février 2018, puis à 160 en mai 2018, que les fonctionnalités du vélo se sont avérées incompréhensibles pour les usagers, ayant nécessité une modification des pictogrammes du vélo, que la fonctionnalité d'« overflow » est difficilement accessible pour l'utilisateur et donne lieu à des empilements anarchiques de vélos, et produit notamment les résultats d'un retour d'expériences établi en février 2018 par une communauté d'utilisateurs recensant les très nombreuses difficultés rencontrées.

65. Il n'est pas contesté que l'offre du groupement Smoovengo prévoyait un centre d'appel fonctionnant avec une vingtaine de téléconseillers au sein d'un prestataire externe alors que le programme fonctionnel prévoyait que le centre de relation client devait « absorber de l'ordre de 500 000 appels par an » et que tout utilisateur devait pouvoir « converser avec un conseiller clientèle en moins de 90 secondes pour 90% des demandes de mise en relation ».

66. Toutefois, si la société requérante fait valoir que l'offre du groupement Smoovengo aurait dû être déclarée irrégulière sur ce point car méconnaissant les articles 4.2.12 et 8.2.2 des clauses techniques du programme fonctionnel définitif, elle n'établit pas que l'offre aurait méconnu par elle-même les exigences des clauses techniques du programme fonctionnel définitif.

67. En outre, alors que l'offre du groupement JCDecaux prévoyait 44 emplois pour son centre d'appel (35 téléconseillers et 9 encadrants), celui-ci s'est vu attribuer 2/2 au titre des moyens humains affectés au centre des relations clients tandis que le groupement Smoovengo se voyait attribuer 1 sur 2, note minimale prévue par le référentiel de notation.

68. Par ailleurs, si les deux groupements se sont vu attribuer la même note de 2/2 au titre des « informations prédictives pour l'utilisateur », ils prévoyaient tous deux des informations prévisionnelles concernant le niveau de remplissage des stations à 15, 30 et 45 minutes.

69. Enfin, si les pictogrammes prévus sur les outils de communication proposés par le groupement Smoovengo se sont révélés insuffisants pour la bonne compréhension des utilisateurs, le système de la « smooovebox » intégrée dans la potence du vélo permettant la transmission d'informations au serveur informatique central ainsi qu'au « smartphone » de l'utilisateur a pu sans erreur manifeste d'appréciation donner lieu à une valorisation maximale à hauteur de 2/2. Il en va de même de la fonction « overflow » prévue pour 100% des stations, qui, nonobstant les difficultés rencontrées dans l'exécution du marché, a pu donner lieu au stade de l'analyse des offres à une valorisation maximale à hauteur de 2/2. Si les éléments figurant dans le rapport

d'analyse du marché ne permettent pas de justifier la note de 2/2 attribuée au groupement Smoovengo au titre de la « communication de crise », ce seul élément ne permet pas d'établir que la note de 7,333/10 attribuée au groupement Smoovengo au titre du sous-critère n° 2 du critère n° 2 serait entachée d'erreur manifeste d'appréciation, alors que le groupement JCDecaux a obtenu la note de 8,55/10 au titre de ce même sous-critère.

En ce qui concerne la mise en œuvre irrégulière du sous-critère relatif aux aspects environnementaux :

70. La société requérante fait valoir que le sous-critère n° 3 « entretien, maintenance et aspects environnementaux de la gestion du dispositif », a été mis en œuvre de manière irrégulière en ce que le référentiel de notation des offres a prévu uniquement, en ce qui concerne les aspects environnementaux, au sein de l'organisation des prestations de maintenance et d'entretien, la valorisation des véhicules roulant au gaz naturel à hauteur de 2 points sur 8, soit une prise en compte de l'aspect environnemental à hauteur de 0,75 sur 10 sur l'ensemble du sous-critère, ce qui ne serait pas cohérent avec l'intitulé de ce sous-critère.

71. Cependant, le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de faire connaître sa méthode de notation des sous-critères et il n'est tenu de porter à la connaissance des candidats la décomposition de la pondération d'un sous-critère uniquement quand elle est susceptible d'avoir exercé une influence sur la présentation des offres, ainsi que sur leur sélection. Il résulte du rapport de présentation des offres que si l'aspect environnemental n'a été valorisé qu'à hauteur de 0,75 sur 10, tout en étant pris en compte au sein des autres éléments d'appréciation de ce sous-critère, une telle pondération n'a pas été de nature à exercer une influence sur la présentation des offres, ainsi que sur leur sélection. En tout état de cause, alors que l'offre du groupement JCDecaux n'a été valorisée qu'à hauteur de 1 point sur 2 en ce qui concerne l'empreinte environnementale, tandis que l'offre du groupement Smoovengo a été valorisée à hauteur de 2 points sur 2, la société JCDecaux n'est pas fondée à soutenir que l'insuffisante pondération des aspects environnementaux au sein de ce sous-critère l'aurait lésée et serait ainsi en rapport direct avec son éviction.

En ce qui concerne la mise en œuvre irrégulière de la méthode de notation des offres :

72. La société requérante fait valoir que la note finale calculée pour chaque sous-critère technique ne respecte pas le référentiel de notation défini par le pouvoir adjudicateur, dès lors que la somme des valorisations des éléments d'appréciation, exprimée en base 8 ou 9 selon les sous-critères, a été exprimée en base 10 par l'ajout de points entiers, ce qui aurait eu pour effet de réduire l'écart entre les notes techniques obtenues par les candidats et d'introduire ainsi un biais arithmétique en faveur du groupement Smoovengo.

73. Il ressort du point V 3 a) du rapport d'analyse des offres que « pour chaque sous-critère, la note est obtenue après valorisation des différents éléments d'appréciation mentionnés au cadre de mémoire technique ». En outre, il ressort de ce rapport que pour chacun des sous-critères, une note sur deux ou trois points a été attribué au titre des « composants de l'élément d'appréciation », « les offres présentant peu d'information sur les éléments attendus [étant] notées 1 ».

74. Il ressort du rapport d'analyse des offres que, s'agissant du sous-critère n° 1 du critère n° 2, la société JC Decaux a obtenu la note de 7,6/9 correspondant à la somme des différents éléments d'appréciation, à laquelle a été ajouté 1 point pour arriver à 8,6/10. S'agissant de ce même sous-critère, la société Smovengo a obtenu la note de 7,525/9, à laquelle a été ajouté

1 point pour arriver à la note de 8,525/10. De même, s'agissant des autres sous-critères pour lequel le total de la valorisation des différents éléments d'appréciation arrivait à 9 ou 8,1 ou 2 points ont été respectivement ajoutés aux deux candidats pour arriver à une note de 10.

75. Quand bien même le pouvoir adjudicateur définit librement la méthode de notation pour la mise en œuvre de chacun des critères de sélection des offres qu'il a définis et rendus publics, ces méthodes de notation sont entachées d'irrégularité si, en méconnaissance des principes fondamentaux d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, elles sont par elles-mêmes de nature à priver de leur portée les critères de sélection ou à neutraliser leur pondération et sont, de ce fait, susceptibles de conduire, pour la mise en œuvre de chaque critère, à ce que la meilleure note ne soit pas attribuée à la meilleure offre, ou, au regard de l'ensemble des critères pondérés, à ce que l'offre économiquement la plus avantageuse ne soit pas choisie.

76. Il résulte des écritures même de la société requérante que si l'ajout de 1 ou 2 points supplémentaires à chacun des deux candidats pour l'établissement de la note attribuée pour certains des sous-critères a eu pour effet de réduire l'écart entre les deux candidats sur les notes techniques, la correction de l'application d'une telle méthode par la suppression de cet ajout de points ne modifie pas le classement final des deux offres. La mise en œuvre de cette méthode de notation n'a donc pas conduit à ce que la meilleure note ne soit pas attribuée à la meilleure offre, ou, au regard de l'ensemble des critères pondérés, à ce que l'offre économiquement la plus avantageuse ne soit pas choisie.

77. Dans ces conditions, à supposer même que la méthode de notation ait été mise en œuvre de manière irrégulière, une telle irrégularité n'a pu léser le candidat évincé.

78. Il résulte de tout ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de faire droit à la demande de communication des éléments de l'offre du groupement Smoovengo, la requête de la société JCDecaux doit être rejetée.

Sur les conclusions présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

79. Ces dispositions font obstacle à ce que les sociétés Smoove, Smovengo, Mobivia Groupe, Indigo Infra, Marfina S.L, et le Syndicat mixte Autolib' et Vélib' Métropole, qui ne sont pas les parties perdantes, versent à la société JCDecaux la somme que celle-ci demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la société JCDecaux une somme globale de 2 000 euros à verser aux sociétés Smoove, Smovengo, Mobivia Groupe, Indigo Infra et Marfina S.L au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par le Syndicat mixte Autolib' et Vélib' Métropole sur le fondement de ces mêmes dispositions.

D E C I D E :

Article 1er : La requête de la société JCDecaux est rejetée.

Article 2 : La société JCDecaux versera aux sociétés Smoove, Smovengo, Mobivia Groupe, Indigo Infra et Marfina S.L une somme globale de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions présentées par le Syndicat mixte Autolib' et Vélib' Métropole au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié aux sociétés JCDecaux, Smoove, Smovengo, Mobivia Groupe, Indigo Infra, Marfina SL, et au Syndicat mixte Autolib' et Vélib' Métropole.

[Retour au résumé](#) **

N°1705902/4-2

ASSEMBLEE NATIONALE

Mme Monique Salzmann
Rapporteur

M. Laurent Gauchard
Rapporteur public

Audience du 28 septembre 2018
Lecture du 12 octobre 2018

24-01-02-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

(4^{ème} Section – 2^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrée le 5 avril 2017 et le 28 juillet 2017, l'Assemblée nationale, représentée par Me Fergon, demande au tribunal :

1°) d'enjoindre à la société Société française de radiotéléphonie (ci-après « SFR »), ainsi que tout occupant de son chef, de libérer immédiatement l'emplacement qu'elle occupe sur le toit de l'immeuble du 233 boulevard Saint Germain à Paris appartenant au domaine public de l'Assemblée nationale ;

2°) d'impartir un délai d'un mois à compter du jugement à la société SFR pour procéder à l'enlèvement de l'ensemble de ses équipements ;

3°) d'assortir cette injonction d'une astreinte de 1 000 euros par jour ;

4°) d'ordonner à défaut qu'il sera procédé au démontage des installations de la société SFR à ses frais et risques ;

5°) de condamner la société SFR à lui payer une indemnité d'occupation de 695 euros par mois d'occupation depuis le 1^{er} décembre 2016 ;

6°) de condamner la société SFR à lui payer une somme de 100 000 euros en réparation de ses préjudices à raison de l'abstention volontaire de la société SFR à évacuer ses équipements sur l'emprise qui lui avait été accordée ;

7°) de condamner la société SFR à lui payer une somme de 5 000 euros en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

L'Assemblée nationale soutient que :

- l'exception d'incompétence soulevée en défense doit être écartée : d'une part, l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ne dispose que pour l'avenir et ne modifie donc pas la nature juridique d'un immeuble appartenant au domaine public avant cette date ; tous les critères d'appartenance au domaine public sont remplis par l'immeuble du 233 boulevard Saint Germain ; d'autre part, à supposer l'article L.2211-1 du code général de la propriété des personnes publiques applicable, l'immeuble répond encore aux critères actuels du droit positif pour appartenir au domaine public, tant par application du texte lui-même que des principes prétoriens applicables à la domanialité publique.

- la société SFR occupe sans droit ni titre le domaine public de l'assemblée nationale ;
- son comportement dilatoire et abusif constitue une faute justifiant une indemnité proportionnelle à la résistance de cette société et à sa taille.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 10 juillet 2017 et le 29 août 2017, la société « SFR » conclut au rejet de la requête et demande de condamner l'Assemblée nationale à lui verser la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- A titre principal, la juridiction administrative est incompétente pour statuer sur le litige ;
- A titre subsidiaire, les demandes ne sont pas fondées.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général de la propriété des personnes publiques,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Salzmann,
- les conclusions de M. Gauchard, rapporteur public,
- et les observations de Me Fergon, représentant l'Assemblée nationale, et de Me Guillou, représentant la société SFR.

Une note en délibéré présentée par la société SFR a été enregistrée le 3 octobre 2018.

Considérant ce qui suit :

1. Par une convention, conclue en 1995, renouvelée le 22 novembre 2010, pour une durée de 6 ans, l'Assemblée nationale a autorisé la société Société française de radiotéléphonie, dite « SFR », à déployer des antennes-relais de téléphonie mobile sur la toiture de l'immeuble du 233 boulevard Saint Germain à Paris, dont elle est propriétaire. Par un courrier du 15 avril 2015, l'Assemblée nationale a informé la société « SFR » qu'elle avait décidé de ne pas renouveler la convention arrivant à échéance le 30 novembre 2016. La société SFR n'ayant pas libéré les lieux et mis en œuvre la dépose de ses installations, l'Assemblée nationale demande au tribunal d'enjoindre à la société « SFR » de retirer ses équipements de la toiture de l'immeuble du 233 boulevard Saint Germain et de la condamner à lui payer une indemnité d'occupation de son domaine ainsi qu'une indemnité en réparation du préjudice qu'elle lui a causé.

Sur l'exception d'incompétence opposée en défense :

2. Lorsque le juge administratif est saisi d'une demande tendant à l'expulsion d'un occupant d'une dépendance appartenant à une personne publique, il lui incombe, pour déterminer si la juridiction administrative est compétente pour se prononcer sur ces conclusions, de vérifier que cette dépendance relève du domaine public à la date à laquelle il statue. Il lui appartient de rechercher si cette dépendance a été incorporée au domaine public, en vertu des règles applicables à la date de l'incorporation, et, si tel est le cas, de vérifier en outre qu'à la date à laquelle il se prononce, aucune disposition législative ou, au vu des éléments qui lui sont soumis, aucune décision prise par l'autorité compétente n'a procédé à son déclassement. Avant l'entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2006 du code général de la propriété des personnes publiques, l'appartenance d'un bien au domaine public était sauf si ce bien était directement affecté à l'usage du public subordonnée à la double condition que le bien ait été affecté au service public et spécialement aménagé en vue du service public auquel il était destiné. En l'absence de toute disposition en ce sens, l'entrée en vigueur de ce code n'a pu, par elle-même, avoir pour effet d'entraîner le déclassement de dépendances qui appartenaient antérieurement au domaine public et qui depuis le 1^{er} juillet 2006 ne rempliraient plus les conditions fixées par son article L.2111-1.

3. Aux termes de l'article L. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques entré en vigueur le 1^{er} juillet 2006 : *« Sous réserve de dispositions législatives spéciales, le domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public »*. Aux termes de l'article L. 2141-1 du même code : *« Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement »*. Aux termes de l'article L.2211-1 du code général de la propriété des personnes publiques: *« Font partie du domaine privé les biens des personnes publiques mentionnées à [l'article L. 1](#), qui ne relèvent pas du domaine public par application des dispositions du titre Ier du livre Ier./Il en va notamment ainsi des réserves foncières et des biens immobiliers à usage de bureaux, à l'exclusion de ceux formant un ensemble indivisible avec des biens immobiliers appartenant au domaine public »*.

4. Il résulte de l'instruction que l'immeuble du 233 boulevard Saint Germain était directement affecté à l'Assemblée nationale, en vertu des dispositions de l'article 1^{er} de l'Instruction générale du Bureau de l'Assemblée nationale, issue de l'arrêté du bureau de l'Assemblée nationale n° 136/VII du 14 mai 1985, qu'il accueillait les bureaux des députés jusqu'en 2007 dans le cadre de l'exercice de leur mandat, leurs collaborateurs et des fonctionnaires travaillant pour les députés et l'Assemblée nationale et que le président de l'Assemblée nationale y détenait des pouvoirs de police. Cet immeuble était spécialement

aménagé en vue du service public auquel il était destiné puisqu'était mis en place un dispositif de sonnerie pour annoncer les scrutins publics, un système de liaison de télécommunications entre le Palais Bourbon et la salle informatique constituant le cœur de l'architecture informatique de l'Assemblée nationale. Dans ces conditions, l'immeuble du 233 boulevard Saint Germain, acquis par l'Etat en 1983, doit être regardé comme ayant été incorporé au domaine public de l'Assemblée nationale en vertu des règles applicables à la date de l'incorporation et, en l'absence de toute décision expresse de déclassement prise par l'Assemblée nationale, à la date à laquelle le juge statue.

5. En tout état de cause, à supposer même que cet immeuble qui accueille aujourd'hui principalement des services administratifs dédiés au bon fonctionnement de l'Assemblée nationale et de leurs représentants doive être considéré, depuis l'entrée en vigueur du code général de la propriété des personnes publiques le 1^{er} juillet 2006, comme un bien immobilier à usage de bureaux, déclassé par l'effet même de la disposition législative, cet immeuble, proche de l'hémicycle du palais Bourbon, a fait l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions du service public assuré par le pouvoir législatif dès lors notamment qu'il est équipé d'un système de sonnerie annonçant les scrutins publics aux nombreux députés présents, d'une salle informatique constituant le cœur de l'architecture informatique de l'Assemblée nationale, de liaisons de télécommunications sécurisées avec le Palais Bourbon. Dans ces conditions, l'immeuble du 233 boulevard Saint Germain qui remplit les critères fixées à L. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques fait partie du domaine public de l'Assemblée nationale.

6. Il résulte de ce qui précède que la société SFR n'est pas fondée à soutenir que l'immeuble du 233 boulevard Saint Germain appartient au domaine privé de l'Assemblée nationale et ressortit à la compétence du juge judiciaire. L'exception d'incompétence opposée en défense doit, par conséquent, être écartée.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

7. Aux termes de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques : *« Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous »*.

8. Il est constant que la convention d'occupation du domaine public accordée à la société SFR le 22 novembre 2010, pour une durée de 6 ans, en application des stipulations de l'article 4 de cette convention, a expiré le 30 novembre 2016, du fait de la décision expresse de non renouvellement prise par l'Assemblée nationale. La société commerciale occupe donc irrégulièrement le domaine public de l'Assemblée nationale depuis le 1^{er} décembre 2016.

9. Dès lors, il y a lieu d'enjoindre à la société SFR de libérer immédiatement l'emplacement de la toiture du 233 boulevard Saint-Germain occupé sans droit ni titre, à compter de la date de notification du jugement. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, eu égard au mauvais vouloir de la société SFR, prévenue du non renouvellement de la convention depuis avril 2015, d'assortir l'injonction de libération des lieux, d'une astreinte de 1 000 euros par jour de retard passé le délai d'un mois suivant la notification du jugement.

10. En cas d'inexécution de l'injonction et poursuite de l'occupation irrégulière par SFR, le juge administratif est compétent pour autoriser l'Assemblée nationale, ainsi qu'elle le demande, à procéder à l'enlèvement d'office des installations de SFR sur la toiture de

l'immeuble du 233 boulevard Saint Germain, à ses frais et risques. L'exception d'incompétence doit être ainsi écartée. Par suite, il y a lieu, dans l'hypothèse du non respect par SFR de l'injonction énoncée au point 9, de l'autoriser à procéder d'office au démontage des installations de SFR, à ses frais et risques.

Sur les conclusions indemnitaires :

11. Aux termes de l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques : « *Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L.1 donne lieu au paiement d'une redevance (...)* ».

12. L'autorité administrative est fondée à réclamer à l'occupant sans titre du domaine public au titre de la période d'occupation irrégulière une indemnité compensant les revenus qu'elle aurait pu percevoir d'un occupant régulier pendant cette période. A cette fin, elle doit rechercher le montant des redevances qui auraient été appliquées si l'occupant avait été placé dans une situation régulière soit par référence à un tarif existant lequel doit tenir compte des avantages de toutes nature procurés par l'occupation du domaine public, soit à défaut de tarif applicable par référence au revenu tenant compte des mêmes avantages qu'aurait pu produire l'occupation régulière de la partie concernée du domaine public.

13. La société SFR ne peut utilement invoquer des difficultés tenant notamment au choix d'une implantation de substitution et aux conséquences de la disparition d'antennes relais pour les abonnés SFR. Alors qu'il résulte de l'instruction que l'Assemblée nationale a informé SFR de sa décision de non renouvellement de la convention dès le 15 avril 2015 et l'a mise en demeure les 16 et 30 novembre 2016 de quitter l'emplacement occupé irrégulièrement et qu'il n'est ni allégué ni établi que la société SFR aurait libéré les lieux et procédé au démontage de ses installations, l'Assemblée nationale est fondée à réclamer, à titre d'indemnité d'occupation, par référence au tarif fixé dans la convention non renouvelée, la somme de 695 euros par mois d'occupation depuis le 1^{er} décembre 2016, soit la somme totale de 15 568 euros correspondant à l'indemnité d'occupation que la société commerciale aurait dû payer à compter du 1^{er} décembre 2016 jusqu'à la date de lecture du présent jugement.

14. En outre, l'Assemblée nationale justifie suffisamment, par les courriers produits au dossier, faisant état notamment de la mobilisation de ses agents pour la journée du 8 janvier 2017 et lors du weekend des 1^{er} et 2 avril 2017 du préjudice tenant au surcroît de travail résultant du comportement dilatoire de la société SFR. Elle est fondée à réclamer à ce titre à la société SFR la somme de 5 000 euros.

15. Il résulte des points 13 et 14 que la société SFR doit être condamnée à payer à l'Assemblée nationale une indemnité d'occupation de 15 568 euros ainsi qu'une somme de 5 000 euros en réparation de son préjudice, soit la somme totale de 20 568 euros.

Sur les frais du litige :

16. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la société SFR, partie perdante dans la présente instance, une somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. En revanche, ces mêmes dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Assemblée nationale la somme que demande la société SFR au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est enjoint à la société SFR de libérer immédiatement l'emplacement de la toiture du 233 boulevard Saint-Germain de toute installation, à compter de la date de notification du jugement, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard passé le délai d'un mois suivant la notification du jugement.

Article 2 : En cas d'inexécution de l'injonction énoncée à l'article 1^{er}, l'Assemblée nationale est autorisée à procéder au démontage d'office des installations de la société SFR sur la toiture du 233 boulevard Saint-Germain, à ses frais et risques.

Article 3 : La société SFR est condamnée à payer à l'Assemblée nationale la somme de 20 568 euros.

Article 4 : La société SFR versera à l'Assemblée nationale une somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Les conclusions de la société SFR sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Les conclusions de la requête sont rejetées pour le surplus.

Article 7 : Le présent jugement sera notifié à l'Assemblée nationale et à la Société française de radiotéléphonie « SFR ».

[Retour au résumé](#) **

N° 1704407/6-3

M. A. B.

Mme Maryse Pestka
Rapporteure

M. Jérémie Kessler
Rapporteur public

Audience du 20 septembre 2018
Lecture du 4 octobre 2018

26-01-01-025
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

(6^{ème} Section – 3^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 16 mars 2017, M. A. B. demande au tribunal d'annuler la décision du 15 décembre 2016 par laquelle le préfet de police a procédé au classement sans suite de sa demande de réintégration dans la nationalité française.

M. B. doit être regardé comme soutenant que la décision attaquée est entachée d'une erreur d'appréciation.

Par un mémoire enregistré le 19 juin 2017, le préfet de police conclut au rejet de la requête.

Le préfet de police soutient que le moyen soulevé par le requérant n'est pas fondé.

Vu :
- les autres pièces du dossier.

Vu :
- le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 20 septembre 2018 :

- le rapport de Mme Pestka,
- les conclusions de M. Kessler, rapporteur public,
- les observations de M. B.

1. M. A. B. s'est vu notifier, le 18 février 2013 un récépissé, délivré en application de l'article 37 du décret précité, constatant expressément le caractère complet, à la date du 11 décembre 2012, de son dossier de demande de réintégration dans la nationalité française. Par un courrier du 23 août 2016, il s'est enquis auprès du préfet de police des raisons pour lesquelles il n'avait pas encore été statué sur sa demande. Le préfet de police lui a adressé un courrier daté du 12 octobre 2016 « *[le] pri[ant] de [lui] envoyer sous un mois à compter de la date de réception de ce courrier* » différents documents « *afin d'actualiser [son] dossier qui était en attente d'une enquête réglementaire qui [venait] de [lui] parvenir* », et indiquant qu'« *A défaut, [il] procéder[ait] au classement sans suite de [sa] demande conformément aux dispositions de l'article 40 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993* ». Par un courrier du 15 décembre 2016, le préfet de police a informé M. B. qu'il avait décidé de procéder au classement sans suite de sa demande dans la mesure où le courrier du 12 octobre 2016 lui avait été retourné par les services postaux revêtu de la mention « pli avisé et non réclamé » et qu'il « *ne [pouvait] poursuivre l'instruction de [sa] demande dans les conditions prévues par le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993, notamment par son article 40* ». M. B., qui, par un courrier du 16 décembre 2016, a formé contre la décision du 15 décembre 2016 un recours gracieux qui a été implicitement rejeté, demande l'annulation de la décision de classement sans suite en date du 15 décembre 2016.

2. Aux termes de l'article 35 du décret du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française : « *La demande en vue d'obtenir la naturalisation ou la réintégration est déposée (...) à Paris à la préfecture de police. (...) Lors du dépôt de la demande, le postulant est informé que si au terme d'un délai de six mois il n'a pas fourni la totalité des pièces nécessaires à son examen sa demande sera classée sans suite.* ». L'article 37 de ce décret énumère les pièces dont la demande doit être accompagnée, et dispose, à son douzième alinéa, que « *Dès la production des pièces prévues ci-dessus, l'autorité auprès de laquelle la demande a été déposée délivre le récépissé (...) constatant cette production.* ». Le premier alinéa de l'article 40 de ce même décret prévoit ensuite que « *Sans préjudice de l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article 35, l'autorité qui a reçu la demande peut mettre en demeure le postulant de produire les pièces complémentaires (...) qui sont nécessaires à l'examen de sa demande.* ». Le second alinéa de cet article 40 dispose que « *Si le postulant ne défère pas à cette mise en demeure dans le délai qu'elle fixe, la demande peut être classée sans suite. Le postulant est informé par écrit de ce classement.* ».

3. Le courrier du 12 octobre 2016 cité au point 1 demandant des pièces complémentaires a été envoyé à l'adresse de M. B. Celui-ci, qui ne conteste pas que les pièces demandées dans ce courrier étaient nécessaires à l'examen de sa demande, doit ainsi être regardé comme ayant été régulièrement mis en demeure de produire des pièces supplémentaires en vue de la poursuite de l'instruction de son dossier, en application des dispositions précitées du premier alinéa de l'article 40 du décret du 30 décembre 1993.

4. Toutefois, dans l'exercice de la faculté qui lui est ouverte, par les dispositions précitées du second alinéa de l'article 40 du décret du 30 décembre 1993, de procéder au classement sans suite d'une demande de réintégration si le postulant ne défère pas à une mise en demeure de produire des pièces complémentaires nécessaires à l'examen de sa demande, le préfet de police dispose d'un pouvoir d'appréciation qui s'exerce sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir.

5. Au cas d'espèce, la circonstance que M. B. n'ait pas déféré à la mise en demeure qui lui était faite de produire un nombre important de documents dans un court délai d'un mois, doit être appréciée au regard du fait que cette mise en demeure du 12 octobre 2016 lui a été adressée près de quatre ans après l'envoi du récépissé mentionné au point 1 constatant que son dossier de demande était complet à la date du 11 décembre 2012 et alors que le requérant s'était manifesté deux mois auparavant, par téléphone puis par écrit le 23 août 2016, pour connaître les raisons pour lesquelles il n'avait pas encore été statué sur sa demande. Ainsi, dans les circonstances particulières de l'espèce, la décision du préfet de police du 15 décembre 2016 de procéder au classement sans suite de la demande de M. B. en faisant usage de la faculté ouverte par les dispositions du second alinéa de l'article 40 du décret du 30 décembre 1993 doit être regardée comme entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, et doit, par suite, être annulée.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du 15 décembre 2016 par laquelle le préfet de police a procédé au classement sans suite de la demande de réintégration dans la nationalité française de M. B. est annulée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. A. B. et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée au préfet de police.

[Retour au résumé](#) **

N° 1800720/5-3

M. X. B.

M. Charzat
Rapporteur

M. Lamy
Rapporteur public

Audience du 24 octobre 2018
Lecture du 14 novembre 2018

26-06-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

(5ème Section - 3ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une ordonnance du 5 janvier 2018, enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Paris le 17 janvier 2018, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat a renvoyé au Tribunal administratif de Paris le dossier de la requête de M. X. B.

Par une requête, enregistrée le 17 janvier 2018, M. X. B. demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite par laquelle le ministre de l'intérieur a rejeté sa demande tendant à la publication en ligne du rapport d'évaluation sur les "caméras piétons" ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de procéder à la mise en ligne du rapport d'évaluation sur les "caméras piétons" à compter de la notification du jugement, sous astreinte de 200 euros par jour de retard.

Il soutient que :

- la décision attaquée est entachée d'un défaut de motivation ;
- elle est entachée d'une erreur de droit au regard de l'article L. 312-1-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Par un mémoire en défense, enregistré le 23 août 2018, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- la requête est, à titre principal, irrecevable faute pour le requérant d'avoir préalablement saisi la commission d'accès aux documents administratifs, en l'absence d'intérêt donnant au requérant qualité pour agir et en raison du défaut de sa signature ;
- subsidiairement, les moyens soulevés par M. B. ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 27 août 2018, la clôture d'instruction a été fixée au 27 septembre 2018.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Charzat,
- les conclusions de M. Lamy, rapporteur public,
- et les observations de M. B.

Considérant ce qui suit :

1. Par une lettre du 17 octobre 2016, M. X. B. a demandé au ministre de l'intérieur de lui communiquer les copies des rapports relatifs aux effets produits par les caméras mobiles ou "caméras piétons" dont sont dotés certains policiers ou gendarmes. Par une lettre enregistrée au secrétariat de la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) le 19 décembre 2016, M. B. a saisi la CADA, à la suite du refus opposé sur la communication des documents sollicités. Le 9 février 2017, la CADA a émis un avis favorable à la communication de ces documents sous réserve d'occultations éventuelles. Le 24 avril 2017, le ministre de l'intérieur a communiqué au requérant le rapport d'évaluation sur les "caméras piétons". Le 21 septembre 2017, M. B. a demandé au ministre de l'intérieur de procéder à la publication en ligne de ce rapport. Par la présente requête, M. B. demande l'annulation de la décision implicite par laquelle le ministre de l'intérieur a rejeté sa demande tendant à la publication en ligne du rapport d'évaluation sur les "caméras piétons".

2. Aux termes de l'article L. 342-1 du code des relations entre le public et l'administration : « *La Commission d'accès aux documents administratifs émet des avis lorsqu'elle est saisie par une personne à qui est opposé un refus de communication ou un refus de publication d'un document administratif en application du titre Ier (...). La saisine pour avis de la commission est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux.* ».

3. Aux termes de l'article L. 300-2 du même code : « *Sont considérés comme documents administratifs, au sens des titres Ier, III et IV du présent livre, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, les documents produits ou reçus, dans le cadre de leur mission de service public, par l'Etat (...). Constituent de tels documents notamment les*

(...) rapports (...).». Aux termes de l'article L. 311-1 du même code : « *Sous réserve des dispositions des articles L. 311-5 et L. 311-6, les administrations mentionnées à l'article L. 300-2 sont tenues de publier en ligne ou de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande, dans les conditions prévues par le présent livre.* ». Aux termes de l'article L. 312-1-1 du même code : « *Sous réserve des articles L. 311-5 et L. 311-6 et lorsque ces documents sont disponibles sous forme électronique, les administrations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 300-2, à l'exception des personnes morales dont le nombre d'agents ou de salariés est inférieur à un seuil fixé par décret, publient en ligne les documents administratifs suivants : 1° Les documents qu'elles communiquent en application des procédures prévues au présent titre, ainsi que leurs versions mises à jour ; 2° Les documents qui figurent dans le répertoire mentionné au premier alinéa de l'article L. 322-6 ; 3° Les bases de données, mises à jour de façon régulière, qu'elles produisent ou qu'elles reçoivent et qui ne font pas l'objet d'une diffusion publique par ailleurs ; 4° Les données, mises à jour de façon régulière, dont la publication présente un intérêt économique, social, sanitaire ou environnemental (...).* ». Aux termes de l'article L. 321-1 du même code : « *Les informations publiques figurant dans des documents communiqués ou publiés par les administrations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 300-2 peuvent être utilisées par toute personne qui le souhaite à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents ont été produits ou reçus (...).*».

4. Il ressort des dispositions précitées que, lorsqu'une demande de communication de documents administratifs a été rejetée par une décision explicite ou implicite de l'autorité administrative, ce refus ne peut être déféré directement au juge de l'excès de pouvoir. L'intéressé doit avoir, au préalable, saisi de ce refus, dans le délai du recours pour excès de pouvoir, la commission d'accès aux documents administratifs. La saisine préalable pour avis de cette commission constitue une obligation pour l'intéressé qui entend saisir le juge administratif d'un refus de communication ou d'un refus de publication d'un document administratif. Une telle obligation vaut notamment en cas de refus de mise en ligne d'un document administratif, y compris lorsque la communication de ce dernier avait été précédemment obtenue après consultation de ladite commission.

5. Il est constant que le ministre de l'intérieur a communiqué le 24 avril 2017 au requérant le rapport d'évaluation sur les "caméras piétons" qu'il avait sollicité le 17 octobre 2016. Toutefois, M. B. a, par une lettre adressée au ministre de l'intérieur le 21 septembre 2017, reçue le 25 septembre 2017, demandé, sur le fondement de l'article L. 312-1-1 du code précité d'assurer la publication en ligne du rapport d'évaluation sur les "caméras piétons". La demande au ministre de l'intérieur étant restée sans réponse, il a contesté la décision implicite de rejet par la présente requête enregistrée le 17 janvier 2018 au greffe du tribunal administratif de Paris. M. B. ne justifie ni même n'allègue avoir saisi la CADA de ce refus avant de le déférer au tribunal. La circonstance que la communication du rapport à laquelle il a été procédé ait fait suite à une première consultation de la commission d'accès aux documents administratifs ne dispensait pas le requérant de solliciter en vertu de l'article L. 342-1 précité l'avis de la commission consécutivement au refus de publication en ligne de ce rapport. Par suite, les conclusions de sa requête tendant à l'annulation de cette décision sont irrecevables. La fin de non recevoir opposée pour ce motif par le ministre de l'intérieur doit être accueillie.

6. Il résulte de ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation doivent être rejetées ainsi que, par voie de conséquence, les conclusions aux fins d'injonction sous astreinte.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. B. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. X. B. et au ministre de l'intérieur.

Retour au résumé **

N° 1717331/1-3

M. Y

M. Brisset
Rapporteur

M. Hanry
Rapporteur public

Audience du 19 septembre 2018
Lecture du 3 octobre 2018

30-02-05-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris,
(1^{ère} Section – 3^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, respectivement enregistrés le 13 novembre 2017 et le 14 juin 2018, M. Y, représenté par Me de Breuvand, demande au Tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision en date du 14 novembre 2017 par laquelle le recteur de la région académique Île-de-France lui a présenté une proposition d'admission en master « gestion des territoires et développement local » au titre de l'année universitaire 2017-2018 ;

2°) d'enjoindre au recteur de la région académique Île-de-France de lui présenter, sans délai, trois propositions d'admission en master 1 ;

3°) de mettre à la charge de l'État la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient :

- que la décision implicite de refus de présentation de proposition d'admission en master 1 née le 24 septembre 2017 du silence gardé par le recteur sur sa demande en date du 24 juillet 2017 méconnaît les dispositions de l'article R. 612-63-3 du code de l'éducation ;
- que la décision du 14 novembre 2017 par laquelle le recteur lui a présenté une proposition d'admission en master « gestion des territoires et développement local » méconnaît les dispositions de l'article R. 612-63-3 du code de l'éducation.

Par un mémoire en défense et un mémoire en réplique, respectivement enregistrés le 28 mai 2018 et le 27 juin 2018, le recteur de la région académique Île-de-France conclut, à titre principal, au non-lieu à statuer sur la requête dès lors que le requérant a accepté la proposition d'inscription présentée en date du 14 novembre 2017, et, à titre subsidiaire, au rejet de la requête, en soutenant que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

L'instruction a été close en date du 16 juillet 2018.

Une note en délibéré, présentée pour le recteur de la région académique d'Île-de-France, a été enregistrée en date du 20 septembre 2018.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'éducation,
- et le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Brisset, rapporteur
- les conclusions de M. Hanry, rapporteur public,
- et les observations de Mme Harper pour le recteur de la région académique d'Île-de-France, qui reprend les termes de la requête et ajoute que, dès lors que le recteur doit recueillir l'accord et non l'avis des chefs d'établissement concernés, il n'a pas la possibilité d'imposer l'inscription des étudiants et que faire droit à la demande du requérant créerait une rupture d'égalité entre usagers du service public.

Considérant ce qui suit :

1. M. Y, a obtenu un diplôme de licence de droit, économie et gestion mention science politique à l'université Paris X-Nanterre au titre de l'année universitaire 2016-2017. Ses demandes d'inscription en master 1 au titre de l'année universitaire 2017-2018 ayant été rejetées, il a demandé, le 24 juillet 2017, par l'intermédiaire de la plateforme « tourvemonmaster.gouv.fr », au recteur de la région académique Ile-de-France, de lui présenter trois propositions d'admission en master 1. Le recteur de la région académique Île-de-France a présenté au requérant une proposition d'admission en master 1 « gestion des territoires et développement local » au centre universitaire de Foix de l'université Toulouse-II en date du 14 novembre 2017.

Sur l'exception de non-lieu :

2. Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au juge de l'excès de pouvoir, une décision explicite de rejet intervenue postérieurement se substitue à la première décision. Ainsi, les conclusions à fin d'annulation de cette première décision doivent être regardées comme dirigées contre la seconde. Par suite, les conclusions de la requête dirigées contre la décision implicite de rejet née du silence gardé par le recteur académique de la région Île-de-France sur la demande présentée le 24 juillet 2017 par M. Y doivent être regardées comme dirigées contre la décision du 14 novembre 2017, qui s'y est substituée, par laquelle il propose une, et non, comme le prévoit l'article R. 612-63-3 du code de l'éducation, trois propositions d'admission en master 1 au requérant. Dès lors l'exception de non-lieu soulevée par le recteur sur ce point doit être écartée.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. Aux termes de l'article L. 612-6 du code de l'éducation : « *Les formations du deuxième cycle sont ouvertes aux titulaires des diplômes sanctionnant les études du premier cycle (...). Les établissements peuvent fixer des capacités d'accueil pour l'accès à la première année du deuxième cycle. (...) Cependant, s'ils en font la demande, les titulaires du diplôme national de licence sanctionnant des études du premier cycle qui ne sont pas admis en première année d'une formation du deuxième cycle de leur choix conduisant au diplôme national de master se voient proposer l'inscription dans une formation du deuxième cycle (...).* ». Par ailleurs, aux termes de l'article R. 612-36-3 du même code : « *I.-Un étudiant titulaire du diplôme national de licence qui n'a reçu aucune réponse positive à ses demandes d'admission en première année d'une formation conduisant au diplôme national de master pour une année universitaire se voit présenter, à sa demande et pour cette même année universitaire, par le recteur de la région académique dans laquelle il a obtenu son diplôme national de licence et après accord des chefs d'établissement concernés, au moins trois propositions d'admission dans une formation conduisant au diplôme national de master. Ces propositions tiennent compte de l'offre de formation existante, des capacités d'accueil telles que définies à l'article L. 612-6, du projet professionnel de l'étudiant et de la compatibilité de la mention du diplôme national de licence qu'il a obtenu avec les mentions de master existantes, telle que définie par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. (...) Le recteur de région académique veille à ce que l'une au moins des trois propositions d'inscription faites à l'étudiant concerne en priorité l'établissement dans lequel il a obtenu sa licence lorsque l'offre de formation dans cet établissement le permet et, à défaut, un établissement de la région académique dans laquelle l'étudiant a obtenu sa licence. (...).* ».

4. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que le recteur a présenté au requérant en date du 14 novembre 2017 une proposition d'admission en master 1 à l'université Toulouse-II et non trois. Si, comme il le relève, il ne peut faire ces propositions qu'après accord des chefs d'établissement concernés, cette circonstance ne le libère pas de l'obligation de présenter trois propositions d'admission en master 1 à l'étudiant qui l'a saisi, dont au demeurant une seule a particulièrement vocation à se trouver dans la région académique qu'il dirige. La circonstance, au demeurant postérieure à la décision contestée, que M. Y aurait accepté puis refusé la proposition qui lui était faite, est à cet égard sans incidence sur l'issue du litige. Il s'ensuit que M. Y est fondé à soutenir qu'en ne lui proposant qu'une seule admission, le recteur de la région académique Île-de-France a entaché la décision contestée d'une erreur de droit au regard des dispositions de l'article R.612-3-36 du code de l'éducation.

5. Il résulte de ce qui précède que la décision en litige doit être annulée.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

6. Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution.* ». Aux termes du II. de l'article R.612-3-36 du code de l'éducation : « *Les dispositions du I sont applicables aux titulaires du diplôme national de licence candidats à une inscription en première année de formation conduisant au diplôme national de master pour les trois années universitaires qui suivent l'obtention de la licence.* ».

7. Le présent jugement implique nécessairement que le recteur de la région académique Île-de-France présente à M. Y, sous réserve du changement de circonstances de fait ou de droit, trois nouvelles propositions d'inscription en master 1 au titre de l'année universitaire 2018-2019. Il y a lieu de lui enjoindre d'y procéder dans le délai d'un mois.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros, au titre des frais exposés par le requérant et non compris dans les dépens.

D É C I D E :

Article 1^{er} : La décision du 14 novembre 2017 par laquelle le recteur de la région académique Île-de-France a présenté une proposition d'admission en master 1 à M. Y est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au recteur de la région académique Île-de-France de présenter à M. Y trois propositions d'inscription en master 1 au titre de l'année universitaire 2018-2019, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement à intervenir, sous réserve du changement de circonstances de fait ou de droit.

Article 3 : L'Etat versera à M. Y la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. Y et au recteur de la région académique Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités.

Retour au résumé **

N° 1810051/1-3

Mme C.
M. M.

M. Pottier
Rapporteur

M. Hanry
Rapporteur public

Audience du 19 septembre 2018
Lecture du 3 octobre 2018

01-01-05-03-03
01-01-06-01-01
30-02-025
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(1^{ère} section – 3^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés le 15 juin et le 3 août 2018, Mme C. et M. M., agissant tant en leur nom personnel qu'au nom de leur fille mineure, Mlle B. M-C., représentés par Me Piau, demandent au Tribunal :

1°) d'annuler la décision notifiée le 2 février 2018 refusant l'inscription de leur fille en classe de sixième au lycée français Charles de Gaulle à Londres, pour l'année scolaire 2018-2019, ainsi que la décision du 4 juin 2018 par laquelle le directeur de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) a rejeté le recours hiérarchique qu'ils ont présenté à l'encontre de ce refus ;

2°) d'enjoindre au directeur de l' AEFE et au proviseur du lycée français Charles de Gaulle d'inscrire leur fille dans cet établissement en classe de sixième, pour l'année scolaire 2018-2019, dans un délai de huit jours et sous une astreinte de 200 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 600 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent :

- que la décision notifiée le 2 février 2018 n'est pas datée, ni signée ni assortie de la mention des voies de recours ;
- que les deux décisions attaquées sont entachées d'un défaut de motivation ;
- qu'elles sont contraires au c du 5 des règles d'affectation en classe de sixième au lycée Charles de Gaulle des élèves venant d'une école conventionnée avec l'AEFE en date du 14 novembre 2017 ;
- qu'elles sont en outre contraires à l'intérêt de B. compte tenu de l'éloignement géographique du collège français bilingue de Londres qui leur a été proposé comme solution alternative, du coût élevé des frais de scolarité de cet établissement et de l'absence d'enseignement de la langue russe au sein de ce dernier.

Par un mémoire en défense enregistré le 19 juillet 2018, l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir :

- que les moyens tirés de l'absence de mention des voies de recours et du défaut de motivation sont inopérants ;
- que l'ensemble des moyens soulevés sont en tout état de cause infondés.

Par deux ordonnances du 20 juillet 2018, la clôture de l'instruction et la limite à la possibilité d'invoquer de nouveaux moyens ont été fixées au 24 août 2018 à midi.

Les parties ont été informées, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que le jugement était susceptible d'être fondé sur le moyen, relevé d'office, tiré de ce que, dans les termes où elles ont été rédigées, les règles d'affectation en classe de sixième au lycée Charles de Gaulle des élèves venant d'une école conventionnée avec l'AEFE, en date du 14 novembre 2017, présentent un caractère impératif, ne peuvent être regardées comme réservant un pouvoir d'appréciation pour leur mise en œuvre et présentent ainsi le caractère, non de simples lignes directrices, mais de dispositions réglementaires qu'aucun texte ne donne à l'AEFE compétence pour édicter.

Par un mémoire enregistré le 14 septembre 2018, Mme C. et M. M. , représentés par Me Piau, soutiennent que le moyen que le Tribunal envisage de relever d'office est infondé et qu'il ne saurait en outre justifier le rejet de leurs conclusions. Le surplus de leur mémoire, qui ne porte pas sur le moyen communiqué, est présenté après la clôture de l'instruction et la date limite fixée pour invoquer de nouveaux moyens.

Par un mémoire enregistré le 17 septembre 2018, l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger fait valoir que le moyen que le Tribunal envisage de relever d'office est infondé. Le surplus du mémoire, qui ne porte pas sur le moyen communiqué, est présenté après la clôture de l'instruction.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'éducation ;

- le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le 7° de son article L. 211-2 ;
- les arrêtés du 14 mars 2013 et du 2 février 2018 fixant la liste des établissements d'enseignement français à l'étranger relevant de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger ;
- les arrêtés du 9 juin 2017 et du 11 juin 2018 fixant la liste des écoles et des établissements d'enseignement français à l'étranger homologués ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Pottier,
- les conclusions de M. Hanry, rapporteur public,
- et les observations de Me Piau, représentant Mme C. et M. M., et de M. Proux, représentant l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger.

1. Mme C. et M. M. demandent au Tribunal, par la présente requête, d'annuler la décision notifiée le 2 février 2018 refusant l'inscription de leur fille B. en classe de sixième au lycée français Charles de Gaulle à Londres, pour l'année scolaire 2018-2019, ainsi que la décision du 4 juin 2018 par laquelle le directeur de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) a rejeté le recours hiérarchique qu'ils ont présenté à l'encontre de ce refus.

2. D'une part, il résulte des articles L. 451-1 et R. 451-1 du code de l'éducation que les dispositions de l'article L. 131-1 de ce code qui rendent l'instruction obligatoire entre six et seize ans sont applicables à l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) s'agissant de la scolarisation des enfants français établis hors de France. Aux termes de l'article L. 452-2 du même code, l'AEFE assure les « *missions de service public relatives à l'éducation* » en faveur de ces enfants « *en tenant compte des capacités d'accueil des établissements* ». En vertu des articles L. 452-3 et L. 452-4 du même code, l'agence gère directement les établissements d'enseignement situés à l'étranger et peut associer par convention des établissements de droit local à l'exercice de ses missions de service public. S'il appartient à l'AEFE, saisie d'une demande d'inscription, de proposer une solution de nature à assurer le respect de ces dispositions, aucun principe ni aucune disposition ne reconnaît aux parents d'enfants français établis hors de France le droit de choisir librement l'établissement devant être fréquenté par leurs enfants, ni le droit de les inscrire dans un établissement relevant de l'AEFE.

3. D'autre part, aucune disposition législative ou réglementaire ne définit l'ensemble des conditions applicables à l'examen d'une demande d'inscription dans un établissement relevant de l'AEFE. Ainsi, rien ne s'oppose à ce que l'AEFE, chargée d'examiner les demandes d'inscription dans un tel établissement en tenant compte des capacités d'accueil, détermine, par la voie de lignes directrices, dans le respect des missions de service public qui lui sont confiées, des critères objectifs auxquels il appartient aux services locaux de l'agence de se référer, tout en pouvant y déroger lors de l'examen individuel de chaque demande si des considérations d'intérêt général ou les circonstances propres à chaque situation particulière le justifient. Toutefois, l'AEFE, qui ne dispose pas de pouvoir réglementaire en matière d'inscription, ne saurait édicter aucune condition nouvelle, ni conférer un caractère impératif à de telles lignes directrices en limitant le pouvoir d'appréciation des services locaux de l'agence chargés de les appliquer.

4. En l'espèce, ainsi qu'il ressort de ses motifs, la décision du 4 juin 2018 par laquelle le directeur de l'AEFE, saisi d'un recours hiérarchique, a confirmé la décision notifiée le 2 février 2018 refusant l'inscription de Mlle B. M-C. en classe de sixième au lycée français Charles de Gaulle à Londres, est fondée sur le c du 5 des « règles d'affectation » en classe de sixième au lycée Charles de Gaulle des élèves venant d'une école conventionnée avec l'AEFE en date du 14 novembre 2017. Il ressort des pièces du dossier que la décision notifiée le 2 février 2018 est également fondée sur ces dispositions.

5. Les « règles d'affectation » en classe de sixième au lycée Charles de Gaulle des élèves venant d'une école conventionnée avec l'AEFE, intitulées en ces termes, énoncent, au 1, que « *Seuls les élèves issus des écoles du réseau AEFE de Londres ne disposant pas de classes de collège homologuées peuvent être affectés en 6e au Lycée Charles de Gaulle* », au 4, que « *L'affectation des élèves des établissements partenaires ou conventionnés du réseau londonien s'effectue après l'affectation des élèves du Lycée Français Charles de Gaulle et de ses annexes* », et au 5, que « *Les règles de priorité pour accéder au Lycée Français Charles de Gaulle pour les élèves des écoles AEFE partenaires ou conventionnées du réseau londonien sont les suivantes : / a) Boursier de l'AEFE / b) Présence d'une fratrie au Lycée Français Charles de Gaulle (...) / c) Nombre d'années de présence dans l'école d'origine pour les élèves candidats à une classe de sixième au lycée (...)* ».

6. Dans les termes où elles ont été rédigées, ces « règles d'affectation », et notamment les « règles de priorité » définies au c du 5, présentent un caractère impératif et ne réservent pas de pouvoir d'appréciation pour leur mise en œuvre. Ces « règles d'affectation » présentent le caractère de dispositions réglementaires et non de simples lignes directrices. Or aucun texte ne donne à l'AEFE ou au lycée français Charles-de-Gaulle compétence pour édicter de telles règles, qui sont ainsi entachées d'incompétence et ne peuvent être légalement appliquées. Il y a lieu de relever d'office cette exception d'illégalité. Par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens d'annulation soulevés par les requérants, les décisions attaquées qui ont été prise en application de ces « règles d'affectation » doivent être annulées.

7. Le présent jugement n'implique toutefois pas nécessairement qu'il soit fait droit à la demande d'inscription présentée par les requérants. Les conclusions tendant à ce que le Tribunal ordonne l'inscription de Mlle B. M-C. ne peuvent donc être accueillies. Enfin, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas partie à la présente instance, la somme demandée par les requérants, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision notifiée le 2 février 2018 et la décision du 4 juin 2018 sont annulées.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme C., à M. M. et à l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger.

Retour au résumé **

N°1621915/4-2

ELECTRICITE DE FRANCE

Mme Monique Salzmann
Rapporteur

M. Laurent Gauchard
Rapporteur public

Audience du 12 octobre 2018
Lecture du 26 octobre 2018

17-03-02-05-02-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris
(4^{ème} Section – 2^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 21 décembre 2016 et le 19 mars 2018, la société Electricité de France (EDF), représentée par Me Guillaume et Me de La Ville-Baugé, demande au tribunal dans le dernier état de ses écritures :

1°) annuler les décisions de rejet implicites opposées par la ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'énergie aux demandes d'EDF tendant à ce que lui soit versée la somme cumulée de 32 078 000 euros, en réparation du préjudice qu'elle a subi entre le 1^{er} novembre 2007 et le 31 octobre 2013 du fait de l'entrée en vigueur du décret n° 2006-1557 du 8 décembre 2006 approuvant l'avenant n°1 au cahier des charges spécial des chutes de Salon et de Saint-Chamas, sur la Durance (départements des Bouches-du-Rhône, du Vaucluse et du Gard), paru au Journal Officiel du 9 décembre 2006 ;

2°) de condamner l'Etat à verser à la société EDF la somme de 32 078 000 euros, augmentée des intérêts au taux légal, le cas échéant capitalisés, en réparation du préjudice qu'elle a subi depuis l'entrée en vigueur de ce décret ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 15 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi qu'aux entiers dépens.

Elle soutient que :

- elle a droit à une indemnisation sur le fondement de la responsabilité sans faute de l'Etat du fait des modifications unilatérales des conditions d'exploitations des centrales hydroélectriques sur la Durance résultant du décret du 8 décembre 2006 ;
- l'existence du préjudice subi par EDF résultant des nouvelles contraintes d'exploitation du barrage de Salon de Provence et de Saint-Chamas imposées par le décret du 8 décembre 2006 entre le 1^{er} novembre 2007 et le 31 octobre 2013, attesté par le rapport d'un expert indépendant, de qualité, est direct et certain ; ces modifications qui ont réduit les apports d'eaux douce et de limon dans l'étang de Berre entraînent un manque à gagner constituant, par son ampleur, une remise en cause de l'équilibre général de la concession ;
- le moyen de la défense selon lequel les conditions d'engagement de la responsabilité de l'Etat pour « fait du prince » et pour rupture d'égalité devant les charges publiques est dénué de pertinence ;
- l'expertise juridique, même non contradictoire, ne peut être écartée des débats sans méconnaître le droit à un procès équitable ;
- la prescription quadriennale opposée par la défense ne peut être retenue que pour les mois de novembre 2007 et décembre 2007 et non pour l'ensemble de la période courant de novembre 2007 à octobre 2018.

Par un mémoire en défense, enregistré le 31 janvier 2018, le ministre de la transition écologique et solidaire conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- la responsabilité contractuelle de l'Etat pour « fait du prince » et pour rupture d'égalité devant les charges publiques ne saurait être engagée ;
- les préjudices invoquées ne sont pas indemnissables ; en tout état de cause, la requérante n'établit pas le lien de causalité entre les préjudices subis et la modification unilatérale du décret ;
- les créances relatives aux préjudices subis entre le 1^{er} novembre 2007 et le 31 octobre 2008 sont prescrites en application de la prescription quadriennale ;
- le montant du préjudice n'est pas justifié ; la méthode de calcul du préjudice utilisée dans le rapport d'expertise, non contradictoire, est contestable.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la Constitution,
- le code de l'énergie ;
- le code de l'environnement ;
- la loi du 16 octobre 1919 ;
- la loi n° 55-6 du 5 janvier 1955 ;
- la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 ;
- la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- le décret du 6 avril 1972 approuvant la convention et le cahier des charges spécial des chutes de Salon et de Saint-Chamas, sur la Durance (départements des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse et du Gard) ;
- le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;
- le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'actions contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- le décret n° 2006-1557 du 8 décembre 2006 ;

- l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne C -239/03 du 7 octobre 2004 ;
- la décision du Conseil constitutionnel n° 2011-141 QPC du 24 juin 2011 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Salzmann,
- les conclusions de Mr Gauchard, rapporteur public,
- et les observations de Me Guillaume et Me de Laville-Baugé, représentant la société

EDF,

Une note en délibéré, présentée par Me Guillaume pour la société EDF a été enregistrée le 12 octobre 2018.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 7 octobre 2004, la Cour de justice de l'Union européenne a condamné l'Etat français pour manquement en raison des règles applicables en matière de rejet des centrales hydroélectriques de Salon et de Saint Chamas dans l'étang de Berre. Par un décret du 8 décembre 2006 approuvant l'avenant n°1 au cahier des charges spécial des chutes de Salon et de Saint-Chamas, sur la Durance (départements des Bouches-du-Rhône, du Vaucluse et du Gard), le cahier des charges spécial des installations de production d'énergie hydroélectrique des chutes de Salon et Saint-Chamas, exploitées par la société Electricité de France (EDF) en vertu d'une concession approuvée par décret du 6 avril 1972, a été modifié pour limiter les volumes d'eau douce rejetés par ces installations dans l'étang de Berre à 1200 milliards de m³ par an et les apports annuels de limons à 60 000 tonnes. EDF estimant que ces restrictions décidées unilatéralement lui ont porté préjudice en entraînant une diminution de production d'électricité de ses installations pour la période courant du 1^{er} novembre 2007 au 31 octobre 2013, a adressé une réclamation indemnitaire au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie par un courrier du 16 décembre 2011 pour la période du 1^{er} novembre 2007 au 31 octobre 2008, puis un courrier du 20 décembre 2012 pour la période du 1^{er} novembre 2008 au 31 octobre 2009 et enfin un courrier du 23 décembre 2014 pour la période du 1^{er} novembre 2009 au 31 octobre 2013. La société EDF demande au tribunal administratif de Paris de condamner l'Etat à l'indemniser du préjudice financier résultant de l'entrée en vigueur du décret du 8 décembre 2006 à hauteur de 32 078 000 euros, sur la période courant du 1^{er} novembre 2007 au 31 octobre 2013.

Sur la prescription quadriennale :

2. Aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1968 : « Sont prescrites, au profit de l'Etat... toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis (...) » ; aux termes de l'article 2 de la même loi : « La prescription est interrompue par : / Toute demande de paiement ou toute réclamation écrite adressée par un créancier à l'autorité administrative, dès lors que la demande ou la réclamation a trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, alors même que l'administration saisie n'est pas celle qui aura finalement la charge du règlement (...) » / Un nouveau délai de quatre ans court à compter du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle a eu lieu l'interruption. Toutefois, si l'interruption résulte d'un recours juridictionnel, le nouveau délai court à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle la décision est passée en force de chose jugée. ».

3. Le ministre de l'écologie et de la transition solidaire a opposé la prescription quadriennale à la demande indemnitaire formulée par EDF pour la période courant du 1^{er} novembre 2007 au 31 octobre 2008. Il ressort des pièces du dossier que la demande d'EDF à l'administration, en date du 16 décembre 2011, tendant à l'indemnisation du préjudice résultant de la modification unilatérale du contrat de concession a interrompu le délai de prescription quadriennale au profit d'EDF. La prescription pour les créances invoquées au titre de la période 2007-2008 devait donc être acquise au 1^{er} janvier 2016. Toutefois, le recours juridictionnel exercé par EDF auprès du tribunal administratif de Paris en vue d'obtenir une expertise, en date du 28 décembre 2015, a eu pour effet d'interrompre à nouveau le délai de prescription. Dès lors, en application des dispositions précitées des articles 1 et 2 de la loi du 31 décembre 1968, les créances ne sont pas prescrites.

Sur le principe de la responsabilité :

4. Aux termes de l'article L. 214-4 II du code de l'environnement : « *L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants : (...) en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation (...)* » et aux termes de l'article L. 214-5 du même code, dont les dispositions sont actuellement codifiées à l'article L. 521-2 du code de l'énergie : « *Les règlements d'eau des entreprises hydroélectriques (...) peuvent faire l'objet de modifications, sans toutefois remettre en cause l'équilibre général de la concession* ». S'agissant des concessions d'énergie hydraulique, les règlements d'eau figurant aux cahiers des charges annexés à ces concessions valent autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement.

5. Il résulte de la combinaison de ces dispositions, telles qu'interprétées par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 24 juin 2011 visée ci-dessus, qu'une modification unilatérale des conditions d'exploitation d'une installation d'énergie hydroélectrique concédée par l'Etat ouvre droit à indemnisation lorsqu'elle emporte une rupture de l'équilibre général de l'exploitation, voire une charge spéciale et exorbitante, hors de proportion avec l'objectif d'intérêt général qu'elle poursuit.

6. Contrairement à ce que soutient l'Etat, la société EDF est fondée à rechercher la responsabilité contractuelle sans faute de l'Etat pour rupture de l'équilibre général de la concession.

Sur le préjudice :

7. Il est constant que depuis l'intervention du décret du 8 décembre 2006, le volume maximal annuel d'eau de la Durance que le concessionnaire est autorisé à rejeter dans l'étang de Berre est limité à 1200 milliards de m³ (Mm³), contre 2 100 Mm³ antérieurement et le tonnage maximal annuel de limons est limité à 60 000 tonnes contre 100 000 tonnes antérieurement. Si EDF soutient que la perte de production d'énergie hydroélectrique est imputable aux nouveaux plafonds fixés par le décret du 8 décembre 2006, il résulte de l'instruction et notamment du rapport d'expertise, réalisé à la demande d'EDF, non contradictoire, que, pour la campagne du 1^{er} novembre 2007 au 31 octobre 2008 et du 1^{er} novembre 2011 au 31 octobre 2012, les volumes turbinés et rejetés dans l'étang de Berre, respectivement de 666 Mm³ et de 777 Mm³, sont restés largement en deçà du plafond autorisé par le décret du 8 décembre 2006. Pour l'ensemble des exercices courant du 1^{er} novembre 2007 au 31 octobre 2013, la société requérante n'établit pas l'imputabilité directe de la perte de production d'électricité au décret du 8 décembre 2006, dès

lors que ne sont pas précisés la part prise par les facteurs pouvant avoir un impact sur la production d'électricité telles que les conditions climatiques, la turbidité, l'hydraulicité ou les opérations de maintenance des installations. Dans ces conditions, le lien de causalité direct et certain entre la perte de production d'électricité estimée à 239 GWh par an par la société requérante et la modification des plafonds autorisés par le décret du 8 décembre 2006, n'est pas démontré.

8. Par ailleurs, la société requérante se borne à affirmer que l'exploitation de la concession a été déficitaire pour les années 2011 à 2013 en raison de la baisse de production induite par les nouveaux plafonds fixés par le décret du 8 décembre 2006. Toutefois, il résulte de l'instruction et notamment des données chiffrées du rapport d'expertise précité, qu'il n'existe pas de corrélation entre la baisse de production d'électricité et la baisse du résultat d'exploitation pour les années 2011 à 2013 dès lors que des productions équivalentes donnent lieu à des déficits de montant significativement différents. A cet égard, la société requérante n'est pas en mesure de fournir des précisions utiles sur la part prise par la variation des prix et en particulier par les charges sur le résultat d'exploitation, en l'absence de toute comptabilité analytique. En outre, le rapport ne permet pas d'apprécier, sur le long terme, l'évolution de ce déficit en l'absence de données comparatives sur les résultats d'exploitation pour les campagnes de 2007 à 2010 et pour la période antérieure au décret du 8 décembre 2006. Dès lors, il n'est pas établi que l'exploitation déficitaire de la concession, soit en rapport direct et certain avec la modification unilatérale du contrat de concession intervenue le 8 décembre 2006.

9. Dans ces conditions, EDF ne démontre pas avoir subi un préjudice indemnisable sur la période litigieuse constituant une remise en cause ou une rupture de l'équilibre de la concession,

10. Il résulte de ce qui précède, que les conclusions indemnitaires présentées par la société EDF doivent être rejetées.

Sur les dépens :

11. Les conclusions tendant au remboursement des dépens sont sans objet. Elles ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

12. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge l'Etat, qui n'est pas la partie perdante, la somme que la société EDF demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la société Electricité de France (EDF) est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la société Electricité de France (EDF), au ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire et au Secrétariat général du gouvernement.

[Retour au résumé](#) **

N° 1707041/4-1
N° 1709808/4-1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme D.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Dubois
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

M. Rohmer
Rapporteur public

(4^{ème} Section – 1^{ère} Chambre)

Audience du 11 octobre 2018
Lecture du 25 octobre 2018

44-045-06-04
C+

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête enregistrée le 21 avril 2017, sous le n° 1707041/4-1, Mme D., représentée par Me Delvoie, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 13 janvier 2017 par laquelle le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, a rejeté sa demande de certificat intracommunautaire en vue de la vente d'un meuble entouré de deux défenses en ivoire d'éléphant d'Afrique, ensemble la décision implicite par laquelle le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, a rejeté son recours gracieux, en date du 8 mars 2017, contre cette décision ;

2°) d'enjoindre au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, de lui délivrer le certificat intracommunautaire demandé pour permettre la vente de ce meuble.

Mme D. soutient que :

- la décision rejetant sa demande de certificat intracommunautaire est entachée d'une erreur d'appréciation dès lors, d'une part, que le meuble pour lequel il est demandé est dans sa famille depuis 1933 et, d'autre part, qu'il s'agit d'un objet travaillé susceptible de constituer une dérogation à l'interdiction de commercialisation prévue par l'arrêté du 16 août 2016.

Par un mémoire, enregistré le 1er juin 2018, le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, conclut au rejet de la requête de Mme D.

Il fait valoir que :

- les défenses en ivoire ne sont pas travaillées, ce qui fait obstacle à ce qu'elles puissent être commercialisées, nonobstant la circonstance qu'elles seraient dans le patrimoine familial de Mme D. depuis le séjour de son grand-père en Afrique en 1933-1934 ;
- seules les défenses entières d'éléphant constituent de l'ivoire brut selon les définitions données par la conférence des parties à la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ainsi que par le règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996.

II. Par une requête et un mémoire, enregistrés les 14 juin 2017 et 19 juin 2018, sous le n° 1709808/4-1, Mme D., représentée par Me Delvoie, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 21 avril 2017 par laquelle le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, a rejeté son recours gracieux tendant à obtenir le retrait de la décision du 13 janvier 2017 rejetant sa demande de certificat intracommunautaire en vue de la vente d'un meuble entouré de deux défenses en ivoire d'éléphant d'Afrique ;

2°) d'enjoindre au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, de lui délivrer un certificat intracommunautaire en vue de la vente de ce meuble.

Mme D. soutient que :

- la décision rejetant sa demande de certificat intracommunautaire est entachée d'une erreur d'appréciation dès lors, d'une part, que le meuble pour lequel il est demandé est dans sa famille depuis 1933 et, d'autre part, qu'il s'agit d'un objet travaillé susceptible de constituer une dérogation à l'interdiction de commercialisation prévue par l'arrêté du 16 août 2016.

Par un mémoire, enregistré le 1er juin 2018, le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, conclut au rejet de la requête de Mme D.

Il fait valoir que :

- les défenses en ivoire ne sont pas travaillées, ce qui fait obstacle à ce qu'elles puissent être commercialisées, nonobstant la circonstance qu'elles seraient dans le patrimoine familial de Mme D. depuis le séjour de son grand-père en Afrique en 1933-1934 ;
- seules les défenses entières d'éléphant constituent de l'ivoire brut selon les définitions données par la conférence des parties à la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ainsi que par le règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;
- l'arrêté interministériel du 16 août 2016 relatif à l'interdiction du commerce de l'ivoire d'éléphants et de la corne de rhinocéros sur le territoire national ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Dubois,
- et les conclusions M. Rohmer, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. Mme D. a saisi le 3 novembre 2015 le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, d'une demande de certificat intracommunautaire en vue de procéder à la vente d'un meuble ornementé de deux défenses en ivoire d'éléphant d'Afrique. Par une décision du 13 janvier 2017, le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, a rejeté la demande de Mme D. Celle-ci a présenté un recours gracieux le 8 mars 2017, qui a fait l'objet d'une décision de rejet le 21 avril 2017. Par les requêtes susvisées, Mme D. demande l'annulation pour excès de pouvoir de ces décisions.

2. Les requêtes n° 1707041 et 1709808 présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a donc lieu de les joindre pour y statuer par un même jugement.

3. Aux termes de l'article 8 du règlement susvisé du 9 décembre 1996 : « 1. Il est interdit d'acheter, de proposer d'acheter, d'acquérir à des fins commerciales, d'exposer à des fins commerciales, d'utiliser dans un but lucratif et de vendre, de détenir pour la vente, de mettre en vente ou de transporter pour la vente des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A. / 2. Les États membres peuvent interdire la détention de spécimens, notamment, d'animaux vivants appartenant à des espèces de l'annexe A. / 3. Conformément aux exigences des autres actes législatifs communautaires relatifs à la conservation de la faune et de la flore sauvages, il peut être dérogé aux interdictions prévues au paragraphe 1 à condition d'obtenir de l'organe de gestion de l'État membre dans lequel les spécimens se trouvent un certificat à cet effet, délivré cas par cas, lorsque les spécimens : a) ont été acquis ou introduits dans la Communauté avant l'entrée en vigueur, pour les spécimens concernés, des dispositions relatives aux espèces inscrites à l'annexe I de la convention, à l'annexe C 1 du règlement (CEE) n° 3626/82 ou à l'annexe A du présent règlement / ou / b) sont des spécimens travaillés ayant été acquis plus de cinquante ans auparavant (...) ». Le I de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 16 août 2016 dispose : « Sont interdits sur tout le territoire national et en tout temps le transport à des fins commerciales, le colportage, l'utilisation commerciale, la mise en vente, la vente ou l'achat de défenses et d'objets composés en tout ou partie d'ivoire des espèces suivantes : / Eléphantidés / Eléphants d'Afrique (*Loxodonta* sp) / Eléphant d'Asie (*Elephas maximus*) ». L'article 2 du même texte prévoit : « Des dérogations exceptionnelles aux interdictions fixées à l'article 1er peuvent être accordées (...) / Ces dérogations ne peuvent concerner que le commerce et la restauration d'objets travaillés dont l'ancienneté antérieure au 1er juillet 1975, date d'entrée en vigueur de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, est établie. (...) ».

4. Il ressort des pièces du dossier que l'espèce *Loxodonta africana*, dont l'ivoire a servi à parer le meuble en bois d'ébène et de palissandre dont Mme D. envisage la vente, est inscrite à l'annexe A du règlement susvisé du 9 décembre 1996, à l'exception des populations du Botswana, de la Namibie, de l'Afrique du Sud et du Zimbabwe qui sont inscrites à l'annexe B. La requérante soutient que ces deux défenses d'éléphant d'un poids total de 52 kilos ont été achetées par son grand-père en 1933 et 1934, à la faveur d'un séjour à Bangui. Toutefois, il ressort des pièces du dossier que les deux défenses dont s'agit ne sont aucunement sculptées, mais simplement agencées dans un meuble composé d'essences de bois tropicaux, et sont ainsi escamotables et donc divisibles du meuble dont elles assurent l'ornementation. Par suite, le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, a pu, sans commettre d'erreur d'appréciation, estimer qu'il s'agissait d'ivoire brut dont la vente est prohibée en vertu de l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 août 2016 et n'entrant pas dans le champ d'application de l'article 2 du même texte permettant le commerce d'objets travaillés antérieurs au 1^{er} juillet 1975. Dès lors, Mme D. n'est pas fondée à solliciter l'annulation pour excès de pouvoir des décisions du 13 janvier 2017 et du 21 avril 2017 par lesquelles le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, lui a refusé la délivrance d'un certificat intracommunautaire en vue de la vente de ce meuble.

5. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que les conclusions de Mme D. à fin d'annulation des décisions du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, en date du 13 janvier 2017 et du 21 avril 2017, doivent être rejetées. Par voie de conséquence, ses conclusions aux fins d'injonction doivent également être rejetées.

DECIDE :

Article 1^{er} : Les requêtes de Mme D. sont rejetées.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme D. et au ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire. Copie en sera adressée au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris.

Retour au résumé **

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

[Sommaire ▲](#)

N° 1809945/6-3

Mme E. N.

Mme Maryse Pestka
Rapporteure

M. Jérémie Kessler
Rapporteur public

Audience du 6 septembre 2018
Lecture du 20 septembre 2018

335-01-03-02
335-01-03-04

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

(6^{ème} Section - 3^{ème} Chambre)

Par une requête enregistrée le 13 juin 2018, Mme E. N., représentée par Me Meriau, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 29 décembre 2017 par lequel le préfet de police a rejeté sa demande de titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français, et a fixé le délai de départ à trente jours ;

2°) d'enjoindre au préfet de police, à titre principal, de lui délivrer une carte de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai d'un mois et sous astreinte de 50 euros par jour de retard, et, à titre subsidiaire, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler et de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois ;

3°) de mettre à la charge de l'État une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sous réserve que Me Meriau renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Mme N. soutient que :

La décision de refus de titre de séjour :

- est insuffisamment motivée en fait en ce qu'elle ne précise pas en quoi la requérante ne remplit pas les conditions de l'article L. 313-10, 1° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- est entachée d'un vice de procédure en ce que le préfet de police ne pouvait rejeter sa demande au motif de l'absence de contrat de travail visé par l'autorité compétente sans lui avoir demandé de produire ce document en application de l'article L. 114-5 du code des relations entre le public et l'administration ;

- n'a pas été précédée d'un examen particulier de sa situation personnelle ;

- est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

La décision portant obligation de quitter le territoire français :

- est dépourvue de base légale du fait de l'illégalité de la décision de refus de titre de séjour ;

- est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

La décision fixant délai de départ :

- est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où le préfet de police aurait du faire usage de la possibilité, offerte par le II de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de lui accorder un délai supérieur à trente jours, compte tenu de son état de santé et de son intégration dans la société française.

Par un mémoire en défense enregistré le 26 juin 2018, le préfet de police, représenté par Me Tomasi conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens soulevés par la requérante n'est fondé.

Mme N. a été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 20 avril 2018.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

- le code des relations entre le public et l'administration,

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 6 septembre 2018 :

- le rapport de Mme Pestka,

- les conclusions de M. Kessler, rapporteur public.

1. Mme E. N., ressortissante géorgienne née le 24 juillet 1975, entrée régulièrement en France le 10 février 2015, a bénéficié d'une carte de séjour en qualité d'étranger malade du

19 avril 2016 au 18 avril 2017. Elle a sollicité en octobre 2017 la délivrance d'un titre de séjour salarié. Par un arrêté du 29 décembre 2017, le préfet de police a rejeté sa demande, l'a obligée à quitter le territoire français, dans un délai de trente jours, et a fixé le pays de renvoi. Mme N. demande l'annulation de cet arrêté.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

4. D'une part, aux termes de l'article L. 114-5 du code des relations entre le public et l'administration : « *Lorsqu'une demande adressée à l'administration est incomplète, celle-ci indique au demandeur les pièces et informations manquantes exigées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Elle fixe un délai pour la réception de ces pièces et informations. (...)* ».

5. D'autre part, aux termes de l'article L. 313-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Une carte de séjour temporaire, d'une durée maximale d'un an, autorisant l'exercice d'une activité professionnelle est délivrée à l'étranger : 1° Pour l'exercice d'une activité salariée sous contrat de travail à durée indéterminée, dans les conditions prévues à l'article L. 5221-2 du code du travail. (...)* ». L'article R. 313-15 du même code, dans sa version issue du décret n° 2016-1456 du 28 octobre 2016, dispose que « *Pour l'application du 1° de l'article L. 313-10, l'étranger qui demande la carte de séjour temporaire portant la mention " salarié " doit présenter à l'appui de sa demande, outre les pièces mentionnées aux articles R. 311-2-2 et R. 313-1, les pièces suivantes : (...) 2° Lorsqu'il réside sur le territoire français, un formulaire de demande d'autorisation de travail, pour la conclusion d'un contrat de travail à durée indéterminée avec un employeur établi en France correspondant à l'emploi sollicité. (...)* ».

6. Il résulte de ces dispositions que l'étranger qui sollicite une carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » alors qu'il réside sur le territoire français, doit présenter à l'appui de sa demande un formulaire de demande d'autorisation de travail. Ainsi, les dispositions précitées de l'article L. 114-5 du code des relations entre le public et l'administration, définissant les conditions dans lesquelles l'autorité administrative doit inviter un demandeur à compléter son dossier en lui demandant de fournir les pièces manquantes indispensables à l'instruction de sa demande, lui sont applicables dans le cas où il présente un dossier qui ne comporte pas ce formulaire.

7. Il ressort des pièces du dossier que la demande de Mme N. tendant à la délivrance d'un « titre de séjour salarié » a été rejetée par le préfet de police au seul motif que l'intéressée, en ne faisant valoir qu'un contrat de travail à durée indéterminée à temps partiel en qualité d'assistante ménagère ne remplissait pas les conditions de l'article L. 313-10 1° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Toutefois, il résulte de ce qui a été dit au point 6 que Mme N., qui a demandé la carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » alors qu'elle résidait sur le territoire français, est fondée à soutenir que le préfet de police devait l'inviter à compléter son dossier en lui fournissant les pièces manquantes indispensables à l'instruction de sa demande. Par suite, le refus qui lui a été opposé a été pris en méconnaissance des dispositions de l'article L. 114-5 du code des relations entre le public et l'administration.

8. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que la décision de refus de séjour attaquée doit être annulée, ainsi que, par voie de conséquence, les décisions portant obligation de quitter le territoire français et fixant le délai de départ.

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

9. Eu égard au motif d'annulation, le présent jugement implique seulement, en application des dispositions de l'article L. 911-2 du code de justice administrative, que la demande de Mme N. soit réexaminée. Il y a lieu, par suite, d'enjoindre au préfet de police de procéder à ce réexamen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour pendant la durée de ce réexamen.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

Mme N. a été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale. Par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Meriau renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Meriau de la somme de 1 000 euros.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté du préfet de police en date du 29 décembre 2017 est annulé.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de police de réexaminer la demande de Mme N. dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour pendant la durée de ce réexamen.

Article 3 : L'État versera à Me Meriau une somme de 1 000 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Meriau renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme E. N., au préfet de police, et à Me Meriau.

[Retour au résumé **](#)

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

[Sommaire ▲](#)

N° 1607635/1-2

SA SOPRA STERIA GROUP

M. François Sobry
Rapporteur

Alix de Phily
Rapporteur public

Audience du 18 septembre 2018
Lecture du 02 octobre 2018

19-02-01-02-01-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris
(1^{ère} section – 2^{ème} chambre)

Par une requête et deux mémoires, enregistrés respectivement le 19 mai 2016, le 15 septembre 2016 et le 18 novembre 2016, la SA Sopra Steria Group, représentée par Me Schmitt, demande au Tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision de refus partiel d'agrément pour le transfert de déficits d'un montant de 50 326 829 euros se rattachant à l'activité de la SA Sopra Steria Group, prise le 02 décembre 2015 par le directeur du bureau des agréments et des rescrits du service juridique de la fiscalité de la direction générale des finances publiques sis à Paris, ensemble la décision de rejet implicite de son recours gracieux présenté le 3 février 2016 en ce qu'elle confirme le refus ;

2°) d'enjoindre à l'administration de réexaminer sous un délai d'un mois la demande d'agrément sur le point susvisé conformément à l'article L. 911-2 du Code de justice administrative ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision attaquée est illégale car il résulte de la loi que pour les sociétés dont l'actif est principalement composé de participations financières dans d'autres sociétés, seuls les déficits provenant de la gestion d'un patrimoine mobilier ne sont pas transférables ;

- l'administration a commis une erreur de qualification juridique des activités d'animation du groupe de la société Groupe Steria en décidant qu'elles se rattachent à son activité de gestion de ses participations financières ;

- l'administration a méconnu sa compétence en considérant qu'une société holding animatrice ne doit pas réaliser des déficits car toutes ses charges doivent être nécessairement refacturées aux filiales ;

- l'administration a commis une erreur de qualification juridique des faits quant à la nature, opérationnelle et non financière, d'une partie des déficits de la société Groupe Steria ;

- l'administration a commis deux erreurs manifestes d'appréciation en refusant d'examiner les méthodes de détermination des déficits de la société Groupe Steria proposées dans la demande d'agrément et en leur opposant un principe général sans fondement.

Par trois mémoires en défense, enregistrés respectivement le 16 août 2016, le 10 novembre 2016 et le 14 décembre 2016, le ministre des finances et des comptes publics conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- un examen attentif de l'origine des déficits dont il était demandé le transfert a été opéré par l'administration lui permettant de conclure, au vu des éléments de faits qui lui étaient soumis, que ces déficits provenaient exclusivement de son activité de gestion de ses participations ;

- l'erreur de qualification juridique des activités d'animation doit être écartée, le litige portant sur la question de savoir si les déficits dont la société requérante demande le transfert proviennent d'une autre activité opérationnelle que celle de son activité de holding ;

- l'administration n'a pas outrepassé ses compétences en relevant dans sa décision de rejet partiel du 2 décembre 2015 que les prestations d'animation et de support réalisées par les différentes directions fonctionnelles de la société Groupe Steria ne doivent, en principe, générer aucun déficit, dès lors qu'elles ont nécessairement vocation à être refacturées aux filiales ;

- l'administration a bien analysé les éléments transmis par la requérante quand à la nature même de son activité et de ses moyens ;

- le moyen tiré des erreurs manifestes d'appréciation est inopérant dans la mesure où la société Groupe Steria n'exerçait aucune autre activité opérationnelle distincte de celle de son activité de holding.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Sobry,
- les conclusions de Mme de Phily, rapporteur public,
- et les observations de Me Schmitt, représentant la SA Sopra Steria Group.

Considérant ce qui suit :

1. Il ressort des pièces du dossier que dans le cadre de l'opération de fusion par voie d'absorption de la société Groupe Steria par la société Sopra Steria Group, cette dernière a sollicité, auprès du bureau des agréments et rescrits, par courrier du 15 décembre 2014, l'agrément au titre du II de l'article 209 du CGI lui permettant d'obtenir le transfert partiel des déficits reportables au 31 décembre 2013 de la société Groupe Steria, à hauteur d'une quote-part des déficits provenant de la société holding Groupe Steria évaluée à 50 326 829 euros et à l'intégralité des déficits ayant pour origine la société Steria, filiale à 100% de la société Groupe Steria au sein d'un groupe d'intégration fiscale. Par une décision du 2 décembre 2015, le bureau des agrément et rescrits a accueilli partiellement cette demande à hauteur de 34 653 190 euros correspondant à une partie des déficits fiscaux antérieurement subis par la société Steria. Par courrier du 3 février 2016, la société Sopra Steria Group a sollicité auprès de ce même bureau un recours gracieux tendant au réexamen de sa demande d'agrément pour le transfert des déficits ayant pour origine la société holding Groupe Steria d'un montant de 50 326 829 euros. Le 19 mai 2016, la société Sopra Steria Group a saisi le Tribunal de la décision de refus partiel d'agrément, ensemble la décision implicite de rejet du recours gracieux.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes du II de l'article 209 du Code général des impôts, dans sa rédaction applicable à l'année 2014 : « (...) / II. En cas de fusion ou opération assimilée placée sous le régime de l'article 210 A, les déficits antérieurs et la fraction d'intérêts mentionnée au sixième alinéa du 1 du II de l'article 212 non encore déduits par la société absorbée ou apporteuse sont transférés, sous réserve d'un agrément délivré dans les conditions prévues à l'article 1649 nonies, à la ou aux sociétés bénéficiaires des apports, et imputables sur ses ou leurs bénéfices ultérieurs dans les conditions prévues respectivement au troisième alinéa du I et au sixième alinéa du 1 du II de l'article 212. / En cas de scission ou d'apport partiel d'actif, les déficits transférés sont ceux afférents à la branche d'activité apportée. / L'agrément est délivré lorsque : / a. L'opération est justifiée du point de vue économique et obéit à des motivations principales autres que fiscales ; / b) L'activité à l'origine des déficits ou des intérêts dont le transfert est demandé n'a pas fait l'objet par la société absorbée ou apporteuse, pendant la période au titre de laquelle ces déficits et ces intérêts ont été constatés, de changement significatif, notamment en termes de clientèle, d'emploi, de moyens d'exploitation effectivement mis en œuvre, de nature et de volume d'activité ; / c) L'activité à l'origine des déficits ou des intérêts dont le transfert est demandé est poursuivie par la ou les sociétés absorbantes ou bénéficiaires des apports pendant un délai minimal de trois ans, sans faire l'objet, pendant cette période, de changement significatif, notamment en termes de clientèle, d'emploi, de moyens d'exploitation effectivement mis en œuvre, de nature et de volume d'activité ; / d) Les déficits et intérêts susceptibles d'être transférés ne proviennent ni de la gestion d'un patrimoine mobilier par des sociétés dont l'actif est principalement composé de participations financières dans d'autres sociétés ou groupements assimilés ni de la gestion d'un patrimoine immobilier (...) ».

3. Il résulte des dispositions du d du II de l'article 209 du Code général des impôts qu'en cas de fusion ou d'opération assimilée, la délivrance de l'agrément autorisant le report de déficit à la société absorbante est impossible lorsque le déficit provient de la gestion d'un patrimoine mobilier par une société holding. Ces dispositions ne font toutefois pas obstacle à la délivrance de l'agrément lorsque le déficit provient d'autres activités menées par la société holding.

4. Pour justifier de son refus de délivrer l'agrément demandé, l'administration fiscale fait valoir que les différentes activités déployées par la société Groupe Steria se rattachaient toutes à son activité de gestion de ses participations financières, sans qu'il y ait lieu de les distinguer de celle-ci. L'administration fiscale en déduit que l'ensemble des déficits de la société absorbée proviennent par conséquent de la gestion d'un patrimoine mobilier.

5. Toutefois, il ressort des pièces du dossier que la société Group Steria réalisait pour ses filiales un certain nombre de prestations ne pouvant se rattacher à la gestion d'un patrimoine mobilier au sens des dispositions du d du II de l'article 209 du Code général des impôts. Sont notamment concernées les prestations relatives à la gestion des achats du groupe, à l'assistance juridique apportée aux filiales, ou encore à la direction des systèmes d'information de celles-ci.

6. Par suite, c'est à tort que l'administration fiscale a refusé de délivrer l'agrément demandé au motif que l'ensemble des déficits transférés provenait de la gestion d'un patrimoine mobilier. Il résulte de ce qui précède que la société Sopra Steria Group est fondée à demander l'annulation de la décision attaquée.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

7. L'exécution du présent jugement implique que la demande d'agrément de la société Sopra Steria Group soit réexaminée. Il y a lieu, par suite, d'enjoindre au Ministre de l'action et des comptes publics de procéder à ce réexamen dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent jugement.

Sur les frais liés au litige :

8. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par la société Sopra Steria Group et non compris dans les dépens, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision de refus partiel d'agrément pour le transfert de déficits d'un montant de 50 326 829 euros se rattachant à l'activité de la SA Sopra Steria Group est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au Ministre de l'action et des comptes publics de procéder au réexamen de la demande de la SA Sopra Steria Group dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à la SA Sopra Steria Group une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la SA Sopra Steria Group et au ministre de l'action et des comptes publics.

[Retour au résumé **](#)

N° 1607686/1-2

ASSOCIATION PERLES ET POLLENS

M. Sobry
Rapporteur

Mme de Phily
Rapporteur public

Audience du 16 octobre 2018
Lecture du 6 novembre 2018

19-02-01-02-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris
(1^{ère} section – 2^{ème} chambre)

Par une requête enregistrée le 20 mai 2016, l'association Perles et Pollens, représentée par Me Battikh, demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision de l'administration fiscale en date du 25 mars 2016 par laquelle le sous-directeur du contentieux des impôts des professionnels de la direction générale des finances publiques lui a indiqué que son activité n'était pas éligible aux dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts ;

2°) de mettre à la charge de l'administration fiscale la somme de 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision est tardive et l'administration lui a donné son accord tacite en l'absence de réponse dans le délai de six mois à compter de sa demande d'avis, conformément aux dispositions de l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales ;
- c'est à tort que le sous-directeur du contentieux a émis une réponse défavorable à la demande de rescrit, l'association présentant bien un caractère culturel et social au sens des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

Par un mémoire en défense, enregistré le 23 novembre 2016, le ministre de l'action et des comptes publics conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- la demande d'avis formulée par l'association ne respectait pas les conditions de recevabilité de la procédure de rescrit, et en tout état de cause l'absence de réponse dans le délai de six mois à une demande de rescrit formulée dans le cadre de la procédure prévue par l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales n'offre pas une garantie d'accord tacite valable pour l'avenir sans limite dans le temps ;
- la requête est irrecevable car n'étant pas dirigée contre un acte faisant grief ;
- le caractère culturel ou social prépondérant des activités de l'association au sens des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts n'est pas établi.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Sobry,
- et les conclusions de Mme de Phily, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. L'association Perles et Pollens a, par courrier du 30 décembre 2013, interrogé l'administration sur sa situation au regard du régime fiscal du mécénat prévu aux articles 200 et 238 du code général des impôts, permettant d'émettre des reçus fiscaux aux donateurs. Par réponse du 19 juin 2014, la direction départementale des finances publiques de la Seine-Saint-Denis a indiqué que l'association n'était pas éligible à ce dispositif. L'association a, le 7 juillet 2014, sollicité un second examen de sa demande de rescrit, à la suite duquel le collège territorial de second examen, réuni le 21 octobre 2014, a confirmé le 25 novembre 2014 la position initiale de l'administration. Par courrier du 29 juin 2015, l'association a formulé une nouvelle demande de rescrit auprès du service juridique de la fiscalité de la direction générale des finances publiques. Dans sa réponse du 25 mars 2016, dont la requérante demande l'annulation, l'administration a indiqué à l'association que les conditions requises pour bénéficier de la garantie prévue à l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales n'étaient pas remplies, et que l'association n'était pas éligible au dispositif du mécénat.

Sur les fins de non recevoir opposées par le ministre :

2. En premier lieu, l'administration fait valoir que la requête de l'association n'est pas dirigée contre un acte faisant grief. Aux termes du premier alinéa de l'article L. 80 A du livre des

procédures fiscales : « *Il ne sera procédé à aucun rehaussement d'impositions antérieures si la cause du rehaussement poursuivi par l'administration est un différend sur l'interprétation par le redevable de bonne foi du texte fiscal et s'il est démontré que l'interprétation sur laquelle est fondée la première décision a été, à l'époque, formellement admise par l'administration* ». Aux termes de l'article L. 80 B du même livre, dans sa rédaction applicable au litige : « *La garantie prévue au premier alinéa de l'article L. 80 A est applicable : / 1° Lorsque l'administration a formellement pris position sur l'appréciation d'une situation de fait au regard d'un texte fiscal. Elle se prononce dans un délai de trois mois lorsqu'elle est saisie d'une demande écrite, précise et complète par un redevable de bonne foi. (...)* ». Les 2° à 6° ainsi que le 8° du même article L. 80 B énumèrent les cas dans lesquels la garantie prévue au premier alinéa de l'article L. 80 A est applicable, y compris en l'absence de réponse formelle de l'administration dans un délai de trois mois, à un redevable de bonne foi qui lui a demandé, dans les conditions prévues par ces dispositions, s'il était en droit de bénéficier de certaines mesures fiscales ou s'il se trouvait dans une situation fiscale qu'elles déterminent. Enfin, l'article L. 80 C du même livre prévoit qu'un organisme qui, dans les mêmes conditions, a demandé si les dons en sa faveur sont éligibles aux réductions d'impôt prévues aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts et à qui l'administration n'a pas répondu dans un délai de six mois ne peut faire l'objet de l'amende applicable en cas de délivrance irrégulière d'une attestation d'éligibilité à ces réductions d'impôt.

3. Une prise de position formelle de l'administration sur une situation de fait au regard d'un texte fiscal, en réponse à une demande présentée par un contribuable dans les conditions prévues par les dispositions mentionnées au point 2, a le caractère d'une décision, eu égard aux effets qu'elle est susceptible d'avoir pour le contribuable et, le cas échéant, pour les tiers intéressés.

4. En principe, une telle décision ne peut, compte tenu de la possibilité d'un recours de plein contentieux devant le juge de l'impôt, pas être contestée par le contribuable par la voie du recours pour excès de pouvoir. Toutefois, cette voie de droit est ouverte lorsque la prise de position de l'administration, à supposer que le contribuable s'y conforme, entraînerait des effets notables autres que fiscaux et qu'ainsi, la voie du recours de plein contentieux devant le juge de l'impôt ne lui permettrait pas d'obtenir un résultat équivalent. Il en va ainsi, notamment, lorsque le fait de se conformer à la prise de position de l'administration aurait pour effet, en pratique, de faire peser sur le contribuable de lourdes sujétions, de le pénaliser significativement sur le plan économique ou encore de le faire renoncer à un projet important pour lui ou de l'amener à modifier substantiellement un tel projet.

5. Les prises de position défavorables sur des demandes des contribuables relevant des 2° à 6° ou du 8° de l'article L. 80 B et de l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales sont, eu égard aux enjeux économiques qui motivent ces demandes, d'ailleurs régies par les modalités procédurales spéciales exposées au point 2, réputées remplir les conditions mentionnées au point 4 et, par suite, pouvoir être contestées par la voie du recours pour excès de pouvoir.

6. L'association requérante a, par courrier du 29 juin 2015, interrogé l'administration sur sa situation au regard du régime fiscal du mécénat prévu aux articles 200 et 238 du code général des impôts, en application des dispositions de l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales précitées. Il résulte de ce qui vient d'être dit aux points 3 à 5 que l'association requérante est fondée à demander devant le tribunal, par la voie du recours pour excès de pouvoir, l'annulation de la décision du 25 mars 2016, laquelle a répondu défavorablement à la demande de rescrit.

7. En second lieu, l'administration fait valoir que la demande d'avis formulée par l'association ne respectait pas les conditions de recevabilité de la procédure de rescrit. Toutefois la circonstance selon laquelle l'association requérante aurait précédemment formulé le 30 décembre 2013 une demande de rescrit portant sur le même objet, demande rejetée par l'administration fiscale puis par le collège territorial de second examen, n'est pas de nature à entraîner l'irrecevabilité de la nouvelle demande de rescrit, celle-ci intervenant après modification des statuts de l'association. Par ailleurs, si la nouvelle demande de rescrit a été adressée à un autre service que la première, cette circonstance n'est pas de nature à remettre en cause la recevabilité de la demande d'avis formulée par l'association. Par suite, la fin de non-recevoir tirée de la méconnaissance de la procédure de rescrit par l'association requérante doit être écartée.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne le caractère tardif de la décision de l'administration fiscale :

8. Aux termes de l'article 200 du code général des impôts: « 1. Ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % de leur montant les sommes prises dans la limite de 20 % du revenu imposable qui correspondent à des dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués par les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B, au profit : (...) D'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel (...) ». Aux termes de l'article 238 bis du même code : « 1. Ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 60 % de leur montant les versements, pris dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires, effectués par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés au profit : a) D'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel (...) ». Selon l'article 1740 A de ce code : « Toute personne, organisme ou groupement qui délivre irrégulièrement des certificats, reçus, états ou attestations permettant à un contribuable d'obtenir une déduction du revenu ou du bénéfice imposable ou une réduction d'impôt est passible d'une amende fiscale égale à 25 % des sommes indûment mentionnées sur ces documents (...) ». Aux termes de l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales : « L'amende fiscale prévue à l'article 1740 A du code général des impôts n'est pas applicable lorsque l'administration n'a pas répondu dans un délai de six mois à un organisme qui a demandé, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'avant-dernier alinéa du 2° de l'article L. 80 B, s'il relève de l'une des catégories mentionnées aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts (...) ».

9. En vertu des dispositions précitées de l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales, lorsqu'un organisme saisit l'administration fiscale afin de savoir s'il relève de l'une des catégories mentionnées aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts, le silence gardé par l'administration pendant un délai de six mois suivant la réception de cette demande fait seulement obstacle à ce que l'amende fiscale prévue à l'article 1740 A du code général des impôts soit infligée à l'auteur de la demande. L'absence de réponse de l'administration dans ce délai ne fait naître au profit de l'organisme demandeur aucune reconnaissance tacite d'habilitation à délivrer des reçus fiscaux ouvrant droit à réduction d'impôt.

10. Il résulte des dispositions précédentes que l'association Perles et Pollens n'est pas fondée à soutenir que l'administration serait, par sa réponse du 29 mars 2016, revenue sur une acceptation tacite de sa demande de rescrit fiscal.

En ce qui concerne le caractère infondé de la décision de l'administration fiscale :

11. En premier lieu, il résulte de l'instruction que le service, pour fonder sa réponse défavorable à la demande de rescrit formulée par l'association requérante, a entendu limiter le champ des activités présentant un caractère social au sens des articles 200 et 238 bis du code général des impôts à celles exercées par les œuvres ou organismes concourant à la protection de la santé publique sur le plan de la prophylaxie ou de la thérapeutique. L'administration fiscale, qui n'est pas fondée à se prévaloir ainsi de sa propre doctrine publiée au Bulletin officiel des impôts sous l'intitulé BOI-IR6RICI-250-20-10, a dès lors commis une erreur de droit en ajoutant au régime institué par ces mêmes articles une condition non prévue par les textes.

12. En second lieu, le service relève que l'association requérante ne pouvait au demeurant se voir reconnaître un caractère social dans la mesure où ses activités ne s'adressaient pas aux seules personnes défavorisées, mais à l'ensemble des habitants de Saint-Ouen et des communes limitrophes. En entendant ainsi restreindre le champ des activités à caractère social à celles réservées à une catégorie de bénéficiaires définie par leur niveau de revenu, l'administration fiscale a commis une seconde erreur de droit en ajoutant au régime institué par les articles 200 et 238 bis du code général des impôts une condition non prévue par les textes.

13. Il résulte de ce qui précède que l'association requérante est fondée à demander l'annulation de la décision attaquée.

Sur les frais liés au litige :

14. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 500 euros au titre des frais exposés par l'association Perles et Pollens et non compris dans les dépens, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du 25 mars 2016 par laquelle le sous-directeur du contentieux des impôts des professionnels de la direction générale des finances publiques a indiqué à l'association Perles et Pollens qu'elle ne relevait pas de l'une des catégories mentionnées aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts est annulée.

Article 2 : L'Etat versera à l'association Perles et Pollens une somme de 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association Perles et Pollens et au ministre de l'action et des comptes publics.

[Retour au résumé](#) **

N° 1706905/1-2

SAS MIMMO RAVAL DECO

Mme Marik-Descoings
Rapporteur

Mme de Phily
Rapporteur public

Audience du 18 septembre 2018
Lecture du 2 octobre 2018

19-01-05-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris
(1re Section - 2e Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une ordonnance n° 1701518 du 18 avril 2017, le président du tribunal administratif de Melun a transmis la requête de la SAS Mimmo Raval Déco au tribunal administratif de Paris, en application des dispositions de l'article R. 351-3 du code de justice administrative.

Par cette requête et un mémoire, enregistrés respectivement les 21 avril et 5 décembre 2017, la SAS Mimmo Raval Déco, représentée par Me Mouton, avocat, demande au Tribunal :

1°) de prononcer la décharge des rappels d'impôt sur les sociétés et de taxe sur la valeur ajoutée, ainsi que des pénalités y afférentes, dont le paiement lui est réclamé au titre de l'année 2013 en qualité de débiteur solidaire de la SARL Starbat sur le fondement de l'article 1724 quater du code général des impôts ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La SAS Mimmo Raval Déco soutient que :

- le service n'apporte pas la preuve du non respect de son obligation de vigilance en qualité de donneur d'ordre ;
- l'administration n'a pas souscrit à son obligation d'information préalable à la mise en recouvrement des impositions litigieuses et n'a pas respecté les droits de la défense ;
- l'avis de mise en recouvrement dont elle a fait l'objet est irrégulier ;

- il n'est fait aucune référence à ces redressements dans la proposition de rectification qui lui a été envoyée le 12 décembre 2014, suite à la vérification de comptabilité dont elle a fait l'objet.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 2 novembre 2017 et 26 juin 2018, l'administrateur général en charge de la direction du contrôle fiscal d'Ile-de-France Ouest conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés par la SAS Mimmo Raval Déco ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code du travail,
- le code de la sécurité sociale,
- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Marik-Descoings,
- les conclusions de Mme de Phily, rapporteur public,
- et les observations de Me Mouton, représentant la SAS Mimmo Raval Déco.

1. Considérant qu'ayant constaté que la SAS Mimmo Raval Déco avait manqué à ses obligations mentionnées aux articles L. 8222-1 et suivants du code du travail à raison de sa collaboration avec son sous-traitant la SARL Starbat, l'administration a réclamé à son encontre, au titre de la procédure de solidarité de paiement des donneurs d'ordre prévue par l'article 1724 quater du code général des impôts, par avis de mise en recouvrement du 28 décembre 2015, le paiement des impositions dues par la SARL Starbat à hauteur de 160 009 euros ; que la SAS Mimmo Raval Déco a présenté, notamment, une réclamation le 7 décembre 2016 qui a fait l'objet d'une décision de rejet le 30 décembre 2016 ; qu'elle demande au Tribunal la décharge de son obligation de payer les cotisations mises à la charge de la SARL Starbat, en sa qualité de débiteur solidaire de cette société sur le fondement de l'article 1724 quater du code général des impôts ;

Sur les conclusions à fin de décharge des impositions en litige :

2. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 1724 *quater* du code général des impôts : « *Toute personne qui ne procède pas aux vérifications prévues à l'article L. 8222-1 du code du travail (...) est, conformément à l'article L. 8222-2 du même code, tenue solidairement au paiement des sommes mentionnées à ce même article dans les conditions prévues à l'article L. 8222-3 du code précité* » ;

3. Considérant, d'autre part, qu'il résulte des dispositions de l'article L. 8222-1 du code du travail que toute personne qui conclut un contrat dont l'objet porte sur une obligation d'un montant minimum en vue de l'exécution d'un travail, de la fourniture d'une prestation de services ou de l'accomplissement d'un acte de commerce est tenue de vérifier, lors de la conclusion de ce contrat et périodiquement jusqu'à la fin de son exécution, que son cocontractant s'acquitte de certaines obligations déclaratives et formalités exigées par la législation du travail ; qu'aux termes de l'article L. 8222-2 du même code : « *Toute personne qui méconnaît les dispositions de l'article L. 8222-1, (...) est tenue solidairement avec celui qui a fait l'objet d'un procès-verbal pour délit de travail dissimulé : / 1° Au paiement des impôts, taxes et cotisations obligatoires ainsi que des pénalités et majorations dus par celui-ci au Trésor ou aux organismes de protection sociale ; / (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 8222-3 du même code : « *Les sommes dont le paiement est exigible en application de l'article L. 8222-2 sont déterminées à due proportion de la valeur des travaux réalisés, des services fournis, du bien vendu et de la rémunération en vigueur dans la profession* » ;

4. Considérant que, par la décision n° 2015-479 QPC du 31 juillet 2015, le Conseil constitutionnel a déclaré conformes à la Constitution les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 8222-2 du code du travail, citées ci-dessus, sous la réserve qu'elles n'interdisent pas au donneur d'ordre de contester la régularité de la procédure, le bien-fondé et l'exigibilité des impôts, taxes et cotisations obligatoires ainsi que les pénalités et majorations y afférentes au paiement solidaire desquels il est tenu ;

5. Considérant, enfin, qu'aux termes de l'article R. 256-1 du livre des procédures fiscales, dans sa rédaction applicable aux avis de mise en recouvrement litigieux : « *L'avis de mise en recouvrement individuel prévu à l'article L. 256 indique pour chaque impôt ou taxe le montant global des droits, des pénalités et des intérêts de retard qui font l'objet de cet avis. / Lorsque l'avis de mise en recouvrement est consécutif à une procédure de rectification, il fait référence à la proposition prévue à l'article L. 57 ou à la notification prévue à l'article L. 76 et, le cas échéant, au document adressé au contribuable l'informant d'une modification des droits, taxes et pénalités résultant des rectifications. / (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 256-2 du même livre : « *Lorsque le comptable poursuit le recouvrement d'une créance à l'égard de débiteurs tenus conjointement ou solidairement au paiement de celle-ci, il notifie préalablement à chacun d'eux un avis de mise en recouvrement* » ;

6. Considérant que lorsque l'administration adresse un avis de mise en recouvrement par lequel elle met en œuvre une solidarité de paiement, telle que celle qui est prévue par l'article 1724 quater du code général des impôts, à l'encontre d'une société qui n'a pas procédé aux vérifications prévues à l'article L. 8222-1 du code du travail, elle est tenue de lui adresser un avis de mise en recouvrement individuel qui doit comporter les indications prescrites par l'article R. 256-1 du livre des procédures fiscales ; que ces mentions doivent permettre au débiteur solidaire d'obtenir, à sa demande, la communication des documents mentionnés dans cet avis de mise en recouvrement ainsi que de tout document utile à la contestation de la régularité de la procédure, du bien-fondé et de l'exigibilité des impôts, taxes et cotisations obligatoires ainsi que des pénalités et majorations correspondantes au paiement solidaire auquel il est tenu ;

7. Considérant que la SAS Mimmo Raval Déco soutient que l'avis de mise en recouvrement, qui lui a été notifié le 28 décembre 2015, pour obtenir le paiement des impositions et majorations mises à la charge de la SARL Starbat, sur le fondement de l'article 1724 quater du code général des impôts, est irrégulier car n'y figuraient pas les références à l'avis de mise en recouvrement notifié à la SARL Starbat, ni le procès-verbal de constatation de travail dissimulé rédigé à l'encontre de ladite SARL ; que si aucune disposition législative ou réglementaire

n'impose à l'administration, dans le cadre d'une solidarité de paiement, de communiquer au codébiteur solidaire les éléments de la procédure d'imposition à l'encontre du débiteur principal et quand bien même, ledit avis de mise en recouvrement comportait la référence à la proposition de rectification en date du 23 avril 2015 adressée à la SARL Starbat, l'avis de mise en recouvrement dont s'agit, ne comportait aucune mention permettant à la requérante de demander communication des documents de nature à l'éclairer sur les modalités de calcul des droits mis à sa charge au titre de débiteur solidaire ; que dès lors, la SAS Mimmo Raval Déco est fondée à soutenir qu'auraient été méconnus les droits de la défense et le principe du contradictoire quant à la procédure engagée à son encontre ; que par suite, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, la requérante doit être déchargée des rappels d'impôt sur les sociétés et de taxe sur la valeur ajoutée, ainsi que des pénalités y afférentes, dont le paiement lui est réclamé au titre de l'année 2013 en qualité de débiteur solidaire de la SARL Starbat ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation »* ;

9. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat, le versement à la SAS Mimmo Raval Déco d'une somme de 1 500 euros sur le fondement desdites dispositions ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La SAS Mimmo Raval Déco est déchargée des rappels d'impôt sur les sociétés et de taxe sur la valeur ajoutée, ainsi que des pénalités y afférentes, dont le paiement lui a été réclamé au titre de l'année 2013 en qualité de débiteur solidaire de la SARL Starbat.

Article 2 : L'Etat versera la somme de 1 500 (mille cinq cents) euros à la SAS Mimmo Raval Déco en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de la SAS Mimmo Raval Déco est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la SAS Mimmo Raval Déco et à l'administrateur général en charge de la direction du contrôle fiscal d'Ile-de-France Ouest.

[Retour au résumé](#) **

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

Sommaire ▲

N°1716402/1-3

INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ
INDUSTRIELLE

M. Sobry
Rapporteur

M. Hanry
Rapporteur public

Audience du 7 novembre 2018
Lecture du 21 novembre 2018

19-08
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

(1^{ère} section – 3^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 24 octobre 2017 et un mémoire enregistré le 29 mars 2018, l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), représenté par Me Dauchez et Me Aillet, demande au tribunal :

1°) de prononcer la décharge de la taxe sur les bureaux à laquelle il a été assujéti au titre de l'année 2012, à hauteur de 10 433 euros, assortis des intérêts moratoires pour des locaux situés 26 et 26 bis rue de Saint-Pétersbourg et 73 rue d'Amsterdam à Paris (75008) ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient, sur le fondement tant du code général des impôts que de la doctrine fiscale publiée au bulletin officiel des finances publiques sous l'intitulé BOI-IF-AUT-50-20, que le redevable de la taxe est l'Etat, propriétaire des locaux, et non l'INPI et que la taxe en litige ne peut en conséquence être mise à sa charge.

Par un mémoire en défense, enregistré le 8 mars 2018, le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que le moyen soulevé par le requérant n'est pas fondé.

Par ordonnance du 4 avril 2018, la clôture d'instruction a été fixée au 31 mai 2018.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Sobry,
- et les conclusions de M. Hanry, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. L'Institut national de la propriété industrielle (INPI), établissement public à caractère administratif, a déposé le 14 février 2012 une déclaration concernant la taxe sur les bureaux acquittée au titre de l'année 2012 pour des locaux situés 26 bis rue de Saint-Petersbourg à Paris (75008). Par une réclamation en date du 24 décembre 2014, l'INPI a sollicité le dégrèvement de cette taxe. Cette réclamation a fait l'objet d'une décision de rejet le 4 août 2017. L'INPI demande au Tribunal de prononcer la décharge de la taxe sur les bureaux à laquelle il a été assujetti au titre de l'année 2012.

Sur le bien-fondé de l'imposition :

En ce qui concerne la charge de la preuve :

2. Aux termes de l'article R.194-1 du code général des impôts : « Lorsque, ayant donné son accord à la rectification ou s'étant abstenu de répondre dans le délai légal à la proposition de rectification, le contribuable présente cependant une réclamation faisant suite à une procédure contradictoire de rectification, il peut obtenir la décharge ou la réduction de l'imposition, en démontrant son caractère exagéré. / Il en est de même lorsqu'une imposition a été établie d'après les bases indiquées dans la déclaration souscrite par un contribuable ou d'après le contenu d'un acte présenté par lui à la formalité de l'enregistrement. ». Il résulte de l'instruction que l'INPI a été assujetti à la taxe sur les bureaux conformément aux termes de la déclaration n° 6705 BK qu'il a lui-même déposé le 14 février 2012. L'INPI supporte donc la charge de la preuve dans le présent litige.

En ce qui concerne l'application de la loi fiscale :

3. Aux termes de l'article 231 ter du code général des impôts : « I. – Une taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement annexées à ces catégories de locaux est perçue, dans les limites territoriales de la région d'Ile-de-France, composée de Paris et des départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines. / II. – Sont soumises à la taxe les personnes privées ou publiques qui sont propriétaires de locaux imposables ou titulaires d'un droit réel portant sur de tels locaux. / La taxe est acquittée par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction, l'emphytéote ou le titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public constitutive d'un droit réel qui dispose, au 1er janvier de l'année d'imposition, d'un local taxable. ».

4. En l'espèce, il résulte des documents produits, et notamment du courrier adressé par l'administration à l'INPI le 22 août 2014, de la décision de rejet du 4 août 2017, ainsi que des termes de la convention d'occupation précaire signée le 21 décembre 2012, que l'Etat est propriétaire des locaux concernés par le présent litige et que l'INPI, à qui ces locaux étaient attribués jusqu'en 2012 à titre de dotation, n'en était que gestionnaire et affectataire, sans disposer sur eux d'aucun droit réel. En faisant valoir que, dans le cas des biens de l'Etat, les formalités de paiement de la taxe doivent être accomplies par le service affectataire, l'administration, qui ne saurait opposer au contribuable sa doctrine, a ajouté à la loi fiscale une condition que celle-ci ne prévoit pas. Il en résulte que l'INPI est fondé à demander la décharge de la taxe sur les bureaux à laquelle il a été assujetti au titre de l'année 2012.

Sur les intérêts moratoires :

5. En l'absence de litige né et actuel concernant ces intérêts, les conclusions de l'institut requérant relatives à ces intérêts ne peuvent qu'être rejetées.

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DE C I D E :

Article 1^{er} : L'INPI est déchargé de la taxe sur les bureaux à laquelle il a été assujetti au titre de l'année 2012.

Article 2 : L'Etat versera à l'INPI une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'Institut national de la propriété industrielle et au directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

[Retour au résumé](#) **

N° 1704363/5-3

M. C.

Mme Privet
Rapporteur

M. Lamy
Rapporteur public

Audience du 24 octobre 2018
Lecture du 14 novembre 2018

36-03-01-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris
(5e Section - 3e Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 14 mars 2017, M. C., représenté par Me Neidhart, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 29 juillet 2016 par laquelle la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche a refusé sa titularisation dans le corps des adjoints techniques de recherche et de formation, ainsi que la décision de rejet implicite de son recours gracieux contre cette décision ;

2°) d'annuler l'avis du comité médical ministériel du 5 juillet 2016 ;

3°) d'enjoindre à l'Etat de le réintégrer en tant qu'adjoint technique de recherche et de formation de 2^e classe dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir et sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. C. soutient que :

- la décision attaquée n'est pas suffisamment motivée et la ministre s'est crû liée par l'avis du comité médical ;
- la décision attaquée souffre d'un vice de procédure tenant à la composition irrégulière du comité médical interministériel ayant rendu son avis le 5 juillet 2016 ;

- la ministre a commis une erreur d'appréciation en prenant la décision attaquée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 5 janvier 2018, la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Les parties ont été informées le 27 septembre 2018, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de ce que l'avis du comité médical ne constitue pas une décision susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif.

Par un mémoire enregistré le 8 octobre 2018, M. C. a indiqué prendre acte du moyen relevé d'office et maintenir ses conclusions initiales, à l'exception de celles dirigées contre l'avis du comité médical.

Une réponse au moyen relevé d'office de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation a été enregistrée le 15 octobre 2108.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- le jugement n° 1423527/5-3 du 23 mars 2016 du Tribunal administratif de Paris.

Vu :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
- la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Privet,
- les conclusions de M. Lamy, rapporteur public,
- et les observations de Me Neidhart, représentant M. C.

Considérant ce qui suit :

1. M. C. était agent contractuel à l'agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur depuis le 27 août 2007. A la suite de sa réussite à l'examen professionnel prévu dans le cadre de la loi n° 2012-347 susvisée, il a été affecté par arrêté du 17 décembre 2013 à compter du 9 décembre 2013 « en qualité de titulaire à l'administration centrale ». En vue de sa titularisation dans le corps des adjoints techniques de recherche et de formation, il a fait l'objet d'une expertise par un médecin généraliste agréé, qui a conclu à son aptitude physique et mentale. Une contre-expertise a été menée le 1^{er} avril 2014 et le 8 avril 2014, le comité médical ministériel a rendu un avis concluant à l'inaptitude de M. C. Par décision du 17 avril 2014, le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche a décidé de ne pas titulariser l'intéressé et de le placer en congé de grave maladie pour 6 mois. Saisi par le requérant, le tribunal de céans, par un jugement n° 1423527/5-3 du 23 mars 2016, a annulé la décision du ministre et lui a enjoint de réexaminer la situation de M. C. Par suite, le 5 juillet 2016, le comité médical ministériel a confirmé son précédent avis du 8 avril 2014 et le ministre a, à nouveau, pris une décision de non-titularisation dans le corps des adjoints techniques de recherche et de formation le 29 juillet 2016. M. C. a alors exercé un recours gracieux contre cette décision, qui est resté sans réponse.

2. Par la présente requête, le requérant demande l'annulation de la décision du 29 juillet 2016, ensemble la décision implicite de rejet de son recours gracieux née du silence gardé par la ministre ainsi que l'annulation de l'avis du comité médical ministériel du 5 juillet 2016.

Sur les conclusions tendant à l'annulation de l'avis du comité médical ministériel du 5 juillet 2016 :

3. L'avis en date du 5 juillet 2016 du comité médical ministériel, saisi par la ministre en exécution du jugement susvisé, ne peut être regardé comme une décision faisant grief, susceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir. Dès lors, les conclusions de la requête de M. C. dirigées contre cet avis sont irrecevables et doivent être rejetées.

Sur les autres conclusions à fin d'annulation :

4. En premier lieu, aux termes de l'article L. 211-1 du code des relations entre le public et l'administration, alors applicable : « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. / A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : 2° Infligent une sanction; / 4° Retirent ou abrogent une décision créatrice de droits ; 6° Refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir* ».

5. La décision contestée refusant de titulariser M. C. dans le corps des adjoints techniques de recherche et de formation n'a pas le caractère d'une sanction. En outre, la réussite à l'examen ne lui conférait aucun droit à être titularisé. Par suite, la décision du ministre refusant de titulariser le requérant pour inaptitude physique n'a pour effet, ni de refuser à l'intéressé un avantage qui constituerait, pour lui, un droit, ni de retirer ou d'abroger une décision créatrice de droits. Il s'ensuit que la décision portant refus de titulariser M. C. n'est pas au nombre des

décisions qui doivent être motivées en application des dispositions précitées. Par ailleurs, il ne ressort pas davantage des pièces du dossier que la ministre n'aurait pas procédé à un examen complet de la situation de M. C. et se serait estimée, à tort, liée par l'avis du 5 juillet 2016 du comité médical ministériel. Par suite, les moyens tirés du défaut de motivation et d'examen complet de la situation du requérant doivent être écartés.

6. En deuxième lieu, aux termes de l'article 5 de la loi 13 juillet 1983 : « *Sous réserve des dispositions de l'article 5 bis Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire / (...) 5° S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap.* ».

7. En outre, aux termes de l'article 5 du décret n° 86-442 susvisé : « *Il est institué auprès de l'administration centrale de chaque département ministériel un comité médical ministériel compétent à l'égard des personnels mentionnés au 1er alinéa de l'article 14 ci-après./ Ce comité comprend deux praticiens de médecine générale, auxquels est adjoint, pour l'examen des cas relevant de sa qualification, un spécialiste de l'affection pour laquelle est demandé le bénéfice du congé de longue maladie ou de longue durée prévu à l'article 34 (3e et 4e) de la loi du 11 janvier 1984 susvisée. (...)* ». Selon l'article 7 de ce décret : « *Les comités médicaux sont chargés de donner à l'autorité compétente, dans les conditions fixées par le présent décret, un avis sur les contestations d'ordre médical qui peuvent s'élever à propos de l'admission des candidats aux emplois publics, de l'octroi et du renouvellement des congés de maladie et de la réintégration à l'issue de ces congés.* » Aux termes de l'article 20 dudit décret : « *Nul ne peut être nommé à un emploi public s'il ne produit à l'administration, à la date fixée par elle, un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé constatant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité ou que les maladies ou infirmités constatées et qui doivent être indiquées au dossier médical de l'intéressé ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions postulées. / Au cas où le praticien de médecine générale a conclu à l'opportunité d'un examen complémentaire, l'intéressé est soumis à l'examen d'un médecin spécialiste agréé. / Dans tous les cas l'administration peut faire procéder à une contre-visite par un médecin spécialiste agréé en vue d'établir si l'état de santé de l'intéressé est bien compatible avec l'exercice des fonctions qu'il postule.* ». Enfin, aux termes de l'article 21 du décret : « *Lorsque les conclusions du ou des médecins sont contestées soit par l'intéressé, soit par l'administration, le dossier est soumis au comité médical compétent.* ».

8. Il ne ressort pas des pièces du dossier, et notamment du procès-verbal du comité médical ministériel s'étant réuni le 5 juillet 2016, que sa composition aurait été irrégulière. En particulier, le médecin, qui a procédé à la contre-expertise et qui a rédigé le rapport ayant conclu à l'inaptitude pour raisons médicales du requérant à devenir adjoint technique de recherche et de formation, n'a pas siégé au sein du comité médical ministériel. Il s'ensuit que l'avis du comité médical ministériel est régulier et que la décision contestée de la ministre n'est pas entachée d'un vice de procédure à ce titre.

9. En troisième lieu, aux termes de l'article 50-1 du décret du 31 décembre 1985 susvisé : « *I. — Les membres du corps des adjoints techniques de recherche et de formation concourent à l'accomplissement des missions d'enseignement et de recherche des établissements où ils exercent. Ils peuvent se voir confier des missions administratives. / Dans les unités d'enseignement et établissements publics locaux d'enseignement, ils sont chargés d'assister les personnels en charge de l'enseignement dans la préparation des cours et des activités expérimentales et lors des séances des activités expérimentales. / Dans les activités d'enseignement notamment dans les établissements publics locaux d'enseignement, ils exercent leurs fonctions auprès des personnels en charge de l'enseignement. / II. - Les adjoints techniques*

de recherche et de formation relevant du grade classé en échelle de rémunération C1 sont chargés des tâches d'exécution et de service intérieur./ III. - Les adjoints techniques principaux de recherche et de formation de 2e classe et de 1re classe sont chargés des tâches d'exécution qualifiées. ».

10. M. C. soutient que la ministre a commis une erreur d'appréciation en refusant sa titularisation. A cet égard, le requérant se fonde sur le premier avis du médecin agréé l'ayant déclaré apte, le 17 janvier 2014, et sur le fait qu'il a exercé, pour l'année 2016, le métier de conducteur automobile au sein de l'office national des anciens combattants et des victimes de guerre. A ce titre, le requérant se prévaut d'une expertise médicale, datée du 10 mars 2016 et donc postérieure à la date de son admission dans les fonctions d'adjoint technique de recherche et de formation, l'ayant déclaré apte à la conduite automobile, alors que les fonctions d'adjoint technique comportent d'autres missions que la seule conduite, ainsi qu'il ressort des dispositions précitées de l'article 50-1 du décret du 31 décembre 1985. Par ailleurs, la contre-expertise en date du 1^{er} avril 2014 du docteur Chopin-Hohenberg, ainsi que le comité médical, réuni de manière régulière le 5 juillet 2016, ont conclu à l'inaptitude de l'intéressé. Enfin, la ministre produit une déclaration du médecin de prévention, qui atteste avoir reçu M. C. « le 8 novembre 2013 dans un état de détresse psychologique » l'ayant conduit à l'accompagner aux urgences psychiatriques.

11. L'article R. 621-1 du code de justice administrative dispose que : « *La juridiction peut, soit d'office, soit sur la demande des parties ou de l'une d'elles, ordonner, avant dire droit, qu'il soit procédé à une expertise sur les points déterminés par sa décision. L'expert peut se voir confier une mission de médiation. Il peut également prendre l'initiative, avec l'accord des parties, d'une telle médiation.* ».

12. Il résulte de ce qui a été exposé au point 10 que les pièces versées au dossier ne permettent pas, en l'état, d'apprécier si M. C., à la date de son admission dans les fonctions d'adjoint technique de recherche et de formation, remplissait « *les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction* » au sens des dispositions de l'article 5 5° de la loi 13 juillet 1983. Dès lors, il y a lieu, dans ces circonstances, d'ordonner avant dire droit une expertise aux fins précisées ci-après dans le dispositif du présent jugement.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il sera, avant de statuer sur la requête de M. C., procédé par un expert, désigné par la présidente du Tribunal administratif, à une expertise avec pour mission de :

- se prononcer sur « *les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap* » de M. C., à la date de son admission dans les fonctions d'adjoint technique de recherche et de formation ;

- d'une manière générale, faire toutes constatations et observations utiles.

Article 2 : L'expert, pour l'accomplissement de sa mission, se fera communiquer tous documents relatifs à l'état de santé de M. C., au moment de son admission, et se prononcera au vu des éléments du dossier médical de l'intéressé à cette date ; il pourra entendre toute personne et procédera à l'examen sur pièces du dossier.

Article 3 : Les opérations d'expertises auront lieu contradictoirement entre M. C. et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Article 4 : L'expert accomplira sa mission dans les conditions prévues par les articles R. 621-2 à R. 621-14 du code de justice administrative. Il prêtera serment par écrit devant le greffier en chef du tribunal ; l'expert déposera son rapport au greffe du tribunal en deux exemplaires et en notifiera copie aux parties dans le délai fixé par la présidente du tribunal dans sa décision le désignant.

Article 5 : Les frais d'expertise sont réservés pour y être statué en fin d'instance.

Article 6 : Tous droits et moyens des parties, sur lesquels il n'est pas expressément statué par le présent jugement, sont réservés jusqu'en fin d'instance.

Article 7 : Le présent jugement sera notifié à M. C. et à la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

[Retour au résumé **](#)

N°1710639/5-2

M. T. L.

**Mme Armoët
Rapporteur**

**Mme Castéra
Rapporteur public**

**Audience du 27 septembre 2018
Lecture du 11 octobre 2018**

**36-05-05
01-03-01-02-01
C+**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

(5^{ème} Section – 2^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 29 juin 2017, M. L. demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 24 mars 2017 par laquelle la présidence de la République l'a informé de la fin de sa mise à disposition à compter du 31 mai 2017 ;

2°) d'enjoindre à la présidence de la République de le réintégrer dans son poste ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. L. soutient que :

- la décision attaquée n'est pas motivée ;
- la convention relative à l'affectation et la mise à disposition de personnel du ministère de la défense auprès de la présidence de la République du 9 juillet 2012 n'a pas été portée à sa connaissance ;
- la décision d'affectation du 3 décembre 2003 ne précise pas qu'il a été mis à disposition de la présidence de la République en méconnaissance du III de l'article 2 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 ;
- la décision a été prise pendant ses congés de maladie ;
- la décision est illégale faute d'avoir été précédée d'une déclaration de vacance de poste ;

- la décision méconnaît l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
- la présidence de la République ne lui a proposé aucun poste de réaffectation ;
- la décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation de ses conséquences sur sa situation administrative et familiale ;
- il est victime d'un harcèlement moral ;
- il subit un préjudice financier tenant à la perte de chance de percevoir sa rémunération à hauteur de 560 euros par mois.

Par un mémoire, enregistré le 8 septembre 2017, la présidence de la République fait valoir que seul l'arrêté de réintégration du 8 juin 2017 fait grief.

Par un mémoire en défense, enregistré le 5 février 2018, la ministre des armées conclut au rejet de la requête.

La ministre des armées soutient que :

- les conclusions à fin d'annulation, qui sont dirigées contre un acte préparatoire à l'adoption de la décision mettant fin à la mise à disposition du requérant, sont irrecevables ;
- les conclusions indemnitaires sont irrecevables en l'absence de demande préalable et de chiffrage du préjudice invoqué ;
- aucun des moyens soulevés par M. L. n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des relations entre le public et l'administration ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;
- le décret n°85-986 du 16 septembre 1985 ;
- l'arrêté du 7 octobre 1996 relatif à la mise à disposition des personnels ouvriers ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Armoët,
- les conclusions de Mme Castéra, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. M. L., agent technique principal de deuxième classe du ministère des armées, a été mis à disposition de la présidence de la République, par une décision du 3 décembre 2003, pour y occuper un poste de cuisinier. Par une lettre du 24 mars 2017, les services de la présidence de la République l'ont informé de la fin de sa mise à disposition à compter du 31 mai 2017. Par un arrêté du 8 juin 2017, la ministre des armées l'a en conséquence réintégré dans ses services à compter du 1^{er} juin 2017. M. L. demande l'annulation de la décision du 24 mars 2017.

Sur les fins de non-recevoir :

2. Aux termes de l'article 41 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat : « *La mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son corps d'origine, est réputé occuper son emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce des fonctions hors du service où il a vocation à servir. Elle ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnaire et doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil (...)* ». Il résulte des articles 1^{er} et 2 du décret 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions, pris pour l'application de ces dispositions, que la mise à disposition est prononcée par arrêté du ministre dont relève le fonctionnaire, après accord de l'intéressé et du ou des organismes d'accueil, dans les conditions définies par la convention de mise à disposition conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil.

3. En premier lieu, il résulte tant des dispositions précitées que des règles générales applicables à la position de mise à disposition que l'administration d'origine ne peut pas renouveler ou maintenir la mise à la disposition d'un agent si le service ou l'organisme d'accueil ne demande pas ce renouvellement ou ce maintien. En conséquence, la décision par laquelle le service ou l'organisme d'accueil notifie au fonctionnaire mis à disposition qu'il demande à ce qu'il soit mis fin à celle-ci doit être regardée comme faisant grief à l'intéressé. Par suite, la lettre du 24 mars 2017 par laquelle les services de la présidence de la République ont informé M. L. de la fin de sa mise à disposition à compter du 31 mai 2017 est une décision faisant grief dont celui-ci est recevable à demander l'annulation. La fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité des conclusions à fin d'annulation de la requête doit donc être écartée.

4. En second lieu, si la ministre des armées fait valoir que les conclusions indemnitaires présentées par M. L. sont irrecevables, d'une part, en l'absence de réclamation indemnitaire préalable, d'autre part, en l'absence de chiffrage des préjudices, il ne ressort pas des pièces du dossier que M. L. aurait présenté de telles conclusions. Par suite, ces fins de non-recevoir doivent être écartées.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

5. D'une part, aux termes de l'article 4 du décret 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions, dans sa rédaction issue de l'article 1^{er} du décret n° 2007-1542 du 26 octobre 2007 relatif à la mise à disposition, publié le 28 octobre 2007 : « *La durée de la mise à disposition est fixée dans l'arrêté la prononçant. Elle est prononcée pour une durée maximale de trois ans et peut être renouvelée par périodes ne pouvant excéder cette durée.* ». Aux termes du I de l'article 6 de ce décret : « *La mise à disposition peut prendre fin avant le terme prévu par arrêté du ministre ou décision de l'autorité dont relève le fonctionnaire, sur demande de l'administration d'origine, de l'organisme d'accueil ou du fonctionnaire, sous réserve le cas échéant des règles de préavis prévues dans la convention de mise à disposition. (...)* ». L'alinéa 2 de l'article 3 de l'arrêté du 7 octobre 1996 relatif à la mise à disposition des personnels ouvriers du ministère de la défense, qui est encore en vigueur, dispose que la durée initiale de la mise à disposition est de cinq ans. Elle est renouvelable sur demande de l'intéressé par périodes de cinq ans après l'accord écrit de la collectivité ou de l'organisme d'accueil.

6. L'article 5 de la convention relative à l'affectation et la mise à disposition de personnel du ministère de la défense auprès de la présidence de la République, conclue le 9 juillet 2012 par ces deux services en application des dispositions précitées, stipule que : *« L'affectation ou la mise à disposition des personnels concernés fait l'objet d'une décision individuelle pour une durée de trois ans renouvelable pour les personnels civils ou militaires et cinq ans renouvelable pour les ouvriers de l'Etat »*. Aux termes de l'article 6 de cette convention : *« L'affectation ou la mise à disposition peut prendre fin avant l'expiration de sa durée à la demande de l'un des personnels, à la celle du ministère ou à celle de la présidence. Dans ce cas, la partie qui met fin à la mise à disposition doit en aviser les deux autres parties en respectant un délai de préavis de deux mois. (...) »*.

7. D'autre part, en vertu de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration, qui a codifié l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs dont M. L. se prévaut, doivent être motivées les décisions administratives individuelles défavorables qui : *« (...) 4° Retirent ou abrogent une décision créatrice de droits ; (...) »*. Aux termes de l'article L. 211-5 de ce même code cette motivation doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision.

8. Si un fonctionnaire mis à disposition ne dispose d'aucun droit à être maintenu dans cette position statutaire, la décision par laquelle l'administration d'accueil demande à l'administration d'origine de le réintégrer avant le terme initialement convenu entre elles et l'agent concerné met fin à une précédente décision d'affectation qui lui donnait vocation à exercer ses fonctions jusqu'au terme convenu. Une telle décision doit être regardée comme abrogeant une décision créatrice de droits au sens du 4^o de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration précité et doit, par suite, être motivée.

9. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que M. L. a été mis à disposition de la présidence de la République à compter du 15 décembre 2003, sans limitation de durée. En outre, il est constant que l'intéressé a été maintenu dans cette position statutaire du 15 décembre 2003 au 31 mai 2017, soit pendant plus de treize ans, sans qu'aucune décision expresse de renouvellement de sa mise à disposition ne soit prise à sa demande ou à celle de l'administration. Dans ces conditions, en l'absence de toute information quant au terme de la mise à disposition de M. L. auprès de la présidence de la République, la décision attaquée du 24 mars 2017 doit être regardée comme y mettant fin de façon anticipée. Or, si cette décision se réfère à l'article 6 de la convention signée le 9 juillet 2012 entre l'Elysée et le ministère de la défense, elle ne comporte en revanche l'énoncé d'aucune considération de fait. Par suite, M. L. est fondé à soutenir que cette décision est insuffisamment motivée.

10. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que M. L. est fondé à demander l'annulation de la décision du 24 mars 2017 par laquelle la présidence de la République l'a informé de la fin de sa mise à disposition à compter du 31 mai 2017.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

11. Eu égard au motif d'annulation retenu, l'exécution du présent jugement implique seulement qu'il soit enjoint à l'administration de réexaminer la situation de M. L. dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Sur les frais liés au litige :

12. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 500 euros que M. L. demande au titre des frais non compris dans les dépens qu'il soutient avoir exposés.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du 24 mars 2017 par laquelle les services de la présidence de la République ont informé M. L. de la fin de sa mise à disposition à compter du 31 mai 2017 est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au Président de la République de réexaminer la situation de M. L. dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. L., au Président de la République et à la ministre des armées.

[Retour au résumé](#) **

N° 1711211/5-3

Mme C. L.

M. Charzat
Rapporteur

M. Lamy
Rapporteur public

Audience du 12 septembre 2018
Lecture du 26 septembre 2018

30-02-05-01-05
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris
(5ème Section - 3ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 11 juillet 2017, Mme C. L., représentée par le cabinet ASA, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision n° 2017/215/01 en date du 7 mars 2017 par laquelle le président directeur général de l'Institut national de recherche en informatique et en automatique (INRIA) l'a réintégrée au sein du service d'expérimentation et de développement (SED) du centre de recherche de Paris ;

2°) d'enjoindre au président-directeur général de l'INRIA de réexaminer sa demande de réintégration au regard des dispositions de l'article 24 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985, compte tenu des vacances d'emplois correspondant à son grade et à sa branche, et, en cas de réintégration, d'en tirer toutes les conséquences sur sa situation administrative dans tel délai qu'il plaira au tribunal de fixer à compter de la notification du jugement et ce, sous astreinte dont le montant est laissé à l'appréciation de la juridiction ;

3°) de mettre à la charge de l'INRIA la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision attaquée est entachée d'incompétence ;
- elle méconnaît l'article 24 du décret du 16 septembre 1985 ; l'INRIA aurait dû lui proposer de la réintégrer sur son précédent poste au sein du centre de Nancy-Grand Est, occupé par un agent contractuel jusqu'au mois de février 2017 et, en tout état de cause, sur le poste ouvert au centre de Nancy qui figurait dans l'annonce parue sur le site internet de l'INRIA.

Par un mémoire en défense, enregistré le 28 novembre 2017, le président directeur général de l'INRIA conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- les moyens soulevés par Mme L. ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 28 novembre 2017, la clôture d'instruction a été fixée au 30 janvier 2018.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;
- le décret n° 86-576 du 14 mars 1986 relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires de l'Institut national de recherche en informatique et en automatique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Charzat,
- les conclusions de M. Lamy, rapporteur public,
- et les observations de M. Lucotte Le Visage pour l'institut national de recherche en informatique et en automatique.

Considérant ce qui suit :

1. Mme L., ingénieur de recherche de 2^{ème} classe de l'institut national de recherche en informatique et en automatique (INRIA), chargée des partenariats et des projets d'innovation au sein du centre de Nancy-Grand Est, a été détachée, sur sa demande, dans le corps des professeurs certifiés de mathématiques pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} septembre 2015. Le 23 juin 2016, la requérante demande au président de l'INRIA de prononcer sa réintégration au 1^{er} octobre 2016 sur le poste qu'elle occupait avant son placement en détachement. Le 23 août 2016, ce dernier lui propose de la réintégrer, à compter du 1^{er} octobre 2016, au sein de la direction des systèmes d'information de l'établissement, à Rocquencourt, sur le poste d'administrateur des outils du centre de service. Toutefois, le 25 septembre 2016, la requérante fait connaître son refus et son souhait d'être affectée sur le poste précédemment occupé au sein du centre de Nancy-Grand Est. Le 30 septembre 2016, la direction

de l'INRIA rejette sa demande. Le 10 octobre 2016, la requérante est mise en disponibilité d'office à compter du 1^{er} octobre 2016. A la suite d'une nouvelle proposition adressée à la requérante le 27 janvier 2017, le président de l'INRIA décide de la réintégrer au sein du centre de recherche de Paris à compter du 1^{er} mars 2017. Par la présente requête, Mme L. demande l'annulation de la décision en date du 7 mars 2017 par laquelle le président directeur général de l'INRIA l'a réintégrée au sein du service d'expérimentation et de développement (SED) du centre de recherche de Paris.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes de l'article 1^{er} du décret du 14 mars 1986 susvisé : « *Les fonctionnaires de l'Institut national de recherche en informatique et en automatique (INRIA) sont répartis entre les corps suivants : (...) le corps des ingénieurs de recherche (...).* ». Aux termes de l'article 14 du décret du 16 septembre 1985 susvisé : « *Le détachement d'un fonctionnaire ne peut avoir lieu que dans l'un des cas suivants : 1° Détachement auprès d'une administration ou d'un établissement public de l'Etat dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite (...).* ». Aux termes de l'article 24 du même décret : « *Il peut être mis fin au détachement avant le terme fixé par l'arrêté le prononçant soit à la demande de l'administration ou de l'organisme d'accueil, soit de l'administration d'origine. Lorsqu'il est mis fin au détachement à la demande de l'administration ou de l'organisme d'accueil, le fonctionnaire continue, si son administration d'origine ne peut le réintégrer immédiatement, à être rémunéré par l'administration ou l'organisme d'accueil jusqu'à ce qu'il soit réintégré, à la première vacance, dans son administration d'origine. Le fonctionnaire peut également demander qu'il soit mis fin à son détachement avant le terme fixé par l'arrêté le prononçant. Il cesse d'être rémunéré si son administration ne peut le réintégrer immédiatement : il est alors placé en position de disponibilité jusqu'à ce qu'intervienne sa réintégration à l'une des trois premières vacances dans son grade. Dans le cas où le détachement est prononcé en application des dispositions du 14° de l'article 14 du présent décret, le fonctionnaire qui demande à ce qu'il soit mis fin à son détachement est réintégré, par arrêté du ministre intéressé, à la première vacance dans son corps d'origine.* ».

3. Si le 27 janvier 2017, l'INRIA a proposé à la requérante de la réintégrer sur l'un des trois postes d'ingénieur de développement à Sophia-Antipolis, à Paris ou à Saclay, il ressort des pièces du dossier que, dans sa demande de réintégration, la requérante avait demandé à réoccuper son ancien emploi, qui devait être regardé comme vacant dès lors qu'il avait été pourvu, pour pallier son absence, par voie de recrutement d'un agent contractuel. Par ailleurs, l'INRIA ne conteste pas que ce poste comptait parmi les trois premiers postes vacants.

4. Si l'INRIA se borne à faire valoir qu'aucun poste au sein du centre de Nancy-Grand Est ne s'avérait disponible au 1^{er} octobre 2016 dès lors que celui de « chargé des partenariats et des projets d'innovation » que la requérante occupait avant son placement en détachement avait donné lieu à une alerte en 2013-2014 pour cause de mal-être professionnel et que celui de délégué à l'administration du centre correspondait à un haut niveau de responsabilités, de telles circonstances sont sans incidence dans le présent litige.

5. Par suite, en refusant de le lui proposer ce poste dont la vacance était avérée alors que la requérante avait été mise en disponibilité, l'INRIA a commis une erreur de droit au regard de l'article 24 précité.

6. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen de la requête, que la décision n° 2017/215/01 en date du 7 mars 2017 doit être annulée.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

7. Le présent jugement implique nécessairement que le président-directeur général de l'INRIA procède au réexamen de la situation administrative de Mme L. dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par Mme L. et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du président directeur général de l'Institut national de recherche en informatique et en automatique du 7 mars 2017 est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au président directeur général de l'Institut national de recherche en informatique et en automatique de procéder au réexamen de la situation administrative de Mme L. dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à Mme L. la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme C. L. et au président directeur général de l'institut national de recherche en informatique et en automatique.

[Retour au résumé **](#)

N° 1715439/5-1

M. Y. G.

M. Stéphane Buron
Rapporteur

Mme Anne Baratin
Rapporteur public

Audience du 18 octobre 2018
Lecture du 25 octobre 2018

36-09-01

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris,
(5^{ème} Section - 1^{ère} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 5 octobre 2017, le 15 janvier 2018 et le 29 août 2018, M. Y. G., représenté par Me Moumni, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision du 7 novembre 2017 par laquelle la ministre des armées a rejeté le recours administratif préalable formé devant la Commission des recours des militaires à l'encontre de la décision du 10 janvier 2017 rejetant sa demande de cessation de l'état militaire ;

2°) d'enjoindre à la ministre des armées d'accepter sa demande de cessation de l'état militaire ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. G. soutient que la décision attaquée :

- est insuffisamment motivée ;
- est entachée d'une erreur de droit et d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'il justifie de motifs exceptionnels qui l'autorisent à démissionner et que l'administration aurait dû le reclasser dans une autre branche du personnel navigant ;
- a été prise en violation des articles 4 et 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dès lors qu'il est contraint de se maintenir dans l'institution militaire et que son affectation actuelle ne se justifie par aucune nécessité de service.

Par un mémoire en défense, enregistré le 26 juillet 2018, la ministre des armées conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de la défense ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le décret n° 2008-947 du 12 septembre 2008 ;
- l'arrêté du 21 octobre 2016 relatif à l'organisation générale de la scolarité des élèves de l'Ecole navale et des élèves de l'Ecole militaire de la flotte ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Buron ;
- les conclusions de Mme Baratin, rapporteur public ;
- et les observations de Me Moumni, pour M.G.

Considérant ce qui suit :

1. M. Y. G., officier de la Marine nationale depuis le 1^{er} août 2012, aujourd'hui affecté à la direction du renseignement militaire, a formulé, le 10 janvier 2017, une demande de cessation de l'état militaire à compter du 4 août 2017. La ministre des armées a rejeté sa demande par une décision du 3 février 2017. Par la présente requête, M.G. demande au tribunal l'annulation de la décision de la ministre des armées du 7 novembre 2017 rejetant le recours administratif préalable qu'il a formé devant la Commission des recours des militaires le 4 avril 2017.

2. Aux termes de l'article L. 4139-13 du code de la défense : « *La démission du militaire de carrière ou la résiliation du contrat du militaire servant en vertu d'un contrat, régulièrement acceptée par l'autorité compétente, entraîne la cessation de l'état militaire. / La démission ou la résiliation du contrat, que le militaire puisse bénéficier ou non d'une pension de retraite dans les conditions fixées au II de l'article L. 24 et à l'article L. 25 du code des pensions civiles et militaires de retraite, ne peut être acceptée que pour des motifs exceptionnels, lorsque, ayant reçu une formation spécialisée ou perçu une prime liée au recrutement ou à la fidélisation, le militaire n'a pas atteint le terme du délai pendant lequel il s'est engagé à rester en activité* ». Aux termes de l'article 5 du décret du 12 septembre 2008 : « *Lors de leur admission en école, les élèves officiers de carrière présentent une demande en vue d'être admis à l'état d'officier de carrière à l'issue de leurs études et s'engagent à servir en cette qualité pour une période, fixée par arrêté du ministre de la défense ou, pour les élèves officiers de carrière de l'Ecole des officiers de la gendarmerie nationale, par arrêté du ministre de l'intérieur, comprise entre six et huit ans. / Au cours de cette période, la démission des intéressés ne peut être acceptée que pour des motifs exceptionnels. / L'acceptation de la démission de l'état d'officier de carrière est prononcée par un arrêté du ministre de la défense ou, pour les officiers de la gendarmerie nationale, du ministre de l'intérieur* ». Aux termes de l'article 5 de l'arrêté du 21 octobre 2016 : « *Lors de leur admission en école, les élèves officiers présentent une demande en vue d'être admis à l'état d'officier de carrière. Ils s'engagent à servir en cette qualité pendant une période de huit ans* ». Il résulte des dispositions précitées que la ministre des armées ne peut agréer une demande de cessation de l'état militaire que pour des motifs exceptionnels.

3. La ministre des armées fait valoir que si M. G. a été affecté à la direction du renseignement militaire en qualité de « traitant cyber défense », c'est, d'une part, parce qu'il n'a pas été possible de le reclasser au sein d'une des filières pour lesquelles il avait manifesté son intérêt, à savoir « aviation légère de l'armée de terre », « Falcon 50 » ou « hélicoptères » et, d'autre part, parce qu'il a refusé un poste de pilote « multi moteurs » au sein de la filière patrouille maritime. Toutefois, il ne ressort pas des pièces du dossier que ce dernier poste lui aurait été proposé et qu'il l'aurait refusé, et l'administration ne se prévaut d'aucun motif tiré de l'intérêt du service pouvant justifier son affectation à la direction du renseignement militaire, qui ne correspondait ni à la formation de pilote de l'aéronautique navale qu'il avait reçue, ni à ses expériences passées, ni à ses souhaits de réorientation. Dès lors, dans les circonstances de l'espèce et compte tenu de la spécialité de M. G., sa demande de démission doit être regardée comme fondée sur un motif exceptionnel au sens des dispositions précitées des articles L. 4139-13 du code de la défense et 5 du décret du 12 septembre 2008, lié à l'exercice d'un emploi sans lien avec ses compétences. Aussi la décision du 7 novembre 2017 est entachée d'une erreur de droit et d'une erreur manifeste d'appréciation. Elle doit, par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, être annulée.

4. Eu égard au motif d'annulation de la décision du 7 novembre 2017, il y a lieu d'enjoindre à l'administration d'accepter la demande de cessation de l'état militaire de M. G.

5. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par M. G. et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du 7 novembre 2017 de la ministre des armées est annulée.

Article 2 : Il est enjoint à la ministre des armées d'accepter la demande de cessation de l'état militaire de M. G.

Article 3 : L'Etat versera à M. G. la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Y. G. et à la ministre des armées.

[Retour au résumé](#) **

N° 1820208/9

UNION SYNDICALE CGT DE L'ASSISTANCE
PUBLIQUE - HÔPITAUX DE PARIS

Mme Evgénas
Juge des référés

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Ordonnance du 22 novembre 2018

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 7 novembre 2018, l'Union syndicale CGT de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris, USAP-CGT, représentée par la SCP Lyon-Caen et Thiriez, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'arrêté n° ANDRHD2018090002 du 4 octobre 2018 du directeur général de l'AP-HP, relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants des personnels aux commissions administratives paritaires, au comité technique central d'établissement et aux comités techniques d'établissements locaux des groupes hospitaliers, des établissements non rattachés à un groupe hospitalier et des pôles d'intérêt commun de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris ;

2°) de mettre à la charge de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

Sur l'urgence :

- la condition d'urgence est satisfaite dès lors que la date des élections professionnelles est fixée au 3 décembre 2018 ; que l'AP-HP n'a pas pris en considération les objections soulevées par les organisations syndicales et que l'insécurité juridique qui affecterait les décisions prises par les instances paritaires constitue également une situation d'urgence.

Sur le doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :

- elle ne vise aucune déclaration préalable à la CNIL en méconnaissance de l'article 7 du décret n° 2017-1560 du 14 novembre 2017,

- le principe de sincérité du scrutin a été méconnu dès lors que l'arrêté contesté ne donne pas à la cellule d'assistance et aux membres du bureau de vote les moyens techniques de contrôle de la sincérité du déroulement de toutes les étapes du scrutin en méconnaissance de l'article 8 de ce décret, en particulier au niveau de la procédure d'identification de l'électeur ; il

n'est pas davantage prévu que les membres de la cellule d'assistance et des bureaux de vote devront disposer de compétences techniques ; les modalités précises de formation au vote électronique ne sont pas fixées ; enfin, aucune procédure n'est envisagée pour permettre le contrôle des conditions de stockage puis de destruction des courriers retournés NPAI ainsi que les conditions de mise à disposition du journal des événements du scrutin,

- le principe de sécurité du scrutin a été méconnu dès lors que l'arrêté attaqué ne précise pas les modalités d'application pour l'AP-HP des dispositions de l'article 13 du décret s'agissant des mesures garantissant la confidentialité de l'acheminement des moyens d'authentification ; ainsi, deux modes distincts de communication du matériel électoral ne sont pas mentionnés ; la procédure de réassort n'est pas sécurisée ; les membres des bureaux de vote vont disposer de la possibilité d'imprimer les listes d'émargement et donc de les diffuser,

- la décision attaquée porte atteinte à l'égalité du scrutin pour les candidats et les électeurs ; en particulier s'agissant des électeurs, entre ceux qui disposent de postes informatiques personnels et ceux qui n'en disposent pas ; l'amplitude horaire retenue pour les points de vote va ainsi pénaliser les équipes de nuit ; de même la procédure de réassort qui s'effectue par Sms ou par mail introduit une différence de traitement entre électeurs qui ne repose sur aucune différence objective de situation ; ce principe est également méconnu en raison de la complexité du parcours de vote ; ces modalités de vote sont ainsi un frein au détriment de certaines catégories d'agents ; enfin, l'article 18 du décret qui prévoit que les listes doivent apparaître simultanément à l'écran a été méconnu entraînant une rupture d'égalité entre les candidats.

Par un mémoire en défense, enregistré le 19 novembre 2018, le directeur général de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que l'intérêt public collectif s'oppose à la suspension de la décision attaquée et qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête enregistrée sous le numéro 1820210 par laquelle l'Union syndicale CGT de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris, USAP-CGT, demande l'annulation de la décision attaquée.

Vu :

- le code de la santé publique,
- la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986,
- le décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003,
- le décret n° 2003-761 du 1^{er} août 2003,
- le décret n° 2017-1560 du 14 novembre 2017,
- le Règlement Général pour la Protection des Données,
- la décision du Conseil d'Etat n° 417312 du 3 octobre 2018,
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Evgénas pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue le 20 novembre 2018 à 14h, en présence de Mme Clombe, greffière d'audience, Mme Evgénas a lu son rapport et entendu :

- les observations de Me Brecq-Coutant pour l'USAP-CGT représentée par M. Cammas, présent, qui reprend et développe les moyens de la requête et ajoute que si une déclaration à la CNIL n'était pas nécessaire, l'inscription des traitements au registre n'a été effectuée que le 9 novembre 2018 ; les formations prévues étaient tardives, le contrôle des retours NPAI n'est pas assuré, les assesseurs ont été supprimés.

- et les observations de Mme Chedru pour l'AP-HP qui a conclu aux mêmes fins que le mémoire en défense par les mêmes moyens et indique qu'un correspondant à la protection des données personnelles a été désigné, que des formations ont été organisées au cours du mois de novembre, que des mesures ont été prises pour la destruction des plis non distribués, que des délégués de listes sont prévus, qu'un membre de l'administration sera présent chargé de la police administrative dans les points de vote dédiés, que les sites ainsi que la hot ligne seront ouverts de 6h à 23h et qu'une solution a été trouvée pour que les listes d'émargement ne soient pas téléchargeables et imprimables.

La clôture de l'instruction ayant été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Le décret n° 2017-1560 du 14 novembre 2017 dont la légalité a été confirmée par un arrêt du Conseil d'Etat n° 417312 du 3 octobre 2018 a fixé les conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique hospitalière. Par un arrêté du 21 décembre 2017, le directeur général de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) a décidé que le recours au vote électronique sera mis en œuvre pour l'élection des représentants du personnel aux diverses instances représentatives de l'AP-HP et qu'il constituera la modalité exclusive d'expression des suffrages. Par un jugement n° 1802863 en date du 26 octobre 2018, le tribunal administratif de Paris a rejeté le recours formé par l'Union syndicale CGT de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris à l'encontre de cet arrêté. Dans la présente instance de référé, l'Union syndicale CGT de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris demande la suspension de l'arrêté n° ANDRHD2018090002 du 4 octobre 2018 du directeur général de l'AP-HP fixant les modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants des personnels aux commissions administratives paritaires, au comité technique central d'établissement et aux comités techniques d'établissements locaux des groupes hospitaliers, des établissements non rattachés à un groupe hospitalier et des pôles d'intérêt commun de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris.

2. Aux termes de l'article 4 du décret susvisé n° 2017-1560 du 14 novembre 2017: « (...) II. - La décision de l'autorité organisatrice fixe les modalités d'organisation du vote électronique. Elle indique : / 1° Les modalités de fonctionnement du système de vote électronique par internet retenu, le calendrier et le déroulement des opérations électorales ; / 2° Les jours et heures d'ouverture et de clôture du scrutin ; / 3° L'organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique ainsi que les modalités de l'expertise prévue à l'article 6 ; / 4° La composition de la cellule d'assistance technique mentionnée à l'article 8 ; / 5° La liste des bureaux de vote électronique et leur composition ; / 6° La répartition des clés de chiffrement conformément aux dispositions de l'article 14 ; / 7° Les modalités de fonctionnement du centre d'appel mentionné à l'article 19 ; / 8° La détermination des scrutins dans le cadre desquels les listes électorales ou, le cas échéant, les extraits des listes électorales sont établis en vue de leur affichage ainsi que les modalités de cet affichage ; / 9° Les modalités d'accès au vote pour les électeurs ne

disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail ; / 10° En cas de recours à plusieurs modalités d'expression des suffrages pour un même scrutin, les conditions dans lesquelles ces modalités sont mises en œuvre (...) ».

3. En premier lieu, si le syndicat requérant soutient que l'arrêté contesté ne vise aucune déclaration préalable du traitement automatisé de données à caractère personnel à la CNIL en méconnaissance de l'article 7 du décret n° 2017-1560 du 14 novembre 2017, cette formalité n'était pas nécessaire dès lors qu'un correspondant à la protection des données personnelles avait été désigné le 8 mars 2017 par l'AP-HP. Par ailleurs, conformément à l'article 30-1 du Règlement Général pour la Protection des Données, ce responsable a bien procédé à la mention sur le registre requis des activités de traitement effectuées sous sa responsabilité sans que le syndicat requérant qui n'invoque aucune disposition particulière qui aurait été méconnue sur ce point puisse utilement soutenir que cette inscription n'a été effectuée que le 9 novembre 2018.

4. En deuxième lieu, le syndicat requérant soutient que le principe de sincérité du scrutin a été méconnu dès lors que l'arrêté contesté ne donne pas à la cellule d'assistance et aux membres du bureau de vote les moyens techniques de contrôler la sincérité du déroulement du scrutin dans toutes ses étapes. Toutefois, conformément aux prescriptions du décret n° 2017-1560 du 14 novembre 2017, une cellule d'assistance technique a été mise en place chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique et les moyens techniques ont été précisés aux articles 5 à 8 de l'arrêté contesté qui indique que la conception et la maintenance sont confiées à un prestataire sur la base d'un cahier des charges dont les prescriptions ne sont pas précisément contestées par le syndicat requérant. Ensuite si le syndicat requérant relève à la barre que les fonctions d'assesseurs ont été supprimées, l'arrêté contesté prévoit, en son article 9, la participation au bureau de vote électronique d'un délégué de liste désigné par chaque organisation syndicale ayant présenté sa candidature. Par ailleurs, il ressort des pièces du dossier que des formations ont été organisées en novembre 2018 à destination des membres des bureaux de vote sans que le syndicat requérant puisse utilement se prévaloir du guide édité par le ministère de la santé (DGOS) sur les élections professionnelles prévoyant l'organisation d'une formation au moins un mois avant l'ouverture du scrutin. Enfin, contrairement à ce qu'il soutient, une procédure a été spécialement prévue pour la gestion des courriers retournés « NPAI » comportant l'intervention d'un huissier pour procéder au constat du nombre de ces retours et permettant ainsi leur contrôle effectif. Une procédure concernant la mise à disposition du journal des événements aux membres du bureau a également été prévue. La circonstance que ces précisions ne figurent pas dans l'arrêté attaqué est sans incidence sur sa légalité dès lors qu'elles ne sont pas imposées par les prescriptions de l'article 4 du décret précité.

5. En troisième lieu, si le syndicat requérant soutient que le principe de sécurité du scrutin a été méconnu, il ressort des pièces du dossier que l'AP-HP a procédé à l'acheminement de l'identifiant et du mot de passe aux électeurs par deux courriers simples distincts alors qu'aucune disposition ni aucun principe n'imposait de prévoir qu'il fasse l'objet d'un envoi par courrier recommandé avec accusé de réception. En outre, un protocole d'identification a été mis en place reposant sur des données personnelles de l'électeur. Ces mesures qui garantissent ainsi suffisamment la confidentialité du vote répondent aux prescriptions de l'article 13 du décret précité. Enfin, l'AP-HP précise à la barre les modalités de la solution trouvée pour que les listes d'émargement ne soient pas téléchargeables et imprimables.

6. En quatrième lieu, contrairement à ce que soutient le syndicat requérant, l'arrêté contesté qui prévoit la mise en place d'un centre d'appel téléphonique chargé d'assurer une assistance aux électeurs et la mise en place de points de vote dédiés ouverts dans les établissements sur une large amplitude horaire de 6h à 23h pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique personnel ou professionnel ne porte pas atteinte au principe d'égalité du scrutin. Par ailleurs, le principe d'égalité des candidats n'a pas été méconnu dès lors que les modalités d'accès aux listes nominatives par les électeurs sont identiques pour l'ensemble des organisations syndicales.

7. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner la condition relative à l'urgence, qu'en l'état de l'instruction, aucun des moyens invoqués par l'USAP-CGT n'est de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué du 4 octobre 2018 du directeur général de l'AP-HP. Les conclusions tendant à la suspension de son exécution doivent donc être rejetées, ainsi que, par voie de conséquence, celles tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : La requête de l'Union syndicale CGT de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris, USAP-CGT, est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à l'union syndicale CGT des personnels de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris, au directeur général de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris et à la ministre des affaires sociales et de la santé.

[Retour au résumé](#) **

N° 1802822/4

M. K.

M. Heu
Magistrat désigné

M. Rohmer
Rapporteur public

Audience du 12 septembre 2018
Lecture du 10 octobre 2018

38-07-01
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

Le magistrat désigné

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 16 février 2018, M. K., représenté par Me Thisse, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 27 juillet 2017 par laquelle la commission de médiation de Paris a refusé de reconnaître le caractère prioritaire et urgent de sa demande d'hébergement en application des dispositions du III de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation ;

2°) d'enjoindre à la commission de médiation de désigner sa demande d'hébergement comme prioritaire et urgente en application du III de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans le délai d'un mois à compter du jugement à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à son conseil de la somme de 1 200 euros en application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

- la décision attaquée est entachée d'une insuffisance de motivation ;
- la décision attaquée est entachée d'erreur manifeste d'appréciation au regard de l'inconfort de ses conditions de logement actuelles ;
- sa situation répond aux conditions posées par le II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation ; en effet, son logement est insalubre, dangereux et indécent ; ce logement d'une surface de 12 m² est, en outre, sur-occupé du fait de la présence, outre de sa personne, de sa compagne et de leurs deux enfants mineurs ; sa situation répond ainsi au dernier alinéa de l'article R. 441-14-1 du code de la construction et de l'habitation.

Par un mémoire, enregistré le 27 juillet 2018, le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, conclut au rejet de la requête de M. K..

Le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, fait valoir que :

- la requête est dépourvue de moyen opérant ;
- l'urgence ne peut être caractérisée au regard de la situation du requérant ;
- la dangerosité du logement n'est pas établie ;
- une injonction pour la réalisation de travaux de suppression du risque résultant de la présence de plomb a été adressée le 15 juin 2017 au propriétaire ;
- le requérant ne justifie pas de l'accomplissement de démarches préalables.

M. K. a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 12 décembre 2017.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la construction et de l'habitation ;
- le code de la sécurité sociale ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Heu en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Heu,
- les conclusions de M. Rohmer, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

8. M. K. a, le 9 juin 2017, saisi la commission de médiation de Paris en vue de la reconnaissance du caractère prioritaire et urgent de sa demande d'hébergement, en application des dispositions du III de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation. La commission de médiation de Paris a, par décision du 27 juillet 2017, rejeté cette demande au motif que « les éléments fournis à l'appui de son recours ne permettent pas de caractériser la situation invoquée, la procédure de saturnisme étant en cours et la situation de péril n'étant pas démontrée ». M. K. demande l'annulation de cette décision.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

9. Aux termes du III de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation : « *La commission de médiation peut également être saisie, sans condition de délai, par toute personne qui, sollicitant l'accueil dans une structure d'hébergement, un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, n'a reçu aucune proposition adaptée en réponse à sa demande. Si le demandeur ne justifie pas du respect des conditions de régularité et de permanence du séjour mentionnées au premier alinéa de l'article*

L. 300-1, la commission peut prendre une décision favorable uniquement si elle préconise l'accueil dans une structure d'hébergement. La commission de médiation transmet au représentant de l'Etat dans le département ou, en Ile-de-France, au représentant de l'Etat dans la région la liste des demandeurs pour lesquels doit être prévu un tel accueil dans une structure d'hébergement, un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale et précise, le cas échéant, les mesures de diagnostic ou d'accompagnement social nécessaires. (...) »

10. Aux termes de l'article R. 441-14-1 du même code : *« La commission, saisie sur le fondement du II ou du III de l'article L. 441-2-3, se prononce sur le caractère prioritaire de la demande et sur l'urgence qu'il y a à attribuer au demandeur un logement ou à l'accueillir dans une structure d'hébergement, en tenant compte notamment des démarches précédemment effectuées dans le département ou en Ile-de-France dans la région. / Peuvent être désignées par la commission comme prioritaires et devant être logées d'urgence en application du II de l'article L. 441-2-3 les personnes de bonne foi qui satisfont aux conditions réglementaires d'accès au logement social qui se trouvent dans l'une des situations prévues au même article et qui répondent aux caractéristiques suivantes : / - ne pas avoir reçu de proposition adaptée à leur demande dans le délai fixé en application de l'article L. 441-1-4 ; / - être dépourvues de logement. (...) / - être logées dans des locaux impropres à l'habitation, ou présentant un caractère insalubre ou dangereux. (...) / - être handicapées, ou avoir à leur charge une personne en situation de handicap, ou avoir à leur charge au moins un enfant mineur, et occuper un logement soit présentant au moins un des risques pour la sécurité ou la santé énumérés à l'article 2 du décret du 30 janvier 2002 ou auquel font défaut au moins deux des éléments d'équipement et de confort mentionnés à l'article 3 du même décret, soit d'une surface habitable inférieure aux surfaces mentionnées au 2° de l'article D. 542-14 du code de la sécurité sociale, ou, pour une personne seule, d'une surface inférieure à celle mentionnée au premier alinéa de l'article 4 du même décret. / La commission peut, par décision spécialement motivée, désigner comme prioritaire et devant être logée en urgence une personne qui, se trouvant dans l'une des situations prévues à l'article L. 441-2-3, ne répond qu'incomplètement aux caractéristiques définies ci-dessus. »*. La surface habitable globale minimale prévue par le 2° de l'article D. 542-14 du code de la sécurité sociale s'établit à seize mètres carrés pour un ménage sans enfant ou deux personnes, augmentée de neuf mètres carrés par personne supplémentaire, dans la limite de soixante-dix mètres carrés pour huit personnes et plus.

11. En premier lieu, M. K. soutient que la décision attaquée est insuffisamment motivée. Toutefois, il ressort des termes mêmes de ladite décision que cette décision, qui précise que « les éléments fournis à l'appui de son recours ne permettent pas de caractériser la situation invoquée, la procédure de saturnisme étant en cours et la situation de péril n'étant pas démontrée », vise les textes applicables, dont notamment le III de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, et énonce les motifs, comme il vient d'être indiqué, sur lesquels elle se fonde. Cette décision comporte ainsi les considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement. Par suite, le moyen tiré de l'insuffisance de motivation de la décision attaquée doit être écarté.

12. En deuxième lieu, M. K. soutient que son logement est insalubre, dangereux, indécent et sur-occupé. Toutefois, les moyens ainsi invoqués sont inopérants en ce qu'ils sont relatifs à la méconnaissance, invoquée par le requérant, des dispositions du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, qui a trait aux conditions d'ouverture du droit au logement opposable, et non pas des dispositions du III de ce même article qui est relatif au droit à l'hébergement opposable.

13. En troisième lieu, M. K. soutient que sa situation répond au dernier alinéa de l'article R. 441-14-1 du code de la construction et de l'habitation. Toutefois, les dispositions ainsi invoquées par M. K. précisent que la commission de médiation peut désigner comme prioritaire et devant être logée en urgence une personne qui, se trouvant dans l'une des situations prévues à l'article L. 441-2-3, ne répond qu'incomplètement aux conditions posées audit article. M. K. ne peut donc utilement invoquer la violation de ces dispositions à l'appui de sa demande tendant à la reconnaissance de son droit à l'hébergement opposable. Le moyen doit donc être écarté.

14. En quatrième et dernier lieu, une mesure d'hébergement peut être décidée en raison de la situation particulièrement précaire du demandeur, notamment lorsque celui-ci n'est pas hébergé ou réside dans un logement dont les caractéristiques justifient la saisine de la commission de médiation sans condition de délai, en application du III de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation. M. K. soutient à cet effet que la décision attaquée est entachée d'erreur d'appréciation au regard de ses conditions actuelles de logement. Toutefois, il ressort des pièces du dossier, et notamment, du compte-rendu de visite de ce logement en date du 27 avril 2017, que le logement occupé par le requérant, sa compagne et leurs deux enfants mineurs, fait une surface de 18 m² et non pas de 12 m² comme le soutient le requérant. Il est vrai également que ce logement présente de nombreux désordres et une forte humidité. Toutefois, une injonction pour la réalisation de travaux de suppression du risque résultant de la présence de plomb a été adressée le 15 juin 2017 au propriétaire, ainsi que le relève le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris. Dans ces conditions, la situation de M. K., au regard de l'état de délabrement dudit logement, n'est pas telle qu'il doive être regardé comme étant dans une situation particulièrement précaire ou que le logement qu'il occupe avec sa famille soit regardé comme présentant des caractéristiques justifiant la saisine de la commission de médiation sans délai. Dans ces conditions, le moyen tiré de l'erreur d'appréciation doit être écarté.

15. Il résulte de tout ce qui précède que la requête de M. K. doit être rejetée, y compris ses conclusions à fin d'injonction sous astreinte et ses conclusions tendant à l'application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991. Toutefois, il appartient à M. K., s'il s'y croit fondé, de saisir la commission de médiation de Paris d'une demande tendant à la reconnaissance du droit au logement opposable, en faisant valoir les changements susceptibles d'être intervenus dans sa situation.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. K. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. K. et au ministre de la cohésion des territoires. Copie en sera adressée au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris.

Retour au résumé **

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

[Sommaire ▲](#)

N°1818403/9

PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Mme Janicot
Juge des référés

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 31 octobre 2018

49-04
135-01-015-03
C

La juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une ordonnance en date du 11 octobre 2018, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat a attribué la présente requête au tribunal administratif de Paris.

Par une requête et un mémoire enregistrés les 10 et 26 octobre 2018, le préfet de la Seine-Saint-Denis demande au juge des référés d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 554-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de l'arrêté du 21 septembre 2018 interdisant l'accès et l'habitation dans le foyer Bara situé 18 rue Bara à Montreuil en raison des risques graves pour la sécurité, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision.

Il soutient qu'il existe un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté attaqué, en ce qu'il est entaché d'une erreur de droit, le maire de Montreuil, qui a fait usage de ses pouvoirs de police générale prévus par les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales, ne justifiant pas d'une situation d'extrême urgence créant un péril particulièrement grave et imminent.

Par un mémoire en défense enregistré le 29 octobre 2018, la commune de Montreuil, représentée par Me Peru, conclut :

- à titre principal, au rejet de la requête, après au besoin un transport sur les lieux ;
- à titre subsidiaire, à la désignation d'un expert chargé d'établir un rapport sur l'état du foyer Bara permettant de déterminer l'existence du péril grave et imminent ;
- à ce qu'il soit mis à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir qu'il n'existe pas de doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué, dès lors que la dégradation de la situation au sein du foyer Bara, menacé d'effondrement, d'incendie

et d'explosion, présente le caractère d'un péril grave et imminent justifiant la mise en œuvre des pouvoirs de police administrative générale.

Vu

- les autres pièces du dossier,
- le déferé enregistré le 16 octobre 2018 sous le numéro 1818217, par lequel le préfet de la Seine-Saint-Denis demande l'annulation de la décision attaquée.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code de la construction et de l'habitation,
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme Janicot pour statuer sur les demandes de référés.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique, tenue le 29 octobre 2018 à 14 heures en présence de Mme Mendes, greffière d'audience, Mme Janicot a lu son rapport et entendu :

- les observations de Mme Martin, chef du bureau du contrôle de la légalité, représentant le préfet de la Seine-Saint-Denis, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ; le préfet de la Seine-Saint-Denis soulève deux nouveaux moyens tirés de l'irrégularité des conditions de notification de l'arrêté du 21 septembre 2018 au regard des dispositions de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales et du détournement de procédure ;

- les observations de Me Peru, représentant la commune de Montreuil, qui persiste dans ses précédentes conclusions.

La clôture de l'instruction a été reportée au 29 octobre 2018 à 18 heures.

La commune de Montreuil a produit le 29 octobre 2018 avant la clôture d'instruction des pièces qui ont été communiquées.

La clôture de l'instruction a de nouveau été reportée au 30 octobre 2018 à midi.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 21 septembre 2018, le maire de la commune de Montreuil a interdit l'accès à l'immeuble du foyer Bara, situé 18 rue Bara à Montreuil, ainsi que toute habitation, jusqu'à ce que la sécurité des personnes y soit garantie. Par la présente requête, le préfet de la Seine-Saint-Denis demande au tribunal de suspendre l'exécution de cette décision sur le fondement des dispositions de l'article L. 554-1 du code de justice administrative.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 554-1 du code de justice administrative :

2. En premier lieu, aux termes de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales : « *Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement (...). Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique. (...).* ». Aux termes de l'article L. 2131-2 du même code : « *Sont soumis aux dispositions de l'article L. 2131-1 les actes suivants : (...) 2° Les décisions réglementaires et individuelles prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police (...)* ».

3. Les conditions de notification d'une décision administrative sont sans incidence sur sa légalité. Si le préfet de la Seine-Saint-Denis a fait valoir à la barre que l'arrêté du 21 septembre 2018 n'aurait pas été notifié régulièrement notamment à la société Coallia intéressée en sa qualité de gestionnaire de l'immeuble, comme le préoyaient les dispositions précitées de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, cette circonstance, qui emporte des effets sur le point de départ du délai de recours de l'arrêté attaqué, est en revanche sans incidence sur sa légalité.

4. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales : « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. (...)* ». Aux termes de l'article L. 2212-4 de ce même code : « *En cas de danger grave et imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances.* ». Aux termes de l'article L. 2213-24 du même code : « *Le maire prescrit la réparation ou la démolition des murs, bâtiments ou édifices menaçant ruine dans les conditions prévues aux articles L. 511-1 à L. 511-4 du code de la construction et de l'habitation* ».

5. Les pouvoirs de police générale dévolus au maire par les dispositions des articles L. 2212-2 et L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales, qui s'exercent dans l'hypothèse où le danger menaçant un immeuble résulte d'une cause qui lui est extérieure, sont distincts des pouvoirs qui lui sont conférés dans le cadre des procédures de péril ou de péril imminent régies par les articles L. 511-1 à L. 511-4 du code la construction et de l'habitation, auxquels renvoie l'article L. 2213-24 du code général des collectivités territoriales, qui doivent être mis en œuvre lorsque le danger provoqué par un immeuble provient à titre prépondérant des causes qui lui sont propres. Toutefois, en présence d'une situation d'extrême urgence créant un péril particulièrement grave et imminent, le maire peut, quelle que soit la cause du danger, faire légalement usage de ses pouvoirs de police générale, et notamment prescrire l'exécution des mesures de sécurité qui sont nécessaires et appropriées.

6. Il résulte de l'instruction, et notamment des deux rapports établis le 20 septembre 2018 par le service communal d'hygiène et de santé et le service des bâtiments de la Ville de Montreuil ainsi que des planches photographiques qui y sont jointes, que le foyer Bara présente un état sérieusement dégradé par rapport à celui constaté dans ses avis de 2011, 2012 et 2013 par la commission communale de sécurité et d'accessibilité. Ces rapports précisent en effet que la toiture du foyer Bara n'est plus étanche, que les murs porteurs et les planchers des bâtiments sont fortement corrodés en raison des infiltrations, notamment dans les zones sanitaires et présentent un risque sérieux d'effondrement, que l'installation électrique n'est pas aux normes, entraînant

des risques sérieux d'incendie dans les cuisines où se déversent les eaux des canalisations des étages supérieurs. Ainsi, eu égard à sa vétusté, le foyer Bara menace, compte tenu des risques sérieux de désolidarisation des éléments porteurs du bâtiment et d'incendies, de s'effondrer et de prendre feu à tout moment ainsi que d'occasionner d'importants dommages aux riverains et à ses occupants. Dès lors, compte tenu de l'urgence de la situation et de la gravité particulière du danger que fait peser l'état de l'immeuble sur la sécurité publique, le maire de Montreuil a pu légalement faire application des pouvoirs qui lui sont reconnus par les articles L. 2212-2 et L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales et prescrire, par l'arrêté attaqué, des mesures urgentes et provisoires d'interdiction d'accès et d'habitation à l'immeuble situé 18 rue Barra à Montreuil.

7. En dernier lieu, le détournement de procédure n'est pas établi.

8. Ainsi, les moyens soulevés par le préfet de la Seine-Saint-Denis ne paraissent pas, en l'état de l'instruction, propres à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté du 21 septembre 2018 pris par le maire de Montreuil et portant interdiction d'accès et d'habitation dans le foyer Bara.

9. Il résulte de ce qui précède que les conclusions du préfet de la Seine-Saint-Denis tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté du 21 septembre 2018 du maire de Montreuil doivent être rejetées, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la demande de désignation d'un expert de la commune de Montreuil.

Sur les frais liés au litige :

10. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme que la commune de Montreuil demande au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : La requête du préfet de la Seine-Saint-Denis est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la commune de Montreuil sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée au préfet de la Seine-Saint-Denis et à la commune de Montreuil.

Copie en sera adressée pour information à la société Coallia.

Retour au résumé **

N°1817901/9

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Mme Françoise Tastet-Susbielle
Juge des référés

Ordonnance du 19 octobre 2018

49-03-055
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une ordonnance en date du 8 octobre 2018, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat a attribué la présente requête au tribunal administratif de Paris.

Par une requête enregistrée le 10 octobre 2018 au tribunal administratif de Paris, le préfet de la Seine-Saint-Denis demande au juge des référés d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 554-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de l'arrêté du 26 septembre 2018 par lequel le maire de Montreuil a réquisitionné des bâtiments de l'Etat situés 13 place du général de Gaulle aux fins d'accueil et d'hébergement, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

Il soutient que :

- la décision attaquée est illégale au regard des articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales dès lors qu'elle n'a pas été notifiée ni transmise préalablement à son exécution au représentant de l'Etat en vue du contrôle de légalité ;

- elle est entachée d'erreur de droit au regard de l'application des articles L. 641-1 du code de la construction et de l'habitation et de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales dès lors que les conditions d'urgence avérée, d'atteinte constatée ou de risque sérieux d'atteinte à l'ordre public, et de carence de l'Etat et d'absence de solutions alternatives ne sont pas remplies ;

- le recours à cette réquisition est contraire à l'ordre public, dès lors que l'occupation des locaux fait obstacle à l'opération de réaménagement du site en cours, et entrave le fonctionnement normal du service public de la justice auquel ils sont affectés, et que ces anciens locaux des bureaux de l'AFPA sont totalement inadaptés à un usage d'habitation, et qu'ils présentent un danger pour leurs occupants.

Par un mémoire en défense, enregistré le 16 octobre 2018, la commune de Montreuil conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge de l'Etat d'une somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- l'arrêté de réquisition n'est pas illégal dès lors qu'il a été transmis au contrôle de légalité antérieurement à son exécution le 26 septembre 2018 à 5h 28,
- il n'y a aucun doute sérieux sur la légalité de l'arrêté de réquisition, qui est motivé par l'urgence à reloger les résidents du Foyer Bara, vétuste, insalubre et dangereux, et de la carence de l'Etat qui a refusé, malgré la demande du maire, de faire usage de ses pouvoirs de réquisition,
- le recours à la réquisition est justifié par l'intérêt public, et n'entrave pas le service public de la justice dès lors que les travaux de réaménagement ne doivent débuter qu'en 2021,
- qu'il n'y a pas de risque pour les résidents à s'installer dans les lieux, dès lors que les services municipaux les ont aménagés en urgence afin de les rendre habitables et sûrs pour les résidents,
- la suspension de l'arrêté de réquisition aurait des conséquences dramatiques, les résidents du foyer Bara se retrouvant sans solution d'hébergement,
- la réquisition est parfaitement conforme à l'intérêt public dès lors qu'elle tire les conséquences d'un arrêté légal d'interdiction d'habitation.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- le référé enregistré le 10 octobre 2018 sous le numéro 1817900 par lequel le préfet de la Seine-Saint-Denis demande l'annulation de la décision attaquée.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code de la construction et de l'habitation,
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Tastet-Susbielle pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue en présence de M. Birckel, greffier d'audience, Mme Tastet-Susbielle a lu son rapport et entendu :

- Mme Bertille Martin, chef du bureau du contrôle de la légalité, représentant le préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Me Péru, du Cabinet GAIA, pour la commune de Montreuil, ainsi que M. Bessac, maire de la commune de Montreuil,

et a procédé à la clôture de l'instruction à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 21 septembre 2018, le maire de la commune de Montreuil a strictement interdit l'accès à l'immeuble du Foyer Bara situé 18 rue Bara, ainsi que l'habitation dans les lieux, jusqu'à ce que la sécurité des personnes y soit garantie. Par un arrêté du 26 septembre 2018, cette même autorité a décidé de réquisitionner un groupe d'immeubles situés 13 place du Général de Gaulle, afin d'accueillir et d'héberger temporairement les occupants de l'immeuble du 18 rue Bara après leur évacuation. Par la présente requête, le préfet de la Seine-Saint-Denis demande au tribunal de suspendre l'exécution de cette dernière décision.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 554-1 du code de justice administrative :

2. Aux termes du premier alinéa de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales : *"Le représentant de l'Etat dans le département défère au tribunal administratif les actes mentionnés à l'article L. 2131-2 qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission"*. Aux termes du troisième alinéa du même article, reproduit à l'article L. 554-1 du code de justice administrative : *"Le représentant de l'Etat peut assortir son recours d'une demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué. Il est statué dans un délai d'un mois"*.

3. Si les dispositions conjuguées des articles L. 641-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ne portent pas atteinte aux pouvoirs généraux de police que le maire tient de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales et qui lui permettent, en particulier, de prononcer la réquisition de locaux nécessaires au logement de familles sans abri, ce pouvoir de réquisition ne saurait être exercé par le maire qu'en cas d'urgence et à titre exceptionnel lorsque le défaut de logement des personnes concernées est de nature à apporter un trouble grave à l'ordre public sur le territoire de la commune.

4. Il ressort des éléments soumis au juge des référés ainsi que des indications données au cours de l'audience que l'ensemble immobilier objet de la réquisition du maire de Montreuil consiste en anciens bureaux de l'AFPA inadaptés à l'hébergement de personnes, même temporaire, la circonstance que la mairie ait fait installer des cuisines et des sanitaires ne permettant pas de les considérer comme dépourvus de risques et sans danger pour les occupants et leurs familles, notamment en raison de la présence d'amiante. Il ressort en outre des pièces du dossier que les locaux réquisitionnés sont affectés au Conseil d'Etat pour que celui-ci procède à leur aménagement en vue d'y installer la cour nationale du droit d'asile et le tribunal administratif de Montreuil, et qu'ils doivent être libérés pour permettre les expertises préalables à l'engagement des travaux. Enfin il résulte de l'instruction que d'autres locaux appartenant à la ville, tels que des gymnases, pourraient être équipés et utilisés par la mairie pour le relogement temporaire des occupants du foyer Bara. Dans ces conditions, et en l'état actuel de l'instruction, les moyens tirés par le préfet de Seine-Saint-Denis de ce que l'arrêté de réquisition a été pris alors qu'il existait des solutions alternatives de relogement, et de ce que l'occupation des locaux réquisitionnés porte atteinte à l'ordre public sont de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée. Il y a donc lieu, par suite, d'ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêté du 26 septembre 2018.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

5. Il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée, et peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

6. Ces dispositions font obstacle aux conclusions de la commune de Montreuil dirigées contre l'Etat qui n'est pas, dans la présente instance de référé, la partie perdante. Elles doivent par suite être rejetées.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : L'exécution de l'arrêté du maire de Montreuil en date du 26 septembre 2018 est suspendue.

Article 2 : Les conclusions de la commune de Montreuil tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée au préfet de la Seine-Saint-Denis et à la commune de Montreuil .

Retour au résumé **

N° 1709094/6-2

M. S. A.

Mme Merino
Rapporteur

Mme Marcus
Rapporteur public

Audience du 11 septembre 2018
Lecture du 25 septembre 2018

61-06-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris
(6^{ème} section – 2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 2 juin 2017, M. S. A., représenté par Me Velasco, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 25 janvier 2017 par laquelle l'adjointe au directeur du groupe hospitalier « hôpitaux universitaires Paris centre », directrice du site Cochin, a mis fin à sa prise en charge au sein de l'hôpital Cochin et l'a dirigé vers le centre hospitalier René Huguenin à Saint-Cloud ;

2°) d'enjoindre au groupe hospitalier « hôpitaux universitaires Paris centre » de poursuivre sa prise en charge à l'hôpital Cochin ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 800 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

- le signataire de la décision attaquée n'avait pas reçu délégation à cet effet ;
- la décision attaquée est insuffisamment motivée ;
- il n'a pas été procédé à un examen réel et complet de sa situation ;
- la décision attaquée méconnaît les dispositions des articles L. 1111-4, L. 1110-8 et R. 4127-6 du code de la santé publique ;
- la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation eu égard à la précarité de sa situation financière et des répercussions sur son état de santé.

Par un mémoire en défense, enregistré le 14 mars 2018, l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens soulevés par M. A. ne sont pas fondés.

M. A. a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par décision du 7 avril 2017.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique,
- le code des relations entre le public et l'administration,
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Merino,
- les conclusions de Mme Marcus, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. M. A., qui était pris en charge au sein du service d'hématologie de l'hôpital Cochin depuis 2013 pour un lymphome, demande au tribunal d'annuler la décision du 25 janvier 2017 par laquelle l'adjointe au directeur du groupe hospitalier « hôpitaux universitaires Paris centre », directrice du site Cochin, a mis fin à sa prise en charge au sein de cet hôpital et l'a dirigé vers le centre hospitalier René Huguenin à Saint-Cloud.

2. En premier lieu, par un arrêté du 2 décembre 2016, publié au recueil des actes administratifs spécial n° 75-2016-305 de la préfecture de Paris du 5 décembre 2016, le directeur du groupe hospitalier « hôpitaux universitaires Paris centre » a donné délégation à Mme Aude Boilley-Rayroles, directrice adjointe et directrice du site Cochin, à l'effet de signer tous les actes relevant de la gestion du groupe hospitalier « hôpitaux universitaires Paris centre », dans le champ d'attribution du directeur de ce groupe, déterminé par l'arrêté directorial n° 2013318-0006 DG du 14 novembre 2013. Aux termes de cet arrêté, délégation de signature est donnée par le directeur général de l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris (AP-HP) « *aux directeurs des groupes hospitaliers et hôpitaux ne faisant pas partie d'un groupe hospitalier (...). Cette délégation comprend les actes suivants : (...) H – Pour les questions relatives aux admissions, à l'état-civil, à l'hospitalisation des patients, et, d'une manière générale, aux mesures nécessaires au fonctionnement courant du groupe hospitalier ou de l'hôpital ne relevant pas d'un groupe hospitalier : (...) 2°) les décisions relatives à l'admission et au séjour des patients et notamment celles relatives à l'état civil, aux naissances, à la sortie des patients (...) 4°) l'ensemble des mesures nécessaires pour assurer le fonctionnement courant de l'hôpital, du groupe hospitalier, du pôle d'intérêt commun ; (...).* ». Par conséquent, le moyen tiré de ce que le signataire de l'arrêté attaqué n'aurait pas été régulièrement habilité à cet effet manque en fait et doit être écarté.

3. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration : *« Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : 1° Restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police ; 2° Infligent une sanction ; 3° Subordonnent l'octroi d'une autorisation à des conditions restrictives ou imposent des sujétions ; 4° Retirent ou abrogent une décision créatrice de droits ; 5° Opposent une prescription, une forclusion ou une déchéance ; 6° Refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir ; 7° Refusent une autorisation, sauf lorsque la communication des motifs pourrait être de nature à porter atteinte à l'un des secrets ou intérêts protégés par les dispositions du a au f du 2° de l'article L. 311-5 ; 8° Rejetent un recours administratif dont la présentation est obligatoire préalablement à tout recours contentieux en application d'une disposition législative ou réglementaire »*. Aux termes de l'article L. 211-5 de ce même code : *« La motivation exigée par le présent chapitre doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision »*.

4. La mesure attaquée par laquelle l'adjointe au directeur du groupe hospitalier « hôpitaux universitaires Paris centre », directrice du site Cochin, a décidé de mettre fin à la prise en charge de M. A. au sein de l'hôpital Cochin et l'a dirigé vers le centre hospitalier René Huguenin à Saint-Cloud n'entre dans aucun des cas de décisions qui doivent être motivées en application des dispositions de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration. Par suite, le moyen tiré du défaut de motivation de la décision attaquée est inopérant et doit être écarté.

5. En troisième lieu, aux termes de l'article L. 1111-4 du code de la santé publique : *« Toute personne prend, avec le professionnel de santé et compte tenu des informations et des préconisations qu'il lui fournit, les décisions concernant sa santé. (...) Aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne et ce consentement peut être retiré à tout moment (...) »*. Selon l'article L. 1110-8 de ce même code : *« Le droit du malade au libre choix de son praticien et de son établissement de santé et de son mode de prise en charge, sous forme ambulatoire ou à domicile, en particulier lorsqu'il relève de soins palliatifs au sens de l'article L. 1110-10, est un principe fondamental de la législation sanitaire (...) »*. Selon l'article R. 4127-6 de ce code : *« Le médecin doit respecter le droit que possède toute personne de choisir librement son médecin. Il doit lui faciliter l'exercice de ce droit »*. Enfin, l'article R. 4127-47 de ce code dispose : *« Quelles que soient les circonstances, la continuité des soins aux malades doit être assurée. Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, un médecin a le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles. S'il se dégage de sa mission, il doit alors avertir le patient et transmettre au médecin désigné par celui-ci les informations utiles à la poursuite des soins »*. Le principe de la continuité des soins que les dispositions de l'article R. 4127-47 du code de la santé publique énoncent ne fait que rappeler le devoir général des médecins d'assurer le suivi des malades, et notamment la nécessité des échanges entre professionnels de santé relatifs à une même personne prise en charge.

6. Il ressort des pièces du dossier et en particulier des écritures en défense, que le requérant ne conteste pas sérieusement, que M. A., qui était pris en charge au sein du service d'hématologie de l'hôpital Cochin par le professeur B. depuis 2013 pour un lymphome, ne s'est pas présenté à plusieurs rendez-vous de consultation avec ce dernier. De plus, le 31 octobre 2016, l'intéressé, qui était hospitalisé en hématologie à la suite d'une greffe et dont l'état de

santé était fragile, a quitté l'établissement contre l'avis de l'équipe médicale. A cette occasion, l'ensemble de son dossier médical, nécessaire à la poursuite de sa prise en charge, lui a été remis. Le 2 novembre 2016, M. A. a demandé à être réadmis à l'hôpital Cochin. Toutefois, en l'absence de place disponible dans le service d'hématologie à cette date et en l'absence d'urgence liée à l'état de santé du patient, ce dernier n'a pas été ré-hospitalisé. En outre, M. A., qui bénéficiait de cures de chimiothérapie à l'hôpital Cochin, a refusé d'effectuer les démarches nécessaires à la mise en place d'une radiothérapie complémentaire à l'Institut Curie, établissement collaborant avec l'hôpital Cochin. C'est dans ce contexte de perte de confiance entre le médecin et son patient, que le professeur B. a refusé de poursuivre la prise en charge de M. A. en se prévalant des dispositions de l'article R. 4127-47 du code de la santé publique. Il ressort également des pièces du dossier et en particulier d'un procès-verbal d'audition du directeur de la qualité des droits du patient de l'hôpital Cochin par les services de police, daté du 18 janvier 2017, dont l'intéressé ne conteste sérieusement pas les mentions, que M. A. s'était présenté à plusieurs reprises dans le service des soins et dans celui des droits du patient au cours du dernier mois et avait eu un comportement agressif et violent envers le directeur et un agent, allant jusqu'à menacer le personnel et importuner les patients qui attendaient dans le couloir. L'attitude de l'intéressé a justifié l'intervention des services de sécurité de l'hôpital Cochin, dont le responsable adjoint a été violenté physiquement par M. A. Par suite, c'est sans commettre d'erreur de droit ou d'erreur manifeste d'appréciation et sans porter atteinte, dans les circonstances de l'espèce, au principe du libre choix de son praticien par le malade énoncé par les dispositions des articles L. 1110-8 et R. 4127-6 du code de la santé publique, que l'adjointe au directeur du groupe hospitalier « hôpitaux universitaires Paris centre », directrice du site Cochin, a décidé de mettre fin à la prise en charge de M. A. au sein de l'hôpital Cochin et l'a dirigé vers le centre hospitalier René Huguenin à Saint-Cloud.

7. En outre, ainsi que cela vient d'être dit, l'intéressé a été orienté vers le centre hospitalier René Huguenin à Saint-Cloud, qui appartient au groupe hospitalier Institut Curie, afin d'y poursuivre sa prise en charge. Si M. A. soutient que la précarité de sa situation financière ne lui permettrait pas de se rendre à Saint-Cloud, il ne l'établit pas. Par ailleurs, il ne ressort pas des pièces du dossier que la décision de diriger M. A. vers un autre établissement de santé constituerait pour ce dernier un risque réel pour son état de santé, alors que l'AP-HP fait valoir en défense que l'état de santé de M. A., qui ne bénéficiait plus de cure de chimiothérapie pour sa pathologie lymphatique depuis le mois de janvier 2017, n'imposait pas des soins urgents en hématologie, que le patient a été informé dès le 9 janvier 2017 de la décision du Professeur B. de ne plus le prendre en charge, et que la continuité des soins a été assurée par l'hôpital Cochin, qui a proposé à l'intéressé plusieurs établissements de santé d'un niveau équivalent, dont l'hôpital Huguenin à Saint-Cloud. Par suite, c'est sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation ou porter atteinte au principe de la continuité des soins que l'adjointe au directeur du groupe hospitalier « hôpitaux universitaires Paris centre », directrice du site Cochin, a dirigé M. A. vers le centre hospitalier René Huguenin à Saint-Cloud.

8. Il résulte de ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation de la requête de M. A. doivent être rejetées ainsi que, par voie de conséquence, les conclusions à fin d'injonction et celles présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. A. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. S. A., à l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris et à Me Velasco.

Retour au résumé **

N° 1620610/3-1

SYNDICAT COMMERCE INDEPENDANT
DEMOCRATIQUE et autres

Mme Naudin
Rapporteur

Mme Blandine Manokha
Rapporteur public

Audience du 18 septembre 2018
Lecture du 2 octobre 2018

66-03-02

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

(3ème section - 1ère chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 28 novembre 2016, le syndicat commerce indépendant démocratique, le syndicat SUD commerces et services Ile-de-France, l'union syndicale CGT du commerce, de la distribution et des services de Paris et le syndicat des employés du commerce et interprofessionnels, représentés par Me Lecourt, demandent au tribunal d'annuler l'arrêté du 30 septembre 2016 par lequel la maire de Paris a accordé à diverses branches professionnelles des dérogations au principe du repos dominical pour l'année 2016 ;

Les syndicats requérants soutiennent que :

- l'arrêté attaqué a été signé par une autorité incompétente ;
- il est entaché d'un vice de procédure dès lors que la CFDT, la CFTC et l'UNSA n'ont pas été consultés en méconnaissance de l'article R. 3132-21 du code du travail ;
- il a été pris en méconnaissance des dispositions de l'article L. 3132-26 du code du travail et de l'article 257 de la loi du 6 août 2015 en ce qu'il est intervenu le 30 septembre 2016 pour fixer la liste des dimanches travaillés au titre de cette même année 2016.

Par un mémoire en défense, enregistré le 20 novembre 2017, la ville de Paris, représentée par la SCP Foussard-Froger, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 2 500 euros soit mise solidairement à la charge des syndicats requérants sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens soulevés par les syndicats requérants ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code du travail,
- la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
- la décision n° 2016-547 QPC du 24 juin 2016,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Naudin,
- les conclusions de Mme Manokha, rapporteur public,
- les observations de Me Le Sueur, représentant les syndicats requérants,
- les observations de Me Froger, représentant la ville de Paris.

Considérant ce qui suit :

1. La loi susvisée du 6 août 2015 a modifié l'article L. 3132-26 du code du travail afin de permettre au maire après avis du conseil municipal de déroger, pour un nombre maximal de 12 dimanches par an, au repos hebdomadaire dominical dans les établissements de commerce de détail. La modification apportée par cette loi n'a toutefois pas concerné le 4^{ème} alinéa de l'article aux termes duquel la compétence attribuée par cet article au maire était exercée à Paris par le préfet de Paris. Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris a, le 18 décembre 2015, pris plusieurs arrêtés fixant la liste des dimanches travaillés pour chaque branche commerciale concernée en application de l'article L. 3132-26 du code du travail. Par une décision n° 2016-547 du 24 juin 2016 faisant suite à une question prioritaire de constitutionnalité posée par la ville de Paris, le Conseil constitutionnel a déclaré inconstitutionnel ledit 4^{ème} alinéa et a fixé la date d'effet de cette déclaration d'inconstitutionnalité au jour de la publication de sa décision, soit le 30 juin 2016. Par l'arrêté attaqué du 30 septembre 2016, la maire de Paris a, maintenu les dates des dimanches travaillés en 2016, postérieures à son intervention, telles qu'elles avaient été fixées par le préfet de Paris.

2. Aux termes de l'article L. 3132-26 du code du travail : « *Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. (...)* ». Aux termes du III de l'article 257 de la loi du 6 août 2015 susvisée : « *L'[article L. 3132-26 du code du travail](#), dans sa rédaction résultant de la présente loi, s'applique, pour la première fois, au titre de l'année suivant celle au cours de laquelle la présente loi est publiée. (...)* ».

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. En premier lieu, par un arrêté du 4 novembre 2015, publié au Bulletin municipal officiel de la ville de Paris du 13 novembre 2015, la maire de Paris a donné délégation à Mme Carine Saloff-Coste, directrice de l'attractivité et de l'emploi, signataire de l'arrêté du 30 septembre 2016 attaqué, pour signer « *dans la limite des attributions, tous arrêtés, actes et décisions préparés par les services placés sous son autorité* ». Il ressort en outre des arrêtés du 4 novembre 2015 et du 16 juillet 2016 produits par la maire de Paris que la direction de l'attractivité et de l'emploi comprenait, à la date de l'arrêté attaqué, un pôle « commerce et

recherches immobilières » chargé de préparer « *les décisions relatives à l'ouverture dominicale des commerces de détail* ». Par suite, le moyen tiré de l'incompétence du signataire de l'arrêté attaqué manque en fait et doit, dès lors, être écarté.

4. En deuxième lieu, aux termes de l'article R. 3132-21 du code du travail : « *L'arrêté du maire ou, à Paris, du Préfet de Paris relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article [L. 3132-26](#), est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées* ».

5. En l'espèce, d'une part, les syndicats requérants ne contestent pas avoir été consultés précédemment à l'édiction de l'arrêté attaqué. D'autre part, il ne ressort pas des pièces du dossier que la CFDT, la CFTC et l'UNSA auraient dû être consultées compte-tenu de leurs champs d'activité et niveau territorial respectifs. Par suite, le moyen tiré du vice de procédure doit être écarté.

6. En troisième lieu, aux termes de l'article L. 3132-26 du code du travail : « (...) *La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.*(...) ».

7. Ainsi qu'il a été dit précédemment, le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet Paris avait, par plusieurs arrêtés du 18 décembre 2015, soit avant le 31 décembre de l'année 2015, fixé, pour chaque branche commerciale concernée, la liste des dimanches travaillés à titre dérogatoire pour 2016. Ces arrêtés sont toutefois devenus illégaux à la suite de la décision n° 2016-547 du 24 juin 2016 du Conseil constitutionnel. Dans ces conditions, alors qu'il était impossible pour la maire de Paris de fixer réglementairement la liste des dimanches faisant l'objet d'une dérogation au repos hebdomadaire obligatoire dans les conditions de délai prévues par l'article L. 3132-26 du code du travail, elle n'a pas commis d'erreur de droit en édictant l'arrêté attaqué, lequel se borne d'ailleurs à reprendre les dates précédemment décidées pour 2016 par le préfet de la région d'Ile-de-France, postérieures à son intervention.

8. Il résulte de ce qui précède que la requête du syndicat commerce indépendant démocratique, du syndicat SUD commerces et services Ile-de-France, de l'union syndicale CGT du commerce, de la distribution et des services de Paris et du syndicat des employés du commerce et interprofessionnels doit être rejetée.

Sur les frais liés à l'instance :

9. Aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à condamnation* ».

10. D'une part, ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de la ville de Paris, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, les sommes demandées par le syndicat commerce indépendant démocratique, le syndicat SUD commerces et services Ile-de-France, l'union syndicale CGT du commerce, de la distribution et des services de Paris et le syndicat des employés du commerce et interprofessionnels au titre des frais non compris dans les dépens.

11. D'autre part, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de condamner les organisations syndicales requérantes à verser la somme demandée au même titre par la ville de Paris.

Par ces motifs, le tribunal décide :

Article 1er : La requête présentée par le syndicat commerce indépendant démocratique, le syndicat SUD commerces et services Ile-de-France, l'union syndicale CGT du commerce, de la distribution et des services de Paris et le syndicat des employés du commerce et interprofessionnels est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la ville de Paris sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au syndicat commerce indépendant démocratique, au syndicat SUD commerces et services Ile-de-France, à l'union syndicale CGT du commerce, de la distribution et des services de Paris, au syndicat des employés du commerce et interprofessionnels et à la ville de Paris.

[Retour au résumé](#) **

N° 1705077/4-1

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES
DU 15 RUE D'AUMALE

Mme Hamdi
Rapporteur

M. Rohmer
Rapporteur public

Audience du 30 août 2018
Lecture du 13 septembre 2018

68-03-02-01

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(4^{ème} Section – 1^{ère} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 21 mars et 21 septembre 2017, le syndicat des copropriétaires du 15 rue d'Aumale, représenté par Me Dadez, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 7 septembre 2016 par lequel le maire de la ville de Paris a accordé à M. A. P. un permis de construire pour la transformation d'un garage en logement situé 15 rue d'Aumale à Paris (9^{ème}), ensemble la décision du 18 janvier 2017 par laquelle le maire de la ville de Paris a rejeté son recours gracieux contre cet arrêté ;

2°) de mettre à la charge de la ville de Paris la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la consultation de l'architecte des Bâtiments de France, qui n'est pas établie, est en tout état de cause irrégulière, dès lors que le dossier qui lui a été transmis était incomplet ;
- le pétitionnaire s'est livré à des manœuvres frauduleuses pour induire en erreur le service instructeur ; en effet, il a attesté remplir les conditions de l'article R. 423-1 du code de l'urbanisme alors que l'assemblée générale a refusé de lui accorder l'autorisation de réaliser les travaux ; la notice descriptive est mensongère, dès lors qu'il n'existe aucune porte donnant sur la cour ; les plans joints à la demande de permis de construire sont erronés, dès lors que la porte figurant sur le plan A14 et A15 et les fenêtres figurant sur les plans A15 et A17 n'existent pas ; les fenêtres situées à droite de la porte sont celles d'un local relevant des parties communes ;

- dans sa configuration actuelle, le local ne dispose pas d'ouvertures lui permettant d'être éclairé et aéré de manière suffisante en méconnaissance des articles L. 1331-22 du code de la santé publique et 27 et 40 du règlement sanitaire du département de Paris ;

- l'arrêté attaqué a été pris en méconnaissance de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme et de l'article UG 7 du règlement du plan local d'urbanisme ;

- l'arrêté attaqué a été pris en méconnaissance de l'article R. 431-14 du code de l'urbanisme, dès lors que la notice mentionnée à l'article R. 431-8 de ce code ne comporte aucune précision sur la nature des matériaux utilisés et sur les modalités d'exécution des travaux.

Par des mémoires, enregistrés les 10 juillet 2017 et 25 juillet 2018, M. A. P., représenté par Me Boulay, conclut :

1°) à titre principal, au rejet de la requête ;

2°) à titre subsidiaire, au prononcé d'un sursis à statuer, en application de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme ;

3°) à la mise à la charge du syndicat des copropriétaires du 15 rue d'Aumale de la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- le syndicat des copropriétaires du 15 rue d'Aumale ne justifie pas de sa qualité pour agir et n'a pas d'intérêt à contester le permis de construire litigieux, qui ne porte pas sur les parties communes de l'immeuble ;

- les moyens invoqués ne sont pas fondés.

Par des mémoires, enregistrés les 28 août 2017 et 26 juillet 2018, la ville de Paris conclut au rejet de la requête du syndicat des copropriétaires du 15 rue d'Aumale.

Elle soutient que :

- le syndicat des copropriétaires du 15 rue d'Aumale ne justifie pas de sa qualité pour agir ;

- les moyens invoqués ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;

- le code de la construction et de l'habitation ;

- la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 ;

- le décret n° 67-223 du 17 mars 1967 ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Hamdi,

- les conclusions de M. Rohmer, rapporteur public ;

- et les observations de Me Dadez, représentant le syndicat des copropriétaires du 15 rue d'Aumale.

Considérant ce qui suit :

1. Le syndicat des copropriétaires du 15 rue d'Aumale demande l'annulation de l'arrêté du 7 septembre 2016 par lequel le maire de la ville de Paris a accordé à M. A. P. un permis de construire pour la transformation d'un garage en logement, à rez-de-chaussée donnant sur la rue et la cour, avec la réouverture d'une porte sur cour, dans un immeuble situé 15 rue d'Aumale à Paris (9^{ème}), ensemble la décision du 18 janvier 2017 par laquelle le maire de la ville de Paris a rejeté son recours gracieux contre cet arrêté.

Sur les fins de non-recevoir :

2. En premier lieu, aux termes de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, le syndic représente le syndicat des copropriétaires en justice. Aux termes de l'article 55 du décret du 17 mars 1967 pris pour l'application de cette loi : *« Le syndic ne peut agir en justice au nom du syndicat sans y avoir été autorisé par une décision de l'assemblée générale. / (...) / Dans tous les cas, le syndic rend compte à la prochaine assemblée générale des actions introduites »*. Il résulte de ces dispositions que, dans les cas où une autorisation est requise, le syndic, agissant au nom de la copropriété, est tenu de disposer, sous peine d'irrecevabilité de sa demande, d'une autorisation formelle de l'assemblée générale des copropriétaires pour agir en justice en son nom, habilitation qui doit préciser l'objet et la finalité du contentieux engagé. Le pouvoir ainsi donné au syndic est compris dans les limites qui ont, le cas échéant, été fixées par la décision de l'assemblée générale.

3. Si M. P. et la ville de Paris font valoir que le syndicat des copropriétaires du 15 rue d'Aumale ne justifie pas de sa qualité pour agir, le syndicat des copropriétaires a produit le procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale des copropriétaires de l'immeuble situé 15 rue d'Aumale, réunie le 18 mai 2017, l'habilitant « à agir en justice pour engager toutes actions aux fins d'obtenir l'annulation du permis de construire obtenu par M. P. ». Par suite, la fin de non-recevoir doit être écartée.

4. En second lieu, aux termes de l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme : *« Une personne autre que l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements ou une association n'est recevable à former un recours pour excès de pouvoir contre un permis de construire, de démolir ou d'aménager que si la construction, l'aménagement ou les travaux sont de nature à affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance du bien qu'elle détient ou occupe régulièrement ou pour lequel elle bénéficie d'une promesse de vente, de bail, ou d'un contrat préliminaire mentionné à l'article L. 261-15 du code de la construction et de l'habitation »*.

5. Il résulte de ces dispositions qu'il appartient, en particulier, à tout requérant qui saisit le juge administratif d'un recours pour excès de pouvoir tendant à l'annulation d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, de préciser l'atteinte qu'il invoque pour justifier d'un intérêt lui donnant qualité pour agir, en faisant état de tous éléments suffisamment précis et étayés de nature à établir que cette atteinte est susceptible d'affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance de son bien. Il appartient au défendeur, s'il entend contester l'intérêt à agir du requérant, d'apporter tous éléments de nature à établir que les atteintes alléguées sont dépourvues de réalité. Le juge de l'excès de pouvoir apprécie la recevabilité de la requête au vu des éléments ainsi versés au dossier par les parties, en écartant le cas échéant les allégations qu'il jugerait insuffisamment étayées mais sans pour autant exiger de

l'auteur du recours qu'il apporte la preuve du caractère certain des atteintes qu'il invoque au soutien de la recevabilité de celui-ci. Eu égard à sa situation particulière, le voisin immédiat justifie, en principe, d'un intérêt à agir lorsqu'il fait état devant le juge, qui statue au vu de l'ensemble des pièces du dossier, d'éléments relatifs à la nature, à l'importance ou à la localisation du projet de construction.

6. Il ressort des pièces du dossier que, contrairement à ce que fait valoir M. P., le syndicat des copropriétaires du 15 rue d'Aumale, qui regroupe les copropriétaires de l'ensemble immobilier auquel appartiennent les locaux pour lesquels le permis de construire contesté a été demandé afin de transformer un local servant d'office et de garage en un logement, ce qui implique notamment la réouverture d'une porte donnant sur la cour appartenant aux parties communes, justifie, compte tenu de la nature des travaux autorisés, d'un intérêt pour agir. La fin de non-recevoir doit donc être écartée.

Sur les conclusions à fins d'annulation :

7. Aux termes de l'article R. 423-1 du code de l'urbanisme : « *Les demandes de permis de construire (...) sont adressées par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposées à la mairie de la commune dans laquelle les travaux sont envisagés : / a) Soit par le ou les propriétaires du ou des terrains, leur mandataire ou par une ou plusieurs personnes attestant être autorisées par eux à exécuter les travaux ; / b) Soit, en cas d'indivision, par un ou plusieurs co-indivisaires ou leur mandataire ; (...)* ».

8. En vertu du dernier alinéa de l'article R. 431-5 du même code, la demande de permis de construire comporte l'attestation du demandeur qu'il remplit les conditions définies à l'article R. 423-1 pour déposer une demande de permis.

9. Il résulte de ces dispositions que les demandes de permis de construire doivent seulement comporter l'attestation du pétitionnaire qu'il remplit les conditions définies à l'article R. 423-1 cité ci-dessus. Les autorisations d'utilisation du sol, qui ont pour seul objet de s'assurer de la conformité des travaux qu'elles autorisent avec la législation et la réglementation d'urbanisme, étant accordées sous réserve du droit des tiers, il n'appartient pas à l'autorité compétente de vérifier, dans le cadre de l'instruction d'une demande de permis, la validité de l'attestation établie par le demandeur. Ainsi, sous réserve de la fraude, le pétitionnaire qui fournit l'attestation prévue à l'article R. 423-1 du code de l'urbanisme doit être regardé comme ayant qualité pour présenter sa demande. Lorsque l'autorité saisie d'une demande de permis de construire vient à disposer, au moment où elle statue, sans avoir à procéder à une mesure d'instruction lui permettant de les recueillir, d'informations de nature à établir son caractère frauduleux, il lui revient de refuser la demande de permis pour ce motif. Enfin, si postérieurement à la délivrance du permis de construire, l'administration a connaissance de nouveaux éléments établissant l'existence d'une fraude à la date de sa décision, elle peut légalement procéder à son retrait sans condition de délai. La fraude est caractérisée lorsqu'il ressort des pièces du dossier que le pétitionnaire a eu l'intention de tromper l'administration sur sa qualité pour présenter la demande d'autorisation d'urbanisme.

10. En l'espèce, le pétitionnaire a déclaré, à la rubrique 8 du formulaire « cerfa » de la demande de permis de construire, avoir qualité pour déposer cette demande. Toutefois, il ressort des pièces du dossier que les demandes présentées par l'intéressé tendant, d'une part, à changer l'affectation du local servant de garage en local à usage d'habitation et, d'autre part, à recréer la porte côté cour de ce local, accessible seulement par le portail donnant sur la rue, par le percement du mur situé à droite du pylône de l'ascenseur, ont été rejetées par l'assemblée

générale des copropriétaires du 15 rue d'Aumale, qui s'est tenue, respectivement, le 16 avril 2015 et le 11 juin 2015, avec la participation du pétitionnaire. Ainsi, à la date du dépôt de sa demande de permis de construire le 30 mars 2016, le pétitionnaire ne pouvait ignorer que les travaux objet de la demande, qui affectaient des parties communes et l'aspect extérieur de l'immeuble, nécessitaient l'accord préalable de l'assemblée générale des copropriétaires, ni davantage qu'il ne disposait pas de la qualité requise, conformément à l'article R. 423-1 du code de l'urbanisme, pour déposer sa demande de permis de construire, faute d'avoir obtenu l'assentiment de l'assemblée générale des copropriétaires. La circonstance que M. P. a contesté les délibérations des 16 avril et 11 juin 2015 de l'assemblée générale des copropriétaires n'est pas de nature à établir sa bonne foi, alors qu'il ressort des pièces du dossier qu'il a réalisé les travaux litigieux avant la décision du juge judiciaire. Par suite, le syndicat des copropriétaires du 15 rue d'Aumale est fondé à soutenir que M. P., en attestant avoir la qualité pour déposer la demande de permis de construire, s'est livré à une manœuvre frauduleuse afin d'induire l'administration en erreur et, en conséquence, à demander l'annulation de l'arrêté du 7 septembre 2016 accordant à l'intéressé le permis de construire litigieux, ainsi que la décision du 18 janvier 2017 rejetant son recours gracieux formé contre cet arrêté.

11. Pour l'application des dispositions de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun autre moyen de la requête ne paraît, en l'état de l'instruction, susceptible de fonder l'annulation de ces décisions.

Sur l'application de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme :

12. Aux termes de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme : « *Le juge administratif qui, saisi de conclusions dirigées contre un permis de construire, de démolir ou d'aménager, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés, qu'un vice entraînant l'illégalité de cet acte est susceptible d'être régularisé par un permis modificatif peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation. Si un tel permis modificatif est notifié dans ce délai au juge, celui-ci statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations* ».

13. Eu égard au motif d'annulation du permis de construire retenu au point 10 du présent jugement, il n'y a pas lieu de faire application des dispositions précitées de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme.

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

14. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la ville de Paris, partie perdante, la somme de 1 500 euros, au titre des frais exposés par le syndicat des copropriétaires du 15 rue d'Aumale et non compris dans les dépens. En revanche, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge du requérant, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que M. P. demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

D É C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté du 7 septembre 2016 par lequel le maire de la ville de Paris a accordé à M. P. un permis de construire et la décision du 18 janvier 2017 par laquelle il a rejeté le recours gracieux formé contre cet arrêté, sont annulés.

Article 2 : La ville de Paris versera au syndicat des copropriétaires du 15 rue d'Aumale la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions présentées par M. P. sur le fondement des articles L. 600-5-1 du code de l'urbanisme et L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié au syndicat des copropriétaires du 15 rue d'Aumale, à la ville de Paris et à M. A. P. Une copie en sera transmise au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Paris en application de l'article R. 751-10 du code de justice administrative.

[Retour au résumé](#) **

N° 1706959/4-1

SCI DES TROIS SOEURS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Hamdi
Rapporteur

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Rohmer
Rapporteur public

Le Tribunal administratif de Paris

(4^{ème} Section – 1^{ère} Chambre)

Audience du 11 octobre 2018
Lecture du 31 octobre 2018

68-03
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 20 avril, 11 août et 15 septembre 2017, la société civile immobilière (SCI) des Trois Soeurs, représentée par Me Mammar, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 6 octobre 2016 par lequel le maire de la ville de Paris a accordé à la société APO Paris un permis de construire un bâtiment de six étages à usage de commerce à rez-de-chaussée et sous-sol et d'habitation du premier au dernier étage, après démolition des bâtiments existants, sur un terrain situé 28 bis rue Popincourt à Paris (11^{ème}), ainsi que la décision implicite rejetant le recours gracieux qu'elle a formé contre cet arrêté ;

2°) de mettre à la charge de la ville de Paris la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle justifie d'un intérêt à agir dès lors que le projet porte atteinte à la jouissance de son appartement, situé au rez-de-chaussée et d'un jardin, contigu à la parcelle d'assiette du projet ; le projet portera atteinte notamment à l'ensoleillement, à l'éclairement et à la vue de son appartement ;

- sa requête n'est pas tardive, dès lors que son recours gracieux a été reçu le 22 décembre 2016 par la ville de Paris qui lui a indiqué qu'une décision implicite de rejet naîtrait le 22 février 2017 ;

- l'arrêté attaqué est entaché de l'incompétence de son signataire ;

- la demande de permis de démolir ne répond pas aux prescriptions du c) de l'article R. 451-1 du code de l'urbanisme et du b) de l'article R. 451-2 du même code ; il est indiqué dans

la demande, d'une part, un seul bâtiment à démolir, alors que le plan de masse en laisse apparaître deux et, d'autre part, que le bâtiment a été construit en novembre ou décembre 2016, alors qu'il s'agit de la période projetée de travaux ; l'absence de mention de la date de construction du bâtiment à démolir aurait dû faire l'objet d'une demande de renseignement complémentaire en application de l'article R. 451-1 du code de l'urbanisme ; la demande ne comporte aucune description complète des immeubles à démolir et notamment leur hauteur ;

- la notice de présentation est sommaire, contrairement à ce que prévoit l'article R. 431-8 du code de l'urbanisme, dès lors qu'elle ne comprend aucune description initiale du terrain et de ses abords ; elle ne donne aucune précision sur l'insertion du bâtiment projeté dans son environnement ;

- le permis de construire a été accordé en méconnaissance de l'article UG 11 du règlement du plan local d'urbanisme (PLU), dès lors que le projet va entraîner la création d'un mur pignon contigu au bâtiment du 26 rue Popincourt sans aucun ornement végétalisé ; la société APO Paris n'a pas tenu compte des prescriptions de l'architecte des Bâtiments de France dans son avis du 18 août 2016, dès lors que le plan définitif annexé à la demande de permis de construire comporte les mêmes « RAL » et traitement du mur pignon que le projet refusé par l'architecte ;

- le permis de construire a été accordé en méconnaissance de l'article UG 11.1.3 du règlement du PLU, dès lors que le projet ne prend en compte aucune des particularités morphologiques des façades existantes ; le projet ne respecte ni l'alignement des niveaux d'étages par rapport aux immeubles des 26 et 30 rue de Popincourt, ni les ornements, telles que les ferronneries des balcons et les fenêtres de l'immeuble situé au 30 rue Popincourt ; la hauteur du rez-de-chaussée des bâtiments voisins est manifestement supérieure à celle du bâtiment projeté ;

- le permis de construire a été accordé en méconnaissance de l'article UG 7.1 du règlement du PLU ; en effet, d'une part, en raison de sa hauteur et de sa proximité, l'immeuble projeté aura des conséquences graves sur les conditions d'ensoleillement, d'éclairement et de vue de leur immeuble ; d'autre part, la baie vitrée en rez-de-chaussée est située à près de deux mètres de la limite séparative avec leur immeuble ;

- le permis de construire a été accordé en méconnaissance de l'article UG 10.2.1 du règlement du PLU ; en effet, le linteau en façade se situant à une hauteur inférieure à 3,20 mètres, l'horizontale du gabarit est réduite d'un mètre et doit se situer, en conséquence, à 14,51 mètres ; en tout état de cause, le couronnement du gabarit-enveloppe du bâtiment projeté se situe à une hauteur de 21,62 mètres, supérieure à celle autorisée qui est de 21,52 mètres ;

- le permis de construire a été accordé en méconnaissance de l'article UG 12.3 du règlement du PLU, dès lors que la surface réservée aux vélos et poussettes n'est que de 13,62 m².

Par des mémoires, enregistrés les 23 juin, 11 septembre et 2 octobre 2017, la société APO Paris, représentée par Me Libert-Vincent, conclut, dans le dernier état de ses conclusions, au rejet de la requête et à la mise à la charge de la SCI des Trois Soeurs de la somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- à titre principal, la requête est irrecevable dès lors que la requérante, d'une part, ne justifie d'aucun intérêt lui donnant qualité pour agir et, d'autre part, est forclosé ;

- à titre subsidiaire, aucun des moyens invoqués par la SCI des Trois Soeurs n'est fondé.

Par des mémoires, enregistrés les 24 août et 12 octobre 2017, la ville de Paris conclut au rejet de la requête de la SCI des Trois Soeurs.

Elle soutient qu'aucun des moyens invoqués par la SCI des Trois Soeurs n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le plan local d'urbanisme de la ville de Paris ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Hamdi, rapporteur,
- les conclusions de M. Rohmer, rapporteur public,
- et les observations de Me Payen, se substituant à Me Libert-Vincent, représentant la société APO Paris.

Une note en délibéré, présentée pour la société APO Paris, par Me Payen, a été enregistrée le 15 octobre 2018.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 6 octobre 2016, le maire de Paris a accordé à la société APO Paris un permis de construire un bâtiment de six étages à usage de commerce à rez-de-chaussée et sous-sol et d'habitation du premier au dernier étage, après démolition des bâtiments existants, pour une surface de plancher créée de 979,29 m², sur une parcelle située au 28 bis, rue Popincourt à Paris (11^{ème}). La société civile immobilière (SCI) des Trois Soeurs demande l'annulation de cet arrêté, ainsi que de la décision implicite par laquelle le maire de Paris a rejeté le recours gracieux qu'elle a formé contre cet arrêté.

2. En premier lieu, aux termes de l'article L. 2511-27 du code général des collectivités territoriales dans sa version applicable au litige : « *Le maire de la commune peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature (...) aux responsables de services communaux. (...)* ». Par un arrêté du 22 juillet 2016, régulièrement publié au bulletin municipal officiel de la ville de Paris le 2 août 2016, le maire de Paris a donné à M. Fabrice Martin, chef de la circonscription de l'est, incluant le 11^{ème} arrondissement de Paris, du service du permis de construire et du paysage de la rue de la direction de l'urbanisme de la ville de Paris, délégation à l'effet de signer des actes au nombre desquels figure l'arrêté attaqué. Par suite, le moyen tiré de l'incompétence du signataire du permis de construire contesté doit être écarté comme manquant en fait.

3. En deuxième lieu, aux termes de l'article R. 451-1 du code de l'urbanisme : « *La demande de permis de démolir précise : (...) / c) la date approximative à laquelle le ou les bâtiments dont la démolition est envisagée ont été construits (...)* ». Aux termes de l'article R. 451-2 du même code : « *Le dossier joint à la demande comprend : (...) / b) un plan de masse des constructions à démolir ou, s'il y a lieu, à conserver (...)* ». L'article R. 431-8 du même code précise que : « *Le projet architectural comprend une notice précisant : / 1° L'état initial du terrain et de ses abords indiquant, s'il y a lieu, les constructions, la végétation et les éléments paysagers existants ; / 2° Les partis retenus pour assurer l'insertion du projet dans son*

environnement et la prise en compte des paysages, faisant apparaître, en fonction des caractéristiques du projet : / a) L'aménagement du terrain, en indiquant ce qui est modifié ou supprimé ; / b) L'implantation, l'organisation, la composition et le volume des constructions nouvelles, notamment par rapport aux constructions ou paysages avoisinants ; / c) Le traitement des constructions, clôtures, végétations ou aménagements situés en limite de terrain ; / d) Les matériaux et les couleurs des constructions ; / e) Le traitement des espaces libres, notamment les plantations à conserver ou à créer ; / f) L'organisation et l'aménagement des accès au terrain, aux constructions et aux aires de stationnement ».

4. La circonstance que le dossier de demande de permis de construire ne comporterait pas l'ensemble des documents exigés par les dispositions du code de l'urbanisme, ou que les documents produits seraient insuffisants, imprécis ou comporteraient des inexactitudes, n'est susceptible d'entacher d'illégalité le permis de construire qui a été accordé que dans le cas où les omissions, inexactitudes ou insuffisances entachant le dossier ont été de nature à fausser l'appréciation portée par l'autorité administrative sur la conformité du projet à la réglementation applicable.

5. Contrairement à ce que soutient la SCI des Trois Soeurs, il ressort des pièces du dossier qu'ont été joints à la demande de permis de construire un plan de masse des bâtiments à démolir, ainsi qu'un plan cadastral et des photographies situant ces derniers dans leur environnement, permettant d'identifier précisément les constructions destinées à être démolies, pour une surface totale de 422 m², composée d'une habitation de 60 m² et d'un commerce de 362 m². Il ressort également des pièces du dossier que la demande de permis de construire comportait une notice qui répondait aux exigences des dispositions de l'article R. 431-8 du code de l'urbanisme, ainsi que des documents photographiques et graphiques permettant au service instructeur d'apprécier l'insertion du projet dans le bâti environnant. Si dans le document Cerfa de demande de permis de construire, le pétitionnaire a indiqué, à tort, que la date approximative, à laquelle les bâtiments dont la démolition est envisagée ont été construits, était novembre ou décembre 2016, cette erreur matérielle n'est pas, dans les circonstances de l'espèce, de nature à avoir faussé l'appréciation portée sur la demande par l'autorité administrative. Par suite, la requérante n'est pas fondée à soutenir que le permis de construire a été accordé sur la base d'un dossier incomplet.

6. En troisième lieu, aux termes de l'article UG. 7.1 du règlement du plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de Paris applicable au litige : *« Dispositions générales : / Nonobstant les dispositions du présent article UG.7 et de l'article UG.10.3, l'implantation d'une construction en limite séparative peut être refusée si elle a pour effet de porter gravement atteinte aux conditions d'éclairement d'un immeuble voisin ou à l'aspect du paysage urbain, et notamment à l'insertion de la construction dans le bâti environnant. / (...). / Les façades ou parties de façades des constructions à édifier à l'intérieur ou à l'extérieur de la bande E doivent respecter les dispositions qui suivent. / 1°- Façade ou partie de façade comportant des baies constituant l'éclairement premier de pièces principales : / Lorsqu'une façade ou une partie de façade à édifier en vis-à-vis d'une limite séparative comprise ou non dans la bande E comporte une ou plusieurs baies constituant l'éclairement premier de pièces principales, elle doit respecter, au droit de cette limite, un prospect minimal de 6 mètres (sauf s'il est fait application des dispositions définies à l'article UG.7.2- Cour commune et servitude contractuelle d'implantation – ou des dispositions énoncées au 2° alinéa de l'article UG.10.2) (...) / 2°- Façade ou partie de façade comportant des baies dont aucune ne constitue l'éclairement premier de pièces principales : / Lorsqu'une façade ou une partie de façade à édifier en vis-à-vis d'une limite séparative comprise ou non dans la bande E comporte des baies dont aucune ne*

constitue l'éclairement premier de pièces principales, elle doit respecter, au droit de cette limite, un prospect minimal de 2 mètres (...) ».

7. Le règlement du PLU précise qu'« *est considérée comme pièce principale toute pièce destinée au séjour, au sommeil ou au travail d'une manière continue* ». S'agissant des baies constituant l'éclairement premier de pièces principales, ce règlement précise qu'« *une pièce principale doit comporter au moins une baie constituant son éclairement premier, qui satisfasse aux trois conditions suivantes : / a- comporter une hauteur d'allège ne dépassant pas 1,20 mètre, / b- posséder la plus importante superficie de clair de jour, si la pièce comporte d'autres baies, / c- disposer d'un éclairement conforme aux dispositions des articles 7 et 8 (largeur de vue, prospect) et 10 (gabarit-enveloppe)* ».

8. D'une part, l'atteinte grave aux conditions d'éclairement, au sens et pour l'application de ces dispositions, suppose une obstruction significative de la lumière qui ne saurait se réduire à une simple perte d'ensoleillement. Si ces dispositions ont, ainsi, principalement vocation à préserver des immeubles implantés au plus près des limites séparatives du terrain d'assiette du projet, la notion d'immeubles voisins ne saurait, toutefois, se limiter à ces seuls immeubles.

9. En l'espèce, contrairement à ce que soutient la SCI des Trois Soeurs, il ne ressort pas des pièces du dossier que le projet de construction porterait une atteinte grave aux conditions d'éclairement des locaux qui lui appartiennent.

10. D'autre part, la requérante soutient que le projet prévoit la réalisation d'une baie vitrée en rez-de-chaussée située à près de 2 mètres de la limite séparative avec son immeuble. Toutefois, les dispositions précitées de l'article UG. 7.1 du règlement du plan local d'urbanisme de la ville de Paris n'impose le respect d'un prospect minimal de 6 mètres que si la façade à édifier est en vis-à-vis d'une limite séparative et comporte une ou plusieurs baies constituant l'éclairement premier de pièces principales. Si la façade à édifier en vis-à-vis d'une limite séparative comporte des baies qui ne constituent pas l'éclairement premier de pièces principales, elle doit respecter, au droit de cette limite, un prospect minimal de 2 mètres seulement. En l'espèce, si le projet comporte la réalisation d'une baie vitrée donnant, en fond de parcelle, à l'est, sur l'immeuble de la requérante, à une distance de 2,10 mètres de la limite séparative, il ressort toutefois des pièces du dossier que cette baie vitrée, ornant le fond du local commercial qui occupe le rez-de-chaussée de l'immeuble à bâtir et qui comporte également des baies vitrées, sensiblement plus grandes, sur la façade donnant sur la rue Popincourt à l'ouest, ne peut être regardée comme constituant l'éclairement premier d'une pièce principale. Ainsi, le projet de construction, qui respecte le prospect minimal de 2 mètres auquel il est soumis, n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article UG. 7.1 du PLU.

11. En quatrième lieu, aux termes de l'article UG. 12.3 du règlement du PLU de la ville de Paris : « *Stationnement des vélos et poussettes / (...) / Les normes déterminant la surface des locaux fermés à réserver au stationnement des vélos et des poussettes s'appliquent, sauf impossibilité, à la création de surfaces hors œuvre nettes de plus de 250 m². / (...) / Normes : / Habitation, bureaux : / Au minimum 2,25 % de la surface hors œuvre nette de locaux (...)* ».

12. Si comme le soutient la requérante, la surface à réserver au stationnement des vélos et des poussettes est de 13,7 m² pour une surface hors œuvre nette dédiée à l'habitation de 608,9 m², il ressort toutefois des pièces du dossier que la surface de 13,62 m², réservée à cet usage par le projet de construction, doit être regardée, en l'espèce, comme ne constituant pas une

violation des dispositions de l'article UG. 12.3 du règlement du PLU entraînant l'illégalité du permis de construire contesté. Le moyen doit donc être écarté.

13. En cinquième lieu, aux termes de l'article UG. 11 du règlement du PLU de la ville de Paris : *« Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords, protection des immeubles et éléments de paysage / (...) / L'autorisation de travaux peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions si la construction, l'installation ou l'ouvrage, par sa situation, son volume, son aspect, son rythme ou sa coloration, est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. / Notamment, pour éviter de créer ou de laisser à découvert des murs pignons, la hauteur d'une construction projetée en bordure de voie peut être soit réduite, soit augmentée, nonobstant les dispositions de l'article UG.10.2, sans créer de décalage supérieur, en principe, à la hauteur moyenne d'un étage par rapport aux constructions contigües (...) / UG.11.1.3-Constructions nouvelles : / Les constructions nouvelles doivent s'intégrer au tissu existant, en prenant en compte les particularités morphologiques et typologiques des quartiers (rythmes verticaux, largeurs des parcelles en façade sur voies, reliefs ...) ainsi que celles des façades existantes (rythmes, échelles, ornements, matériaux, couleurs ...) et des couvertures (toitures, terrasses, retraits ...). / L'objectif recherché ci-dessus ne doit pas pour autant aboutir à un mimétisme architectural pouvant être qualifié esthétiquement de pastiche (...) ».*

14. Eu égard à la teneur des dispositions de l'article UG. 11 du règlement en cause, en particulier celles du point UG. 11.1.3, il appartient au juge de l'excès de pouvoir, saisi d'un moyen en ce sens, d'apprécier si l'autorité administrative a pu légalement autoriser la construction projetée, compte tenu de ses caractéristiques et de celles des lieux avoisinants, sans méconnaître les exigences résultant de cet article. Dans l'exercice de ce contrôle, le juge doit tenir compte de l'ensemble des dispositions de cet article et de la marge d'appréciation qu'elles laissent à l'autorité administrative pour accorder ou refuser de délivrer une autorisation d'urbanisme. A cet égard, il résulte en particulier des dispositions précédemment citées de l'article UG. 11 qu'elles permettent à l'autorité administrative de délivrer une autorisation de construire pour édifier une construction nouvelle présentant une composition différente de celle des bâtiments voisins et recourant à des matériaux et teintes innovants, dès lors qu'elle peut s'insérer dans le tissu urbain existant.

15. La SCI des Trois Soeurs fait valoir que le projet va entraîner la création d'un mur pignon contigu au bâtiment du 26 rue Popincourt sans aucun ornement végétalisé. Toutefois, il ne ressort pas des pièces du dossier que la parcelle d'assiette du projet jouxterait cet immeuble. En tout état de cause, il ressort des pièces du dossier qu'en accordant un permis en vue de la construction d'un immeuble de six étages, situé entre un immeuble R+1 au 28 rue Popincourt et un immeuble R+5 au 30 de la même rue, sur une parcelle sur laquelle est édifié un immeuble R+1, qui doit être démoli et qui présente déjà un important décrochage avec l'immeuble R+5 contigu, le maire de Paris, en autorisant les travaux en litige, ne peut être regardé comme ayant commis une erreur d'appréciation au regard des dispositions précitées de l'article UG. 11 du PLU. Par ailleurs, il ne ressort pas des pièces du dossier, en tout état de cause, que le projet de construction n'aurait pas respecté les prescriptions édictées par l'architecte des Bâtiments de France dans son avis du 19 août 2016, favorable au projet, qui indique seulement que « compte tenu de la prégnance du mur pignon de l'immeuble dans le paysage urbain (site inscrit de Paris), surtout dans sa partie haute, il serait préférable de simplifier la découpe des deux derniers niveaux et d'étudier un revêtement moins impactant en hauteur sur ce pignon ».

16. D'autre part, la SCI des Trois Soeurs soutient que le projet de construction ne prend pas en compte les particularités morphologiques des façades existantes et ne respecte ni l'alignement des niveaux, ni les ornementsations des immeubles voisins. Toutefois, il ressort des pièces du dossier que le projet s'insère dans un environnement hétérogène, constitué de constructions sans unité architecturale et de hauteurs variables. Contrairement à ce que soutient la requérante, il ressort des plans de façade que les deux premiers niveaux de la construction projetée s'alignent sur les niveaux de l'immeuble R+1 mitoyen situé au 28 rue Popincourt. Le léger décalage des niveaux de la construction projetée avec celle située au 30 rue Popincourt n'est pas de nature à empêcher cette construction de s'insérer dans le tissu urbain existant. Il ressort des pièces du dossier que pour permettre une meilleure insertion du projet dans son environnement et répondre aux caractéristiques du quartier, à vocation d'habitation et de commerce, les portes-fenêtres initialement prévues ont été remplacées par des fenêtres et les deux derniers niveaux ont été placés en retrait par rapport à la façade afin de s'harmoniser avec l'immeuble R+5 mitoyen. Dans ces conditions, c'est sans commettre d'erreur d'appréciation au regard des dispositions de l'article UG. 11.1.3 que le maire de la ville de Paris a autorisé la construction projetée.

17. En sixième et dernier lieu, aux termes de l'article UG. 10.2.1, intitulé « *Gabarit-enveloppe au droit des voies non bordées de filets aux documents graphiques du règlement* », du règlement du PLU de la ville de Paris : / *Le gabarit-enveloppe se compose successivement : / (...) / 3°- Voies de largeur égale ou supérieure à 12 mètres et inférieure à 20 mètres : / a- d'une verticale de hauteur H égale au prospect P sur voie augmentée de 3 mètres, / b- d'une oblique de pente 2/1 élevée jusqu'à une hauteur de 3 mètres au-dessus de la verticale, / c- d'une seconde oblique de pente 1/1 limitée par une horizontale située à 6 mètres au dessus de la verticale. / (...) / 5°- Cas des constructions nouvelles dont le rez-de-chaussée sur voie présente une hauteur libre sous poutre ou sous linteau inférieure à 3,20 mètres : / La hauteur H des gabarits-enveloppes définis aux § 1° à 4° ci-avant est réduite de 1 mètre* ».

18. D'une part, la requérante soutient que la verticale de hauteur dont est composé le gabarit-enveloppe devrait être de 14,51 mètres. Toutefois, en application du 3° de l'article UG. 10.2.1 du règlement du PLU, la verticale de hauteur est égale au prospect sur voie, qui est en l'espèce de 12,51 mètres (correspondant à la largeur de la rue Popincourt), augmentée de 3 mètres, soit 15,51 mètres. Contrairement à ce que soutient la requérante, les dispositions du 5° de l'article précité ne trouvent pas à s'appliquer, dès lors que, ainsi qu'il ressort des pièces du dossier, la hauteur libre sous dalle est de 3,25 mètres (et non 2,70 mètres qui correspond à la hauteur sous bandeau), soit une hauteur supérieure à celle prévue pour l'application de ces dispositions.

19. D'autre part, en application des dispositions précitées de l'article UG. 10.2.1 du règlement du PLU, la seconde oblique de pente 1/1 est limitée par une horizontale située à 6 mètres au-dessus de la verticale, soit en l'espèce à 21,51 mètres. Or, il ressort des pièces du dossier que, contrairement à ce que soutient la requérante, le couronnement de l'immeuble projeté se situe à la hauteur réglementaire, la « ligne de vie », qui se situe à une hauteur de 21,62 mètres, n'ayant pas pour effet de relever le gabarit-enveloppe à cette hauteur.

20. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées en défense, que la SCI des Trois Soeurs n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêté attaqué et de la décision rejetant implicitement son recours gracieux. Par voie de conséquence, ses conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peuvent également qu'être rejetées. Par ailleurs, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la SCI des Trois Soeurs, qui est la partie

perdante, la somme de 1 500 euros, au titre des frais exposés par la société APO Paris et non compris dans les dépens.

D É C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la SCI des Trois Soeurs est rejetée.

Article 2 : La SCI des Trois Soeurs versera à la société APO Paris la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la SCI des Trois Soeurs, à la ville de Paris et à la société APO Paris.

[Retour au résumé **](#)

N° 1706990/4-1

M. B.
et Mme D.

Mme Hamdi
Rapporteur

M. Rohmer
Rapporteur public

Audience du 11 octobre 2018
Lecture du 31 octobre 2018

68-03
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(4^{ème} Section - 1^{ère} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 21 avril, 11 août et 15 septembre 2017, M. B. et Mme D., représentés par Me Mammar, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 6 octobre 2016 par lequel le maire de la ville de Paris a accordé à la société APO Paris un permis de construire un bâtiment de six étages à usage de commerce à rez-de-chaussée et sous-sol et d'habitation du premier au dernier étage, après démolition des bâtiments existants, sur un terrain situé 28 bis rue Popincourt à Paris (11^{ème}), ainsi que la décision implicite rejetant leur recours gracieux formé contre cet arrêté ;

2°) de mettre à la charge de la ville de Paris la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- ils justifient d'un intérêt à agir dès lors que le projet porte atteinte à la jouissance de leur bien, situé au troisième étage de l'immeuble contigu à la parcelle d'assiette du projet ; ce projet porte atteinte notamment à l'ensoleillement, à l'éclairement et à la vue de leur appartement ;

- leur requête n'est pas tardive, dès lors que leur recours gracieux a été reçu le 22 décembre 2016 par la ville de Paris qui leur a indiqué qu'une décision implicite de rejet naîtrait le 22 février 2017 ;

- l'arrêté attaqué est entaché de l'incompétence de son signataire ;

- la demande de permis de démolir ne répond pas aux prescriptions du c) de l'article R. 451-1 du code de l'urbanisme et du b) de l'article R. 451-2 du même code ; il est indiqué dans

la demande, d'une part, un seul bâtiment à démolir alors que le plan de masse en laisse apparaître deux et, d'autre part, que le bâtiment a été construit en novembre ou décembre 2016, alors qu'il s'agit de la période projetée de travaux ; l'absence de mention de la date de construction du bâtiment à démolir aurait dû faire l'objet d'une demande de renseignement complémentaire en application de l'article R. 451-1 du code de l'urbanisme ; la demande ne comporte aucune description complète des immeubles à démolir et notamment leur hauteur ;

- la notice de présentation est sommaire, contrairement à ce que prévoit l'article R. 431-8 du code de l'urbanisme, dès lors qu'elle ne comprend aucune description initiale du terrain et de ses abords ; elle ne donne aucune précision sur l'insertion du bâtiment projeté dans son environnement ;

- le permis de construire a été accordé en méconnaissance de l'article UG 11 du règlement du plan local d'urbanisme (PLU), dès lors que le projet va entraîner la création d'un mur pignon contigu au bâtiment du 26 rue Popincourt sans aucun ornement végétalisé ; la société APO Paris n'a pas tenu compte des prescriptions de l'architecte des Bâtiments de France dans son avis du 18 août 2016, dès lors que le plan définitif annexé à la demande de permis de construire comporte les mêmes « RAL » et traitement du mur pignon que le projet refusé par l'architecte ;

- le permis de construire a été accordé en méconnaissance de l'article UG 11.1.3 du règlement du PLU, dès lors que le projet ne prend en compte aucune des particularités morphologiques des façades existantes ; le projet ne respecte ni l'alignement des niveaux d'étages par rapport aux immeubles des 26 et 30 rue de Popincourt, ni les ornements, telles que les ferronneries des balcons et les fenêtres de l'immeuble situé au 30 rue Popincourt ; la hauteur du rez-de-chaussée des bâtiments voisins est manifestement supérieure à celle du bâtiment projeté ;

- le permis de construire a été accordé en méconnaissance de l'article UG 7.1 du règlement du PLU ; en effet, d'une part, en raison de sa hauteur et de sa proximité, l'immeuble projeté aura des conséquences graves sur les conditions d'ensoleillement, d'éclairage et de vue de leur immeuble ; d'autre part, la baie vitrée en rez-de-chaussée est située à près de deux mètres de la limite séparative avec leur immeuble ;

- le permis de construire a été accordé en méconnaissance de l'article UG 10.2.1 du règlement du PLU ; en effet, le linteau en façade se situant à une hauteur inférieure à 3,20 mètres, l'horizontale du gabarit est réduite d'un mètre et doit se situer à 14,51 mètres ; en tout état de cause, le couronnement du gabarit-enveloppe du bâtiment projeté se situe à une hauteur de 21,62 mètres, supérieure à celle autorisée qui est de 21,52 mètres ;

- le permis de construire a été accordé en méconnaissance de l'article UG 12.3 du règlement du PLU, dès lors que la surface réservée aux vélos et poussettes n'est que de 13,62 m².

Par des mémoires, enregistrés les 23 juin, 11 septembre et 2 octobre 2017, la société APO Paris, représentée par Me Libert-Vincent, conclut, dans le dernier état de ses conclusions, au rejet de la requête et à la mise à la charge de M. B. et de Mme D. de la somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- à titre principal, la requête est irrecevable dès lors que les requérants, d'une part, ne justifient d'aucun intérêt leur donnant qualité pour agir et, d'autre part, sont forclos ;

- à titre subsidiaire, aucun des moyens invoqués par M. B. et de Mme D. n'est fondé.

Par des mémoires, enregistrés les 24 août, 29 août et 12 octobre 2017, la ville de Paris conclut au rejet de la requête de M. B. et de Mme D.

Elle soutient qu'aucun des moyens invoqués par M. B. et Mme D. n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le plan local d'urbanisme de la ville de Paris ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Hamdi, rapporteur,
- les conclusions de M. Rohmer, rapporteur public,
- et les observations de Me Payen, se substituant à Me Libert-Vincent, représentant la société APO Paris.

Une note en délibéré, présentée pour la société APO Paris, par Me Payen, a été enregistrée le 15 octobre 2018.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 6 octobre 2016, le maire de Paris a accordé à la société APO Paris un permis de construire un bâtiment de six étages à usage de commerce à rez-de-chaussée et sous-sol et d'habitation du premier au dernier étage, après démolition des bâtiments existants, pour une surface de plancher créée de 979,29 m², sur une parcelle située au 28 bis, rue Popincourt à Paris (11^{ème}). M. B. et Mme D. demandent l'annulation de cet arrêté, ainsi que de la décision implicite par laquelle le maire de Paris a rejeté le recours gracieux qu'ils ont formé contre cet arrêté.

2. En premier lieu, aux termes de l'article L. 2511-27 du code général des collectivités territoriales dans sa version applicable au litige : « *Le maire de la commune peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature (...) aux responsables de services communaux. (...)* ». Par un arrêté du 22 juillet 2016, régulièrement publié au bulletin municipal officiel de la ville de Paris le 2 août 2016, le maire de Paris a donné à M. Fabrice Martin, chef de la circonscription de l'est, incluant le 11^{ème} arrondissement de Paris, du service du permis de construire et du paysage de la rue de la direction de l'urbanisme de la ville de Paris, délégation à l'effet de signer des actes au nombre desquels figure l'arrêté attaqué. Par suite, le moyen tiré de l'incompétence du signataire du permis de construire contesté doit être écarté comme manquant en fait.

3. En deuxième lieu, aux termes de l'article R. 451-1 du code de l'urbanisme : « *La demande de permis de démolir précise : (...) / c) la date approximative à laquelle le ou les bâtiments dont la démolition est envisagée ont été construits (...)* ». Aux termes de l'article R. 451-2 du même code : « *Le dossier joint à la demande comprend : (...) / b) un plan de masse des constructions à démolir ou, s'il y a lieu, à conserver (...)* ». L'article R. 431-8 du même code précise que : « *Le projet architectural comprend une notice précisant : / 1° L'état initial du terrain et de ses abords indiquant, s'il y a lieu, les constructions, la végétation et les éléments*

paysagers existants ; / 2° Les partis retenus pour assurer l'insertion du projet dans son environnement et la prise en compte des paysages, faisant apparaître, en fonction des caractéristiques du projet : / a) L'aménagement du terrain, en indiquant ce qui est modifié ou supprimé ; / b) L'implantation, l'organisation, la composition et le volume des constructions nouvelles, notamment par rapport aux constructions ou paysages avoisinants ; / c) Le traitement des constructions, clôtures, végétations ou aménagements situés en limite de terrain ; / d) Les matériaux et les couleurs des constructions ; / e) Le traitement des espaces libres, notamment les plantations à conserver ou à créer ; / f) L'organisation et l'aménagement des accès au terrain, aux constructions et aux aires de stationnement ».

4. La circonstance que le dossier de demande de permis de construire ne comporterait pas l'ensemble des documents exigés par les dispositions du code de l'urbanisme, ou que les documents produits seraient insuffisants, imprécis ou comporteraient des inexactitudes, n'est susceptible d'entacher d'illégalité le permis de construire qui a été accordé que dans le cas où les omissions, inexactitudes ou insuffisances entachant le dossier ont été de nature à fausser l'appréciation portée par l'autorité administrative sur la conformité du projet à la réglementation applicable.

5. Contrairement à ce que soutiennent M. B. et Mme D. , il ressort des pièces du dossier qu'ont été joints à la demande de permis de construire un plan de masse des bâtiments à démolir, ainsi qu'un plan cadastral et des photographies situant ces derniers dans leur environnement, permettant d'identifier précisément les constructions destinées à être démolies, pour une surface totale de 422 m², composée d'une habitation de 60 m² et d'un commerce de 362 m². Il ressort également des pièces du dossier que la demande de permis de construire comportait une notice qui répondait aux exigences des dispositions de l'article R. 431-8 du code de l'urbanisme, ainsi que des documents photographiques et graphiques permettant au service instructeur d'apprécier l'insertion du projet dans le bâti environnant. Si dans le document Cerfa de demande de permis de construire, le pétitionnaire a indiqué, à tort, que la date approximative, à laquelle les bâtiments dont la démolition est envisagée ont été construits, était novembre ou décembre 2016, cette erreur matérielle n'est pas, dans les circonstances de l'espèce, de nature à avoir faussé l'appréciation portée sur la demande par l'autorité administrative. Par suite, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que le permis de construire a été accordé sur la base d'un dossier incomplet.

6. En troisième lieu, aux termes de l'article UG. 7.1 du règlement du plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de Paris applicable au litige : *« Dispositions générales : / Nonobstant les dispositions du présent article UG.7 et de l'article UG.10.3, l'implantation d'une construction en limite séparative peut être refusée si elle a pour effet de porter gravement atteinte aux conditions d'éclairement d'un immeuble voisin ou à l'aspect du paysage urbain, et notamment à l'insertion de la construction dans le bâti environnant. / (...). / Les façades ou parties de façades des constructions à édifier à l'intérieur ou à l'extérieur de la bande E doivent respecter les dispositions qui suivent. / 1°- Façade ou partie de façade comportant des baies constituant l'éclairement premier de pièces principales : / Lorsqu'une façade ou une partie de façade à édifier en vis-à-vis d'une limite séparative comprise ou non dans la bande E comporte une ou plusieurs baies constituant l'éclairement premier de pièces principales, elle doit respecter, au droit de cette limite, un prospect minimal de 6 mètres (sauf s'il est fait application des dispositions définies à l'article UG.7.2- Cour commune et servitude contractuelle d'implantation – ou des dispositions énoncées au 2° alinéa de l'article UG.10.2) (...) / 2°- Façade ou partie de façade comportant des baies dont aucune ne constitue l'éclairement premier de pièces principales : / Lorsqu'une façade ou une partie de façade à édifier en vis-à-vis d'une limite séparative comprise ou non dans la bande E comporte des baies dont aucune ne*

constitue l'éclairage premier de pièces principales, elle doit respecter, au droit de cette limite, un prospect minimal de 2 mètres (...) ».

7. Le règlement du PLU précise qu'« *est considérée comme pièce principale toute pièce destinée au séjour, au sommeil ou au travail d'une manière continue* ». S'agissant des baies constituant l'éclairage premier de pièces principales, ce règlement précise qu'« *une pièce principale doit comporter au moins une baie constituant son éclairage premier, qui satisfasse aux trois conditions suivantes : / a- comporter une hauteur d'allège ne dépassant pas 1,20 mètre, / b- posséder la plus importante superficie de clair de jour, si la pièce comporte d'autres baies, / c- disposer d'un éclairage conforme aux dispositions des articles 7 et 8 (largeur de vue, prospect) et 10 (gabarit-enveloppe)* ».

8. D'une part, l'atteinte grave aux conditions d'éclairage, au sens et pour l'application de ces dispositions, suppose une obstruction significative de la lumière qui ne saurait se réduire à une simple perte d'ensoleillement. Si ces dispositions ont, ainsi, principalement vocation à préserver des immeubles implantés au plus près des limites séparatives du terrain d'assiette du projet, la notion d'immeubles voisins ne saurait, toutefois, se limiter à ces seuls immeubles.

9. En l'espèce, contrairement à ce que soutiennent les requérants, il ne ressort pas des pièces du dossier que le projet de construction porterait une atteinte grave aux conditions d'éclairage de leur appartement.

10. D'autre part, les requérants soutiennent que le projet prévoit la réalisation d'une baie vitrée en rez-de-chaussée située à près de 2 mètres de la limite séparative avec leur immeuble. Toutefois, les dispositions précitées de l'article UG. 7.1 du règlement du plan local d'urbanisme de la ville de Paris n'impose le respect d'un prospect minimal de 6 mètres que si la façade à édifier est en vis-à-vis d'une limite séparative et comporte une ou plusieurs baies constituant l'éclairage premier de pièces principales. Si la façade à édifier en vis-à-vis d'une limite séparative comporte des baies qui ne constituent pas l'éclairage premier de pièces principales, elle doit respecter, au droit de cette limite, un prospect minimal de 2 mètres seulement. En l'espèce, si le projet comporte la réalisation d'une baie vitrée donnant, en fond de parcelle, à l'est, sur l'immeuble des requérants, à une distance de 2,10 mètres de la limite séparative, il ressort toutefois des pièces du dossier que cette baie vitrée, ornant le fond du local commercial qui occupe le rez-de-chaussée de l'immeuble à bâtir et qui comporte également des baies vitrées, sensiblement plus grandes, sur la façade donnant sur la rue Popincourt à l'ouest, ne peut être regardée comme constituant l'éclairage premier d'une pièce principale. Ainsi, le projet de construction, qui respecte le prospect minimal de 2 mètres auquel il est soumis, n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article UG. 7.1 du PLU.

11. En quatrième lieu, aux termes de l'article UG. 12.3 du règlement du PLU de la ville de Paris : « *Stationnement des vélos et poussettes / (...) / Les normes déterminant la surface des locaux fermés à réserver au stationnement des vélos et des poussettes s'appliquent, sauf impossibilité, à la création de surfaces hors œuvre nettes de plus de 250 m². / (...) / Normes : / Habitation, bureaux : / Au minimum 2,25 % de la surface hors œuvre nette de locaux (...)* ».

12. Si comme le soutiennent les requérants, la surface à réserver au stationnement des vélos et des poussettes est de 13,7 m² pour une surface hors œuvre nette dédiée à l'habitation de 608,9 m², il ressort toutefois des pièces du dossier que la surface de 13,62 m², réservée à cet usage par le projet de construction, doit être regardée, en l'espèce, comme ne constituant pas une

violation des dispositions de l'article UG. 12.3 du règlement du PLU entraînant l'illégalité du permis de construire contesté. Le moyen doit donc être écarté.

13. En cinquième lieu, aux termes de l'article UG. 11 du règlement du PLU de la ville de Paris : *« Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords, protection des immeubles et éléments de paysage / (...) / L'autorisation de travaux peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions si la construction, l'installation ou l'ouvrage, par sa situation, son volume, son aspect, son rythme ou sa coloration, est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. / Notamment, pour éviter de créer ou de laisser à découvert des murs pignons, la hauteur d'une construction projetée en bordure de voie peut être soit réduite, soit augmentée, nonobstant les dispositions de l'article UG.10.2, sans créer de décalage supérieur, en principe, à la hauteur moyenne d'un étage par rapport aux constructions contigües (...) / UG.11.1.3-Constructions nouvelles : / Les constructions nouvelles doivent s'intégrer au tissu existant, en prenant en compte les particularités morphologiques et typologiques des quartiers (rythmes verticaux, largeurs des parcelles en façade sur voies, reliefs ...) ainsi que celles des façades existantes (rythmes, échelles, ornements, matériaux, couleurs ...) et des couvertures (toitures, terrasses, retraits ...). / L'objectif recherché ci-dessus ne doit pas pour autant aboutir à un mimétisme architectural pouvant être qualifié esthétiquement de pastiche (...) ».*

14. Eu égard à la teneur des dispositions de l'article UG. 11 du règlement en cause, en particulier celles du point UG. 11.1.3, il appartient au juge de l'excès de pouvoir, saisi d'un moyen en ce sens, d'apprécier si l'autorité administrative a pu légalement autoriser la construction projetée, compte tenu de ses caractéristiques et de celles des lieux avoisinants, sans méconnaître les exigences résultant de cet article. Dans l'exercice de ce contrôle, le juge doit tenir compte de l'ensemble des dispositions de cet article et de la marge d'appréciation qu'elles laissent à l'autorité administrative pour accorder ou refuser de délivrer une autorisation d'urbanisme. A cet égard, il résulte en particulier des dispositions précédemment citées de l'article UG. 11 qu'elles permettent à l'autorité administrative de délivrer une autorisation de construire pour édifier une construction nouvelle présentant une composition différente de celle des bâtiments voisins et recourant à des matériaux et teintes innovants, dès lors qu'elle peut s'insérer dans le tissu urbain existant.

15. Les requérants font valoir que le projet va entraîner la création d'un mur pignon contigu au bâtiment du 26 rue Popincourt sans aucun ornement végétalisé. Toutefois, il ne ressort pas des pièces du dossier que la parcelle d'assiette du projet jouxterait cet immeuble. En tout état de cause, il ressort des pièces du dossier qu'en accordant un permis en vue de la construction d'un immeuble de six étages, situé entre un immeuble R+1 au 28 rue Popincourt et un immeuble R+5 au 30 de la même rue, sur une parcelle sur laquelle est édifié un immeuble R+1, qui doit être démolie et qui présente déjà un important décrochage avec l'immeuble R+5 contigu, le maire de Paris, en autorisant les travaux en litige, ne peut être regardé comme ayant commis une erreur d'appréciation au regard des dispositions précitées de l'article UG. 11 du PLU. Par ailleurs, il ne ressort pas des pièces du dossier, en tout état de cause, que le projet de construction n'aurait pas respecté les prescriptions édictées par l'architecte des Bâtiments de France dans son avis du 19 août 2016, favorable au projet, qui indique seulement que « compte tenu de la prégnance du mur pignon de l'immeuble dans le paysage urbain (site inscrit de Paris), surtout dans sa partie haute, il serait préférable de simplifier la découpe des deux derniers niveaux et d'étudier un revêtement moins impactant en hauteur sur ce pignon ».

16. D'autre part, les requérants soutiennent que le projet de construction ne prend pas en

compte les particularités morphologiques des façades existantes et ne respecte ni l'alignement des niveaux, ni les ornementsations des immeubles voisins. Toutefois, il ressort des pièces du dossier que le projet s'insère dans un environnement hétérogène, constitué de constructions sans unité architecturale et de hauteurs variables. Contrairement à ce que soutiennent les requérants, il ressort des plans de façade que les deux premiers niveaux de la construction projetée s'alignent sur les niveaux de l'immeuble R+1 mitoyen situé au 28 rue Popincourt. Le léger décalage des niveaux de la construction projetée avec celle située au 30 rue Popincourt n'est pas de nature à empêcher cette construction de s'insérer dans le tissu urbain existant. Il ressort des pièces du dossier que pour permettre une meilleure insertion du projet dans son environnement et répondre aux caractéristiques du quartier, à vocation d'habitation et de commerce, les portes-fenêtres initialement prévues ont été remplacées par des fenêtres et les deux derniers niveaux ont été placés en retrait par rapport à la façade afin de s'harmoniser avec l'immeuble R+5 mitoyen. Dans ces conditions, c'est sans commettre d'erreur d'appréciation au regard des dispositions de l'article UG. 11.1.3 que le maire de la ville de Paris a autorisé la construction projetée.

17. En sixième et dernier lieu, aux termes de l'article UG. 10.2.1, intitulé « *Gabarit-enveloppe au droit des voies non bordées de filets aux documents graphiques du règlement* », du règlement du PLU de la ville de Paris : « *Le gabarit-enveloppe se compose successivement : / (...) / 3°- Voies de largeur égale ou supérieure à 12 mètres et inférieure à 20 mètres : / a- d'une verticale de hauteur H égale au prospect P sur voie augmentée de 3 mètres, / b- d'une oblique de pente 2/1 élevée jusqu'à une hauteur de 3 mètres au-dessus de la verticale, / c- d'une seconde oblique de pente 1/1 limitée par une horizontale située à 6 mètres au dessus de la verticale. / (...) / 5°- Cas des constructions nouvelles dont le rez-de-chaussée sur voie présente une hauteur libre sous poutre ou sous linteau inférieure à 3,20 mètres : / La hauteur H des gabarits-enveloppes définis aux § 1° à 4° ci-avant est réduite de 1 mètre* ».

18. D'une part, les requérants soutiennent que la verticale de hauteur dont est composé le gabarit-enveloppe devrait être de 14,51 mètres. Toutefois, en application du 3° de l'article UG. 10.2.1 du règlement du PLU, la verticale de hauteur est égale au prospect sur voie, qui est en l'espèce de 12,51 mètres (correspondant à la largeur de la rue Popincourt), augmentée de 3 mètres, soit 15,51 mètres. Contrairement à ce que soutiennent les requérants, les dispositions du 5° de l'article précité ne trouvent pas à s'appliquer, dès lors que, ainsi qu'il ressort des pièces du dossier, la hauteur libre sous dalle est de 3,25 mètres (et non 2,70 mètres qui correspond à la hauteur sous bandeau), soit une hauteur supérieure à celle prévue pour l'application de ces dispositions.

19. D'autre part, en application des dispositions précitées de l'article UG. 10.2.1 du règlement du PLU, la seconde oblique de pente 1/1 est limitée par une horizontale située à 6 mètres au-dessus de la verticale, soit en l'espèce à 21,51 mètres. Or, il ressort des pièces du dossier que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, le couronnement de l'immeuble projeté se situe à la hauteur réglementaire, la « ligne de vie », qui se situe à une hauteur de 21,62 mètres, n'ayant pas pour effet de relever le gabarit-enveloppe à cette hauteur.

20. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées en défense, que M. B. et Mme D. ne sont pas fondés à demander l'annulation de l'arrêté attaqué et de la décision rejetant implicitement leur recours gracieux. Par voie de conséquence, leurs conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peuvent également qu'être rejetées. Par ailleurs, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. B. et Mme D., qui sont la partie perdante, la somme de 1 500 euros, au titre des frais exposés par la société APO Paris et non compris dans les dépens.

D É C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. B. et Mme D. est rejetée.

Article 2 : M. B. et Mme D. verseront à la société APO Paris la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. B., à Mme D., à la ville de Paris et à la société APO Paris.

[Retour au résumé](#) **

N° 1706991/4-1

M. S.
et Mme S.

Mme Hamdi
Rapporteur

M. Rohmer
Rapporteur public

Audience du 11 octobre 2018
Lecture du 31 octobre 2018

68-03
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(4^{ème} Section – 1^{ère} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 21 avril, 11 août et 15 septembre 2017, M. S. et Mme S., représentés par Me Mammar, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 6 octobre 2016 par lequel le maire de la ville de Paris a accordé à la société APO Paris un permis de construire un bâtiment de six étages à usage de commerce à rez-de-chaussée et sous-sol et d'habitation du premier au dernier étage, après démolition des bâtiments existants, sur un terrain situé 28 bis rue Popincourt à Paris (11^{ème}), ainsi que la décision implicite rejetant leur recours gracieux formé contre cet arrêté ;

2°) de mettre à la charge de la ville de Paris la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- ils justifient d'un intérêt à agir dès lors que le projet porte atteinte à la jouissance de leurs biens, situés au rez-de-chaussée et au premier étage de l'immeuble contigu à la parcelle d'assiette du projet ; ce projet porte atteinte notamment à l'ensoleillement, à l'éclairement et à la vue de leur appartement ;

- leur requête n'est pas tardive, dès lors que leur recours gracieux a été reçu le 22 décembre 2016 par la ville de Paris qui leur a indiqué qu'une décision implicite de rejet naîtrait le 22 février 2017 ;

- l'arrêté attaqué est entaché de l'incompétence de son signataire ;

- la demande de permis de démolir ne répond pas aux prescriptions du c) de l'article R. 451-1 du code de l'urbanisme et du b) de l'article R. 451-2 du même code ; il est indiqué dans

la demande, d'une part, un seul bâtiment à démolir alors que le plan de masse en laisse apparaître deux et, d'autre part, que le bâtiment a été construit en novembre ou décembre 2016, alors qu'il s'agit de la période projetée des travaux ; l'absence de mention de la date de construction du bâtiment à démolir aurait dû faire l'objet d'une demande de renseignement complémentaire en application de l'article R. 451-1 du code de l'urbanisme ; la demande ne comporte aucune description complète des immeubles à démolir et notamment leur hauteur ;

- la notice de présentation est sommaire, contrairement à ce que prévoit l'article R. 431-8 du code de l'urbanisme, dès lors qu'elle ne comprend aucune description initiale du terrain et de ses abords ; elle ne donne aucune précision sur l'insertion du bâtiment projeté dans son environnement ;

- le permis de construire a été accordé en méconnaissance de l'article UG 11.1 du règlement du plan local d'urbanisme (PLU), dès lors que le projet va entraîner la création d'un mur pignon contigu au bâtiment du 26 rue Popincourt sans aucun ornement végétalisé ; la société APO Paris n'a pas tenu compte des prescriptions de l'architecte des Bâtiments de France dans son avis du 18 août 2016, dès lors que le plan définitif annexé à la demande de permis de construire comporte les mêmes « RAL » et traitement du mur pignon que le projet refusé par l'architecte ;

- le permis de construire a été accordé en méconnaissance de l'article UG 11.1.3 du règlement du PLU, dès lors que le projet ne prend en compte aucune des particularités morphologiques des façades existantes ; le projet ne respecte ni l'alignement des niveaux d'étages par rapport aux immeubles des 26 et 30 rue de Popincourt, ni les ornements, telles que les ferronneries des balcons et les fenêtres de l'immeuble situé au 30 rue Popincourt ; la hauteur du rez-de-chaussée des bâtiments voisins est manifestement supérieure à celle du bâtiment projeté ;

- le permis de construire a été accordé en méconnaissance de l'article UG 7.1 du règlement du PLU ; d'une part, en raison de sa hauteur et de sa proximité, l'immeuble projeté aura des conséquences graves sur les conditions d'ensoleillement, d'éclairement et de vue de leur immeuble ; d'autre part, la baie vitrée en rez-de-chaussée est située à près de deux mètres de la limite séparative avec leur immeuble ;

- le permis de construire a été accordé en méconnaissance de l'article UG 10.2.1 du règlement du PLU ; en effet, le linteau en façade se situant à une hauteur inférieure à 3,20 mètres, l'horizontale du gabarit est réduite d'un mètre et doit se situer à 14,51 mètres ; en tout état de cause, le couronnement du gabarit-enveloppe du bâtiment projeté se situe à une hauteur de 21,62 mètres, supérieure à celle autorisée qui est de 21,52 mètres ;

- le permis de construire a été accordé en méconnaissance de l'article UG 12.3 du règlement du PLU, dès lors que la surface réservée aux vélos et poussettes n'est que de 13,62 m².

Par des mémoires, enregistrés les 22 juin, 11 septembre et 2 octobre 2017, la société APO Paris, représentée par Me Libert-Vincent, conclut, dans le dernier état de ses conclusions, au rejet de la requête et à la mise à la charge de M. et Mme S. de la somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- à titre principal, la requête est irrecevable dès lors que les requérants, d'une part, ne justifient d'aucun intérêt leur donnant qualité pour agir et, d'autre part, sont forclos ;

- à titre subsidiaire, aucun des moyens invoqués par M. et Mme S. n'est fondé.

Par des mémoires, enregistrés les 24 août et 11 octobre 2017, la ville de Paris conclut au rejet de la requête de M. et Mme S.

Elle soutient qu'aucun des moyens invoqués par M. et Mme S. n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le plan local d'urbanisme de la ville de Paris ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Hamdi, rapporteur,
- les conclusions de M. Rohmer, rapporteur public,
- et les observations de Me Payen, se substituant à Me Libert-Vincent, représentant la société APO Paris.

Une note en délibéré, présentée pour la société APO Paris, par Me Payen, a été enregistrée le 15 octobre 2018.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 6 octobre 2016, le maire de Paris a accordé à la société APO Paris un permis de construire un bâtiment de six étages à usage de commerce à rez-de-chaussée et sous-sol et d'habitation du premier au dernier étage, après démolition des bâtiments existants, pour une surface de plancher créée de 979,29 m², sur une parcelle située au 28 bis, rue Popincourt à Paris (11^{ème}). M. et Mme S. demandent l'annulation de cet arrêté, ainsi que de la décision implicite par laquelle le maire de Paris a rejeté le recours gracieux qu'ils ont formé contre cet arrêté.

2. En premier lieu, aux termes de l'article L. 2511-27 du code général des collectivités territoriales dans sa version applicable au litige : « *Le maire de la commune peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature (...) aux responsables de services communaux. (...)* ». Par un arrêté du 22 juillet 2016, régulièrement publié au bulletin municipal officiel de la ville de Paris le 2 août 2016, le maire de Paris a donné à M. Fabrice Martin, chef de la circonscription de l'est, incluant le 11^{ème} arrondissement de Paris, du service du permis de construire et du paysage de la rue de la direction de l'urbanisme de la ville de Paris, délégation à l'effet de signer des actes au nombre desquels figure l'arrêté attaqué. Par suite, le moyen tiré de l'incompétence du signataire du permis de construire contesté doit être écarté comme manquant en fait.

3. En deuxième lieu, aux termes de l'article R. 451-1 du code de l'urbanisme : « *La demande de permis de démolir précise : (...) / c) la date approximative à laquelle le ou les bâtiments dont la démolition est envisagée ont été construits (...)* ». Aux termes de l'article R. 451-2 du même code : « *Le dossier joint à la demande comprend : (...) / b) un plan de masse des constructions à démolir ou, s'il y a lieu, à conserver (...)* ». L'article R. 431-8 du même code

précise que : « *Le projet architectural comprend une notice précisant : / 1° L'état initial du terrain et de ses abords indiquant, s'il y a lieu, les constructions, la végétation et les éléments paysagers existants ; / 2° Les partis retenus pour assurer l'insertion du projet dans son environnement et la prise en compte des paysages, faisant apparaître, en fonction des caractéristiques du projet : / a) L'aménagement du terrain, en indiquant ce qui est modifié ou supprimé ; / b) L'implantation, l'organisation, la composition et le volume des constructions nouvelles, notamment par rapport aux constructions ou paysages avoisinants ; / c) Le traitement des constructions, clôtures, végétations ou aménagements situés en limite de terrain ; / d) Les matériaux et les couleurs des constructions ; / e) Le traitement des espaces libres, notamment les plantations à conserver ou à créer ; / f) L'organisation et l'aménagement des accès au terrain, aux constructions et aux aires de stationnement* ».

4. La circonstance que le dossier de demande de permis de construire ne comporterait pas l'ensemble des documents exigés par les dispositions du code de l'urbanisme, ou que les documents produits seraient insuffisants, imprécis ou comporteraient des inexactitudes, n'est susceptible d'entacher d'illégalité le permis de construire qui a été accordé que dans le cas où les omissions, inexactitudes ou insuffisances entachant le dossier ont été de nature à fausser l'appréciation portée par l'autorité administrative sur la conformité du projet à la réglementation applicable.

5. Contrairement à ce que soutiennent M. et Mme S., il ressort des pièces du dossier qu'ont été joints à la demande de permis de construire un plan de masse des bâtiments à démolir, ainsi qu'un plan cadastral et des photographies situant ces derniers dans leur environnement, permettant d'identifier précisément les constructions destinées à être démolies, pour une surface totale de 422 m², composée d'une habitation de 60 m² et d'un commerce de 362 m². Il ressort également des pièces du dossier que la demande de permis de construire comportait une notice qui répondait aux exigences des dispositions de l'article R. 431-8 du code de l'urbanisme, ainsi que des documents photographiques et graphiques permettant au service instructeur d'apprécier l'insertion du projet dans le bâti environnant. Si dans le document Cerfa de demande de permis de construire, le pétitionnaire a indiqué, à tort, que la date approximative, à laquelle les bâtiments dont la démolition est envisagée ont été construits, était novembre ou décembre 2016, cette erreur matérielle n'est pas, dans les circonstances de l'espèce, de nature à avoir faussé l'appréciation portée sur la demande par l'autorité administrative. Par suite, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que le permis de construire a été accordé sur la base d'un dossier incomplet.

6. En troisième lieu, aux termes de l'article UG. 7.1 du règlement du plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de Paris applicable au litige : « *Dispositions générales : / Nonobstant les dispositions du présent article UG.7 et de l'article UG.10.3, l'implantation d'une construction en limite séparative peut être refusée si elle a pour effet de porter gravement atteinte aux conditions d'éclairement d'un immeuble voisin ou à l'aspect du paysage urbain, et notamment à l'insertion de la construction dans le bâti environnant. / (...). / Les façades ou parties de façades des constructions à édifier à l'intérieur ou à l'extérieur de la bande E doivent respecter les dispositions qui suivent. / 1°- Façade ou partie de façade comportant des baies constituant l'éclairement premier de pièces principales : / Lorsqu'une façade ou une partie de façade à édifier en vis-à-vis d'une limite séparative comprise ou non dans la bande E comporte une ou plusieurs baies constituant l'éclairement premier de pièces principales, elle doit respecter, au droit de cette limite, un prospect minimal de 6 mètres (sauf s'il est fait application des dispositions définies à l'article UG.7.2- Cour commune et servitude contractuelle d'implantation – ou des dispositions énoncées au 2° alinéa de l'article UG.10.2) (...) / 2°- Façade ou partie de façade comportant des baies dont aucune ne constitue l'éclairement*

premier de pièces principales : / Lorsqu'une façade ou une partie de façade à édifier en vis-à-vis d'une limite séparative comprise ou non dans la bande E comporte des baies dont aucune ne constitue l'éclairement premier de pièces principales, elle doit respecter, au droit de cette limite, un prospect minimal de 2 mètres (...) ».

7. Le règlement du PLU précise qu'« est considérée comme pièce principale toute pièce destinée au séjour, au sommeil ou au travail d'une manière continue ». S'agissant des baies constituant l'éclairement premier de pièces principales, ce règlement précise qu'« une pièce principale doit comporter au moins une baie constituant son éclairement premier, qui satisfasse aux trois conditions suivantes : / a- comporter une hauteur d'allège ne dépassant pas 1,20 mètre, / b- posséder la plus importante superficie de clair de jour, si la pièce comporte d'autres baies, / c- disposer d'un éclairement conforme aux dispositions des articles 7 et 8 (largeur de vue, prospect) et 10 (gabarit-enveloppe) ».

8. D'une part, l'atteinte grave aux conditions d'éclairement, au sens et pour l'application de ces dispositions, suppose une obstruction significative de la lumière qui ne saurait se réduire à une simple perte d'ensoleillement. Si ces dispositions ont, ainsi, principalement vocation à préserver des immeubles implantés au plus près des limites séparatives du terrain d'assiette du projet, la notion d'immeubles voisins ne saurait, toutefois, se limiter à ces seuls immeubles.

9. En l'espèce, contrairement à ce que soutiennent les requérants, il ne ressort pas des pièces du dossier que le projet de construction porterait une atteinte grave aux conditions d'éclairement de leur appartement.

10. D'autre part, les requérants soutiennent que le projet prévoit la réalisation d'une baie vitrée en rez-de-chaussée située à près de 2 mètres de la limite séparative avec leur immeuble. Toutefois, les dispositions précitées de l'article UG. 7.1 du règlement du plan local d'urbanisme de la ville de Paris n'impose le respect d'un prospect minimal de 6 mètres que si la façade à édifier est en vis-à-vis d'une limite séparative et comporte une ou plusieurs baies constituant l'éclairement premier de pièces principales. Si la façade à édifier en vis-à-vis d'une limite séparative comporte des baies qui ne constituent pas l'éclairement premier de pièces principales, elle doit respecter, au droit de cette limite, un prospect minimal de 2 mètres seulement. En l'espèce, si le projet comporte la réalisation d'une baie vitrée donnant, en fond de parcelle, à l'est, sur l'immeuble des requérants, à une distance de 2,10 mètres de la limite séparative, il ressort toutefois des pièces du dossier que cette baie vitrée, ornant le fond du local commercial qui occupe le rez-de-chaussée de l'immeuble à bâtir et qui comporte également des baies vitrées, sensiblement plus grandes, sur la façade donnant sur la rue Popincourt à l'ouest, ne peut être regardée comme constituant l'éclairement premier d'une pièce principale. Ainsi, le projet de construction, qui respecte le prospect minimal de 2 mètres auquel il est soumis, n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article UG. 7.1 du PLU.

11. En quatrième lieu, aux termes de l'article UG. 12.3 du règlement du PLU de la ville de Paris : « Stationnement des vélos et poussettes / (...) / Les normes déterminant la surface des locaux fermés à réserver au stationnement des vélos et des poussettes s'appliquent, sauf impossibilité, à la création de surfaces hors œuvre nettes de plus de 250 m². / (...) / Normes : / Habitation, bureaux : / Au minimum 2,25 % de la surface hors œuvre nette de locaux (...) ».

12. Si comme le soutiennent les requérants, la surface à réserver au stationnement des vélos et des poussettes est de 13,7 m² pour une surface hors œuvre nette dédiée à l'habitation de 608,9 m², il ressort toutefois des pièces du dossier que la surface de 13,62 m², réservée à cet

usage par le projet de construction, doit être regardée, en l'espèce, comme ne constituant pas une violation des dispositions de l'article UG. 12.3 du règlement du PLU entraînant l'illégalité du permis de construire contesté. Le moyen doit donc être écarté.

13. En cinquième lieu, aux termes de l'article UG. 11 du règlement du PLU de la ville de Paris : *« Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords, protection des immeubles et éléments de paysage / (...) / L'autorisation de travaux peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions si la construction, l'installation ou l'ouvrage, par sa situation, son volume, son aspect, son rythme ou sa coloration, est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. / Notamment, pour éviter de créer ou de laisser à découvert des murs pignons, la hauteur d'une construction projetée en bordure de voie peut être soit réduite, soit augmentée, nonobstant les dispositions de l'article UG.10.2, sans créer de décalage supérieur, en principe, à la hauteur moyenne d'un étage par rapport aux constructions contigües (...) / UG.11.1.3-Constructions nouvelles : / Les constructions nouvelles doivent s'intégrer au tissu existant, en prenant en compte les particularités morphologiques et typologiques des quartiers (rythmes verticaux, largeurs des parcelles en façade sur voies, reliefs ...) ainsi que celles des façades existantes (rythmes, échelles, ornements, matériaux, couleurs ...) et des couvertures (toitures, terrasses, retraits ...). / L'objectif recherché ci-dessus ne doit pas pour autant aboutir à un mimétisme architectural pouvant être qualifié esthétiquement de pastiche (...) ».*

14. Eu égard à la teneur des dispositions de l'article UG. 11 du règlement en cause, en particulier celles du point UG. 11.1.3, il appartient au juge de l'excès de pouvoir, saisi d'un moyen en ce sens, d'apprécier si l'autorité administrative a pu légalement autoriser la construction projetée, compte tenu de ses caractéristiques et de celles des lieux avoisinants, sans méconnaître les exigences résultant de cet article. Dans l'exercice de ce contrôle, le juge doit tenir compte de l'ensemble des dispositions de cet article et de la marge d'appréciation qu'elles laissent à l'autorité administrative pour accorder ou refuser de délivrer une autorisation d'urbanisme. A cet égard, il résulte en particulier des dispositions précédemment citées de l'article UG. 11 qu'elles permettent à l'autorité administrative de délivrer une autorisation de construire pour édifier une construction nouvelle présentant une composition différente de celle des bâtiments voisins et recourant à des matériaux et teintes innovants, dès lors qu'elle peut s'insérer dans le tissu urbain existant.

15. Les requérants font valoir que le projet va entraîner la création d'un mur pignon contigu au bâtiment du 26 rue Popincourt sans aucun ornement végétalisé. Toutefois, il ne ressort pas des pièces du dossier que la parcelle d'assiette du projet jouxterait cet immeuble. En tout état de cause, il ressort des pièces du dossier qu'en accordant un permis en vue de la construction d'un immeuble de six étages, situé entre un immeuble R+1 au 28 rue Popincourt et un immeuble R+5 au 30 de la même rue, sur une parcelle sur laquelle est édifié un immeuble R+1, qui doit être démolie et qui présente déjà un important décrochage avec l'immeuble R+5 contigu, le maire de Paris, en autorisant les travaux en litige, ne peut être regardé comme ayant commis une erreur d'appréciation au regard des dispositions précitées de l'article UG. 11 du PLU. Par ailleurs, il ne ressort pas des pièces du dossier, en tout état de cause, que le projet de construction n'aurait pas respecté les prescriptions édictées par l'architecte des Bâtiments de France dans son avis du 19 août 2016, favorable au projet, qui indique seulement que « compte tenu de la prégnance du mur pignon de l'immeuble dans le paysage urbain (site inscrit de Paris), surtout dans sa partie haute, il serait préférable de simplifier la découpe des deux derniers niveaux et d'étudier un revêtement moins impactant en hauteur sur ce pignon ».

16. D'autre part, les requérants soutiennent que le projet de construction ne prend pas en compte les particularités morphologiques des façades existantes et ne respecte ni l'alignement des niveaux, ni les ornements des immeubles voisins. Toutefois, il ressort des pièces du dossier que le projet s'insère dans un environnement hétérogène, constitué de constructions sans unité architecturale et de hauteurs variables. Contrairement à ce que soutiennent les requérants, il ressort des plans de façade que les deux premiers niveaux de la construction projetée s'alignent sur les niveaux de l'immeuble R+1 mitoyen situé au 28 rue Popincourt. Le léger décalage des niveaux de la construction projetée avec celle située au 30 rue Popincourt n'est pas de nature à empêcher cette construction de s'insérer dans le tissu urbain existant. Il ressort des pièces du dossier que pour permettre une meilleure insertion du projet dans son environnement et répondre aux caractéristiques du quartier, à vocation d'habitation et de commerce, les portes-fenêtres initialement prévues ont été remplacées par des fenêtres et les deux derniers niveaux ont été placés en retrait par rapport à la façade afin de s'harmoniser avec l'immeuble R+5 mitoyen. Dans ces conditions, c'est sans commettre d'erreur d'appréciation au regard des dispositions de l'article UG. 11.1.3 que le maire de la ville de Paris a autorisé la construction projetée.

17. En sixième et dernier lieu, aux termes de l'article UG. 10.2.1, intitulé « *Gabarit-enveloppe au droit des voies non bordées de filets aux documents graphiques du règlement* », du règlement du PLU de la ville de Paris : / *Le gabarit-enveloppe se compose successivement : / (...) / 3°- Voies de largeur égale ou supérieure à 12 mètres et inférieure à 20 mètres : / a- d'une verticale de hauteur H égale au prospect P sur voie augmentée de 3 mètres, / b- d'une oblique de pente 2/1 élevée jusqu'à une hauteur de 3 mètres au-dessus de la verticale, / c- d'une seconde oblique de pente 1/1 limitée par une horizontale située à 6 mètres au dessus de la verticale. / (...) / 5°- Cas des constructions nouvelles dont le rez-de-chaussée sur voie présente une hauteur libre sous poutre ou sous linteau inférieure à 3,20 mètres : / La hauteur H des gabarits-enveloppes définis aux § 1° à 4° ci-avant est réduite de 1 mètre* ».

18. D'une part, les requérants soutiennent que la verticale de hauteur dont est composé le gabarit-enveloppe devrait être de 14,51 mètres. Toutefois, en application du 3° de l'article UG. 10.2.1 du règlement du PLU, la verticale de hauteur est égale au prospect sur voie, qui est en l'espèce de 12,51 mètres (correspondant à la largeur de la rue Popincourt), augmentée de 3 mètres, soit 15,51 mètres. Contrairement à ce que soutiennent les requérants, les dispositions du 5° de l'article précité ne trouvent pas à s'appliquer, dès lors que, ainsi qu'il ressort des pièces du dossier, la hauteur libre sous dalle est de 3,25 mètres (et non 2,70 mètres qui correspond à la hauteur sous bandeau), soit une hauteur supérieure à celle prévue pour l'application de ces dispositions.

19. D'autre part, en application des dispositions précitées de l'article UG. 10.2.1 du règlement du PLU, la seconde oblique de pente 1/1 est limitée par une horizontale située à 6 mètres au-dessus de la verticale, soit en l'espèce à 21,51 mètres. Or, il ressort des pièces du dossier que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, le couronnement de l'immeuble projeté se situe à la hauteur réglementaire, la « ligne de vie », qui se situe à une hauteur de 21,62 mètres n'ayant pas pour effet de relever le gabarit-enveloppe à cette hauteur.

20. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées en défense, que M. et Mme S. ne sont pas fondés à demander l'annulation de l'arrêté attaqué et de la décision rejetant implicitement leur recours gracieux. Par voie de conséquence, leurs conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peuvent également qu'être rejetées. Par ailleurs, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. et Mme S., qui sont la partie perdante, la

somme de 1 500 euros, au titre des frais exposés par la société APO Paris et non compris dans les dépens.

D É C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. et Mme S. est rejetée.

Article 2 : M. et Mme S. verseront à la société APO Paris la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. S. et Mme S., à la ville de Paris et à la société APO Paris.

*[Retour au résumé **](#)*

N°1713284/4-2

SDC 24-28 rue du Groupe Manouchian
75020 Paris

Mme Monique Salzmann
Rapporteur

M. Laurent Gauchard
Rapporteur public

Audience du 14 septembre 2018
Lecture du 8 octobre 2018

68-03
D

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

(4^{ème} Section – 2^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 22 avril 2017, le syndicat des copropriétaires de l'immeuble 24-28 rue du groupe Manouchian 75020 Paris, représenté par Me Khan, demande au tribunal :

1°) d'annuler le permis de construire délivré à la société Faubourg 30 B le 24 février 2017 par la maire de Paris ;

2°) d'annuler la décision implicite par laquelle la maire de Paris a rejeté son recours gracieux tendant au retrait de l'arrêté du 24 février 2017 délivrant le permis de construire n° 075 120 16V0042 à la société Faubourg 30 B ;

3°) de mettre à la charge de la ville de Paris une somme de 5 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- les copropriétaires justifient de leur intérêt à agir ;

- le projet architectural sur la base duquel a été délivré le permis de construire est incomplet au regard des dispositions de l'article R.431-8 du code de l'urbanisme car la notice architecturale est lacunaire sur l'état initial du terrain et de ses abords, sur la végétation et sur l'organisation et l'aménagement des accès ;

- le projet architectural est incomplet au regard des dispositions de l'article R.431-10 c) du code de l'urbanisme car le document graphique d'insertion ne comporte aucune vue depuis l'arrière du futur bâtiment ainsi que sur une construction en cours de travaux ;

- le permis de construire méconnaît l'article L.111-11 du code de l'urbanisme car la demande de permis ne comporte aucune indication sur la capacité du réseau d'alimentation en eau potable destinée à desservir la construction projetée ni sur le réseau d'assainissement, et les organismes compétents n'ont pas été consultés ;

- le permis de construire méconnaît l'article UG 3.1 du règlement du plan local d'urbanisme de la Ville de Paris et l'article R.111-2 du code de l'urbanisme dès lors que les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers, notamment celle des personnes à mobilité réduite, eu égard à l'étroitesse des trottoirs et en raison des difficultés d'intervention et d'accès au terrain des engins de lutte contre l'incendie ;

- le projet méconnaît les articles UG.7.1 du règlement du plan local d'urbanisme et R.111-27 du code de l'urbanisme dès lors que l'implantation de la construction projetée portera une atteinte grave aux conditions d'éclairage des copropriétaires de l'immeuble du 24-28 rue du groupe Manouchian et les privera de toute perspective, la vue débouchant sur un mur ;

- le projet méconnaît l'article UG.10.2.1 du règlement du plan local d'urbanisme car le gabarit-enveloppe de la construction a été calculé à tort en prenant en compte la bande de terrain rétrocédée à la ville de Paris alors que ce transfert de propriété n'avait pas été encore réalisé à la date de délivrance du permis.

Par un mémoire en défense, enregistré le 17 novembre 2017, la société Faubourg 30 B, représentée par Me Rousseau, conclut au rejet de la requête et demande de mettre à la charge du syndicat des copropriétaires de l'immeuble 24-28 rue du groupe Manouchian la somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que les moyens invoqués ne sont pas fondés.

Par un mémoire, enregistré le 21 novembre 2017, la société Faubourg 30 B, représentée par Me Rousseau, demande au juge de fixer une date au-delà de laquelle aucun moyen nouveau ne pourra plus être soulevé en application de l'article R.600-4 du code de l'urbanisme.

Par un mémoire en défense, enregistrée le 26 décembre 2017, la ville de Paris conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- à titre principal, la requête est irrecevable faute de justificatif d'une notification régulière du recours contentieux en application des dispositions de l'article R.600-1 du code de l'urbanisme ;

- à titre subsidiaire, aucun des moyens n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la construction et de l'habitation,
- le code de l'urbanisme,
- le règlement du plan local d'urbanisme de la ville de Paris,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Salzmann,
- les conclusions de M. Gauchard, rapporteur public,
- les observations de Me Bouboutou, pour le syndicat des copropriétaires de l'immeuble du 24-28 rue du Groupe Manouchian,
- les observations de Me Fay, pour la société Faubourg 30 B.

Une note en délibéré présentée par la société Faubourg 30 B a été enregistrée le 15 septembre 2018.

Considérant ce qui suit :

1. Le 30 juin 2016, la société Faubourg 30 B a déposé une demande de permis de construire, qu'elle a complétée les 28 octobre et 19 décembre 2016 puis les 2 et 9 février 2017, en vue de la réalisation d'un bâtiment d'habitation de cinq étages, comportant 26 logements, sur rue et jardin arrière, avec toiture végétalisée, après rétrocession à la ville de Paris d'une partie du terrain, côté rue, démolition des deux bâtiments existants, abattage de trois arbres et remplacement de deux d'entre eux au 30 - 30 bis rue du Groupe Manouchian dans le 20^{ème} arrondissement de Paris. Le projet de construction représente 1053,23 mètres carrés de surface au plancher. Par un arrêté du 24 février 2017, la maire de Paris a délivré le permis de construire sollicité à la société Faubourg 30 B. Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 24-28 rue du Groupe Manouchian a formé, le 24 avril 2017, un recours gracieux à l'encontre de ce permis de construire PC 075 120 16 V0042. Du silence gardé par la maire de Paris sur le recours gracieux est née une décision implicite de rejet le 25 juin 2017. Le syndicat des copropriétaires demande l'annulation de la décision délivrant ce permis de construire, ainsi que la décision implicite de rejet de son recours gracieux.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne le moyen tiré du caractère incomplet du projet architectural au regard des dispositions des articles R.431-8 1° et 2° f) et R.431-10 c) du code de l'urbanisme :

2. Aux termes de l'article R.431-8 du code de l'urbanisme : « *Le projet architectural comprend une notice précisant: /1° L'état initial du terrain et de ses abords indiquant, s'il y a lieu, les constructions, la végétation et les éléments paysagers existants ;/2° Les partis retenus pour assurer l'insertion du projet dans son environnement et la prise en compte des paysages, faisant apparaître, en fonction des caractéristiques du projet (...) /f) L'organisation et l'aménagement des accès au terrain, aux constructions et aux aires de stationnement* » .

3. Aux termes de l'article R.431-10 du même code : « *Le projet architectural comprend également : (...) c) Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du*

projet de construction par rapport aux constructions avoisinantes et aux paysages, son impact visuel ainsi que le traitement des accès et du terrain ; (...) ».

4. La circonstance que le dossier de demande de permis de construire ne comporterait pas l'ensemble des documents exigés par les dispositions du code de l'urbanisme, ou que les documents produits seraient insuffisants, imprécis ou comporteraient des inexactitudes, n'est susceptible d'entacher d'illégalité le permis de construire qui a été accordé que dans le cas où les omissions, inexactitudes ou insuffisances entachant le dossier ont été de nature à fausser l'appréciation portée par l'autorité administrative sur la conformité du projet à la réglementation applicable.

S'agissant de l'état initial du terrain et de ses abords :

5. Il ressort de la notice architecturale, complétée le 24 octobre 2016, que le terrain d'assiette est occupé par une maison à R + 1, aligné sur la rue du Groupe Manouchian, situé sur la parcelle 52, et un autre bâtiment, à R + 2, en fond de parcelle (39) qui seront démolis. La notice, après avoir mentionné une rétrocession de terrain au domaine public, soit 28 mètres carrés, procède à une description de la rue du Groupe Manouchian et de son gabarit, de l'environnement bâti (de R+1 à R+7), indique les diverses typologies de bâtiments présentes (bureaux administratifs, immeubles d'habitat collectif de type HLM, habitats individuels) avec mention de retraits d'alignement et les éléments végétalisés. La description est illustrée de quatre photos de l'environnement du projet et d'une vue aérienne. En outre, la notice comprend une présentation générale du projet permettant d'identifier les bâtiments à démolir sur le terrain d'assiette du projet et présente des photos de l'état du premier bâtiment à démolir donnant sur la rue du Groupe Manouchian ainsi que l'état du second bâtiment à démolir située sur la parcelle opposée située 21 ter rue Haxo. De surcroît, le plan et les photographies de l'environnement proche font apparaître distinctement l'état initial du terrain et ses abords et les photographies des bâtiments à démolir montrent les constructions existantes.

S'agissant de la végétation et les éléments paysagers existants :

6. Il ressort des pièces du dossier que la notice architecturale renvoie expressément à une notice paysagère très précise, comportant notamment un plan de masse paysager sur lequel est reportée, outre les aménagements prévus, la localisation des trois arbres à abattre. Les essences des arbres figurent dans la notice paysagère qui mentionne ainsi l'existence d'un bouleau, d'un érable négund et d'un marronnier et décrit leurs caractéristiques par référence au rapport d'une étude phytosanitaire. Les photographies jointes au dossier de demande de permis de construire permettent d'apprécier l'envergure de ces arbres.

S'agissant de l'organisation et l'aménagement des accès à la construction projetée :

7. La notice architecturale précise que l'accès à la construction projetée s'effectue directement par une voie publique, la rue du groupe Manouchian. Au surplus, le plan de niveau rez-de-chaussée et le plan masse permettent de visualiser les accès à la parcelle du projet. De plus, il est indiqué qu'une bande de terrain, soit 28 m², est destinée à être rétrocédée à la ville de Paris aux fins d'intégration au domaine public viaire permettant ainsi à la construction d'être édifée en retrait de la bordure de rue.

8. Il résulte de ce qui précède que le syndicat de copropriétaires requérant n'est pas fondé à soutenir que la notice visée par l'article R.431-8 du code de l'urbanisme serait insuffisante en ce qui concerne l'état initial du terrain et de ses abords, la végétation et

l'organisation et l'aménagement des accès à la construction. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article R.431-8 1° et 2° f) du code de l'urbanisme doit être écarté.

9. En outre, le syndicat requérant ne peut utilement soutenir que le document graphique qui permet d'apprécier l'insertion de la construction projetée par rapport à l'espace public, côté rue du Groupe Manouchian ne présente des angles de vue que depuis la rue du Groupe Manouchian sans montrer l'arrière du futur bâtiment depuis l'intérieur de la parcelle alors qu'un immeuble R+4 est en cours de construction sur la parcelle du 21 ter rue Haxo. Les dispositions précitées du c) de l'article R. 431-10 du code de l'urbanisme n'imposent pas la production de documents graphiques représentant les façades visibles seulement depuis l'intérieur de la parcelle. En tout état de cause, à supposer même que le document « repérage du projet en vue aérienne » sur la parcelle du 21 ter rue Haxo ne permette pas d'apprécier l'insertion de la construction projetée au regard de la construction en cours, la circonstance que certaines vues ne soient pas représentées ne suffit pas à établir que cette insuffisance ait été de nature à fausser l'appréciation portée par le service instructeur. Le moyen tiré de la méconnaissance de cet article doit donc être écarté.

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L.111-11 du code de l'urbanisme :

10. Aux termes de l'article L.111-11 du code de l'urbanisme : « *Lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés (...)* ».

11. Le syndicat requérant ne peut utilement se prévaloir de ces dispositions dès lors qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que des travaux sur les réseaux publics soient nécessaires pour assurer la desserte du projet. En tout état de cause, il ressort des pièces du dossier et notamment du « programme des travaux VRD » et des plans de masse et des courriers de la Ville de Paris adressés aux services compétents, que contrairement aux affirmations du syndicat de copropriétaires requérant, la demande de permis de construire comportait les documents faisant apparaître tous les réseaux publics, notamment les réseaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement, et que les services d'assainissement de la ville de Paris (SAP) et Eau de Paris ont été consultés par l'autorité administrative en juillet 2016. La circonstance que la société Eau de Paris ait demandé la production de pièces complémentaires avant de rendre son avis n'est pas de nature, à elle seule, à faire obstacle à la délivrance du permis de construire.

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance de l'article UG 3.1 du Plan local d'urbanisme et de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme :

12. D'une part, aux termes de l'article UG.3.1 du règlement du plan local d'urbanisme de la ville de Paris, dans sa rédaction alors applicable : « *Desserte et accès : Le permis de construire peut être refusé sur un terrain qui ne serait pas desservi par une voie publique ou privée dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de la construction projetée, et notamment si les caractéristiques de la voie rendent difficiles la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie ou l'enlèvement des ordures ménagères./Il peut également être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies*

publiques ou des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la localisation des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic./ 1° Accès piétons : Les constructions neuves doivent être aménagées de manière à permettre l'accès des bâtiments aux personnes à mobilité réduite (...) ».

13. D'autre part, aux termes de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* ».

14. Il n'est pas sérieusement contesté par les défendeurs que le trottoir devant les parcelles cadastrées BR 39 et BR 52 situées au 30 et 30 bis rue du groupe Manouchian est très étroit et rend difficile la circulation piétonne et des personnes à mobilité réduite. Toutefois, il ressort des pièces du dossier que par une délibération du conseil de Paris des 30, 31 janvier et 1^{er} février 2017, la maire de Paris a été autorisée à acquérir au prix d'un euro une bande de terrain d'une superficie de 28 m² correspondant à une partie à détacher des parcelles cadastrées BR 39 et BR 52 situées au 30-30 bis rue du groupe Manouchian en vue de son affectation au domaine viaire. Par un courrier du 24 octobre 2016, et une convention de vente qu'elle a signée, la société requérante s'est engagée à céder à la ville de Paris cette bande de terrain. Il est constant que le projet de construction sera implanté en retrait de la rue du Groupe Manouchian et que le permis de construire accordé à la société Faubourg 30 B pour la réalisation de cet immeuble n'est autorisé que sous réserve de cession à la ville de Paris de cette bande de terrain de 28 m², destinée à être intégrée au domaine public viaire. Cette affectation est de nature à élargir ainsi le trottoir sur cette portion de la rue, à améliorer la circulation piétonne et les accès à l'immeuble. Les accès à l'immeuble ainsi aménagés auront une largeur comprise entre 2,50 m et 4 m et au droit de l'accès au projet 3,20 m. Dans ces conditions, le syndicat requérant n'est pas fondé à soutenir que le permis de construire autorisé présente un risque pour la sécurité des piétons et en particulier des personnes à mobilité réduite.

15. Le syndicat requérant reproche également à l'autorité administrative d'avoir accordé le permis de construire alors que l'accès des pompiers est difficile voire impossible et que l'avis de la préfecture de police, du 17 août 2016, notait que la façade sur rue empêche l'accessibilité des secours au 5^{ème} étage en raison de son inclinaison à partir du 4^{ème} étage. Toutefois, ainsi qu'il a été exposé au point 14, compte tenu de l'élargissement du trottoir, la construction projetée est desservie par une voie ouverte à la circulation publique d'une largeur suffisante pour permettre la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Par ailleurs, il ressort des pièces du dossier que la desserte et l'accès des engins incendie et de secours ont été vérifiés au regard des risques à la sécurité et à la santé et salubrité publiques, la ville de Paris ayant consulté les services techniques de sécurité de la préfecture de police qui a rendu le 17 août 2016 un avis favorable. La circonstance que cet avis, visé par l'arrêté attaqué et joint à celui-ci, mentionne l'impossibilité pour les échelles aériennes des sapeurs pompiers d'accéder au cinquième étage ne fait pas obstacle à la délivrance du permis de construire dès lors que la mention litigieuse n'a pas la nature d'une prescription spéciale et que le respect des règles relève de la compétence du constructeur, dûment informé.

16. Il résulte de ce qui précède que le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions des articles UG 3.1 du Plan local d'urbanisme et R.111-2 du code de l'urbanisme doit être écarté.

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance de l'article UG 7.1 du Plan local d'urbanisme et de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme :

17. Aux termes de l'article UG. 7.1 du règlement du plan local d'urbanisme de la ville de Paris : « *Dispositions générales : Nonobstant les dispositions du présent article UG.7 et de l'article UG.10.3, l'implantation d'une construction en limite séparative peut être refusée si elle a pour effet de porter gravement atteinte aux conditions d'éclairement d'un immeuble voisin ou à l'aspect du paysage urbain, et notamment à l'insertion de la construction dans le bâti environnant.*

18. Le syndicat requérant soutient que le permis aurait dû être refusé dans la mesure où la construction projetée compte tenu de sa hauteur (R + 5, soit 18,28 à l'acrotère) privera les copropriétaires de lumière naturelle et de la vue directe sur un jardin arboré. Il est constant que la construction en limite séparative de la copropriété du 24-28 rue du Groupe Manouchian sera édifié à la place d'un jardin préexistant, de sorte qu'elle viendra boucher sur cette parcelle une cour sur laquelle les copropriétaires disposent de vues, lesquelles sont directes sur la cour et perpendiculaires à la nouvelle construction. Toutefois, un permis de construire étant délivré sous réserve des droits des tiers, la circonstance invoquée n'est pas de nature à entacher d'illégalité l'arrêté attaqué. En outre, le syndicat requérant qui se borne de façon générale à se plaindre d'une perte d'éclairement sans donner plus de précisions sur les pièces concernées et alors que le projet n'entraîne aucune obstruction de fenêtres n'établit pas que le projet aurait pour effet de porter gravement atteinte aux conditions d'éclairement des copropriétaires de l'immeuble du 24-28 rue du Groupe Manouchian. Le moyen tiré de la méconnaissance de l'article UG 7.1 du règlement du Plan local d'urbanisme de la ville de Paris doit être, par conséquent, écarté.

19. Le requérant ne peut utilement se prévaloir de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme au soutien du moyen tiré de la privation de toute perspective dès lors que celle-ci n'est pas monumentale

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance de l'article UG 10.2 du plan local d'urbanisme :

20. Aux termes de l'article UG 10.2 du plan local d'urbanisme de la ville de Paris intitulé « Gabarit-enveloppe en bordure d'une voie » : « *Le gabarit-enveloppe en bordure d'une voie s'applique à l'intérieur de la bande E*(...)/ Le point d'attache du gabarit-enveloppe* est pris sur la surface de nivellement de l'îlot*au droit du terrain concerné :/à l'alignement des voies* publiques (...)* ».

21. Aux termes de l'article UG.10.2.1 « - Gabarit-enveloppe* au droit des voies non bordées de filets aux documents graphiques du règlement :

Le gabarit-enveloppe se compose successivement :

(...)/ 2°- Voies de largeur égale ou supérieure à 8 mètres et inférieure à 12 mètres :

(Voir figures 3 et 6)

a - d'une verticale de hauteur H égale au prospect P sur voie augmenté de 4 mètres,

b - d'une oblique de pente 2/1 limitée par une horizontale située à 4,50 mètres au-dessus de la verticale »

22. Si le syndicat requérant estime que le gabarit-enveloppe de la construction projetée définissant une hauteur du bâtiment à 18,28 mètres à l'acrotère a été calculé, à tort, en prenant en compte la bande de terrain rétrocédée à la ville de Paris, alors que celle-ci n'a pas fait l'objet d'un contrat de transfert de propriété effectif et que sans l'inclusion de cette bande dans le calcul, la voie a une largeur de 8 mètres et, par conséquent, la hauteur maximale autorisée est seulement

de 16,5 mètres, il ressort toutefois de l'application des dispositions ci-dessus que le prospect qui résulte de la distance de la voie entre la construction projetée, implantée en retrait et la construction existante, est de 9,78 mètres de sorte que la verticale du gabarit est de 13,78 mètres et le sommet maximal de l'oblique de pente de 18,28 mètres. Par suite, alors que la cession ou non de la bande de terrain est sans influence sur le calcul du gabarit-enveloppe, le syndicat requérant n'est pas fondé à soutenir que la construction projetée ne respecte pas le gabarit enveloppe réglementaire. Le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article UG 10.2 du plan local d'urbanisme doit donc être écarté.

23. Il résulte de tout ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non recevoir soulevée par la maire de Paris, les conclusions à fin d'annulation du permis de construire du 24 février 2017 ainsi que la décision implicite née du silence conservé par le maire de Paris sur le recours gracieux formé le 24 avril 2017 par le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 24/28 rue du groupe Manouchian à l'encontre de ce permis doivent être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

24. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité. Il peut même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

25. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de mettre à la charge du syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 24/28 rue du groupe Manouchian la somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par la société Faubourg 30 B à l'occasion de l'instance et non compris dans les dépens.

26. Les conclusions présentées par le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 24/28 rue du groupe Manouchian tendant à ce que soit mis à la charge de la ville de Paris, qui n'est pas partie perdante à l'instance, la somme qu'il demande sur le fondement des dispositions précitées ne peuvent qu'être rejetées.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête du syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 24-28 rue du Groupe Manouchian 75020 Paris est rejetée.

Article 2 : Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 24-28 rue du Groupe Manouchian versera à la société Faubourg 30 B la somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 24-28 rue du groupe Manouchian 75020 Paris, à la société Faubourg 30 B et à la ville de Paris.

[Retour au résumé](#) **